





RECUEIL
DES EDITS, ARRÊTS,
LETTRES - PATENTES,
DÉCLARATIONS, RÉGLEMENS
ET ORDONNANCES,

*Imprimés & mis à exécution par ordre de M. l'Intendant, ou par
les différens Tribunaux de la Ville de Lille.*

ANNÉE 1787.



A LILLE,
Chez C. M. PETERINCK - CRAMÉ, Imprimeur ordinaire
du Roi, rue Équermoise.

AVEC PRIVILLÈGE DE SA MAJESTÉ.

ROYAUME DE FRANCE
DEPARTEMENTS - PATENTES
DÉCLARATIONS, RÉCLAMES
ET ORDONNANCES

Année 1887.

LILLE
MAY 1887



A L L I E

Chez C. M. PETERINCK - GRAMM, Imprimeur ordinaire
du Roi, rue Éphémère.

AVEC PRIVILEGE DE SA MAJESTÉ

T A B L E

P A R O R D R E D E D A T E S

*Des Édits , Arrêts , Lettres - Patentes , Déclarations ,
Règlemens & Ordonnances , imprimés pendant l'année 1787.*

		1786.
No X. T RAITÉ de Navigation & de Commerce entre la France & la Grande - Bretagne , conclu à Versailles le 26 Septembre 1787.		SEPTEMBRE. 26.
No V. Ordonnance de M Esmangart , Intendant de Flandres & d'Artois , qui prescrit les dispositions nécessaires , tant pour le maintien de la police & l'entretien de la Rivière de la Marque , que pour la conservation des ouvrages qui y ont été faits , & prévenir les obstacles qui peuvent gêner le libre écoulement des Eaux.		NOVEMBRE. 2.
No VI. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi , qui ordonne que les Hôpitaux , Hôtels - Dieu & Maisons de Charité des Provinces de Flandres , Haynault & Artois , sont exempts à l'avenir de tous Droits d'Amortissemens pour les Maisons , Construccions & Reconstruccions de Bâtimens employés à l'habitation des Pauvres & des Malades , & au logement gratuit des Prêtres & Desservans attachés à leur service.		18.
No II. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi , qui charge <i>Jean - François Kalandrin</i> , de faire pendant six années , au profit & pour le compte de Sa Majesté , la Régie , Recette & Exploitation de tous les droits y énoncés.		DÉCEMBRE. 7.
No XV. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi , concernant l'établissement des Paquebots pour la correspondance avec les Colonies Françoises & les Etats - unis de l'Amérique.		20.
No IX. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi , concernant les Toiles peintes d'Alsace , & les Toiles de coton blanches , provenant du Commerce de la Compagnie des Indes.		21.
No VII. Extrait du Règlement arrêté par le Roi , pour l'Habillement & l'Equipement de ses Troupes , en date du premier Octobre 1786.		24.
No XVIII. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi , portant confirmation d'Octrois en faveur du Bourg & Marquisat de Roubaix.		26.
No I. Ordonnance de M. Esmangart , Intendant de Flandres & Artois , qui défend à tous habitans des Villes ouvertes , Bourgs & Villages de son département & des lieux y enclavés , d'y établir aucuns nouveaux moulins propres à retordre les fils , sans y avoir été par lui spécialement autorisés.		28.
No III. Arrêt de la Cour des Monnoies , qui ordonne l'exécution des Ordonnances , Édits , Déclarations , Arrêts , Règlemens & Lettres - Patentes concernant la fabrication & le commerce des matières d'or & d'argent.		30.

1787.

(4)

JANVIER.

N° XVII. Lettres - Patentes du Roi , qui affranchissent du Droit d'Aubaine les Sujets du Roi de la Grande - Bretagne.

12.

N° XI. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi , qui défend de donner le nom de Bourreaux aux Exécuteurs de Haute Justice.

15.

N° IV. Ordonnance du Maréchal Prince de Soubise , concernant la Clôture de la Chasse dans l'étendue des Réserves du Gouvernement général de Lille.

Ibid.

N° XXI. Convention additionnelle & explicative du Traité de Commerce avec l'Angleterre.

19.

N° XII. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi , qui ordonne que tous les Eabricans seront tenus de se conformer aux dispositions des Lettres-patentes des 5 Mai 1779 & 28 Juin 1780 ; & qui prescrit la marque distinctive qu'ils devront appliquer sur les Toiles par eux fabriquées.

26.

N° VIII. Jugement des Lieutenant général & autres Officiers de la Gouvernance du Souverain Bailliage de Lille.

FÉVRIER.

5.

N° XIV. Lettres-patentes du Roi , qui défendent d'introduire dans les Vins , Cidres ou autres Boissons , la Céruse , la Litharge , ou toute autre préparation de Plomb ou de Cuivre.

MARS.

22.

N° XIII. Ordonnance de M. Esmangart , Intendant de Flandres & d'Artois , qui fait défenses à toutes personnes , de quelque qualité & condition qu'elles soient , d'enharrer ni acheter chez les Fermiers , Laboureurs & autres qui nourrissent des Troupeaux , les Laines de leurs Moutons & Brebis , avant le terme du mois d'Avril.

AVRIL.

23.

N° XVI. Discours du Roi , prononcé à l'Assemblée des Notables.

24.

N° XXII. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi , qui permet au sieur *Joseph Bluyfen* , de mettre pendant l'espace de quinze années , sur la principale Porte de sa Manufacture de Draps fins , située à Lille , l'inscription
MANUFACTURE ROYALE.

M A I.

6.

N° XIX. Edit du Roi , portant création de *Six Millions* de Rentes Viageres.
N° XX. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi , qui désigne les Ports de France qui seront ouverts le 10 Mai , à l'entrée des marchandises d'Angleterre ; & qui détermine la quotité des droits perceptibles , en exécution du Traité de Commerce , & les plombs à apposer aux Marchandises qui en sont susceptibles , pour les faire jouir de l'exemption des droits à la circulation.

14.

N° XXVIII. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi , interprétatif des articles II & III de celui du 26 Novembre 1785 , portant imposition d'un droit de Six livres par quintal de Salpêtre , & de Quinze livres par quintal de Poudres qui entreront dans le Royaume.

Ibid.

N° XXIX. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi , qui porte à Quatorze sous , au lieu de Douze sous , le prix de chaque livre de Salpêtre brut qui sera levé dans les Magasins de la Régie des Poudres & Salpêtres , à compter du premier Juillet 1786.

N° XXV. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi , par lequel Sa Majesté , en exécution du Traité de Navigation & de Commerce , conclu entre Elle & le Roi de la Grande-Bretagne , le 26 Septembre 1786 , déclare que tous les Ports , Terres , Etats , Villes , Lieux & Rivières de Sa Majesté en Europe , seront dès-à-présent ouverts aux Sujets de Sa Majesté Britannique.

M A I.

31.

N° XXXII. Edit du Roi , portant création d'Assemblées Provinciales.

J U I N.

N° XXXIV. Edit du Roi , portant suppression du droit d'Ancrege sur les Navires François , dans les Ports du Royaume ; de celui de Lestage & Délestage & autres ; des Six & Huit sous pour livre sur les droits attribués à l'Amiral de France ; des Quatre deniers pour livre sur le produit des Ventes , &c. & qui ordonne qu'il sera procédé à la liquidation des droits qui se perçoivent sur le Commerce , la Navigation & la Pêche nationale ; ainsi que la vérification des salaires des Officiers des Amirautés , & autres frais de Justice.

Ibid.

N° XXIII. Règlement fait par le Roi , pour la formation de son Conseil Royal des Finances & du Commerce.

5.

N° XXVI. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi , qui prescrit les formalités à observer dans la Ville de Dunkerque , relativement à l'exécution du Traité de Commerce conclu avec l'Angleterre.

15.

N° XXIV. Ordonnance de M. Esmangart , Intendant de Flandres & d'Artois , qui autorise les Egards de la Saïetterie de la Ville de Lille , à se transporter , toutes les fois qu'ils le jugeront à propos , chez les Teinturiers , Calandriers , Apprêteurs & autres établis dans ladite Ville de Lille , à l'effet de visiter & examiner les Etoffes de Saïetterie & de Bourgetterie fabriquées , tant dans ladite Ville que dans les autres lieux de la Châtellenie.

16.

N° XXXI. Déclaration du Roi , pour la liberté du Commerce des Grains.

17.

N° XXVII. Ordonnance de M. Esmangart , Intendant de Flandres & d'Artois , qui rétablit la liberté du Commerce des Grès provenant des Carrières de la Flandre Walonne , & en défend l'exportation hors des Provinces de Flandres & d'Artois.

23.

N° XXX. Règlement pour la Police des Spectacles de la Ville de Lille.

J U I L L E T.

6.

N° LI. Déclaration du Roi , qui ordonne l'exécution de l'Article IV de celle du 9 Avril 1736 , concernant les Actes de Baptême.

20.

N° XXXIII. Sentence des Officiers de la Monnoie de Lille , qui condamne *Joseph Petit* , en l'amende de cent livres , avec confiscation des Effets saisis , pour avoir fait , sans qualité , le commerce des matières d'Or & d'Argent.

21.

N° XXXV. Ordonnance de M. le Prince de Robecq , concernant l'Ouverture de la Chasse dans l'étendue des Réserves du Gouvernement général de Lille.

A O U S T.

1.

N° XXXVII. Règlement du Roi , sur quelques dépenses de sa Maison & de celle de la Reine.

9.

- A O U T. N^o XXXVI. Ordonnance de M. Esmangart , Intendant de Flandres & d'Artois , portant condamnation contre différens particuliers y dénommés , pour contravention à l'exécution de celle du 6 Juillet 1786 , qui a pour objet de prévenir les dangers des Maladies des Animaux , & particulièrement de la Morve.
12. *Ibid.* N^o XLII. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi , concernant les Contre-feings & Franchises des Lettres.
14. N^o LIII. Lettres - Patentes du Roi , qui règlent entre les mains de qui les Juges & Consuls prêteront serment.
27. N^o XLI. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi , qui , en exécution de celui du 13 Juin 1720 , fait défenses d'exporter hors du Royaume les écorces d'Arbres servant à faire le tan pour l'apprêt des Cuirs.
28. N^o XLIV. Déclaration du Roi , portant Règlement sur les Lettres de ratification des Actes translatifs de propriété des Rentes assignées sur les revenus du Roi.
- SEPTEMBRE. N^o XXXVIII. Ordonnance de M. Esmangart , Intendant de Flandres & d'Artois , portant défenses d'ouvrir des Carrières à une distance trop rapprochée des Routes & Grands chemins de la Flandre & de l'Artois.
3. N^o XLVIII. Lettres-Patentes du Roi , qui ordonnent qu'il sera imposé une somme de soixante mille livres en trois ans , à raison de vingt mille livres par an , sur tous les Propriétaires du Reffort du Parlement de Douay , pour être employée à achever les Ouvrages de reconstruction des Bâtimens destinés aux Séances du Parlement de Douay.
19. N^o XL. Ordonnance de M. Esmangart , Intendant de Flandres & d'Artois , qui ordonne que la sortie à l'Etranger de toute espèce de Bestiaux , gras ou maigres , sera provisoirement interdite dans les Provinces de Flandres & d'Artois , à compter de la date de la présente Ordonnance.
- OCTOBRE. N^o XXXIX. Ordonnance de M. Esmangart , Intendant de Flandres & d'Artois , qui enjoint à l'Adjudicataire de la Route de Lille au Pont-Ronge d'avoir & entretenir , en tout temps , une Voiture sûre , propre , commode & suffisante pour transporter les Voyageurs avec leurs Effets & Bagages , à peine d'être déchu de son Privilège.
5. N^o XLIII. Règlement fait par le Roi , concernant l'Ecole Royale Militaire.
6. *Ibid.* N^o XLVII. Règlement fait par le Roi , portant établissement d'un Conseil d'Administration du Département de la guerre , sous le titre de *Conseil de la guerre*.
13. N^o XLV. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi , concernant les Pensions.
14. N^o XLVI. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi , qui autorise la Ville de Paris à ouvrir un Emprunt de Douze millions , remboursables en un an , par voie de Loterie , au profit des Hopitaux.
23. N^o XLIX. Règlement particulier fait par le Roi , concernant le Conseil de Guerre.
27. N^o L. Règlement fait par le Roi , pour la composition des Commissions & Bureaux dépendans du Conseil Royal des Finances & du Com-

merce , & les Traitemens qui y feront affectés , à compter du premier Janvier 1788.

N^o LII. Edit du Roi portant création d'Emprunts graduels & successifs pendant cinq ans. NOVEMBRE.

FIN DE LA TABLE.

Nota. Quoique cette Table soit par ordre de dates , toutes les Pièces seront rangées par N^o , en commençant par le N^o I jusques & compris le N^o LIII ; & lorsque l'on voudra trouver une des Pièces insérées dans le Recueil , on cherchera la date dans la Table , & la Pièce suivant le N^o y indiqué.

... ..
... ..
... ..

FIN DE LA TABLE

... ..
... ..
... ..

... ..
... ..
... ..

... ..
... ..
... ..

... ..
... ..
... ..

... ..
... ..
... ..

... ..
... ..
... ..

... ..
... ..
... ..

... ..
... ..
... ..



ORDONNANCE DE M. ESMANGART,

Intendant de Flandres & d'Artois,

Qui défend à tous habitans des Villes ouvertes, Bourgs & Villages de son Département & des lieux y enclavés, d'y établir aucuns nouveaux moulins propres à retordre les fils, sans y avoir été par lui spécialement autorisés, sous les peines portées par les Ordonnances rendues à ce sujet.

Du 28 Décembre 1786.

CHARLES-FRANÇOIS - HYACINTHE
ESMANGART, Chevalier, Seigneur de Montigny,
des Bordes, de Feynes, Pierrerie & autres Lieux, Conseiller
du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes honoraire de
son Hôtel, Intendant de Justice, Police & Finances en
Flandres & Artois.

Vu la Requête à Nous présentée par les Officiers du
Corps des Filetiers de la Ville de Bailleul, tendante à ce que
quelques dispositions de notre Ordonnance du 27 Avril
dernier, portant Règlement pour les différentes fabriques de

filz qui se trouvent dans notre Département, soient révoquées, notamment celles de l'article IV, qu'ils prétendent être préjudiciables aux fabriques de ladite Ville, en ce qu'elles autorisent la visite de tous les filz indistinctement par-tout où ils se trouveront, même à leur passage & à leur circulation; les Observations des Directeur & Syndics de la Chambre de Commerce de Lille, & le Mémoire y joint des Maîtres du Corps de la fabrique de fil de ladite Ville, servant de réponse à ladite Requête; les Observations du Directeur des Fermes, tendantes à ce qu'il soit ordonné, tant pour la conservation des intérêts du Roi que pour le bien des fabriques de fil à Lille, que tous les moulins propres à retordre le fil soient reculés au-delà des deux lieues de la frontière, à l'exception de ceux établis dans la Ville de Bailleul & dans les environs; autres Observations des Directeur & Syndics de la Chambre de Commerce, sur ladite demande; vu aussi les Ordonnances de MM. de la Grandville & de Caumartin, des 26 Octobre 1738 & 13 Mars 1767, suivant lesquelles il ne pourra être établi aucuns moulins à retordre le fil, dans les Villes ouvertes, Bourgs & Villages de la Châtellenie de Lille, sans une permission par écrit de l'Intendant de la Province: Tout vu & considéré.

Nous, Intendant & Commissaire départi pour l'exécution des ordres du Roi dans les Provinces de Flandres & d'Artois, sans avoir égard aux représentations & demandes des Officiers du Corps des Filetiers de la Ville de Bailleul & dont nous les avons déboutés, ordonnons que notre Ordonnance du 27 Avril dernier sera exécutée suivant sa forme & teneur, dans tout son contenu; & en ce qui concerne la demande du Directeur des Fermes, tendante à la suppression des moulins à retordre filz établis dans les deux lieues de la frontière, avons ordonné que les Ordonnances rendues à ce sujet par MM. de la Grandville & de Caumartin, les

26 Octobre 1738 & 13 Mars 1767, & autres rendues en conformité, seront exécutées suivant leur forme & teneur; en conséquence, défendons à tous habitans des Villes ouvertes, Bourgs & Villages de notre Département & des lieux y enclavés, d'y établir aucuns nouveaux moulins propres à retordre les fils, sans y avoir été par Nous spécialement autorisés, & ce, sous les peines portées par lesdites Ordonnances, lesquelles peines ne pourront être réputées comminatoires. Ordonnons par grace & sans tirer à conséquence, que les moulins qui existent actuellement dans la Ville de Bailleul & dans les environs, ou ailleurs, pourront subsister dans les lieux où ils sont établis, à condition néanmoins, que les Propriétaires d'iceux ne pourront les faire reconstruire pour les établir dans les mêmes lieux ou dans d'autres endroits, ni en augmenter le nombre, sans en avoir pareillement obtenu de Nous une permission expresse. Et sera la présente Ordonnance imprimée, publiée & affichée dans notre département, par-tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore: Enjoignons à nos Subdélégués & aux Employés des Fermes de tenir, chacun en droit foi, la main à son exécution,

Fait à Lille le vingt-huit Décembre mil sept cent quatre-vingt-six.

Signé, ESMANGART.

P A R M O N S E I G N E U R,

Signé, P A J O T.

1875
No. 1
The following is a list of the names of the
persons who have been admitted to the
membership of the Society since the
meeting of the 15th inst. The names of
the persons who have been admitted to
the membership of the Society since the
meeting of the 15th inst. are as follows:
The names of the persons who have been
admitted to the membership of the
Society since the meeting of the 15th
inst. are as follows: The names of the
persons who have been admitted to the
membership of the Society since the
meeting of the 15th inst. are as follows:

The names of the persons who have been
admitted to the membership of the
Society since the meeting of the 15th
inst. are as follows:

THE MEMBERSHIP OF THE SOCIETY
SINCE THE MEETING OF THE 15TH
INST. ARE AS FOLLOWS:

A list of the names of the persons who
have been admitted to the membership
of the Society since the meeting of the
15th inst. are as follows:



A R R E S T
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

Qui charge Jean - François Kalandrin, de faire pendant six années, au profit & pour le compte de Sa Majesté, la Régie, Recette & Exploitation de tous les droits y énoncés.

Du 7 Décembre 1786.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

LE ROI ayant chargé Jean - François Kalandrin, Bourgeois de Paris, de faire pour son compte & à son profit, pendant six années entières & consécutives, qui commenceront au premier Janvier mil sept cent quatre-vingt-sept, & finiront au dernier Décembre mil sept cent quatre-vingt-douze inclusivement, la Régie & Recette; 1.^o des droits de Courtiers-Jaugeurs, d'Inspecteurs aux Boissons & d'Inspecteurs aux Boucheries, dans tous les cas où ils sont perceptibles en nature, ensemble du prix des abonnemens qui sont ou pourront être accordés par représentation de la perception desdits droits, dans aucunes Provinces; 2.^o des droits établis pour le paiement des dons gratuits, en vertu de l'Edit du mois d'Août mil sept cent cinquante-huit,

& des Déclarations des trois Janvier & vingt-deux Avril mil sept cent cinquante-neuf, & autres Déclarations & Lettres - Patentes postérieures enrégistrées dans les Cours, lesquels droits se perçoivent au profit de Sa Majesté, sous la dénomination de droits réservés, ensemble du prix des abonnemens qui ont été ou pourront être accordés par représentation desdits droits à aucuns Etats, Villes, Provinces & lieux y sujets; 3.^o du droit unique sur les Cuirs & Peaux, établi par l'Edit du mois d'Août mil sept cent cinquante-neuf, ensemble des droits d'Importation & d'Exportation établis par ledit Edit, & par les Lettres - Patentes du vingt-quatre Septembre mil sept cent cinquante-neuf, ensemble du prix de l'abonnement fait avec la Ville de Dunkerque; 4.^o du droit à la fabrication des Huiles dans les Provinces & lieux où il est perceptible par exercice chez les huiliers ou fabricans, ensemble du prix de l'abonnement représentatif de l'exercice dans aucunes Provinces; 5.^o de tous les droits qui se percevoient antérieurement au dix-huit Mai mil sept cent soixante-sept, par les titulaires des Offices ci-après désignés ou par les Corps, Communautés ou Seigneurs particuliers, en vertu des acquisitions, réunions ou rachats des Offices de Jurés-vendeurs de Poisson de Mer frais, sec & salé, de Mesureurs de grains, de Jurés - Moulleurs, Visiteurs, Compteurs, Mesureurs & Peseurs de bois à brûler & charbons, tous lesquels Offices ont été supprimés dans tout le Royaume, excepté dans dans la Ville de Paris, par l'Edit du mois d'Avril mil sept cent soixante-huit, & la Déclaration du quinze Décembre mil sept cent soixante-dix, avec réserve au profit de Sa Majesté des droits qui y avoient été attribués; 6.^o des droits sur les Papiers & Cartons, établis par la Déclaration du premier Mars mil sept cent soixante-onze, & le tarif y annexé, Arrêts & Règlemens postérieurs; 7.^o du droit à la fabrication & à l'arrivée, établi sur l'Amidon & la Poudre à poudrer, par Edit du mois de Février mil sept cent soixante-onze, & autres Règlemens postérieurs; 8.^o du droit sur les Cartes à jouer; 9.^o des sols pour livre ou patards au florin, tant anciens que nouveaux, auxquels tous les droits ci-dessus détaillés ont été assujettis, & dont la levée ou perception est ordonnée par les Déclarations & Edits de mil sept cent cinq, mil sept cent quinze, mil sept cent soixante, mil sept cent soixante-trois, mil sept cent soixante-onze, mil sept cent quatre-vingt, & par l'Edit du mois d'Août mil sept cent quatre-vingt-un; 10.^o des sols pour livre ou patards au florin, actuellement abonnés en sus des droits & Octrois dont jouissent les Etats, Provinces, Villes & Communautés de Flandres & Artois; 11.^o enfin de tous les sols pour livre ou patards au florin, soit des droits principaux compris au présent Arrêt, soit de ceux aliénés ou concédés qui y sont analogues, soit de ceux qui ne sont pas dépendans ni analogues aux perceptions comprises dans le bail des Fermes générales, lesquels sols pour livre ou patards au florin, quoiqu'impôsés par les dispositions générales des Edits de Novembre mil sept cent soixante-onze, de Février mil sept cent quatre-vingt, & d'Août mil sept cent quatre-vingt-un, pourroient n'avoir pas encore été établis par ceux qui étoient chargés d'en faire la perception: Et Sa Majesté voulant que Jean - François Kalandrin puisse pourvoir incessamment à l'administration de tous les droits ci-dessus énoncés,

Elle auroit jugé nécessaire d'expliquer ses intentions à ce sujet ; où le rapport du sieur de Calonne , Conseiller ordinaire au Conseil Royal & Contrôleur général des Finances. Le Roi étant en son Conseil , a ordonné & ordonne ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R.

La Régie , Recette & exploitation de tous les droits ci - dessus énoncés , fera faite au profit & pour le compte de Sa Majesté , par Jean-François Kalandrin , que Sa Majesté a commis & commet à cet effet par le présent Arrêt , pendant six années qui commenceront au premier Janvier mil sept cent quatre - vingt - sept , & finiront au dernier Décembre mil sept cent quatre-vingt-douze inclusivement , autant néanmoins que la perception desdits droits ou d'aucuns d'iceux subsistera pendant la durée desdites six années , à la charge par ledit Kalandrin , de se conformer aux Ordonnances , Edits , Déclarations , Arrêts , Lettres - Patentes & autres Règlemens rendus sur le fait de tous lesdits droits.

I I.

N'entend Sa Majesté comprendre dans la Régie dont ledit Kalandrin se trouvera chargé , les sols pour livre des droits de Lestage & Délestage de ceux qui se perçoivent au profit de l'Amiral de France , lesquels sols pour livre sont compris dans le bail général des Fermes , qui doit commencer au premier Janvier mil sept cent quatre - vingt - sept.

I I I.

Ledit Kalandrin sera mis en possession audit jour premier Janvier prochain , de toutes les Maisons , Bureaux & autres lieux servans actuellement à la perception des droits dont la Régie lui est confiée , & sera tenu Henri Clavel , Régisseur actuel , de lui remettre les meubles & ustensiles de Bureau & autres effets nécessaires au service de sa Régie , qui se trouveront dans lesdites Maisons & Bureaux , desquels meubles , ustensiles & effets , il sera dressé inventaire , avec estimation à dire d'Experts , à l'effet d'en être ledit Kalandrin comptable envers Sa Majesté.

I V.

Pourra ledit Kalandrin se servir des marques dont on fait actuellement usage pour la Régie , exercice & perception des différens droits ci - dessus énoncés , dont les empreintes ont été déposées aux Greffes des Jurisdictions compétentes , sans être tenus d'en déposer de nouvelles , mais dans le cas où il jugeroit à propos de les changer & d'en substituer d'autres , ce que Sa Majesté lui permet de faire toutes fois & quantes il le jugera nécessaire. Veut Sa Majesté que les empreintes desdites nouvelles marques , ainsi que des cachets , soient déposés aux Greffes desdites Jurisdictions , en la forme & manière accoutumée , pour y avoir recours en cas de besoin , & que les Officiers desdites Jurisdictions soient tenus de procéder sans délai au dépôt desdites empreintes , à la première requisiion dudit Kalandrin , ses Procureurs , Commis & Préposés , & de lui en délivrer acte en bonne forme.

V.

Permet Sa Majesté audit Kalandrin , d'établir tels Bureaux & commettre

telles personnes qu'il jugera à propos, pour faire la Régie & perception desdits droits, sur les procurations & commissions qui leur seront expédiées par ledit Kalandrin ou ses Cautions, même se servir des Directeurs, Receveurs & autres Employés attachés aux différentes parties des Fermes de Sa Majesté, & à la perception de tous les droits qui se levont, soit au profit de Sa Majesté, soit à celui des Seigneurs particuliers, Provinces, Etats, Villes, Communautés & Hôpitaux, lesquels seront tenus de se charger de la Régie & perception desdits droits, à la première requisition dudit Kalandrin ou de ses Cautions, sans que sous aucun prétexte, ni pour quelque cause que ce soit, ils puissent s'en dispenser, sous peine de cinq cens livres d'amende.

VI.

Dispense Sa Majesté les Commis actuellement employés à la Régie, exercice & Recette des droits ci-dessus énoncés qui ont déjà prêté serment en conséquence des Commissions qui leur ont été expédiées par les Fermiers ou Régisseurs actuels ou leurs Prédécesseurs, de prêter un nouveau serment pour l'exercice des fonctions dont ils pourront être chargés par ledit Kalandrin, en quelque lieu & dans le ressort de quelque Cour & Jurisdiction que ce puisse être. Veut Sa Majesté que ceux qui n'auroient pas encore été reçus à serment, soient tenus de le prêter & de se faire recevoir pardevant Juges compétens, & que pour raison de chacune desdites réceptions & prestations de serment qui devront être faites par un simple acte dont il sera délivré certificat, il ne soit payé que trois livres, & pour l'enregistrement des procurations des Directeurs six livres, le tout y compris l'expédition du Greffe & le remboursement du droit de scel, & faite par lesdits Officiers d'enregistrer lesdites procurations, la signification de copies d'icelles à leur Greffe vaudra enregistrement; défend Sa Majesté aux Juges qui connoissent de ses droits, d'annuler les Procès-verbaux des Employés, sous prétexte que leurs noms ne seroient pas inscrits dans un tableau déposé au Greffe de leurs Juridictions, à peine de nullité des Jugemens & de tous dépens, dommages & intérêts.

VII.

Veut & entend Sa Majesté que tous les Préposés, Commis & Employés par ledit Kalandrin, à la Régie & perception desdits droits, ayant serment en Justice, jouissent de la protection ainsi que des exemptions & privilèges accordés aux Employés de ses Fermes & Régies, par les Ordonnances, Déclarations, Baux des Fermes, Arrêts & Règlemens sur ce intervenus.

VIII.

Pourra ledit Kalandrin prendre communication, même par ses Commis & Préposés, toutes fois & quantes il le jugera à propos, des Registres servans à la perception des droits de tarifs, octrois & tous autres droits qui se levont au profit des Etats, Provinces, Villes, Communautés, Hôpitaux, des Princes, des Seigneurs Particuliers & autres, à l'effet de quoi Sa Majesté enjoint, tant aux Corps des Etats, Provinces, Villes, Communautés, Hôpitaux, Seigneurs Particuliers, Officiers & autres qui font régir lesdits droits pour leur compte, qu'aux Adjudicataires qui les auront affermés & les percevront à leur profit, de tenir & faire tenir par les Receveurs, Commis & Préposés,

des Registres en forme, côtés & paraphés par les Juges qui ont droit de connoître de la perception desdits droits, ainsi que d'en délivrer aux redevables des quittances dûement libellées; Veut Sa Majesté que lesdits Régisseurs, Adjudicataires ou Fermiers, leurs Receveurs & Commis, soient tenus de représenter lesdits Registres à toutes requisiions & sans déplacer, aux Directeurs & Commis dudit Kalandrin, ainsi que les Lettres de voiture, Acquits, Soumissions, Congés & autres expéditions relatives auxdites perceptions, à peine de mille livres d'amende contre les Régisseurs ou Adjudicataires qui n'auront point établi de Registres, & de cinq cens livres contre ceux des Receveurs & Commis desdits droits qui auront négligé de tenir ces Registres, ou refusé de les communiquer à la première requisiion, lesquelles amendes ne pourront être remises ni modérées par les Juges, pour quelque cause & motif que ce soit.

I X.

Enjoint Sa Majesté aux Receveurs, Commis & Préposés au recouvrement desdits droits, de tenir exactement les Registres destinés à la perception, dans la forme qui leur sera prescrite, de fournir régulièrement les Etats & Bords nécessaires, & de compter audit Kalandrin ou à ses Cautions, du montant des produits, dans les temps & de la manière qui leur seront indiqués, sans pouvoir différer sous aucun prétexte, ni prétendre d'autres appointemens ou remises que ceux qui seront réglés par les Etats de frais de Régie qui seront arrêtés par les Ordres de Sa Majesté. Veut Sa Majesté qu'en cas de contestations sur lesdits appointemens ou remises, elles soient portées directement en son Conseil, sans que les Commis & Préposés puissent, sous prétexte desdites contestations, refuser de compter ni retenir entre leurs mains les deniers qu'ils auront reçus, dont par provision & avant de pouvoir former aucune demande, ils seront tenus de remettre le montant audit Kalandrin ou à ses Receveurs & fondés de procuration, à peine d'y être contraints par provision & par corps, comme dépositaires des deniers de Sa Majesté. Défend Sa Majesté à toutes ses Cours & Juges, de surseoir à l'exécution des contraintes, & de rendre en pareil cas aucunes Sentences ou Arrêts de défenfes, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom.

X.

Vent Sa Majesté qu'en conformité de la Déclaration du vingt Janvier mil six cent quatre-vingt-dix-neuf, les Registres qui auront servi à la perception des droits de ses Fermes & à celles des droits, tant de ses autres Fermes ou Régies particulières, que de celles des Etats, Provinces, Villes, Communautés, Hôpitaux & des Seigneurs, sur les objets sujets aux droits régis par ledit Kalandrin, soient conservés dans les Bureaux desdites Fermes ou Régies, pendant dix années après l'expiration de chacun des Baux ou traités, pour être représentés à toutes requisiions. Fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenfes aux Fermiers & Régisseurs, leurs Directeurs, Receveurs & Commis, ainsi qu'à ceux préposés par ledit Kalandrin, de disposer d'aucuns desdits Registres avant le terme ci-dessus fixé, à peine de mille livres d'amende & tous dépens, dommages & intérêts.

X I.

Défend expressément Sa Majesté aux Directeurs, Receveurs & Comm

tant de ses Fermes que des autres Fermes & Régies particulières, de laisser enlever & fortir de leurs Bureaux, & de tous autres Entrepôts & Dépôts étant sous leurs mains, aucunes denrées & marchandises sujettes aux droits énoncés au présent Arrêt, qu'il ne leur soit apparu de la quittance desdits droits, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom, & de cinq cens livres d'amende qui ne pourra être remise ni modérée, pour quelque cause que ce soit.

X I I.

Permet Sa Majesté audit Kalandrin de régir, abonner ou affermer ceux des droits compris dans le présent Arrêt qu'il jugera à propos, comme aussi d'entretenir ou résilier les Baux, Abonnemens, Compositions, Traités & Marchés qui pourront exister au premier Janvier prochain, soit pour en faire de nouveaux, soit pour percevoir par exercice les droits & objets abonnés ou affermés; veut Sa Majesté que lesdits Abonnataires ou Fermiers actuels, soient tenus d'exécuter vis-à-vis dudit Kalandrin, les Baux & Abonnemens qu'il n'aura pas jugé avantageux de résilier, comme aussi qu'en cas de résiliation seulement, ledit Kalandrin ou ses Cautions soient tenus de le faire signifier aux Fermiers ou Abonnataires actuels, dans le délai de trois mois, à compter dudit jour premier Janvier prochain, & que lesdits Fermiers ou Abonnataires soient tenus de payer audit Kalandrin le prix de leurs Fermes ou Abonnemens, au prorata du temps qui se sera écoulé depuis ledit jour premier Janvier prochain, jusqu'au jour ou la résiliation aura son effet; n'entend néanmoins Sa Majesté comprendre dans ladite faculté, les Abonnemens faits par Arrêts de son Conseil à différentes Villes & Provinces, pour quelques-uns desdits droits, lesquels Sa Majesté se réserve de renouveler ou de résilier, ainsi qu'Elle avisera bon être.

X I I I.

Il fera loisible audit Kalandrin de percevoir les sols pour livre auxquels sont assujettis les différens droits & octrois qui se levent au profit des Etats, Provinces, Villes & Communautés d'habitans, & des Hôpitaux & autres, soit sur le produit effectif desdits droits & octrois, soit sur le prix des Baux qui existeront, ainsi qu'il le jugera plus convenable & plus avantageux; enjoint à cet effet Sa Majesté aux Maires, Echevins, Capitouls, Jurats, Syndics & autres Officiers chargés de l'Administration desdites Villes & Communautés, de remettre au Bureau dudit Kalandrin, dans la huitaine du jour de la publication du présent Arrêt, des Etats détaillés par nature & dénomination de tous les droits & octrois généralement quelconques dont jouissent lesdits Etats, Provinces, Villes & Communautés d'habitans & Hôpitaux, ensemble des copies exactes & fideles des Baux actuellement existans desdits droits & octrois, le tout certifié d'eux, à peine de répondre en leurs propres & privés noms, du produit des sols pour livre de ceux des droits & octrois dont ils n'auroient pas donné connoissance & qu'ils n'auroient pas compris dans lesdits Etats, & de toutes pertes, dépens, doumages & intérêts; enjoint pareillement Sa Majesté & sous les mêmes peines, auxdits Maires, Echevins, Capitouls, Jurats, Syndics & autres Officiers, lors du renouvellement des

Adjudications desdits droits & octrois, de fournir audit Kalandrin, huitaine après les Adjudications, des copies entières des Baux duement certifiées d'eux, & de faciliter la perception des sols pour livre, en tout ce qui pourra les concerner.

X I V.

Déclare Sa Majesté communes à la Régie dudit Kalandrin, les Lettres-Patentes du dix-neuf Janvier mil sept cent soixante-dix-huit, concernant la manière dont les Arrêts, Sentences, Jugemens & Contraintes doivent être mis à exécution contre l'Adjudicataire général de ses Fermes ou ses Cautions; Veut Sa Majesté que les dispositions desdites Lettres-Patentes soient également suivies & exécutées à l'égard dudit Kalandrin & de ses Cautions.

X V.

Veut Sa Majesté que les Juges qui connoissent desdits droits, continuent de parapher sans aucun délai & sans frais, tous les Registres nécessaires à la Régie dudit Kalandrin. Leur fait Sa Majesté défenses d'accorder plus d'une ou de deux remises à huitaine, pour le Jugement des affaires qui seront portées devant eux, lesquelles seront jugées définitivement, à défaut par les Avocats & Procureurs, de se présenter à l'expiration desdits délais.

X V I.

Sa Majesté a, par le présent Arrêt, subrogé & subroge autant que de besoin ledit Kalandrin, à compter du premier Janvier prochain, à Henri Clavel; à l'effet de quoi, ordonne que toutes Instances, Procédures & poursuites qui, audit jour premier Janvier prochain, se trouveront commencées à la Requête dudit Clavel, pourront être continuées à celle dudit Kalandrin, sans qu'il soit besoin d'aucun acte ni de signification de reprise d'instance.

X V I I.

Veut au surplus Sa Majesté que les Edits, Déclarations, Lettres-Patentes, Arrêts & Règlements concernant les droits énoncés au présent Arrêt, soient exécutés selon leur forme & teneur, & que ceux qui ont été rendus en faveur des anciens Fermiers & Régisseurs, aient leur effet en faveur dudit Kalandrin, comme s'ils avoient été rendus en son nom. Enjoint Sa Majesté au sieur Intendant & Commissaire départi dans la Province de Flandres & Artois, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera exécuté nonobstant opposition ou autres empêchemens quelconques, dont si aucuns interviennent, Sa Majesté se réserve la connoissance à Elle & à son Conseil, icelle interdisant à toutes ses Cours & Juges. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le sept Décembre mil sept cent quatre-vingt-six.

Signé, LE M.^{al} DE SÉGUR.

CHARLES-FRANÇOIS-HYACINTHE - ESMANGART,

*Chevalier, Seigneur de Montigny, des Bordes, de Feynes,
Pierrerie & autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils,*

N^o II.

(8)

Maître des Requêtes honoraire de son Hôtel, Intendant de Justice, Police & Finances en Flandres & Artois.

VU l'Arrêt du Conseil d'État du Roi ci - dessus , & les Ordres à Nous adressés par M. le Contrôleur général.

Nous ordonnons que ledit Arrêt sera exécuté selon sa forme & teneur ; & à cet effet imprimé , lu , publié & affiché par - tout où besoin sera , dans l'étendue de notre Généralité.

Fait à Lille le trente - un Décembre mil sept cent quatre-vingt - six.

Signé, ESMANGART.

PAR MONSEIGNEUR,

Signé, DENYAU.



ARREST

DE LA

COUR DES MONNOIES,

Qui ordonne l'exécution des Ordonnances, Édits, Déclarations Arrêts, Règlements & Lettres-Patentes concernant la fabrication & le commerce des Matières d'or & d'argent.

Du 30 Décembre 1786.

Extrait des Registres de la Cour des Monnoies.

VU par la Cour, le requisitoire du Procureur général du Roi, contenant que depuis un temps immémorial les Législateurs ont donné la plus grande attention à l'emploi des matières précieuses d'or & d'argent, & ont pris les précautions les plus réfléchies pour prévenir les abus que la cupidité pourroit introduire dans l'emploi, vente, achat & commerce desdites matières, par les Artistes qui les emploient, & assurer aux vendeurs & acheteurs une valeur intrinsèque relativement aux tarifs fixés suivant le cours des temps & des circonstances, & auroient ordonné notamment par les Lettres - Patentes de 1308, de 1504, l'Ordonnance de 1506, l'Edit de Septembre 1543, les Lettres-Patentes de 1549, l'Edit de 1554, la Déclaration de 1636, l'Edit de 1686, la Déclaration de 1689, l'Arrêt du Conseil du 17 Janvier 1696, & l'Edit de Mars de 1700; 1.º que les Orfèvres

seroient tenus d'avoir des balance justes & des poids de marc dûment étalonnés, soit en la Cour, soit aux Monnoies d'où ils ressortissent; 2.^o de ne pouvoir excéder le prix des tarifs dans leurs achats ou ventes; & pour assurer l'exécution de ces dispositions & pouvoir en vérifier l'exactitude en toutes occasions, il est enjoint par lesdits Règlemens aux Orfèvres d'avoir en lieu apparent dans leur boutique un tableau contenant la valeur du marc d'or & d'argent, des titres auxquels ils doivent travailler, avec les diminutions du marc, & de plus, de vendre la matière de leurs ouvrages séparément de la façon d'iceux, & de donner aux acheteurs des bordereaux signés d'eux, où ils distingueront le prix de la matière & celui de la façon, & en outre leur enjoint de tenir bon & fidèle registre des matières & ouvrages d'or & d'argent qu'ils acheteront & vendront, & sur icelui écriront la qualité & quantité desdites marchandises, avec les noms & demeures des vendeurs & acheteurs, pour être lesdits registres représentés à toutes requisitions; que ces dispositions si sages pour assurer aux acheteurs la valeur intrinsèque des bijoux ou vaiselles qu'ils achètent, & leur faire connoître distinctement le sacrifice que leur luxe ou fantaisie leur font faire pour les façon & main-d'œuvre, ne sont point exécutées, principalement par les Orfèvres de province: que plusieurs d'entr'eux, pour éluder la représentation de leurs registres lors des visites des Officiers des Monnoies, affectent d'alléguer qu'ils sont entre les mains des Officiers de Police, & par cette voie oblique se soustraient à la vérification des contraventions qu'ils peuvent commettre. Pour quoi requéroit ledit Procureur général du Roi qu'il plût à la Cour ordonner que lesdits Edits, Arrêts, Déclarations & Ordonnances, seroient exécutés selon leur forme teneur; qu'il fût enjoint à tous & chacun Orfèvre de les exécuter chacun en droit soi; en conséquence, qu'ils seroient tenus d'avoir des balances justes & des poids de marc dûment étalonnés pardevant les Officiers des Monnoies d'où ils ressortissent, de ne point excéder le prix des tarifs dans leurs achats & ventes; d'avoir en leur boutique en lieu apparent un tableau contenant la valeur du marc d'or & d'argent, des titres auxquels ils doivent travailler, avec les diminutions du marc; de vendre les matières de leurs ouvrages séparément de la façon d'iceux, & de donner aux acheteurs des bordereaux signés d'eux, où ils distingueront le prix de la matière & celui de la façon; de tenir bon & fidèle registre distingué & séparé de tout autre, pour servir unique-

ment à enrégistrer les matieres & ouvrages d'or & d'argent qu'ils acheteront & vendront, & sur icelui écriront la qualité & quantité desdites marchandises, & les noms & demeures des vendeurs & acheteurs, pour être lesdits registres représentés seulement aux Commissaires de la Cour & aux Officiers des Monnoies lors de leurs visites, ou en toutes autres circonstances qu'ils jugeront nécessaires; que l'Arrêt à intervenir seroit imprimé & affiché par - tout où besoin seroit, & envoyé aux Sièges des Monnoies pour y être enrégistré; qu'il seroit aussi envoyé à toutes les Communautés d'Orfèvres, pour être enrégistré sur leurs registres, avec injonction aux Jurés-gardes d'en donner connoissance à chacun des Membres dépendant de leur Communauté; qu'ils seroient tenus de s'y conformer, sous les peines portées par les Règlemens; qu'il soit enjoint aux Officiers des Monnoies de tenir exactement la main à l'exécution dudit Arrêt; ledit requisitoire signé du Procureur général du Roi: oui le rapport de Me. Claude-Jacques-Pierre de la Chastre, Conseiller à ce commis; tout considéré:

La Cour ordonne que les Ordonnances, Edits, Déclarations du Roi, Arrêts & Règlemens concernant la fabrication & le commerce des matieres d'or & d'argent, notamment les Lettres - Patentes 1308, 1504, l'Ordonnance de 1506, l'Edit de Septembre 1543, les Lettres - Patentes de 1549, l'Edit de 1554, la Déclaration de 1636, l'Edit de 1686, la Déclaration de 1689, l'Arrêt du Conseil du 17 Janvier 1696, & l'Edit de Mars de 1700, seront exécutés selon leur forme & teneur; en conséquence, que tous les Orfèvres seront tenus de se servir de bonnes & justes balances & de poids de marc ajustés, marqués & étalonnés sur le poids original de la Cour ou sur celui étant au greffe du Siège de la Monnoie d'où ils ressortissent; qu'ils auront dans leurs boutiques en lieu apparent, un tableau du prix du marc d'or & d'argent, contenant les diminutions par onces, deniers & grains, sur le pied des tarifs arrêtés en la Cour, lequel prix ils ne pourront excéder dans leurs achats & ventes; à l'effet de quoi ils donneront aux acheteurs un bordereau écrit & signé d'eux, où sera marqué le poids des ouvrages & le prix de la matiere & la façon séparément; qu'ils auront aussi un bon & fidèle registre séparé de tous autres, pour servir uniquement à enrégistrer les matieres & ouvrages d'or & d'argent qu'ils acheteront & vendront, ainsi que la qualité & quan-

tité desdites marchandises, avec les noms & demeures des vendeurs & acheteurs, pour être lesdits registres représentés seulement aux Commissaires de la Cour & aux Officiers des Monnoies lors de leurs visites, ou en toutes autres circonstances qu'ils jugeront nécessaires: ordonne que le présent Arrêt sera imprimé & affiché par-tout où besoin sera, & envoyé à tous les Sièges des Monnoies pour y être enrégistré; ordonne pareillement qu'il sera envoyé à toutes les Communautés d'Orfèvres, pour être enrégistré sur leurs registres: enjoint aux Jurés-gardes d'en donner connoissance à chacun des Membres de leur Communauté, qui seront tenus de s'y conformer, sous les peines portées par les Règlemens; enjoint aux Officiers des Monnoies de tenir exactement la main à l'exécution du présent Arrêt, chacun dans leur ressort. Fait en la Cour des Monnoies, le trentième jour de Décembre mil sept cent quatre-vingt-six. Callationné.

Signé, GUEUDRÉ.

*Collationné par nous, Greffier en chef de la Cour des Monnoies,
Secrétaire du Roi, Maison, Couronne de France.*

Signé, GUEUDRÉ.

Lu, publié, l'Audience tenant, le Corps des Orfèvres de Lille dûment convoqué, & enrégistré au Greffe de ce Siège; oui & ce requérant le Procureur du Roi, pour être exécuté selon sa forme & teneur, suivant l'Ordonnance de ce jour.

Fait au Siège royal de la Monnoie de Lille, le 20 Janvier 1787.

Par Ordonnance. Signé G AMOT.

A Lille, de l'Imprimerie de C. M. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi. 1787.



ORDONNANCE

DU MARÉCHAL

PRINCE DE SOUBISE,

Du 15 Janvier 1787,

*Concernant la Clôture de la Chasse dans l'étendue des Réserves
du Gouvernement général de Lille.*

CHARLES DE ROHAN, PRINCE DE SOUBISE, D'ÉPINOY ET DE MAUBUISSON, Duc de Rohan-Rohan, Pair & Maréchal de France, Ministre d'Etat, Vicomte de Gand, premier Béer & Connétable héréditaire de Flandres, Sénéchal de Haynaut, Capitaine-Lieutenant des Gendarmes de la Garde ordinaire du Roi, Lieutenant Général pour Sa Majesté desdites Provinces de Flandres & Haynaut, Gouverneur particulier des Ville & Citadelle de Lille, souverain Bailli des Ville & Châtellenie dudit Lille.

Etant informé des différens abus qui se commettent dans l'étendue des réserves de notre Gouvernement général, à l'occasion de la chasse, & desirant y pourvoir par un Règlement qui puisse contenir chacun dans son devoir, Nous avons ordonné & ordonnons ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

La chasse sera généralement interdite à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, dans les cantons réservés

à titre de plaisirs du Roi, depuis le 15 Février jusqu'au jour où Nous jugerons convenable de fixer l'ouverture des chasses, relativement à la situation des biens de la terre, à peine contre les contrevenans de cent florins d'amende, & de tous dommages & intérêts.

II. Dans le temps permis pour la chasse, c'est-à-dire depuis le premier Septembre jusqu'au jour de la clôture, personne ne pourra chasser dans les cantons réservés à titre de plaisirs du Roi, sans notre permission expresse, ou celle du Commandant pour Sa Majesté dans les Places d'où dépend chaque réserve; & ceux qui y contreviendront, subiront la peine de trois mois de prison & d'une amende de cent florins. Exceptons cependant les Gentilshommes, Haut-Justiciers, Vicomtiens, qui possèdent des terres à ce titre dans lesdites réserves, auxquels nous permettons de chasser sur lesdites terres, dans le temps permis, accompagnés d'un valet ou d'un garde seulement, lesquels ne pourront sous quelque prétexte que ce soit, y chasser, que conjointement avec lesdits Seigneurs. Et comme il se trouve des Abbés, Chapitres & Ecclésiastiques qui possèdent des terres au même titre dans lesdites réserves, leur permettons de commettre leur Bailli ou tel autre Officier qu'ils jugeront à propos, pour exercer en leur nom le droit de chasse dans lesdites terres, accompagnés d'un valet ou d'un garde seulement, ainsi qu'il est ci-dessus expliqué; à condition que chacun desdits Seigneurs Ecclésiastiques nommera un seul Officier pour toutes les terres qu'il possède dans chacune desdites réserves, & qu'il autorisera cette nomination par un acte signé de lui, que l'Officier ainsi nommé Nous présentera, ou au Commandant pour Sa Majesté dans la Place d'où dépendra ladite réserve, pour en obtenir une permission par écrit de chasser dans lesdites terres; & au défaut de ladite formalité de la part desdits Seigneurs Ecclésiastiques, ils seront condamnés à une amende de trente florins.

III. Tout particulier qui sera convaincu d'avoir levé des œufs ou des nids de perdrix, dans l'étendue desdites réserves, subira la peine de trois mois de prison & d'une amende de cent florins; & ceux qui en seront trouvés saisis, seront censés les avoir levés, & punis comme coupables; de même ceux chez qui l'on trouvera des perdreaux vivans.

IV. Ceux qui seront convaincus d'avoir tendu des collets ou filets, ou d'avoir dressé des pièges pour surprendre le gibier, dans lesdites réserves, subiront ladite peine de trois mois de prison & de cent florins d'amende. Enjoignons à tous propriétaires & fermiers des terres & maisons situées dans l'étendue desdites réserves, de visiter

diligemment toutes leurs haies, enclos & terres labourables, ou autres appartenant à eux, ou à titre de fermes, d'en ôter les collets, filets & autres pièges qu'il y aura, à peine d'être censés les avoir tendus eux mêmes, s'il se trouve chez eux du gibier, ou qu'ils soient suspects, pour avoir été convaincus autrefois d'avoir tendu des collets ou filets, ou d'avoir dressé des pièges pour surprendre le gibier, & condamnés en l'amende.

V. Ceux qui auront des chiens dans l'étendue desdites réserves, seront obligés de les tenir à l'attache, ou de leur mettre au col des billots longs au moins d'un pied & demi, suspendus de travers, & gros de quatre pouces, & ne pourront les mener eux-mêmes à la campagne, quant ils iront labourer ou autrement; le tout à peine de vingt florins d'amende.

VI. Nuls particuliers, excepté ceux qui auront droit de chasser dans l'étendue desdites réserves, ne pourront avoir lévriers, chiens couchans & autres dressés à la chasse, & quand on leur en trouvera, ils seront punis de vingt florins d'amende, & de la perte de leurs chiens.

VII. Tous les habitans des terres situées dans lesdites réserves, seront tenus d'abattre les nids de pies & de corbeaux qui se trouveront sur les arbres des terres qu'ils possèdent, ou des chemins qui y abordent, à peine de six florins d'amende pour chaque nid où il se trouvera avoir des petits.

VIII. Toutes sortes de filets, lacets & autres pièges servant à surprendre le gibier, seront confisqués, & tous les habitans des terres situées dans lesdites réserves, chez qui on en trouvera, subiront la peine de trois mois de prison & de vingt florins d'amende.

IX. Tout particulier qui sera convaincu d'avoir blessé ou tué, de quelque façon que ce soit, des cygnes sur les rivières, canaux, fossés des Places, ou même dans l'étendue desdites réserves, sera puni de quatre mois de prison & d'une amende de cent florins.

X. Tous manans & habitans des villes, bourgs & villages de notre Gouvernement général, qui feront commerce de poudre, de dragée ou menu plomb, ou qui en auront chez eux, seront punis de trois mois de prison & de cent florins d'amende.

XI. Tous propriétaires ou fermiers des terres dans l'étendue des plaines réservées pour Sa Majesté, seront tenus de n'y souffrir aucun trou où un homme puisse se tenir caché, soit de bout ou assis, pour tirer, à peine de cinquante florins d'amende.

XII. De toutes les contraventions susdites, les chefs de familles & maîtres de maisons seront responsables pour leurs enfans &

domestiques ; & les amendes ci - dessus seront appliquées moitié aux dénonciateurs, & l'autre moitié au profit de Sa Majesté.

Ordonnons aux Baillis , Mayeurs , Lieutenans , Echevins & Gens de Loi des villes , bourgs , villages & hameaux situés dans l'étendue des réserves de notre Gouvernement général , de faire arrêter & conduire aux Gouverneurs ou Commandans pour le Roi des Places d'où ils dépendent , tous ceux qui se trouveront chassant sur les terres situées dans lesdites réserves , pendant le temps défendu , comme aussi tous ceux qui n'ont point le droit de chasse , dans le temps permis , pour les mettre en prison , & leur faire subir les peines portées par la présente Ordonnance , à l'exception des Militaires , Haut - Justiciers & Vicomtiers , lesquels en cas de contravention à cette Ordonnance , ils seront seulement obligés de dénoncer aux Gouverneurs ou Commandans pour le Roi , des Places d'où ils dépendront. Leur enjoignons en outre de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance , laquelle sera lue , publiée & affichée es lieux & en la manière accoutumée.

Vu & approuvé l'Ordonnance ci-dessus , pour la clôture de la chasse pour la présente année. Fait à Paris le quinze Janvier mil sept cent quatre - vingt - sept.

Signé , LE MARÉCHAL PRINCE DE SOUBISE.

Par son Altesse,

LUCET.

Lue & publiée es Plaids de la Gouvernance du Souverain Bailliage de Lille , le 22 Janvier mil sept cent quatre-vingt-sept , & enregistrée au Greffe dudit Siège ; oui & ce requérant le Procureur du Roi , par le Greffier dudit Siège , soussigné.

Signé , L. J. LEMESRE.



ORDONNANCE DE M. ESMANGART,

Intendant de Flandres & d'Artois,

Qui prescrit les dispositions nécessaires, tant pour le maintien de la police & l'entretien de la Rivière de la Marque, que pour la conservation des ouvrages qui y ont été faits & prévenir les obstacles qui peuvent gêner le libre écoulement des Eaux.

Du 2 Novembre 1786.

CHARLES-FRANÇOIS-HYACINTHE ESMANGART, Chevalier, Seigneur des Bordes, de Feynes, Pierrerie & autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes honoraire de son Hôtel, Intendant de Justice, Police & Finances en Flandres & Artois.

Nous avons ordonné par notre Ordonnance du 11 Octobre dernier, que les Gens de Loi & les Habitans des quatre Communautés de Templeuve, Ennevelin, Fretin & Péronne, seroient convoqués en la forme ordinaire, à l'effet de délibérer sur la réception des ouvrages relatifs au curement & redressement de la Rivière de la Marque: le tout au jour qui seroit indiqué par le Sr. Lagache, notre Subdélégué, que Nous avons spécialement à ce commis, ainsi que pour l'exécution des autres dispositions

réglées par notredite Ordonnance ; en conséquence , notredit Subdélégué s'est transporté dans lesdites Paroisses , & a dressé Procès-verbal des délibérations prises par les Habitans d'icelles ; desquelles délibérations , il résulte que lesdits Habitans sont déterminés à se réserver le tiers des Marais desséchés , au moyen des travaux exécutés pour le curement de ladite Rivière , aux charges , clauses & conditions énoncées esdites délibérations ; à l'inspection d'icelles , Nous nous sommes déterminés à ordonner par notre Ordonnance du 21 Octobre dernier , qu'il seroit incessamment procédé par notredit Subdélégué , au partage à faire entre les Habitans desdites Communautés , des terrains desséchés par lesdits travaux , en la forme portée par les Lettres-patentes du 27 Mars 1777 ; & comme il doit être incessamment procédé à ladite opération , il ne Nous reste plus qu'à ordonner & à prescrire les dispositions nécessaires , tant pour le maintien de la police & pour l'entretien de ladite Rivière , que pour la conservation des ouvrages qui ont été faits & de ceux qui pourroient y être faits par la suite , en prenant en même-temps des mesures pour prévenir les obstacles qui peuvent gêner le libre écoulement des eaux : A quoi voulant pourvoir.

Nous Intendant & Commissaire départi pour l'exécution des ordres du Roi , & en vertu du pouvoir à Nous spécialement attribué par les Arrêts du Conseil des 17 Août 1776 & 8 Septembre 1782 , avons ordonné & ordonnons ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R.

La Jauge des Moulins des Lampanpont , Wasquehal , Marque & Marquette sera fixée ; savoir , celle du Moulin de Lampanpont à soixante - douze pouces , celle du Moulin de Wasquehal aussi à soixante - douze pouces , ainsi que celle du Moulin de Marque , & celle du Moulin de Marquette restera telle qu'elle existe , attendu qu'elle est subordonnée aux eaux de la Basse - Deûle : le tout au-dessus du niveau des eaux du Radier inférieur des reverfoirs desdits Moulins , conformément aux Procès-verbaux dressés à cet effet par notre Subdélégué les 21 & 28 Septembre 1781 , en présence des Gens de Loi des Villages où lesdits Moulins sont situés.

II. Faisons défenses aux Meüniers desdits Moulins, d'outrepasser ladite Jauge dans aucun temps & pour telle raison que ce puisse être, à peine de cent florins d'amende & de punition corporelle s'il y échet, contre ceux qui auroient fraudé ou excédé ladite Jauge.

III. Ordonnons auxdits Meüniers, dans le temps des crues d'eaux occasionnées, soit par des pluies abondantes, soit par la fonte des neiges, de faire lever toutes les poutrelles des reverfoirs à côté des vannes de leurs Moulins ou celles intermédiaires, s'il s'en trouvoit, & ce, sans qu'il soit nécessaire de leur faire sommation préalable; & dans le cas où ils ne feroient pas lever lesdites poutrelles, enjoignons aux Syndics ou Gens de Loi de chacun des Villages où lesdits Moulins sont situés, de leur ordonner expressément, & d'y préposer même, s'il est nécessaire, des ouvriers aux frais desdits Meüniers: lesquels Nous nous réservons de punir suivant l'exigence des cas.

IV. Les Riverains dont les possessions & héritages se trouvent situés sur l'une ou sur l'autre rive de ladite Rivière de la Marque, seront tenus d'entretenir les rives & le lit de ladite Rivière, les fossés de séparation des différens Marais, ceux de décours de fontaines & ceux d'écoulement des terres hautes qui avoisinent lesdits Marais, ainsi qu'ils y sont tenus & l'ont toujours été par les Règlemens du Pays, & par les Ordonnances des Officiers du Bailliage de Lille; ordonnons aux Gens de Loi de chaque Communauté, sur le terrain de laquelle passe ladite Rivière, de tenir la main à l'exécution des Ordonnances qui seront rendues par lesdits Officiers du Bailliage de Lille, après les visites qu'ils font dans l'usage de faire, au moins deux fois l'année, dans les mois de Mai & Septembre, le long des bords de ladite Rivière.

V. Indépendamment des Inspecteurs & ouvriers qui seront préposés par les Grands-Baillis des États de Lille, pour veiller à la police & conservation des ouvrages dont il s'agit, les Gens de Loi desdites Communautés veilleront exactement aux contraventions qui pourront se commettre, ils en dresseront Procès-verbal

qu'ils remettront au Greffe du Bailliage , & ils feront exécuter soigneusement les ouvrages prescrits ; ordonnons que les frais desdits Procès-verbaux & autres , seront prélevés sur le produit des amendes à la charge contrevenans.

VI. Il ne pourra être établi le long de ladite Rivière, aucune Maison, Pont, Planche, Moulin, ni autre chose qui puisse arrêter le cours des eaux, sans la permission expresse du Bailliage de Lille.

VII. Il ne sera planté aucuns Arbres le long des rives de ladite Rivière, qu'à la distance de trois pieds de ses bords au moins, & il ne sera permis de labourer & ensemercer les terres, également qu'à la distance de trois pieds au moins, sous peine de telle amende qu'il appartiendra.

VIII. Défendons au surplus de rouir des Lins dans ladite Rivière, sous quelque prétexte que ce soit; seront en conséquence tous les rouissoirs qui y aboutissent, fermés par des réservoirs de maçonnerie ou grilles en bois ou en fer, à l'effet d'empêcher les bottes de lin de se répandre dans ladite Rivière; lesdits réservoirs, les grilles ou les ponts seront entretenus par les Communautés ou particuliers, chacun pour ce qui les concerne, le tout sous l'inspection desdits Officiers du Bailliage.

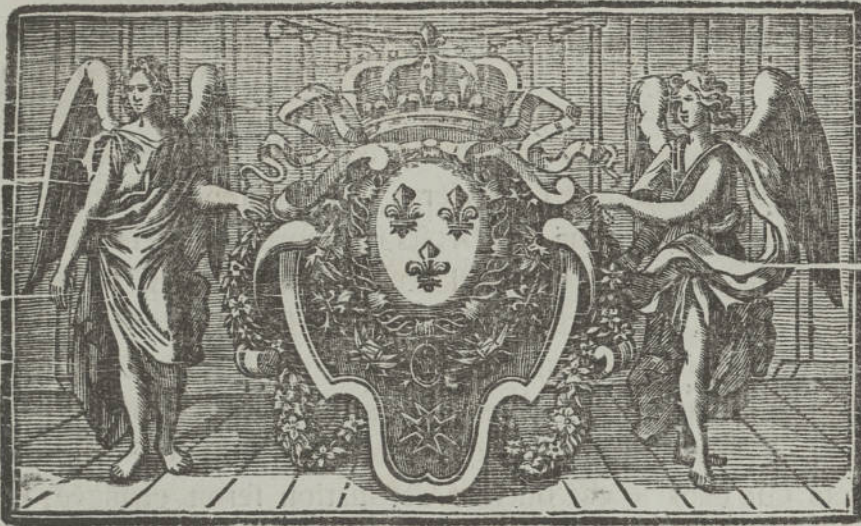
IX. Mandons à notre Subdélégué à Lille, & à l'Inspecteur général des ouvrages, de tenir la main chacun en ce qui les concerne, à l'exécution de notre présente Ordonnance, qui sera imprimée, publiée & affichée par tout où besoin sera, & notifiée à qui il appartiendra.

Fait à Lille le deux Novembre mil sept cent quatre-vingt-six.

Signé, ESMANGART.

PAR MONSIEUR

Signé, DENYAU.



ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui ordonne que les Hôpitaux, Hôtels - Dieu & Maisons de Charité des Provinces de Flandre, Haynault & Artois, seront exempts à l'avenir de tous Droits d'Amortissemens pour les Maisons, Construccions & Reconstructions de Bâtimens employés à l'habitation des Pauvres & des Malades, & au logement gratuit des Prêtres & Desservans attachés à leur service.

Du 18 Novembre 1786.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

LE Roi s'étant fait représenter, en son Conseil, la Déclaration du 22 Novembre 1695, concernant le recouvrement des Droits de Francs-Fiefs & Amortissemens en Flandre, Haynault & Artois, par laquelle le Droit d'Amortissement des biens possédés par les gens de main-morte auroit

été fixé à trois années de leur revenu , & celui des biens appartenans aux Hôpitaux , Charités & Pauvretés , à une année & demie seulement , en considération de ce qu'ils étoient destinés & employés à la nourriture & subsistance des pauvres ; l'Arrêt du Conseil du 21 Janvier 1738 , contenant Règlement pour le Recouvrement des Droits d'Amortissemens & Francs-Fiefs , par l'Article II duquel les Terres , Maisons & Héritages servant de Lieux réguliers , de Jardins & de Logemens aux personnes religieuses de l'un & de l'autre sexe , & ne produisant aucun revenu , auroient été dispensés du Droit d'Amortissement auquel ils n'auroient été déclarés sujets que dans le cas où leur destination seroit changée , & qu'ils rentreroient dans le Commerce ; l'Article XXI du même Règlement qui en auroit ordonné l'exécution dans toutes les Généralités du Royaume , même dans les Provinces de Flandre , Haynault & Artois , à l'exception néanmoins des Articles concernant les Hôpitaux , Maisons de Charité & autres Lieux pieux des mêmes Provinces *pour lesquels il ne seroit rien innové* : Disposition , qui , en confirmant à l'égard de ces Maisons & Établissmens la règle établie par la Déclaration du 22 Novembre 1695 , les auroit laissés dans l'assujettissement au demi-droit d'Amortissement , généralement pour tous les biens sortant du Commerce qui passeroient dans leurs mains à quelque titre qu'ils puissent en devenir propriétaires , & quelle qu'en fût la destination ; mais considérant que si les personnes religieuses jouissoient de l'exemption du Droit d'Amortissement pour leurs lieux claustraux & réguliers , vu l'usage auquel ces objets étoient employés , les Hôpitaux ne méritoient pas moins de faveur relativement aux biens & bâtimens qui ne leur rapportoient aucun revenu , comme étant destinés à l'habitation des pauvres ou des personnes chargées de leur régime & administration. Sur quoi Sa Majesté desirant faire connoître ses

Intentions, & voulant donner de nouvelles marques de sa bienfaisance aux Maisons de Charité de ses Provinces de Flandre, Haynault & Artois, Oûi le rapport du sieur de Calonne, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur général des Finances :

LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que les Hôpitaux généraux & particuliers, les Hôtels-Dieu, Maisons de Charité & Pauvretés des Provinces de Flandre, Haynault & Artois, seront & demeureront à l'avenir exempts de tous Droits d'Amortissemens pour les Maisons, Édifices, Constructions & Reconstructions de bâtimens qui seront uniquement employés à l'habitation des pauvres & des malades, ou au logement gratuit des Prêtres-Chapelains, Desservans, ou autres personnes attachées à leur service; & dans le cas où cette destination seroit changée, & où les biens & bâtimens rentreroient dans le Commerce, veut & entend Sa Majesté que les Droits en soient payés sur le pied réglé par la Déclaration du 22 Novembre 1695 qui sera alors exécutée dans cette partie, ainsi & de même qu'elle continuera de l'être pour les Terres, Maisons, Héritages & autres Immeubles, de quelque nature qu'ils soient, qui n'auront pas pour objet le logement des pauvres ou des personnes chargées de les secourir, & qui produiront & pourroient produire des revenus; Enjoint Sa Majesté aux sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces de Flandre, Haynault & Artois, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le dix-huitième jour de Novembre mil sept cent quatre-vingt-six.

Signé LE M.^{AL} DE SÉGUR.

CHARLES-FRANÇOIS-HYACINTHE-ESMANGART,
Chevalier, Seigneur de Montigny, des Bordes, de Feynes,
Pierrerue & autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils,

Maître des Requêtes honoraire de son Hôtel, Intendant de Justice, Police & Finances en Flandres & Artois.

VU l'Arrêt du Conseil d'État du Roi ci - dessus, & les Ordres à Nous adressés par M. le Contrôleur général.

Nous ordonnons que ledit Arrêt sera exécuté selon sa forme & teneur ; & à cet effet imprimé, publié & affiché par - tout où besoin fera, dans l'étendue de notre Généralité.

Fait le vingt - huit Janvier mil sept cent quatre - vingt - sept.

Signé, ESMANGART.

P A R M O N S E I G N E U R,

Signé, DENYAU.

A Lille, de l'Imprimerie de C. M. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi.



DE PAR LE ROI.

EXTRAIT
DU RÈGLEMENT ARRÊTÉ PAR LE ROI,

*Pour l'Habillement & l'Équipement de ses Troupes, en
date du premier Octobre 1786.*

SA MAJESTÉ défend expressément à tous Gouverneurs & Lieutenans de Roi Municipaux, Colonels des Villes, Officiers des Milices Bourgeoises, des Compagnies d'Arquebuse & autres semblables, enfin à toutes personnes non comprises dans le présent Règlement, de porter en tout ou en partie, aucun des uniformes qui y sont désignés, de décorer ceux dont ils sont en possession ou qui pourroient leur

être accordés par la suite , d'aucune espèce d'épaulettes , & de porter des dragonnes ; ces distinctions étant uniquement & exclusivement affectées aux Officiers Militaires pourvus de Brevets ou de Commissions de Sa Majesté : Elle excepte toutefois de cette défense , ceux qui servent dans les Corps de sa Maison , ou autres auxquels il auroit été réglé des uniformes & distinctions Militaires , par ses Ordonnances ou Règlemens émanés des Départemens de la Guerre ou de la Marine.

Défend aussi Sa Majesté à toutes personnes non admises dans l'Etat Militaire , de porter à leur chapeau des cocardes blanches ou noires , sous peine d'être emprisonnées sur le champ , & de plus grande peine s'il y échet.

Sa Majesté veut & entend même que les Officiers de ses Troupes ne puissent porter des cocardes à leur chapeau lorsqu'ils ne seront point en habit uniforme.

Veut pareillement Sa Majesté que lesdits Officiers , quelque soit leur grade , s'abstiennent de faire porter par leurs gens , sous le titre de *Hussards* , *Chasseurs* ,

Heiduques ou autres, des cocardes & épaulettes, sabres, couteaux de chasse ou autres armes : son intention étant que ceux qui seront trouvés dans Paris ou ailleurs, ainsi décorés ou armés, soient arrêtés sur le champ, constitués prisonniers, & qu'il en soit rendu compte au Secrétaire d'Etat ayant le Département de la Guerre, ainsi que des noms des Maîtres auxquels ils appartiennent.

Dérogeant Sa Majesté à toutes Ordonnances & Règlements précédemment rendus, en ce qui pourroit être contraire aux dispositions du présent.

NOUS, ANNE - LOUIS - ALEXANDRE DE MONTMORENCY, *Prince de Robecq, Lieutenant général des Armées du Roi, Chevalier de ses Ordres & Commandant en chef pour Sa Majesté dans les Provinces de Flandres, Hainaut & Cambresis, &c.*

Ordonnons à tous les Officiers Municipaux dénommés dans le présent Règlement, ainsi qu'à tous les chefs des Confrairies ou autres Associations, sous quelque invocation ou dénomination qu'elles puissent être, de se conformer strictement à ce qu'il

N° VII.

(4)

prescrit , & enjoignons aux Commandans dans les Places , ainsi qu'aux Officiers & Commandans des Brigades de Maréchauffée , dans toute l'étendue de notre Commandement , de tenir la main à son exécution , & de Nous informer sur le champ des contraventions qui pourroient y être faites. A Paris ce 24 Décembre 1786.

Signé , MONTMORENCY , PRINCE DE ROBECCQ.
Et plus bas :

PAR MONSIEUR,

Signé , BERNOS.

A Lille, de l'Imprimerie de C. M. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi. 1787.

JUGEMENT

DES LIEUTENANT GÉNÉRAL ET AUTRES OFFICIERS

De la Gouvernance du Souverain Bailliage de Lille.

Du 26 Janvier 1787.

VU par Nous, Lieutenant général, Civil & Criminel de la Gouvernance du Souverain Bailliage de Lille, & autres Officiers dudit Siège, la Plainte de Me. Charles-François-Joseph Mas, Prêtre, Curé du Village de Bachy, Demandeur & complaignant, le Procureur du Roi de ce Siège joint, contre certains quidams & complices; notre Ordonnance du douze Juin mil sept cent quatre-vingt-six, portant permission d'informer des faits y contenus, circonstances & dépendances, & qui lui donne acte de sa déclaration qu'il se rend partie civile; Procès-verbal de visite de l'état des lieux, du treize du même mois; autre Plainte répondue le cinq Août suivant; Informations faites en conséquence les quatorze, seize & dix-sept dudit mois de Juin, vingt-un, vingt-deux, vingt-huit & vingt-neuf Août, premier, deux, quatre & cinq Septembre suivant, quinze, seize, vingt & vingt-quatre Novembre; Ordonnance du dix-neuf Octobre, portant que les femmes de Laurent Lemaitre, journalier demeurant à Bachy, de François Dumont, scieur de long, d'Antoine Deschirot & d'Honoré Debaisieux, demeurans audit Bachy, seroient prises au corps & conduites ès Prisons Royales de cette Ville, pour être ouies & interrogées sur les faits résultans desdites charges & informations, & autres sur lesquels il écheroit de les faire ouir, sinon, après perquisition faite de leurs personnes, seront assignées à quinzaine, & par un seul cri public, à la huitaine ensuivant; qu'Alexandre-Joseph Dewinque, fils de Nicolas-François, & Pierre Hallepot, demeurans tous deux audit Bachy, seroient assignés pour être ouis sur les faits résultans de ladite information, & répondre aux Conclusions qui seroient prises contr'eux, ce qui seroit exécuté nonobstant opposition ou appellation quelconques, & sans y préjudicier; Procès-verbal de perquisition, du vingt-cinq dudit mois d'Octobre, desdites femmes d'Honoré Debaisieux, d'Antoine-Joseph Deschirot, de Laurent Lemaitre & de François Dumont; assignations à

elles données, pour comparoir à quinzaine le même jour ; autres assignations données ledit jour vingt-cinq dudit mois d'Octobre auxdits Alexandre - Joseph Dewinque & Pierre Hallepot, pour être ouïs ; Requêtes présentées par Catherine-Joseph Deschirot, femme d'Honoré-Joseph Debaisieux, par Catherine - Joseph Duvinage, femme d'Antoine Deschirot, Angélique Deroubaix, femme de Laurent Lemaitre, & par Marie - Thérèse Dececy, femme de Nicolas - François Dumont, qui se sont volontairement rendues es Prisons Royales de cette Ville, tendantes à obtenir acte de leur emprisonnement ; Ordonnance sur icelles des sept & huit dudit mois de Novembre ; Actes de leurs écroues & Interrogatoires par elles subis lesdits jours sept & huit Novembre ; autres Interrogatoires pareillement subis par Pierre - Joseph Florent, dit Hallepot, & Alexandre - Donat - Joseph Dewinque, le six dudit mois de Novembre ; trois Requêtes présentées par ce dernier ; trois autres Requêtes présentées par ladite Catherine - Joseph Deschirot, femme dudit Debaisieux ; Requête présentée par Marie - Thérèse Dececy, femme dudit François - Joseph Dumont ; une autre Requête présentée par Catherine - Angélique Deroubaix, femme de Laurent Lemaitre ; & une autre Requête présentée par Pierre - Joseph Florent, dit Hallepot, lesdites Requêtes tendantes à obtenir acte de la production des Pièces y jointes, à être reçues à faire preuve de leurs faits justificatifs & autres fins y contenus, répondues les treize Juillet, onze, seize, dix-huit & vingt-deux Novembre, neuf, quinze & seize Décembre dernier, & neuf Janvier mil sept cent quatre-vingt-sept ; Ordonnance couchée sur icelles, portant qu'elles seroient jointes au Procès, pour, en jugeant, y être pris tel égard que de raison ; Requête présentée par la partie civile, tendante à avoir communication des Interrogatoires, répondue le onze dudit mois de Novembre ; Procès-verbal de communication d'iceux, du quatorze du même mois ; autres Interrogatoires subis par lesdites femmes Debaisieux, Lemaitre, Deschirot & Dumont, le vingt-deux dudit mois de novembre ; Procès-verbal de communication desdits Interrogatoires à la partie civile, du trente du même mois ; Jugement du premier Décembre suivant, portant que les témoins ouïs en ladite information, & ceux qui pourroient être ouïs de nouveau, seroient récolés en leurs dépositions, & si besoin est, confrontés auxdits accusés, & qu'iceux accusés seroient répétés sur leurs Interrogatoires, & si besoin est confrontés l'un à l'autre ; Récollement desdits témoins des quatre, cinq & six dudit mois de Décembre, quatre, cinq, neuf, dix, onze & douze dudit mois de Janvier ; répétition des accusés en leurs interrogatoires desdits

jours onze & douze Janvier; confrontation des témoins aux accusés, des mêmes jours quatre, cinq & six dudit mois de Décembre, quatre, cinq, neuf & dix du mois de Janvier suivant; Requête présentée par ledit Me. Charles - François - Joseph Mas, aux fins de réparations civiles, répondue le dix-neuf dudit mois de Janvier; autre Requête présentée par lesdites Debaisieux, Lemaitre, Deschirot & Dumont, tendante à être déchargées de l'accusation, & subsidiairement être admises à la preuve de leurs faits justificatifs, & autres fins y contenues; Ordonnance sur icelle, de ce jourd'hui, portant qu'elle seroit communiquée à la partie civile, sans retardement du Jugement; Conclusions définitives du Procureur du Roi de ce Siège; Interrogatoires subis derrière le Barreau par lesdites femmes Debaisieux, Lemaitre, Deschirot & Dumont, Alexandre-Donat-Joseph Dewinque, & Pierre-Joseph Florent, dit Hallepot: oui le rapport de Me. Albert-Constant - Joseph Lambelin de Beaulieu, Lieutenant particulier; Tout considéré:

Nous avons déclaré & déclarons ladite Catherine - Angélique Deroubaix, femme de Laurent Lemaitre, duement atteinte & convaincue d'avoir, le quatre Juin mil sept cent quatre-vingt-six, ensuite des vêpres paroissiales de Bachy, assailli Me. Charles - François - Joseph Mas, Curé dudit lieu, en le tirant par la soutanne; la déclarons aussi duement atteinte & convaincue, ainsi que Marie-Catherine Duvinage, femme d'Antoine - Joseph Deschirot, Marie-Thérèse Dececy, femme de François Dumont, & Catherine-Joseph Deschirot, femme d'Honoré - Joseph Debaisieux, d'avoir ensuite poursuivi ledit Me. Mas jusques chez lui, en lui jettant des pierres, d'en avoir jetté contre la Porte de sa Maison, & au-dessus de la muraille, lorsqu'il fût rentré, & suspectées d'avoir porté ces pierres dans leurs poches & leurs tabliers.

Pour réparation de quoi, bannissons ladite Catherine-Angélique Deroubaix, femme de Laurent Lemaitre, pour le terme de trois ans, des Royaume, Pays, Terres & obéissance de Sa Majesté, à elle enjoint de garder son ban, sous les peines portées par l'Ordonnance.

Ordonnons que Marie-Catherine Duvinage, femme d'Antoine-Joseph Deschirot, Marie-Thérèse Dececy, femme de François Dumont, & Catherine-Joseph Deschirot, femme d'Honoré-Joseph Debaisieux, seront mandées en la Chambre, le Conseil y étant, pour être blâmées d'avoir commis les excès mentionnés au Procès; leur faisons défenses de récidiver sous telle peine que de raison.

Mettons lesdits Alexandre - Donat - Joseph Dewinque & Pierre-

Joseph Florent, dit Hallepot, hors de Cour; & faisant droit sur les Requêtes présentées par lesdites femmes Lemaitre, Debaisieux, Dumont & Deschiro, Alexandre - Donat - Joseph Dewinque & Pierre - Joseph Florent, dit Hallepot, les déboutons des fins & Conclusions prises en icelles; ordonnons que lesdites Requêtes seront & demeureront supprimées au greffe de ce Siège.

Faisant pareillement droit sur la Requête présentée par ledit Me. Mas, à fins civiles, ordonnons auxdites femmes Lemaitre, Debaisieux, Deschiro & Dumont, de déclarer au greffe de ce Siège, audit Me. Mas, en présence de six personnes à son choix, qu'inconfidérément elles se sont portées aux voies de faits mentionnées au Procès; les condamnons en outre chacune en dix livres de dommages - intérêts, par forme de réparation civile envers ledit Me. Mas, & aux dépens du procès, frais & mises de Justice.

Et sera le présent Jugement, à la diligence du Procureur du Roi, & aux frais desdites femmes Lemaitre, Deschiro, Debaisieux & Dumont, imprimé & affiché au Village de Bachy, & par-tout où besoin sera.

Fait en la Chambre du Conseil de la Gouvernance du Souverain Bailliage de Lille, le vingt-cinq Janvier mil sept cent quatre-vingt-sept. Etoit *Signé*, Dufart, Lambelin de Beaulieu, Questroy, Claeys, de Savary, Carpentier, Danel, Quecq de Burgault, Harduin de Lassus & T. H. J. Le Febvre.

Prononcé aux accusés en la Chambre de Justice des Prisons Royales de cette Ville, présens le Lieutenant particulier & le Procureur du Roi de ce Siège, ledit jour vingt-sept Janvier mil sept cent quatre-vingt-sept, par le Commis-juré dudit Siège, souffigné: ont déclaré n'appeller de ladite Sentence. Etoit *Signé*, GOURMEZ.

Le vingt-six Janvier mil sept cent quatre-vingt-sept, lesdites Marie-Catherine Duvinage, femme d'Antoine-Joseph Deschiro, Marie-Thérèse Dececy, femme de François Dumont, & Catherine-Joseph Deschiro, femme d'Honoré Debaisieux, ont été blâmées en la Chambre du Conseil de ladite Gouvernance du Souverain Bailliage de Lille, & le surplus du Jugement mis à exécution ledit jour, témoin le Commis-juré dudit Siège, souffigné. Etoit *Signé*, GOURMEZ.



ARRÊT
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

Concernant les Toiles peintes d'Alsace, & les Toiles de coton blanches, provenant du Commerce de la Compagnie des Indes.

Du 21 Décembre 1786.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

VU par le Roi, étant en son Conseil, l'Arrêt rendu en icelui le 17 Février dernier, & Sa Majesté étant informée que le délai accordé par ledit Arrêt, & dont le terme est fixé au premier Janvier prochain, pour l'entrée dans les autres Provinces du Royaume, des Toiles peintes en Alsace, étoit insuffisant pour le débit des Toiles

blanches apportées de l'Étranger dans ladite Province, & voulant y pourvoir : Oûi le rapport du sieur de Calonne, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur général des Finances ; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, que le délai fixé au premier Janvier prochain, pour l'entrée dans les différentes Provinces du Royaume, des Toiles peintes & imprimées en Alsace & dans les autres Provinces, à l'instar de l'Étranger effectif, sera prorogé jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné : Veut Sa Majesté que les Toiles peintes & imprimées dans lesdites Provinces, continuent d'être admises dans les autres Provinces du Royaume par le Bureau de Saint Dizier, où elles payeront le Droit de Quatre-vingt-dix livres du quintal, ensemble les Dix sous pour livre d'icelui : Veut pareillement Sa Majesté que les Toiles de coton blanches, provenant des ventes & du Commerce de la Compagnie des Indes, & dont l'introduction est permise, continuent de payer le Droit de Vingt-cinq livres du quintal & les Dix sous pour livre dudit Droit. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-un Décembre mil sept cent quatre-vingt-six.

Signé LE B.^{ON} DE BRETEUIL.

CHARLES - FRANÇOIS - HYACINTHE - ESMANGART ,

*Chevalier , Seigneur de Montigny , des Bordes , de Feynes ,
Pierrerie & autres Lieux , Conseiller du Roi en ses Conseils ,
Maître des Requêtes honoraire de son Hôtel , Intendant de
Justice , Police & Finances en Flandres & Artois .*

VU l'Arrêt du Conseil d'État du Roi ci - dessus , & les
Ordres particuliers à Nous adressés :

Nous ordonnons que ledit Arrêt sera exécuté suivant sa
forme & teneur ; & à cet effet imprimé , lû , publié & affiché
par-tout où besoin sera , dans toute l'étendue de notre Dépar-
tement , afin que personne n'en puisse prétexter cause d'igno-
rance .

Fait le trente - un Janvier mil sept cent quatre - vingt - sept .

Signé , ESMANGART .

PAR MONSIEUR ,

Signé , PAJOT .

A Lille , de l'Imprimerie de C. M. PETERINCK - CRAMÉ ,
Imprimeur ordinaire du Roi . 1787 .



TRAITÉ DE NAVIGATION ET DE COMMERCE

ENTRE LA FRANCE ET LA GRANDE-BRETAGNE,

Conclu à Versailles le 26 Septembre 1786.

L OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront ; SALUT. Comme notre cher & bien-ami le sieur Gérard de Rayneval, notre Conseiller d'Etat & Chevalier de l'Ordre royal de Charles III, en vertu du plein-pouvoir que nous lui en avons donné, auroit conclu, arrêté & signé le 26 du mois de Septembre dernier, à Versailles, avec le sieur Eden, Membre des Conseils privés de notre très-cher & très-ami Frere le Roi de la Grande-Bretagne, & son Envoyé extraordinaire & Ministre plénipotentiaire près de nous, également muni de son plein-pouvoir, le Traité de Navigation & de Commerce, dont la teneur s'ensuit :

SA MAJESTÉ Très-Chrétienne & Sa Majesté Britannique, étant également animées du desir non-seulement de consolider la bonne harmonie qui subsiste actuellement entr'Elles, mais aussi d'en étendre les heureux effets sur leurs Sujets respectifs, ont pensé que les moyens les plus efficaces pour remplir ces objets, conformément à l'article XVIII du Traité de paix signé le 6 Septembre 1783, étoient d'adopter un système de Commerce qui eût pour fondement la réciprocité & la convenance mutuelle, & qui, en faisant cesser l'état de prohibition & les droits prohibitifs qui ont existé depuis près d'un siècle entre les deux Nations, procurât de part & d'autre les avantages les plus solides aux productions & à l'industrie nationales, & détruisît la contrebande, qui est aussi nuisible au revenu public qu'au Commerce légitime, qui seul mérite d'être protégé. Pour cet effet Leurs susdites Majestés ont nommé pour leurs Commissaires & Plénipotentiaires ; savoir, le Roi Très-Chrétien, le sieur Joseph-Mathias Gérard de Rayneval, Chevalier, Conseiller d'Etat, Chevalier de l'Ordre royal de Charles III : Et le Roi de la Grande-Bretagne, le sieur Guillaume Eden, Membre de ses Conseils privés dans la Grande-Bretagne & en Irlande, Membre de son Parlement Britannique, &

son Envoyé extraordinaire & Ministre Plénipotentiaire auprès de Sa Majesté très-Chrétienne, lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs respectifs, sont convenus des articles suivans :

Art. 1. Il a été convenu & accordé entre le Sérénissime & Très-Puissant Roi Très-Chrétien, & le Sérénissime & Très-Puissant Roi de la Grande-Bretagne, qu'il y ait entre les Sujets de part & d'autre une liberté réciproque, & en toutes manières absolues, de Navigation & de Commerce, dans tous & chacun des Royaumes, États, Provinces & Terres de l'obéissance de Leurs Majestés en Europe; pour toutes & chacunes sortes de Marchandises, dans les lieux, aux conditions, en la manière & en la forme qu'il est réglé & établi dans les articles suivans.

Art. 2. Pour assurer à l'avenir le Commerce & l'Amitié entre les Sujets de Leur-dites Majestés, & afin que cette bonne correspondance soit à l'abri de tout trouble & de toute inquiétude, il a été convenu & accordé que si quelque jour il survient quelque mauvaise intelligence, interruption d'amitié, ou rupture entre les Couronnes de Leurs Majestés, ce qu'à Dieu ne plaise (laquelle rupture ne sera censée exister que lors du rappel ou du renvoi des Ambassadeurs & Ministres respectifs) les Sujets des deux parties qui demeureront dans les États l'une de l'autre, auront la faculté d'y continuer leur séjour & leur négoce, sans qu'ils puissent être troublés en aucune manière, tant qu'ils se comporteront paisiblement & qu'ils ne se permettront rien contre les Loix & les Ordonnances; & dans le cas où leur conduite les rendroit suspects, & que les Gouvernemens respectifs se trouveroient obligés de leur ordonner de se retirer, il leur sera accordé pour cette fin, un terme de douze mois, afin qu'ils puissent se retirer avec leurs effets & leurs facultés, confiés tant aux particuliers qu'au public; bien entendu que cette faveur ne pourra être réclamée par ceux qui se permettront une conduite contraire à l'ordre public.

Art. 3. On est aussi convenu, & il a été arrêté que les Sujets & Habitans des Royaumes, Provinces & États de Leurs Majestés, n'exerceront à l'avenir aucuns actes d'hostilités ni violences les uns contre les autres, tant sur mer que sur terre, fleuves, rivières, ports & rades, sous quelque nom & prétexte que ce soit, en sorte que les Sujets de part & d'autre ne pourront prendre aucune patente, commission ou instruction pour armer des particuliers, & faire la course en mer, ni lettres vulgairement appellées *de représailles* de quelques Princes ou États ennemis de l'un ou de l'autre, ni troubler, molester, empêcher ou endommager, en quelque manière que ce soit, en vertu, ou sous prétexte de telles patentes, commissions ou lettres de représailles, les Sujets & Habitans susdits du Roi Très-Chrétien, ou du Roi de la Grande-Bretagne, ni faire ces sortes d'armemens, ou de s'en servir pour aller en mer; & seront à cette fin, toutes & quantes fois qu'il sera requis de part & d'autre dans toutes les terres, pays & domaines quels qu'ils soient, tant de part que d'autre, renouvelées & publiées des défenses étroites & expressees d'user en aucune manière de telles commissions ou lettres de représailles sous les plus grandes peines qui puissent être ordonnées contre les infracteurs, outre la restitution & la satisfaction entière dont ils seront tenus envers ceux auxquels ils auroient causé quelque dommage; & ne seront données à l'avenir par l'une des deux hautes parties contractantes, au préjudice & au dommage des Sujets de l'autre, aucunes lettres de représailles, si ce n'est seulement au cas de refus ou de délai de Justice, lequel refus ou délai de Justice ne sera pas tenu pour

vérifié, si la requête de celui qui demande lesdites lettres de représailles n'est communiquée au Ministre qui se trouvera sur les lieux de la part du Prince, contre les Sujets duquel elles doivent être données, afin que dans le terme de quatre mois, ou plutôt s'il se peut, il puisse faire connoître le contraire, ou procurer la juste satisfaction qui sera dûe.

Art. 4. Il sera libre aux Sujets & Habitans des États respectifs des deux Souverains d'entrer & d'aller librement & sûrement, sans permission ni sauf-conduit général ou spécial, soit par terre ou par mer, & enfin par quelque chemin que ce soit, dans les Royaumes, États, Provinces, Terres, Isles, Villes, Bourgs, Places murées ou non murées, fortifiées ou non fortifiées, Ports & Domaines de l'un & de l'autre Souverain, situés en Europe, quels qu'ils puissent être, & d'en revenir, d'y séjourner ou d'y passer & d'y acheter aussi & acquérir à leur choix toutes les choses nécessaires pour leur subsistance & pour leur usage, & ils seront traités réciproquement avec toute sorte de bienveillance & de faveur, bien entendu néanmoins que dans toutes ces choses ils se comporteront & se conduiront conformément à ce qui est prescrit par les Loix & par les Ordonnances, qu'ils vivront les uns avec les autres en amis & paisiblement; & qu'ils entretiendront par leur bonne intelligence, l'union réciproque.

Art. 5. Il sera libre & permis aux Sujets de Leursdites Majestés réciproquement, d'aborder avec leurs Vaisseaux, aussi bien qu'avec leurs Marchandises & les effets dont ils seront chargés, & dont le Commerce & le Transport ne sont point défendus par les Loix de l'un ou de l'autre Royaume, & d'entrer dans les terres, États, Villes, Ports, Lieux & Rivières de part & d'autre, situés en Europe, d'y fréquenter, séjourner & demeurer sans aucune limitation de temps, même d'y louer des maisons, ou de loger chez d'autres, d'acheter où ils jugeront à propos toute sorte de marchandises permises, soit de la première main, soit du marchand, & en quelque manière que ce puisse être, soit dans les places & marchés publics où sont exposées les marchandises, & dans les foires, soit dans tout autre endroit où ces marchandises se fabriquent ou se vendent: il leur sera aussi permis de serrer & de garder dans leurs magasins ou entrepôts les marchandises apportées d'ailleurs, & de les exposer ensuite en vente, sans être obligés en aucune façon de porter leurs marchandises susdites dans les marchés & dans les foires, si ce n'est de leur bon gré & de leur bonne volonté; & ne pourront lesdits Sujets pour raison de la liberté de Commerce ou pour toute autre cause que ce soit, être chargés d'aucuns impôts ou droits, à l'exception de ceux qui devront être payés pour leurs Navires ou pour leurs marchandises, conformément à ce qui est réglé par le présent Traité, ou de ce qui sera payé par les propres Sujets des deux Parties contractantes; il leur sera aussi permis de sortir de l'un & l'autre Royaume quand ils le voudront, & d'aller où ils jugeront à propos par terre ou par mer, par les rivières & eaux douces, & aussi ils pourront amener leurs femmes, enfans, domestiques, aussi bien que leurs marchandises, facultés, biens & effets achetés ou apportés, après avoir payé les droits accoutumés, nonobstant toute loi, privilège, concession, immunités ou coutumes à ce contraires en façon quelconque; & quant à ce qui concerne la Religion, les Sujets des deux Couronnes jouiront d'une entière liberté, ils ne pourront être contraints d'assister aux Offices divins, soit dans les Eglises ou ailleurs; mais au contraire il leur sera permis, sans aucun empêchement, de faire en particulier, dans leur propre maison, les exercices de leur Religion, suivant leur usage.

On ne refusera point de part ni d'autre la permission d'enterrer dans des lieux convenables qui seront désignés à cet effet, les corps des Sujets de l'un & de l'autre Royaume, décédés dans l'étendue de la domination de l'autre; & il ne sera apporté aucun trouble à la sépulture des morts. Les Loix & les Statuts de l'un & de l'autre Royaume demeureront dans leur force & vigueur, & seront exactement exécutés, soit que ces Loix & Statuts regardent le Commerce & la Navigation, ou qu'ils concernent quelques autres droits, à la réserve seulement des cas auxquels il est dérogé par les articles du présent Traité.

Art. 6. Pour fixer d'une maniere invariable le pied sur lequel le Commerce sera établi entre les deux Nations, les deux hautes Parties contractantes ont jugé à propos de régler les droits sur certaines denrées & marchandises. Elles sont convenues en conséquence du Tarif suivant; savoir, 1°. les vins de France importés en droiture de France dans la Grande-Bretagne, ne paieront dans aucun cas, pas de plus gros droits que ceux que paient présentement les vins de Portugal.

Les vins de France importés directement de France en Irlande ne paieront point de plus gros droits que ceux qu'ils paient actuellement.

2°. Les vinaigres de France, au lieu de 67 livres 5 schellings 3 sous & $\frac{1}{20}$ de sous sterling par tonneau qu'ils paient à présent, ne paieront à l'avenir, dans la Grande-Bretagne, pas de plus gros droits que 32 livres 18 schellings 10 sous & $\frac{1}{20}$ de sous sterling par tonneau.

3°. Les eaux-de-vie de France, au lieu de 9 schellings 6 sous $\frac{1}{20}$ de sous sterling, ne paieront à l'avenir dans la Grande-Bretagne, que 7 schellings sterling par gallon, faisant 4 quartes, mesures d'Angleterre.

4°. Les huiles d'olive, venant directement de France, ne paieront pas à l'avenir un plus fort droit que paient actuellement celles des Nations les plus favorisées.

5°. La bierre paiera mutuellement un droit de 30 p. $\frac{0}{100}$ de la valeur.

6°. On classera les droits sur la quincaillerie & la tableterie, (en Anglois *hardware, cutlery, cabinet-ware and turnery*) & tous les ouvrages gros & menus, de fer, d'acier, de cuivre & d'airain, & le plus haut droit ne passera pas 10 p. $\frac{0}{100}$ de la valeur.

7°. Les cotons de toutes especes, fabriqués dans les États des deux Souverains en Europe, ainsi que les lainages, tant tricotés que tissus, y compris la bonneterie, (en Anglois *hoferie*) paieront de part & d'autre un droit d'entrée de 12 p. $\frac{0}{100}$ de la valeur. On excepte tous les ouvrages de coton & de laine mêlés de soie, lesquels demeureront prohibés de part & d'autre.

8°. Les toiles de batiste & linons, (en Anglois *cambricks and lawns*) paieront de part & d'autre un droit d'entrée de 5 schellings, ou 6 livres tournois par demi-pièce de 7 $\frac{3}{4}$ verges d'Angleterre, (*yards*) & les toiles de lin & de chanvre, fabriqués dans les États des deux Souverains en Europe, ne paieront point de plus forts droits, tant en France que dans la Grande-Bretagne, que les toiles fabriquées en Hollande & en Flandre, importées dans la Grande-Bretagne, paient actuellement.

Et les toiles de lin & de chanvre fabriquées en France & en Irlande, ne paieront mutuellement point de plus forts droits que les toiles fabriquées en Hollande, importées en Irlande, paient à présent.

9°. La sellerie paiera mutuellement un droit d'entrée de 15 p. $\frac{0}{100}$ de la valeur.

10°. Les gazes de toutes espèces paieront mutuellement 10 p. $\frac{0}{100}$ de la valeur.

11^o. Les modes composées de mouffelines, linons, batistes, gazes de toutes espèces, (en Anglois *millinery*) & de tous les autres articles admis par le présent Tarif, payeront mutuellement un droit de 12 p. $\frac{2}{3}$ de la valeur; & s'il y entre des articles non énoncés audit Tarif, ils ne payeront pas de plus forts droits que ceux que payent pour les mêmes articles les Nations les plus favorisées.

12^o. La porcelaine, la fayance & la poterie payeront mutuellement 12 p. $\frac{2}{3}$ de la valeur.

13^o. Les glaces & la verrerie feront admises de part & d'autre moyennant un droit de 12 p. $\frac{2}{3}$ de la valeur.

Sa Majesté Britannique se réserve la faculté de compenser par des droits additionnels sur les marchandises ci-dessous énoncées, les droits intérieurs actuellement imposés sur les Manufactures ou ceux d'entrée qui sont levés sur les matieres premières; savoir, sur les toiles de toutes espèces teintes ou peintes, sur la bierre, sur la verrerie, sur les glaces & sur les fers.

Et Sa Majesté Très-Chrétienne se réserve aussi la faculté d'en user de même à l'égard des marchandises suivantes; savoir, sur les cotons, sur les fers & sur la bierre.

Pour d'autant mieux assurer la perception exacte des droits énoncés audit Tarif, payables sur la valeur, Elles conviendront entr'Elles, non-seulement de la forme des déclarations, mais aussi des moyens propres à prévenir la fraude sur la véritable valeur desdites denrées & marchandises.

Et s'il se trouve par la suite qu'il s'est glissé dans le Tarif ci-dessus des erreurs contraires aux principes qui lui ont servi de base, les deux Souverains s'entendront de bonne foi pour les redresser.

Art. 7. Les droits énoncés ci-dessus ne pourront être échangés que d'un commun accord, & les marchandises qui n'y sont pas énoncées acquitteront dans les États des deux Souverains les droits d'entrée & de sortie dûs dans chacun desdits États par les Nations Européennes les plus favorisées à la date du présent Traité; & les Navires appartenans aux Sujets desdits États, auront aussi dans l'un & dans l'autre tous les privilèges & avantages accordés à ceux des Nations Européennes les plus favorisées.

Et l'intention des deux hautes Parties contractantes étant que leurs Sujets respectifs soient les uns chez les autres sur un pied aussi avantageux que ceux des autres Nations Européennes, Elles conviennent que dans le cas où Elles accorderoient dans la suite de nouveaux avantages de Navigation & de Commerce à quelque autre Nation Européenne, Elles y feront participer mutuellement leursdits Sujets, sans préjudice toutefois des avantages qu'Elles se réservent; savoir, la France en faveur de l'Espagne, en conséquence de l'article 24 du Pacte de Famille signé le 10 Mai 1761; & l'Angleterre, selon ce qu'elle a pratiqué en conformité & en conséquence de la Convention de 1703, signée entre l'Angleterre & le Portugal.

Et afin que chacun puisse savoir certainement en quoi consistent les susdits impôts, douanes & droits d'entrée & de sortie, quels qu'ils soient, on est convenu qu'il y aura dans les lieux publics, tant à Rouen & dans les autres villes marchandes de France, qu'à Londres & dans les autres villes marchandes de l'obéissance du Roi de la Grande-Bretagne, des Tarifs qui indiquent les impôts, douanes & droits accoutumés, afin que l'on y puisse avoir recours toutes les fois qu'il s'élevera

quelque différend à l'occasion de ces impôts, douanes & droits qui ne pourront se lever que conformément à ce qui sera clairement expliqué dans les susdits Tarifs & selon leur sens naturel; & si quelqu'Officier ou quelqu'un en son nom, sous quelque prétexte que ce soit, exige & reçoit publiquement ou en particulier, directement ou indirectement, d'un Marchand ou d'un autre aucune somme d'argent ou quelque autre chose que ce soit, à raison de droit dû, d'impôt, de visite ou de compensation, même sous le nom de don fait volontairement, ou sous quelque autre prétexte que ce soit, au-delà ou autrement qu'il n'est marqué ci-dessus, en ce cas, si ledit Officier ou son Substitut étant accusé devant le Juge compétent du lieu où la faute a été commise, s'en trouve convaincu, il donnera une satisfaction entière à la partie lésée; & il sera même puni de la peine dûe & prescrite par les Loix.

Art. 8. A l'avenir aucune des marchandises exportées respectivement des pays de l'obéissance de Leurs Majestés, ne seront assujetties à la visite ou à la confiscation, sous quelque prétexte que ce soit, de fraude ou de défecuosité dans la fabrique ou travail, ou pour quelque défaut que ce soit. On laissera une entière liberté au vendeur & à l'acheteur de stipuler & d'en faire le prix, ainsi qu'ils le trouveront à propos, nonobstant toutes Loix, Statuts, Edits, Arrêts, Privilèges, Concessions ou Usages.

Art. 9. Comme il y a plusieurs genres de marchandises de celles qui seront apportées ou importées en France par les Sujets de la Grande-Bretagne, qui sont enfermées dans des tonneaux, dans des caisses ou dans des emballages, dont les droits se paient au poids, on est convenu qu'en ce cas, lesdits droits seront seulement exigés par proportion au poids effectif de la marchandise, & qu'on fera une diminution du poids des tonneaux, des caisses & emballages, de la même manière qu'il a été pratiqué & qu'il se pratique actuellement en Angleterre.

Art. 10. Il est encore convenu que si quelque inadvertance ou faute avoit été commise par quelque Maître de Navire, l'interprète, le Procureur ou autre chargé de ses affaires, en faisant la déclaration de sa cargaison, le Navire pour cela ni sa cargaison ne seront point sujets à confiscation; il sera même loisible au propriétaire des effets qui auront été omis dans la liste ou déclaration fournie par le Maître du Navire, en payant les droits en usage suivant la pancarte, de les retirer, pourvu toutefois qu'il n'y ait pas une apparence manifeste de fraude; & pour cause de cette omission, les Marchands ni les Maîtres de Navires ni les marchandises, ne pourront être sujets à aucune peine, pourvu que les effets omis dans la déclaration n'aient pas encore été mis à terre avant d'avoir fait ladite déclaration.

Art. 11. Dans le cas où l'une des deux Hautes Parties contractantes jugera à propos d'établir des prohibitions ou d'augmenter les droits à l'entrée sur quelque denrée ou marchandise du crû ou de la manufacture de l'autre, non énoncée dans le Tarif, ces prohibitions ou augmentations seront générales, & comprendront les mêmes denrées ou marchandises des autres Nations Européennes les plus favorisées, aussi bien que celles de l'un ou l'autre État; & dans le cas où l'une des deux Parties contractantes accordera soit la suppression des prohibitions, soit une diminution des droits en faveur d'une autre Nation Européenne sur quelque denrée ou marchandise de son crû ou manufacture, soit à l'entrée, soit à la sortie, ces suppressions ou diminutions seront communes aux Sujets de l'autre Partie, à condition

que celle-ci accordera aux Sujets de l'autre l'entrée & la sortie des mêmes denrées & marchandises sous les mêmes droits, exceptant toujours les cas réservés dans l'article 7 du présent Traité.

Art. 12. Et d'autant qu'il s'est autrefois établi un usage, lequel n'est autorisé par aucune Loi dans quelques lieux de France & de la Grande-Bretagne, suivant lequel les François ont payé en Angleterre une espèce de capitation nommée en langue du pays *headmoney*, & les Anglois le même droit en France sous le titre d'*argent du chef*; il est convenu que cet impôt ne s'exigera plus de part ni d'autre, ni sous l'ancien nom, ni sous quelqu'autre nom que ce puisse être.

Art. 13. Si l'une des hautes Parties contractantes a accordé ou accorde des primes (en Anglois *baunties*) pour encourager l'exportation des articles du crû du sol ou du produit des manufactures nationales, il sera permis à l'autre d'ajouter aux droits déjà imposés en vertu du présent Traité, sur lesdites denrées & marchandises importées dans les États, un droit d'entrée équivalent à ladite prime : bien entendu que cette stipulation ne s'étendra pas sur la restitution des droits & impôts (en Anglois *drawback*) laquelle a lieu en cas d'exportation.

Art. 14. Les avantages accordés par le présent Traité aux Sujets de Sa Majesté Britannique, auront leur effet en tant qu'ils concernent le Royaume de la Grande-Bretagne, aussitôt que des loix y seront passées pour assurer aux Sujets de Sa Majesté Très-Chrétienne la jouissance réciproque des avantages qui leur sont accordés par le présent Traité; & les avantages accordés par tous ces articles, excepté le Tarif, auront leur effet pour ce qui concerne le Royaume d'Irlande, aussitôt que des loix y seront passées pour assurer aux Sujets de Sa Majesté Très-Chrétienne la jouissance réciproque des avantages qui leur sont accordés par ce Traité; & pareillement les avantages accordés par le Tarif auront leur effet en tant qu'ils concernent ledit Royaume, aussi-tôt que des loix y seront passées pour donner effet audit Tarif.

Art. 15. Il a été convenu que les Navires appartenans à des Sujets de Sa Majesté Britannique venant dans les États de Sa Majesté Très-Chrétienne des ports de la Grande-Bretagne, d'Irlande ou de quelqu'autre port étranger, ne payeront point le droit de frêt ni aucun autre droit semblable; pareillement les Navires François seront exempts dans les États de Sa Majesté Britannique du droit de cinq schellings ou de tout autre droit ou charge semblable.

Art. 16. Il ne sera pas permis aux Armateurs étrangers qui ne seront pas Sujets de l'une ou de l'autre Couronne, & qui auront commission de quelqu'autre Prince ou État ennemi de l'un ou de l'autre, d'armer leurs Vaisseaux dans les ports de l'un & de l'autre desdits deux Royaumes, d'y vendre ce qu'ils auront pris ou de changer en quelque manière que ce soit; ni d'acheter même d'autres vivres que ceux qui leur seront nécessaires pour parvenir au port le plus prochain du Prince dont ils auront obtenu des commissions.

Art. 17. Lorsqu'il arrivera quelque différend entre un Capitaine de Navire & ses Matelots dans les ports de l'un ou de l'autre Royaume, pour raison de salaires dûs auxdits Matelots ou pour quelqu'autre cause civile que ce soit, le Magistrat du lieu exigera seulement du défendeur de donner au demandeur sa déclaration par écrit, attestée par le Magistrat, par laquelle il promettra de répondre dans sa partie sur l'affaire dont il s'agira pardevant un Juge compétent, au moyen de quoi il ne sera pas permis aux matelots d'abandonner le Vaisseau ni d'apporter quelque empêchement au Capitaine du Navire dans la continuation de son voyage. Il sera aussi permis

aux Marchands de l'un ou de l'autre Royaume de tenir dans les lieux de leur domicile ou par-tout ailleurs où bon leur semblera, des livres de compte & de commerce, & d'entretenir aussi correspondance de lettres dans la langue ou dans l'idiôme qu'ils jugeront à propos, sans qu'on puisse les inquiéter ni les rechercher en aucune manière pour ce sujet; & s'il leur étoit nécessaire pour terminer quelque procès ou différend, de produire leurs livres de comptes, en ce cas ils seront obligés de les apporter en entier en justice, sans toutefois qu'il soit permis au Juge de prendre connoissance dans lesdits livres d'autres articles que de ceux seulement qui regarderont l'affaire dont il s'agit, ou qui seront nécessaires pour établir la foi de ces livres; & il ne sera pas permis de les enlever des mains de leurs propriétaires, ni de les retenir sous quelque prétexte que ce soit, excepté seulement dans le cas de banqueroute. Les Sujets de la Grande-Bretagne ne seront pas tenus de se servir de papier timbré pour leurs livres, leurs lettres & les autres pièces qui regarderont le Commerce, à la réserve de leur Journal, qui, pour faire foi en justice, devra être cotté & paraphé *gratis* par le Juge, conformément aux loix établies en France, qui y assujettissent tous les Marchands.

Art. 18. Il a été statué de plus & l'on est convenu qu'il soit entièrement libre à tous les Marchands, Capitaines de Vaisseaux & autres Sujets du Roi de la Grande-Bretagne dans tous les États de Sa Majesté Très-Chrétienne en Europe, de traiter leurs affaires par eux-mêmes ou d'en charger qui bon leur semblera, & ils ne seront tenus de se servir d'aucun Interprète ou Facteur, ni de leur payer aucun salaire, si ce n'est qu'ils veulent s'en servir. En outre les Maîtres des Vaisseaux ne seront point tenus de se servir pour charger ou décharger leurs Navires, de personnes établies à cet effet par l'autorité publique, soit à Bordeaux, soit ailleurs; mais il leur sera entièrement libre de charger ou décharger leurs Vaisseaux par eux-mêmes, ou de se servir de ceux qui leur plaira pour les charger ou les décharger, sans payer aucun salaire à quelqu'autre personne que ce puisse être. Ils ne seront point tenus aussi de décharger dans les Navires d'autrui ou de recevoir dans les leurs quelques marchandises que ce soit, ni d'attendre leur chargement plus long-temps qu'ils le jugeront à propos. Et tous les Sujets du Roi Très-Chrétien jouiront pareillement & seront en possession des mêmes privilèges & libertés dans tous les États de Sa Majesté Britannique en Europe.

Art. 19. On ne pourra obliger les Vaisseaux chargés des deux Parties passant sur les côtes l'une de l'autre, & que la tempête aura obligés de relâcher dans les rades ou ports; ou qui y auront pris terre de quelque autre manière que ce soit, d'y décharger leurs marchandises en tout ou en partie, ou de payer quelques droits, à moins qu'ils ne les y déchargent de leur bon gré & qu'ils n'en vendent quelque partie. Il sera cependant libre, après en avoir obtenu la permission de ceux qui ont la direction des affaires maritimes, de décharger ou de vendre une petite partie du chargement, seulement pour acheter les vivres ou les choses nécessaires pour le radoub du Vaisseau, & dans ce cas on ne pourra exiger de droit pour tout le chargement, mais seulement pour la petite partie qui aura été déchargée ou vendue.

Art. 20. Il sera permis à tous les Sujets du Roi Très-Chrétien & du Roi de la Grande-Bretagne, de naviger avec leurs Vaisseaux en toute sûreté & liberté, & sans distinction de ceux à qui les marchandises de leur chargement appartiendront, de quelque port que ce soit, dans les lieux qui sont déjà, ou qui seront ci-après en guerre avec le Roi Très-Chrétien, ou avec le Roi de la Grande-Bretagne. Il sera

aussi permis auxdits Sujets de naviger & de négocier avec leurs Vaisseaux & marchandises avec la même liberté & sûreté des lieux, ports & endroits appartenans aux ennemis des deux Parties ou de l'une d'Elles, sans être aucunement inquiétés ni troublés, & d'aller directement, non-seulement desdits lieux ennemis à un lieu neutre, mais encore d'un lieu ennemi à un autre lieu ennemi; soit qu'ils soient sous la juridiction d'un même ou de différens Princes. Et comme il a été stipulé par rapport aux Navires & aux marchandises, & que l'on regardera comme libre tout ce qui sera trouvé sur les Vaisseaux appartenans aux Sujets de l'un & de l'autre Royaume, quoique tout le chargement, ou une partie de ce même chargement appartienne aux ennemis de Leurs Majestés, à l'exception cependant des marchandises de contrebande, lesquelles étant interceptées, il sera procédé conformément à l'esprit des articles suivans; de même il a été convenu que cette même liberté doit s'étendre aussi aux personnes qui navigent sur un Vaisseau libre, de manière que, quoiqu'elles soient ennemies des deux Parties, ou de l'une d'Elles, elles ne seront point tirées du Vaisseau libre, si ce n'est que ce fussent des gens de guerre actuellement au service desdits ennemis, & se transportant pour être employés comme militaires dans leurs Flottes ou dans leurs Armées.

Art. 21. Cette liberté de Navigation & de Commerce s'étendra à toutes sortes de marchandises, à la réserve seulement de celles qui seront exprimées dans l'article suivant, & désignées sous le nom de *marchandises de contrebande*.

Art. 22. On comprendra sous ce nom de *marchandises de contrebande* ou *défendues*, les armes, canons, arquebuses, mortiers, pétards, bombes, grenades, saucisses, cercles poissés, affûts, fourchettes, bandoulières, poudre à canon, mèches, salpêtre, balles, piques, épées, morions, casques, cuirasses, hallebardes, javelines, fourreaux de pistolets, baudriers, chevaux avec leurs harnois, & tous autres semblables genres d'armes & d'instrumens de guerre servant à l'usage des Troupes.

Art. 23. On ne mettra point au nombre des marchandises défendues celles qui suivent; savoir toutes sortes de draps & tous autres ouvrages de manufacture de laine, de lin, de soie, de coton & de toute autre matière; tous genres d'habillemens avec les choses qui servent ordinairement à les faire; or, argent monnoyé ou non monnoyé, étain, fer, plomb, cuivre, laiton, charbon à fourneau, blé, orge, & toute autre sorte de grains & de légumes, le tabac, toutes sortes d'aromates, chairs salées & fumées, poissons salés, fromages & beurre, bières, huiles, vins, sucres, toutes sortes de sels & de provisions, servant à la nourriture & à la subsistance des hommes; tous genres de coton, cordages, cables, voiles, toile propre à faire des voiles, chanvre, suif, goudron, brai & résine, ancres & partie d'ancre, quelles qu'elles puissent être; mâts de Navires, planches, madriers, poutres de toutes sortes d'arbres, & de toutes les autres choses nécessaires pour construire ou pour radouber les Vaisseaux. On ne regardera pas non plus comme marchandises de contrebande, celles qui n'auront pas pris la forme de quelque instrumens ou attirail servant à l'usage de la guerre sur terre ou sur mer, encore moins celles qui sont préparées ou travaillées pour tout autre usage. Toutes ces choses seront censées marchandises non défendues, de même que toutes celles qui ne sont pas comprises, & spécialement désignées dans l'article précédent, en sorte qu'elles pourront être librement transportées par les Sujets des deux Royaumes, même dans les lieux ennemis; excepté seulement dans des places assiégées, bloquées & investies.

Art. 24. Mais pour éviter & prévenir la discorde & toutes sortes d'inimitiés de part & d'autre, il a été convenu qu'en cas que l'une des deux Parties se trouvât engagée en guerre, les Vaisseaux & les Bâtimens appartenans aux Sujets de l'autre Partie devront être munis de lettres de mer qui contiendront le nom, la propriété & la grandeur du Vaisseau, de même que le nom & le lieu de l'habitation du Maître ou du Capitaine de ce Vaisseau; enforte qu'il paroisse que ce Vaisseau appartient véritablement & réellement aux Sujets de l'une ou de l'autre Partie : Et ces lettres de mer seront accordées & conçues dans la forme annexée au présent Traité. Elles seront aussi renouvelées chaque année, s'il arrive que le Vaisseau revienne dans le cours de l'an. Il a été aussi convenu que ces sortes de Vaisseaux chargés ne devront pas être seulement munis des lettres de mer ci-dessus mentionnées, mais encore des certificats contenant les espèces de la charge, le lieu d'où le Vaisseau est parti, & celui de sa destination, afin que l'on puisse connoître s'il ne porte aucune des marchandises défendues, ou de contrebande spécifiées dans l'article 22 de ce Traité; lesquels certificats seront expédiés par les Officiers du lieu d'où le Vaisseau sortira selon la coutume. Il sera libre aussi, si on le desire, & si on le juge à propos, d'exprimer dans lesdites lettres à qui appartiennent les marchandises.

Art. 25. Les Vaisseaux des Sujets & Habitans des Royaumes respectifs arrivant sur quelque côte de l'un ou de l'autre, sans cependant vouloir entrer dans le port, ou y étant entrés, & ne voulant pas débarquer ou rompre leurs charges, ne seront point obligés de rendre compte de leurs chargemens qu'au cas qu'il y eût des indices certains qui les rendissent suspects de porter aux ennemis de l'une des deux Hautes Parties contractantes, des marchandises défendues appellées de *contrebande*.

Art. 25. Si les Vaisseaux desdits Sujets ou Habitans des États respectifs de Leurs Sérénissimes Majestés, étoient rencontrés faisant route sur les côtes ou en pleine mer, par quelque Vaisseau de guerre de Leurs Sérénissimes Majestés ou par quelques Vaisseaux armés par des particuliers, lesdits Vaisseaux de guerre ou Armateurs particuliers, pour éviter tout désordre, demeureront hors de la portée du canon, & pourront envoyer leurs Chaloupes au bord du Vaisseau marchand qu'ils auront rencontré, & y entrer seulement au nombre de deux ou trois hommes à qui seront montrées par le Maître ou Capitaine de ce Vaisseau ou Bâtiment, les lettres de mer qui contiennent la preuve de la propriété du Vaisseau, & conçues dans la forme annexée au présent Traité; & il sera libre au Vaisseau qui les aura montrées de poursuivre sa route, sans qu'il soit permis de le molester, & visiter en façon quelconque, ou de lui donner la chasse, ou de l'obliger à se détourner du lieu de sa destination.

Art. 27. Le Bâtiment marchand appartenant aux Sujets de l'une des deux Hautes Parties contractantes qui aura résolu d'aller dans un port ennemi de l'autre, & dont le voyage & l'espèce des marchandises de son chargement seront justement soupçonnés, sera tenu de produire en pleine mer, aussi bien que dans les ports & rades, non-seulement ses lettres de mer, mais aussi des certificats qui marquent que ses marchandises ne sont pas du nombre de celles qui ont été défendues, & qui sont énoncées dans l'article 22 de ce Traité.

Art. 28. Si par l'exhibition des certificats susdits, contenant un état du chargement, l'autre Partie y trouve quelques-unes de ces sortes de marchandises défendues & déclarées de contrebande par l'article 22 de ce Traité, & qui soient destinées pour un port de l'obéissance de ses ennemis, il ne sera pas permis de rompre

ni d'ouvrir les écoutilles, caisses, coffres, balles, tonneaux & autres vases trouvés sur ce Navire, ni d'en détourner la moindre partie des marchandises, soit que ce Vaisseau appartienne aux Sujets de la France ou à ceux de la Grande-Bretagne, à moins que son chargement n'ait été mis à terre en la présence des Officiers de l'Amirauté, & qu'il n'ait été par eux fait inventaire desdites marchandises. Elles ne pourront aussi être vendues, échangées, ou autrement aliénées de quelque manière que ce puisse être, qu'après que le procès aura été fait dans les règles & selon les loix & les coutumes, contre ces marchandises défendues, & que les Juges de l'Amirauté respectivement les auront confisquées par sentence, à la réserve néanmoins, tant du Vaisseau même que des autres marchandises qui y auront été trouvées & qui, en vertu de ce Traité, doivent être censées libres, & sans qu'elles puissent être retenues sous prétexte qu'elles seroient chargées avec des marchandises défendues, & encore moins être confisquées comme une prise légitime; & supposé que lesdites marchandises de contrebande, ne faisant qu'une partie de la charge, le Patron du Vaisseau agréât, consentit & offrit de les livrer au Vaisseau qui les a découvertes, en ce cas celui-ci après avoir reçu les marchandises de bonne prise, sera tenu de laisser aller aussitôt le Bâtiment, & ne l'empêchera en aucune manière de poursuivre sa route vers le lieu de sa destination.

Art. 29. Il a été au contraire convenu & accordé que tout ce qui se trouvera chargé par les Sujets & Habitans de part & d'autre, en un Navire appartenant aux ennemis de l'autre, bien que ce ne fût par des marchandises de contrebande, sera confisqué comme s'il appartenoit à l'ennemi même, excepté les marchandises & effets qui auront été chargés dans ce Vaisseau avant la déclaration de la guerre, ou l'ordre général des représailles, ou même depuis la déclaration, pourvu que ç'ait été dans les termes qui suivent, à savoir; de deux mois après cette déclaration ou l'ordre des représailles, si elles ont été chargées dans quelque port & lieu compris dans l'espace qui est entre Archangel, Saint-Pétersbourg & les Sorlingues; & entre les Sorlingues & la ville de Gibraltar; de dix semaines dans la mer Méditerranée, & de huit mois dans tous les autres pays ou lieux du monde; de manière que les marchandises des Sujets de l'un & l'autre Prince, tant celles qui sont de contrebande, que les autres qui auront été chargées, ainsi qu'il est dit, sur quelque Vaisseau ennemi, avant la guerre ou même depuis sa déclaration, dans les temps & les termes susdits, ne seront en aucune manière sujettes à confiscation, mais seront sans délai & de bonne foi rendues aux propriétaires qui les redemanderont, en sorte néanmoins qu'il ne soit nullement permis de porter ensuite ces marchandises dans les ports ennemis, si elles sont de contrebande.

Art. 30. Et pour pourvoir plus amplement à la sûreté réciproque des Sujets de Leurs Sérénissimes Majestés, afin qu'il ne leur soit fait aucun préjudice par les Vaisseaux de guerre de l'autre Partie, ou par d'autres armés aux dépens des particuliers, il sera fait défenses à tous Capitaines des Vaisseaux du Roi Très-Chrétien & du Roi de la Grande-Bretagne, & à tous leurs Sujets, de faire aucun dommage ou insulte à ceux de l'autre Partie, & au cas qu'ils y contreviennent ils en seront punis, & de plus ils seront tenus & obligés en leurs personnes & en leurs biens de réparer tous les dommages & intérêts de quelque nature qu'ils soient & d'y satisfaire.

Art. 31. Et pour cette cause chaque Capitaine des Vaisseaux armés en guerre par des particuliers, sera tenu & obligé à l'avenir, avant que de recevoir ses patentes ou ses commissions spéciales, de donner pardevant un Juge compétent, caution

bonne & suffisante de personnes solvables qui n'aient aucun intérêt dans ledit Vaisseau, & qui s'obligent chacune solidairement pour la somme de 36,000 livres tournois, ou de 1500 livres sterlings; & si ce Vaisseau est monté de plus de 150 Matelots ou Soldats, pour la somme de 72,000 livres tournois, ou de 3000 livres sterlings, pour répondre solidairement de tous les dommages & torts que lui, ses Officiers, ou autres étant à son service, pourroient faire en leur course contre la teneur du présent Traité, & contre les Édits faits de part & d'autre en vertu du même Traité, par Leurs Sérénissimes Majestés, sous peine aussi de révocation & de cassation desdites patentes & commissions.

Art. 32. Leurs Majestés susdites voulant respectivement traiter dans leurs États les Sujets l'une de l'autre aussi favorablement que s'ils étoient leurs propres Sujets, donneront les ordres nécessaires & efficaces pour faire rendre les jugemens & arrêts concernant les prises, dans la Cour de l'Amirauté, selon les règles de la justice & de l'équité, & conformément à ce qui est prescrit par ce Traité, par des Juges qui soient au dessus de tout soupçon, & qui n'aient aucun intérêt au fait dont il est question.

Art. 33. Et quand par les lettres de mer & les certificats, il apparoitra suffisamment de la qualité du Vaisseau & de celle de ses marchandises & de son Maître, il ne sera point permis aux Commandans des Vaisseaux armés en guerre, sous quelque prétexte que ce soit, de faire aucune autre vérification. Mais si quelque Navire marchand se trouvoit dépourvu de ses lettres de mer ou de certificats, il pourra alors être examiné par un Juge compétent, de façon cependant que si par d'autres indices & documens, il se trouve qu'il appartienne véritablement aux Sujets d'un desdits Souverains, & qu'il ne contienne aucune marchandise de contrebande destinée pour l'ennemi de l'un d'eux, il ne devra point être confisqué, mais il sera relâché avec sa charge, afin qu'il poursuive son voyage.

S'il arrive que le Maître de Navire dénommé dans les lettres de mer soit mort, ou qu'ayant été autrement ôté, il s'en trouve quelqu'autre à sa place, le Vaisseau ne laissera pas d'avoir la même sûreté avec son chargement, & les lettres de mer auront la même vertu.

Art. 34. Il a été d'ailleurs réglé & arrêté que les Bâtimens de l'une des deux Nations repris par des Armateurs de l'autre seront rendus au premier propriétaire, s'ils n'ont pas été en la puissance de l'ennemi durant l'espace de 24 heures, à charge par ledit propriétaire de payer le tiers de la valeur du Bâtiment repris, ainsi que de sa cargaison, canons & appaux; lequel tiers sera estimé à l'amiable par les Parties intéressées, sinon & faute de pouvoir convenir entr'elles, elles s'adresseront aux Officiers de l'Amirauté du lieu où le Corsaire repreneur aura conduit le Bâtiment repris.

Si le Bâtiment repris a été en la puissance de l'ennemi au-delà de 24 heures, il appartiendra en entier à l'Armateur repreneur.

Dans le cas où un Bâtiment aura été repris par un Vaisseau ou Bâtiment de guerre appartenant à Sa Majesté Très-Chrétienne, ou à Sa Majesté Britannique, il sera rendu au premier propriétaire en payant le 3^e de la valeur du Bâtiment, de la cargaison, des canons & appaux, s'il a été repris dans les 24 heures; & le 10^e s'il a été repris après les 24 heures; lesquelles sommes seront distribuées à titre de gratification aux équipages des Vaisseaux repreneurs: l'estimation des 30^{es} & 10^{es} mentionnés ci-dessus, sera réglée, conformément à ce qui est convenu au commencement de cet article.

Art. 35. Toutes les fois que les Ambassadeurs de Leurs Majestés susdites, tant d'une part que de l'autre, ou quelqu'autre de leurs Ministres publics qui résideront à la Cour de l'autre Prince, se plaindront de l'injustice des sentences qui auront été rendues, Leurs Majestés respectivement les feront revoir & examiner en leur Conseil, à moins que ledit Conseil n'en eût déjà décidé, afin que l'on connoisse avec certitude si les Ordonnances & les précautions prescrites au présent Traité auront été suivies & observées. Leurfdites Majestés auront soin pareillement d'y faire pourvoir pleinement, & de faire rendre justice dans l'espace de trois mois à chacun de ceux qui la demanderont, & néanmoins avant ou après le premier Jugement & pendant la révision, les effets qui seront en litige ne pourront être en aucune manière vendus ni déchargés, si ce n'est du consentement des parties intéressées, pour éviter toute sorte de dommage, & il sera rendu de part & d'autre des Loix pour l'exécution du présent article.

Art. 36. S'il s'éleve des différends sur la validité des prises, en sorte qu'il soit nécessaire d'en venir à une décision juridique, le Juge ordonnera que les effets soient déchargés; qu'on en prenne un inventaire & qu'on en fasse l'estimation; & l'on exigera des sûretés respectivement, du capteur, de payer les frais au cas que le Navire ne fût point trouvé de bonne prise; du demandeur, de payer la valeur de la prise, au cas qu'elle soit trouvée valide; & ces sûretés étant données de part & d'autre, la prise sera livrée au demandeur: mais si le demandeur refuse de donner des sûretés suffisantes, le Juge ordonnera que la prise soit livrée au capteur, après avoir reçu de sa part des sûretés bonnes & suffisantes qu'il payera la valeur entière de ladite prise, au cas qu'elle soit jugée illégale; & l'exécution de la sentence du Juge ne pourra point être suspendue en vertu d'aucun appel, lorsque la partie contre laquelle un tel appel sera fait, soit le demandeur, soit le capteur, aura donné des sûretés suffisantes qu'il restituera le Vaisseau, ou les effets, ou bien la valeur dudit Vaisseau ou effets, à la partie appellante, au cas que la sentence fût rendue en sa faveur.

Art. 37. S'il arrive que des Vaisseaux de guerre ou des Navires marchands, contraints par la tempête ou autres accidens échouent contre des rochers ou des écueils sur les côtes de l'une des Hautes Parties contractantes, qu'ils s'y brisent & qu'ils y fassent naufrage, tout ce qui aura été sauvé des Vaisseaux, de leurs agrès & apparaux, effets ou marchandises, ou le prix qui en sera provenu, le tout étant réclamé par les propriétaires ou autres ayant charge & pouvoir de leur part, sera restitué de bonne foi, en payant seulement les frais qui auront été faits pour les sauver, ainsi qu'il aura été réglé par l'une & l'autre Partie pour le droit de sauvetage, sauf cependant les droits & coutumes de l'une & de l'autre Nation, lesquels on s'occupera à abolir ou au moins à modifier dans le cas où ils seroient contraires à ce qui est convenu par le présent article. Et Leurfdites Majestés, de part & d'autre, interposeront leur autorité pour faire châtier sévèrement ceux de leurs Sujets qui auront inhumainement profité d'un pareil malheur.

Art. 38. Les Sujets de part & d'autre pourront se servir de tels Avocats, Procureurs, Notaires, Solliciteurs & Facteurs que bon leur semblera, à l'effet de quoi cesdits Avocats & autres susdits, seront commis par les Juges ordinaires lorsqu'il en sera besoin, & que lesdits Juges en seront requis.

Art. 39. Et pour plus grande sûreté & liberté du Commerce & de la Navigation, on est convenu en outre que ni le Roi Très-Christien, ni le Roi de la

Grande-Bretagne, non-seulement ne recevront dans aucunes de leurs rades, ports, villes ou places, des Pirates ou des Forbans quels qu'ils puissent être, & ne souffriront qu'aucun de leurs Sujets, citoyens & habitans de part & d'autre, les reçoivent & protegent dans ces mêmes ports, les retirent dans leurs maisons ou les aident en façon quelconque; mais encore ils feront arrêter & punir toutes ces sortes de Pirates & de Forbans, & tous ceux qui les auront reçus, cachés ou aidés, des peines qu'ils auront méritées, pour inspirer de la crainte & servir d'exemple aux autres; & tous leurs Vaisseaux, les effets & marchandises enlevés par eux & conduits dans les ports de l'un ou de l'autre Royaume, seront arrêtés autant qu'il pourra s'en découvrir, & seront rendus à leurs propriétaires ou à leurs facteurs ayant leur pouvoir ou procuration par écrit, après avoir prouvé la propriété devant les Juges de l'Amirauté par des certificats suffisans, quand bien même ces effets seroient passés en d'autres mains par vente, s'il est prouvé que les acheteurs ont sçu ou dû savoir que c'étoit des effets enlevés en piraterie; & généralement tous les Vaisseaux & marchandises de quelque nature qu'ils soient, qui seront pris en pleine mer, seront conduits dans quelque port de l'un ou de l'autre Souverain, & seront confiés à la garde des Officiers de ce même port, pour être rendus entiers au véritable propriétaire, aussitôt qu'il sera dûment & suffisamment reconnu.

Art. 40. Les Vaisseaux de guerre de Leurs Majestés & ceux qui auront été armés en guerre par leurs Sujets, pourront en toute liberté conduire où bon leur semblera les Vaisseaux & les marchandises qu'ils auront pris sur les ennemis, sans être obligés de payer aucun droit, soit aux sieurs Amiraux, soit aux Juges quels qu'ils soient; sans qu'aussi lesdites prises qui abordent & entrent dans les ports de Leursdites Majestés, puissent être arrêtées ou saisies, ni que les Visiteurs ou autres Officiers des lieux puissent les visiter & prendre connoissance de la validité desdites prises: en outre il leur sera permis de mettre à la voile en quelque temps que ce soit, de partir & d'emmener les prises au lieu porté par les commissions ou patentes que les Capitaines desdits Navires de guerre seront obligés de faire apparoir; & au contraire, il ne sera donné ni asyle ni retraite dans leurs ports à ceux qui auront fait des prises sur les Sujets de l'une ou de l'autre de Leurs Majestés; mais y étant entrés par nécessité de tempêtes ou de périls de la mer, on employera fortement les soins nécessaires, afin qu'ils en sortent & s'en retirent le plutôt qu'il sera possible, autant que cela ne fera point contraire aux Traités antérieurs faits à cet égard avec d'autres Souverains ou États.

Art. 41. Leursdites Majestés ne souffriront point que sur les côtes, à la portée du canon, & dans les ports & rivières de leur obéissance, des Navires & des marchandises des Sujets de l'autre soient pris par des Vaisseaux de guerre ou par d'autres qui seront pourvus de patentes de quelque Prince, République ou Ville quelconque; & au cas que cela arrive, l'une & l'autre Partie employeront leurs forces unies pour faire réparer le dommage causé.

Art. 42. Que s'il est prouvé que celui qui aura fait une prise ait employé quelque genre de torture contre le Capitaine, l'équipage ou autres personnes qui se seront trouvées dans quelque Vaisseau appartenant aux Sujets de l'autre Partie, en ce cas, non-seulement ce Vaisseau & les personnes, marchandises & effets, quels qu'ils puissent être, seront relâchés aussitôt sans aucun délai, &

remises en pleine liberté ; mais même ceux qui seront convaincus d'un crime si énorme, aussi bien que leurs complices, seront punis des plus grandes peines & proportionnées à leurs fautes ; ce que le Roi Très-Chrétien & le Roi de la Grande-Bretagne s'obligent réciproquement de faire observer, sans aucun égard pour quelque personne que ce soit.

Art. 43. Il sera libre respectivement à Leurs Majestés, d'établir dans les Royaumes & Pays de l'une & de l'autre, pour la commodité de leurs Sujets qui y négocient, des Consuls nationaux qui jouiront du droit, immunité & liberté qui leur appartiennent à raison de leurs exercices & fonctions ; & l'on conviendra dans la suite des lieux où l'on pourra établir lesdits Consuls, ainsi que de la nature & de l'étendue de leurs fonctions. La convention relative à cet objet, sera faite immédiatement après la signature du présent Traité, & sera censée en faire partie.

Art. 44. Il est aussi convenu que dans tout ce qui concerne la charge & la décharge des Vaisseaux, la sûreté des marchandises, effets & biens, les successions des biens mobiliers, comme aussi la protection des individus, leur liberté personnelle & l'administration de la Justice, les Sujets des deux Hautes Parties contractantes auront dans les Etats respectifs les mêmes privilèges, libertés & droits que la Nation la plus favorisée.

Art. 45. S'il survenoit à l'avenir, par inadvertance ou autrement, quelques inobservations ou contraventions au présent Traité de part & d'autre, l'amitié & la bonne intelligence ne seront pas d'abord rompues pour cela ; mais ce Traité subsistera & aura son entier effet, & l'on procurera des remèdes convenables pour lever les inconvéniens, comme aussi pour faire réparer les contraventions ; & si les Sujets de l'un & de l'autre Royaume sont pris en faute, ils seront seuls punis & sévèrement châtiés.

Art. 46. Sa Majesté Très-Chrétienne & Sa Majesté Britannique se sont conservé la faculté de revoir & d'examiner de nouveau les différentes stipulations de ce Traité après le terme de douze années, à compter du jour où il aura été passé respectivement en Angleterre & en Irlande, des loix pour son exécution ; de proposer de faire tels changemens que le temps & les circonstances pourront avoir rendus convenables & nécessaires pour les intérêts du commerce de leurs Sujets respectifs ; & cette révision devra être effectuée dans l'espace de douze mois, après lequel temps le présent Traité fera de nul effet, sans cependant que la bonne harmonie & la correspondance amicale entre les deux Nations en souffrent aucune altération.

Art. 47. Le présent Traité sera ratifié & confirmé par Sa Majesté Très-Chrétienne & par Sa Majesté Britannique, deux mois ou plutôt si faire se peut, après l'échange des signatures entre les Plénipotentiaires.

En foi de quoi, nous soussignés Commissaires & Plénipotentiaires du Roi Très-Chrétien & du Roi de la Grande-Bretagne, avons signé le présent Traité de notre main, & y avons apposé les cachets de nos armes.

FAIT à Versailles le vingt-six Septembre mil sept cent quatre-vingt-six.

GERARD DE RAYNEVAL.

(L. S.)

W^m. EDEN.

(L. S.)

Nous, ayant agréable le fufdit Traité de Navigation & de Commerce, en tous & chacuns les points & articles qui y font contenus & déclarés, avons iceux, tant pour nous que pour nos Héritiers, Successeurs, Royaumes, Pays, Terres, Seigneuries & Sujets, acceptés & approuvés, ratifiés & confirmés, & par ces présentes signées de notre main, acceptons & approuvons, ratifions & confirmons, & le tout promettons en foi & parole de Roi, sous l'obligation & hypothèque de tous & un chacun nos biens présens & à venir, garder & observer inviolablement, fans jamais aller ni venir au contraire, directement ou indirectement en quelque sorte & manière que ce soit; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à ces présentes. DONNÉ à Fontainebleau le dixième jour du mois de Novembre, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-six, & de notre règne le treizième. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roi. Signé, GRAVIER DE VERGENNES.

Scellé du grand sceau de cire jaune, sur lacs de soie bleue, tressés d'or, le sceau renfermé dans une boîte d'argent, sur le dessus de laquelle sont empreintes & gravées les armes de France & de Navarre, sous un Pavillon royal soutenu par deux Anges.

FORMULAIRE des Passe-ports & Lettres de mer qui se doivent donner dans les Amirautes respectives des États des deux Hautes Parties contractantes, aux Vaisseaux & Bâtimens qui en sortiront, conformément à l'article 24 du présent Traité.

N N. A tous ceux qui verront ces présentes Lettres: SALUT. Faisons favoir que nous avons donné congé & permission à N. de la Ville (ou lieu) de N. . . . Maître ou Conducteur du Vaisseau N. . . appartenant à N. . . . du Port de N. . . . tonneaux ou environ, étant à présent au port & havre de N. . . . de s'en aller à N. . . . chargé de N. . . . après que la visite de son Vaisseau aura été faite avant son départ, selon la manière usitée par les Officiers du lieu commis pour cela: Et ledit N. . . . ou tel autre qui sera dans le cas d'occuper sa place, fera apparoir, dans chaque port ou havre où il entrera avec ledit Vaisseau, aux Officiers du lieu du présent congé, & leur fera fidele rapport de ce qui sera fait & passé durant son voyage, & portera les pavillons, armes & enseignes de N. . . . durant son voyage. En témoin de quoi nous avons fait apposer notre seing & le scel de nos armes à ces présentes, & icelles fait contre-signer par N. . . . à jour de . . . l'an, &c. &c.



ARREST
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

*Qui défend de donner le nom de Bourreaux aux
Exécuteurs de Haute-Justice.*

Du 12 Janvier 1787.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

L E ROI est informé qu'il arrive souvent que les Exécuteurs des jugemens rendus en matière criminelle, sont, par erreur, désignés sous le

nom de Bourreaux. Sa Majesté s'étant fait rendre compte des représentations qu'ils ont faites à ce sujet, les a trouvé fondées, & voulant faire connoître ses intentions à cet égard: ouï le rapport, Sa Majesté étant en son Conseil, a fait & fait très-expresses inhibitions & défenses de désigner désormais sous la dénomination de Bourreaux, les Exécuteurs des jugemens criminels.

Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le douze Janvier mil sept cent quatre-vingt-sept.

Signé, LE B.^{ON} DE BRETEUIL.

CHARLES-FRANÇOIS-HYACINTHE-ESMANGART,

Chevalier, Seigneur de Montigny, des Bordes, de Feynes, Pierrerue & autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes honoraire de son Hôtel, Intendant de Justice, Police & Finances en Flandres & Artois.

VU l'Arrêt du Conseil d'État du Roi ci-dessus, & les Ordres particuliers à Nous adressés :

Nous ordonnons que ledit Arrêt sera exécuté suivant sa

forme & teneur; & à cet effet imprimé, lu, publié & affiché par-tout où besoin fera, dans toute l'étendue de notre Département, afin que personne n'en puisse prétexter cause d'ignorance.

Fait le quinze Février mil sept cent quatre-vingt-sept.

Signé, ESMANGART.

P A R M O N S E I G N E U R,

Signé, PAJOT.

formé & tenu; & a été affecté au service de la
par son chef de bureau & de son chef de bureau
tenu, afin que personne ne puisse prétendre au droit

tant.

Le présent décret est lu & prononcé le vingt-cinq

signé, ESMANGART.

PAR M. LE COMMISSAIRE

LE PASTOR.

A Lille, de l'impression de C. M. L'ÉCRIVAIN-CRAMEL



ARREST
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

Qui ordonne que tous les Fabricans seront tenus de se conformer aux dispositions des Lettres - patentes des 5 Mai 1779 & 28 Juin 1780 ; & qui prescrit la marque distinctive qu'ils devront appliquer sur les Toiles par eux fabriquées.

Du 19 Janvier 1787.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

SUR ce qui a été représenté au Roi, étant en son Conseil, que dans plusieurs lieux de fabriques du Royaume, les Marchands sont dans l'usage abusif de mettre sur les toiles qu'ils ont dans leurs boutiques & magasins une marque portant leur nom, celui du lieu de leur demeure avec les lettres *F A B*: & que sous cette indication vague, qui ne signifie ni fabrique ni fabricant, on fait passer dans le commerce, comme provenant d'une fabrique accréditée, des marchandises d'une fabrique inférieure,

Sa Majesté a cru devoir prendre des mesures propres à assurer à chacune la réputation qu'elle s'est acquise , & à empêcher que le consommateur ne soit trompé. A quoi voulant pouvoir : Oui le rapport du sieur de Calonne, Conseiller ordinaire au Conseil royal , Contrôleur général des Finances : LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL , a ordonné & ordonne ce qui suit.

A R T I C L E P R E M I E R .

Les Lettres- patentes des 5 Mai 1779 & 28 Juin 1780, seront exécutées selon leur forme & teneur ; en conséquence tous les Fabricans seront tenus d'appliquer sur les toiles par eux fabriquées une marque portant en caractères distincts & lisibles, leurs noms, leurs surnoms, & celui du lieu de leur demeure, sans aucune abréviation, à peine de cinquante livres d'amende. Fait défenses Sa Majesté à tous Marchands ou Négocians de mettre sur lesdites toiles aucunes marques de quelque nature que ce puisse être, & notamment les mots *Fabrique* ou *Fabricant* en abrégé ou en toutes lettres, à peine de saisie & confiscation des toiles & de cent livres d'amende.

I I .

Tout Fabricant sera tenu dans le délai de trois mois, à compter de la date du présent Arrêt, de représenter aux Gardes, Jurés ou Préposés chargés du service du Bureau où il est dans l'usage de faire marquer les toiles de sa fabrique, la marque qu'il y applique, pour par lesdits Gardes, Jurés ou Préposés être pris une empreinte de ladite marque sur un registre à ce destiné & y avoir recours au besoin : pourront néanmoins lesdits Fabricans changer leur marque toutes & quantes fois ils jugeront à propos, en consignat sur le registre du Bureau de visite une empreinte de leur nouvelle marque.

I I I .

Enjoint Sa Majesté aux sieurs Intendans & Commissaires départis dans les différentes généralités du Royaume, aux Juges des Manufactures, Inspecteurs & Sous-inspecteurs, Gardes, Jurés ou Préposés, de tenir chacun en droit soi, la main à l'exécution du

présent Arrêt, qui sera imprimé, lu, publié & affiché par - tout où besoin sera, & sur lequel toutes Lettres-patentes nécessaires seront expédiées.

FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le dix-neuf Janvier mil sept cent quatre-vingt-sept.

Signé, LE B.^{ON} DE BRETEUIL.

CHARLES - FRANÇOIS - HYACINTHE ESMANGART,
Chevalier, Seigneur de Montigny, des Bordes, de Feynes, Pierrerie & autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes honoraire de son Hôtel, Intendant de Justice, Police & Finances en Flandres & Artois.

VU l'Arrêt du Conseil d'État du Roi ci-dessus, & les Ordres particuliers à Nous adressés :

Nous ordonnons que ledit Arrêt sera exécuté suivant sa forme & teneur; & à cet effet imprimé, lu, publié & affiché par-tout où besoin sera, dans toute l'étendue de notre Département, afin que personne n'en puisse prétexter cause d'ignorance.

Fait le quatorze Mars mil sept cent quatre-vingt-sept.

Signé, ESMANGART.

PAR MONSIEUR,

Signé, PAJOT.

A Lille, de l'Imprimerie de C. M. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi. 1787



ORDONNANCE DE M. ESMANGART,

Intendant de Flandres & d'Artois,

Qui fait défenses à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'enbarrer ni acheter chez les Fermiers, Laboureurs & autres qui nourrissent des Troupeaux, les Laines de leurs Moutons & Brebis, avant le terme du mois d'Avril.

Du 22 Mars 1787.

CHARLES-FRANÇOIS-HYACINTHE ESMANGART,
Chevalier, Seigneur de Montigny, des Bordes, de Feynes, Pierrerie & autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes

honnoraire de son Hôtel, Intendant de Justice
Police & Finances en Flandres & Artois.

Sur ce qu'il Nous a été représenté que plusieurs particuliers de notre Département, notamment de la ville de Lille, achetoient chez les Fermiers, Laboureurs ou autres qui élèvent des Troupeaux, les laines des moutons & des brebis, avant qu'ils aient été tondus, nonobstant la défense portée par les Arrêts du Conseil des 9 Mai & 2 Juin 1699, & par l'Ordonnance de M. de Caumartin, l'un de nos Prédécesseurs, en date du 24 Juillet 1775, laquelle ne permet de faire des achats de laine dans les Provinces de Flandres & d'Artois, que dans le mois d'Avril, époque postérieure à la tonte des moutons; Nous avons jugé qu'il étoit à propos de rémédier, en renouvelant les dispositions des Edits & Ordonnance, à des abus si nuisibles à la bonne qualité des laines & à la fabrication des étoffes auxquelles elles sont employées: A quoi voulant pourvoir; vu les Arrêts des 9 Mai & 2 Juin 1699, ensemble l'Ordonnance de M. de Caumartin, du 24 Juillet 1775.

Nous, Intendant & Commissaire départi pour l'exécution des ordres du Roi dans ses Provinces de Flandres & d'Artois, avons ordonné & or-

donnons que les Arrêts du Conseil des 9 Mai & 2 Juin 1699, ensemble l'Ordonnance de M. de Caumartin du 24 Juillet 1775, seront exécutés suivant leur forme & teneur; en conséquence, défendons à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'enharrer ni acheter chez les Fermiers, Laboureurs & autres qui nourrissent des Troupeaux, les laines de leurs moutons & brebis, avant le terme du mois d'Avril, qui est l'époque de la tonte, à peine de nullité des ventes, perte des deniers qui auroient été fournis d'avance pour lesdits achats, & de cinq cens livres d'amende, dont un tiers au profit des dénonciateurs, laquelle amende ne pourra être remise ni modérée; mandons & enjoignons à nos Subdélégués, de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance, qui sera imprimée, lue, publiée & affichée dans toutes les Villes, Bourgs & Villages de notre Département, à ce que personne n'en prétexte cause d'ignorance.

Fait le vingt-deux Mars mil sept cent quatre-vingt-sept.

Signé, ESMANGART.

PAR MONSEIGNEUR,

Signé, PAJOT.



LETTRES-PATENTES DU ROI,

*Qui défendent d'introduire dans les Vins , Cidres ou autres
Boissons , la Céruse , la Litharge , ou toute autre préparation
de Plomb ou de Cuivre.*

Données à Versailles le 5 Février 1787.

Réregistrées en Parlement le 23 Mars 1787.

L OUIS, PAR LA GRACE DE DIEU , ROI DE FRANCE
ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces Présentes Lettres
verront : SALUT. Nous sommes informés que , sous prétexte
de clarifier les Vins & les Cidres , ou d'en corriger l'acidité ,
plusieurs particuliers y infèrent de la Céruse & de la Litharge ;
que cet usage s'est particulièrement introduit en la Province
de Normandie , dans la fabrication des Cidres ; que l'on a
même reconnu quelquefois dans quelques-unes de ces boif-
sons la présence du Cuivre , soit qu'il y eût été ajouté à
dessein , soit plutôt que son mélange fût l'effet d'un simple

accident : le Cuivre , ni aucune de ses préparations n'ayant la propriété de rétablir les Cidres aigres , l'attention particulière que Nous portons à tout ce qui peut intéresser la vie ou la santé de nos Sujets , exige que Nous les préferions par une Loi émanée de notre Sagesse , des dangers qui résulteroient pour eux , de l'emploi d'ingrédiens reconnus véritables poisons & de l'usage des boissons dans lesquelles on les auroit fait entrer : A CES CAUSES , & autres à ce Nous mouvant , de l'avis de notre Conseil & de notre certaine Science , pleine Puissance & Autorité Royale , Nous avons par ces Présentes signées de notre main , défendu & défendons à toutes personnes , de quelque état & condition qu'elles soient , Propriétaires , Fermiers , Vignerons , Marchands ou autres , même à ceux qui composent les boissons pour leur consommation personnelle seulement , d'introduire dans les Vins , Cidres & autres boissons quelconques , la Céruse , la Litharge ou toute autre préparation de Plomb ou de Cuivre , soit à l'instant de la fabrication desdites boissons , soit après leur fabrication , sous quelque cause & prétexte que ce soit , même dans la vue de les corriger ou améliorer. Ordonnons que ceux qui seront atteints & convaincus d'avoir introduit dans les boissons lesdites matières & préparations , ou d'avoir vendu , débité & donné à boire les boissons qu'ils sçauroient en être viciées , seront condamnés , sur la poursuite du Ministère public , à trois années de galère & à mille livres d'amende , dont moitié sera au profit du Dénonciateur. Ordonnons pareillement que lesdites boissons reconnues viciées seront jetées & répandues , de manière qu'elles soient entièrement soustraites à la consommation. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Amés & Feaux les Gens tenant notre Cour de Parlement de Flandres à Douay , que ces Présentes ils aient à registrer , & le contenu en icelles , garder , observer

& exécuter selon leur forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens, & nonobstant toutes choses à ce contraires : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi, Nous avons fait mettre notre scel à cesdites Présentes. DONNÉES à Versailles, le cinquième jour du mois de Février, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-sept, & de notre Règne le treizième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas* : *Par le Roi*, LE M. DE SÉGUR. Et scellées en cire jaune.

Lûes, publiées, l'Audience tenant, cejour d'hui 23 Mars 1787, & enregistrées au Greffe de la Cour de Parlement de Flandres, en exécution de l'Arrêt de ladite Cour, du 20 du même mois, pour être exécutées selon leur forme & teneur, & copies collationnées d'icelles envoyées aux Bailliages & Sièges inférieurs du Ressort, pour y être pareillement lûes, publiées & registrées; enjoint aux Substituts du Procureur général du Roi èsdits Sièges, d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois, ouï & ce requérant ledit Procureur général du Roi.

Signé PROOST.

Lûes & publiées ès Plaids de la Gouvernance du Souverain Baillage de Lille, le 30 Mars 1787, enregistrées au Greffe dudit Siège, ouï & ce requérant le Procureur du Roi, par le Greffier dudit Siège, soussigné.

Signé L. J. LEMESRE.



ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Concernant l'établissement des Paquebots pour la correspondance avec les Colonies Françaises & les États-unis de l'Amérique.

Du 20 Décembre 1786.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

VU par le Roi, étant en son Conseil, l'Arrêt rendu en icelui le 28 Juin 1783, portant établissement des Paquebots pour communiquer avec les États-unis de l'Amérique; le Règlement du 5 Juillet 1783, par lequel Sa Majesté auroit établi un Tarif des droits dûs pour le port des lettres allant & venant de France à New-York par la voie

desdits Paquebots ; celui rendu le 14 Décembre 1786 , par lequel il a été reconnu que s'il étoit du bien du commerce national d'établir sa correspondance avec les Etats - unis de l'Amérique , il ne l'étoit pas moins d'en procurer une pareille avec les Colonies Françoises , & en conséquence a été ordonné qu'il seroit établi des Paquebots pour transporter les Lettres nées en France ou passant par la France , destinées pour les Colonies de Tabago , la Martinique , la Guadeloupe , Saint - Domingue , îles de France & de Bourbon , ainsi que celles destinées pour les États-unis de l'Amérique , & rapporter par la même voie celles venant desdites Colonies & de New-Yorck , destinées pour la France & pour les Pays étrangers ; & un Tarif pour fixer le port de toutes les lettres transportées par la voie de ces Paquebots. A quoi voulant pourvoir : Ouï le rapport du sieur de Calonne , Conseiller ordinaire au Conseil Royal , Contrôleur général des finances ; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL , a ordonné & ordonne ce qui suit ;

A R T I C L E P R E M I E R.

Toutes les Lettres & paquets de papiers destinés pour les Colonies de Tabago , la Martinique , la Guadeloupe , Saint-Domingue , les îles de France & de Bourbon , & les Etats-unis de l'Amérique , ou arrivant en France desdites Colonies , seront assujettis au paiement fixé par le Tarif ci - après , pour raison du transport par mer seulement.

I I.

Elles seront transportées aux frais des Postes de France , depuis le lieu où elles seront remises dans ses Bureaux , jusqu'au Havre & Bordeaux , lieux de leur départ , par les Paquebots à ce destinés , moyennant le port fixé par le Tarif de 1759 ,

auquel sera ajouté celui établi par le présent Arrêt pour le transport par la voie des Paquebots. Il en sera usé de même pour les lettres venant des Colonies par la voie du Havre & de Bordeaux , quelque destination qu'elles puissent avoir , sans cependant qu'il soit nécessaire , dans l'un ou l'autre cas , d'avoir recours à la voie de l'affranchissement que volontairement , la totalité desdits ports devant être acquittée au moment de la remise des lettres , par ceux à qui elles seront adressées ou en France ou dans les Colonies ; celles seulement pour l'Amérique du Nord continueront à devoir être affranchies.

I I I.

Toutes les lettres destinées pour les Colonies Françaises ainsi que pour les Etats-unis de l'Amérique , nées en France ou venant des pays étrangers , seront envoyées au Havre & à Bordeaux , pour y être réunies & transportées par les Paquebots qui y seront établis , à l'effet de quoi les Directeurs des Postes du Havre & de Bordeaux les feront insérer dans une malle à ce destinée , cachetée du sceau des Postes , & remettre au Capitaine du Paquebot en tour de partir , & en retireront une reconnoissance , pour le transport en être fait par ledit Paquebot , & la remise au Préposé de l'Administration des Postes dans les Colonies , lequel en fournira sa décharge au Capitaine dudit Paquebot au moment de sa remise. Il en sera usé de même pour toutes les lettres venant desdites Colonies & des Etats-unis de l'Amérique , destinées pour la France & pour les pays étrangers.

I V.

Il sera néanmoins permis à tous Particuliers de faire partir ses lettres & paquets par tous les Vaisseaux marchands , de

quelque port du Royaume ou de nos Colonies qu'ils partent, à la charge de faire mettre leurs lettres & paquets dans la boîte ordinaire des lettres, en les timbrant du nom du Vaisseau par lequel ils desirent qu'ils soient envoyés, ainsi que de celui du lieu où ledit Bâtiment sera en charge, pour être, par les soins des Directeurs des Postes du Royaume, adressés au port d'où le Bâtiment choisi devra partir, & être, par les soins du Directeur dudit port, réunis dans une malle à ce destinée, cachetée du cachet des Postes, & confiée au Capitaine du Vaisseau marchand sur son reçu, transportée par ledit Vaisseau, & remise au Préposé de l'Administration des Postes dans nos Colonies, qui en donnera sa décharge au Capitaine dudit Vaisseau marchand, pour être, à son retour, remise au Directeur du port d'où il étoit parti.

V.

Il sera permis à tout Capitaine de Vaisseau marchand de faire transporter *gratis* les lettres & paquets de lettres concernant son propre service & celui de ses commettans, jusqu'à la concurrence du poids de vingt onces, à la charge de remettre également toutes lesdites lettres au Directeur des Postes du lieu de son départ, qui sera tenu d'en faire un paquet séparé, timbré *service du Capitaine*, & de les joindre aux autres dépêches, pour lui être remis *gratis* par les Préposés de l'Administration des Postes, à son arrivée à sa destination. Jouira également tout Capitaine de Vaisseau marchand d'une remise de la part de l'Administration des Postes, de quinze sous par livre du poids des paquets de lettres qui lui seront confiés par les Directeurs de ladite Administration, & payée à leur arrivée à leurs destinations.

VI.

Dans le cas où quelque Capitaine de Vaisseau marchand se permettroit de transporter ou faire transporter quelques lettres sans s'être conformé aux présentes dispositions, il sera puni pour la première contravention constatée, à la diligence de l'Administration des Postes, par une suspension de deux ans de ses fonctions de Capitaine; & en cas de récidive, il sera déclaré incapable de commander.

VII.

Les gazettes & papiers publics pourront être envoyés concurremment avec les lettres, & ne payeront qu'un port double de celui qu'ils payent par abonnement pour circuler dans l'intérieur du Royaume, à la charge d'être mis ou envoyés sous bande.

VIII.

Il sera libre à l'Administration des Postes d'établir des Correspondans ou Employés dans les Colonies, pour remettre aux Préposés de l'Administration des Postes intérieures desdites Colonies, les lettres arrivant par la voie des Paquebots ou Vaisseaux marchands, au moyen du remboursement du port dont lescdites lettres se trouveront taxées, & recevoir celles qui lui seront remises par lescdits Préposés, les réunir à celles qui lui seront remises directement, destinées pour la France ou les pays étrangers, lesquels seront sous la protection immédiate des Gouverneurs généraux & Intendans des Colonies, & y jouiront de tous les privilèges & avantages attachés à l'état de Directeur des Postes en France, même

de tous ceux accordés jusqu'à ce jour aux Directeurs des Postes dans lesdites Colonies, sans que pour cela il soit apporté aucun changement à l'administration & distribution des lettres dans l'intérieur desdites Colonies, & aux droits qui en peuvent résulter à leur profit.

FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt Décembre mil sept cent quatre-vingt-six.
Signé LE M.^{AL} DE CASTRIES.

TARIF des Droits qui seront perçus pour le transport, soit par la voie des Paquebots établis au Havre & à Bordeaux, soit par celle des Vaisseaux marchands, sur les lettres & paquets de papier allant & venant des Colonies Françaises de Tabago, la Martinique, la Guadeloupe, Saint-Domingue, les îles de France & de Bourbon, & les États-unis de l'Amérique.

Pour les Lettres du poids d'une once & au-dessous, Vingt sous, ci. 20f

Pour tout ce qui pèsera au-delà d'une once, par chaque once passé la première, Dix sous, ci. 10f

Fait & arrêté au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le vingtième jour de Décembre mil sept cent quatre-vingt-six.

Signé, LE M.^{AL} DE CASTRIES.

CHARLES-FRANÇOIS-HYACINTHE ESMANGART,

Chevalier, Seigneur de Montigny, des Bordes, de Feynes, Pierrerie & autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils,

Maître des Requêtes honoraire de son Hôtel, Intendant de Justice, Police & Finances en Flandres & Artois.

VU l'Arrêt du Conseil d'État du Roi ci-dessus, & les Ordres particuliers à Nous adressés :

Nous ordonnons que ledit Arrêt sera exécuté suivant sa forme & teneur; & à cet effet imprimé, lu, publié & affiché par-tout où besoin sera, dans toute l'étendue de notre Département, afin que personne n'en puisse prétexter cause d'ignorance.

Fait le huit Avril mil sept cent quatre-vingt-sept.

Signé, ESMANGART.

PAR MONSIEUR,

Signé, PAJOT.

N^o 171

(7)

Le Roi, sur le rapport de son Conseil, a ordonné que les

lettres de son Roi, de son Conseil, de son Parlement, de son

Conseil, de son Parlement, de son Conseil, de son Parlement,

de son Conseil, de son Parlement, de son Conseil, de son

Parlement, de son Conseil, de son Parlement, de son

Conseil, de son Parlement, de son Conseil, de son

Parlement, de son Conseil, de son Parlement, de son

Conseil, de son Parlement, de son Conseil, de son

Parlement, de son Conseil, de son Parlement, de son

Conseil, de son Parlement, de son Conseil, de son

Parlement, de son Conseil, de son Parlement, de son

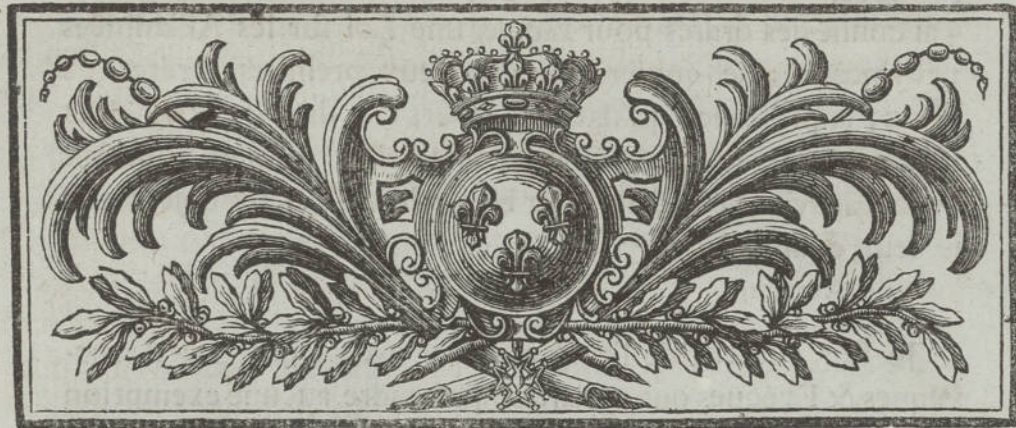
Conseil, de son Parlement, de son Conseil, de son

Parlement, de son Conseil, de son Parlement, de son

Conseil, de son Parlement, de son Conseil, de son

Parlement, de son Conseil, de son Parlement, de son

Conseil, de son Parlement, de son Conseil, de son



DISCOURS
DU ROI,
PRONONCÉ
A L'ASSEMBLÉE DE NOTABLES,

Du Lundi 23 Avril 1787,

MESSIEURS, j'ai vu avec satisfaction le zèle que vous avez porté dans l'examen des trois premières parties du Plan que je vous ai fait communiquer pour le rétablissement de l'ordre dans mes Finances.

J'ai déjà examiné une partie des observations que vous avez faites, & je donnerai à toutes la plus sérieuse attention.

J'ai donné des ordres pour rédiger une Loi sur les Assemblées provinciales ; je conserverai aux deux premiers Ordres de l'État , la préséance qu'ils ont toujours eue dans les Assemblées nationales , & leur organisation fera telle , qu'elles pourront avoir l'activité nécessaire pour bien administrer les objets que je leur confierai.

Je suis content de l'empressement avec lequel les Archevêques & Évêques ont déclaré ne prétendre aucune exemption pour leur contribution aux charges publiques ; & j'écouterai les représentations de l'assemblée du Clergé sur ce qui peut intéresser ses formes , & sur les moyens qu'elle me proposera pour le remboursement de ses dettes.

J'examinerai avec soin les idées qui m'ont été données par les différens Bureaux , sur la destruction de la Gabelle , & je regarderai comme un jour heureux pour moi , celui auquel je pourrai abolir jusqu'au nom d'un impôt aussi désastreux.

Dans ce que je vous ai fait communiquer , Messieurs , je ne vous ai point dissimulé la différence que je trouve entre la recette & la dépense ; & vous en verrez la malheureuse réalité par les états que j'ai ordonné qui fussent remis aux Présidens des Bureaux ; la masse de ce déficit doit paroître effrayante au premier coup-d'œil , & c'est pour trouver les moyens d'y remédier que je vous ai assemblés.

Je suis fermement résolu à prendre les mesures les plus efficaces pour faire disparoître le déficit actuel , & pour empêcher qu'il ne se reproduise dans aucun autre cas.

Je sçais qu'un des meilleurs moyens pour y parvenir est de porter l'ordre & l'économie dans les différentes branches de revenu. Je chercherai dans l'amélioration de mes Domaines & dans d'autres bonifications, les moyens de diminuer l'imposition à laquelle je suis forcé d'avoir recours par les circonstances. J'ai déjà ordonné plusieurs retranchemens de dépense, & d'autres sont projetés qui auront lieu successivement; j'espère d'abord les porter jusqu'à quinze millions, sans diminuer ce qui est essentiel à la sûreté de l'État & à la gloire de la Couronne, dont je sçais bien que les François sont plus jaloux que je ne pourrois l'être moi-même.

Les Mémoires qui vont être mis sous vos yeux, offrent plusieurs moyens efficaces pour couvrir une partie du déficit.

10. Une imposition sur le Timbre qui, par sa nature, sera presqu'insensible à la partie la plus pauvre de mes sujets.

20. Des mesures à prendre pour remplir les engagements pris relativement aux remboursemens à époque; engagements que je regarde comme sacrés, & auxquels je ne manquerai jamais, mais qui peuvent être remplis par des moyens qui, à la vérité, opéreront la liquidation des dettes de l'État d'une manière moins prompte, mais qui n'exigeront pas d'aussi fortes impositions.

Tous ces moyens réunis n'étant pas suffisans pour couvrir totalement le déficit, le dernier moyen, & celui qui me coûte le plus à prendre, est celui d'une augmentation d'imposition sur les terres; la seule manière de la rendre moins à charge, & qui a déjà été sentie par l'Assemblée, est de la répartir

avec la plus grande égalité & qu'elle soit supportée par tous les propriétaires sans aucune exception. Cette imposition ne peut être déterminée, quant à sa quotité & à sa durée, que par la somme du déficit qui restera à couvrir après l'emploi des moyens que je viens d'indiquer.

Tels sont, Messieurs, les objets importans que j'ai voulu vous communiquer; vous sentirez combien il est essentiel de s'en occuper avec célérité; les maux qui ont été dévoilés sont grands, & ont dû causer de l'inquiétude dans le public: mais je n'ai pas craint d'en faire part à l'Assemblée que j'ai convoquée, assuré qu'elle me donnera dans cette occasion une nouvelle preuve de son zèle & de sa fidélité. Il s'agit de la gloire de la France dont la mienne est inséparable, & de montrer à l'Univers l'avantage que j'ai de commander à une Nation fidèle & puissante, dont les ressources, comme l'amour pour ses Rois, sont inépuisables.

F I N.



LETTRES-PATENTES DU ROI,

Qui affranchissent du droit d'Aubaine les Sujets du Roi de la Grande-Bretagne.

Données à Versailles au mois de Janvier 1787.

Registrées en Parlement le 20 Avril 1787.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous présens & à venir, SALUT. Ayant conclu un Traité de Commerce & de Navigation avec notre très-cher & très-ami Frère, le Roi de la Grande-Bretagne, pour faciliter & augmenter les relations de Commerce & autres entre nos Sujets respectifs, & desirant établir des principes fixes & certains, concernant l'abolition du droit d'Aubaine, dans les cas où quelque succession écheroit aux Sujets de notre dit Frère, dans nos Etats en Europe, Nous n'avons pas voulu différer de faire connoître nos intentions à cet égard. A ces Causes & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons par ces présentes signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Nous avons aboli & abolissons en faveur des Sujets de notre très-cher & très-ami Frère, le Roi de la Grande-Bretagne, le droit connu sous le nom de droit d'Aubaine, relativement aux successions mobilières & immobilières, qui, soit par testament, soit *ab intestat*, pourront s'ouvrir en leur faveur dans nos Etats situés en Europe.

I I.

En conséquence, il sera permis à tous les Sujets du Roi de la Grande-Bretagne, tant Commerçans qu'autres, sans aucune distinction, qui voyageront, séjourneront ou feront domiciliés dans le Royaume, de léguer ou donner, soit par testament, par donation ou autre disposition quelconque, reconnue valable & légitime dans les lieux où lesdites dispositions auront été faites, toutes les marchandises, effets, argent, dettes actives & autres biens mobiliers & immobiliers qui se trouveront ou devront leur appartenir en France, au jour de leur décès.

I I I.

Pareillement, si quelque Sujet de notredit Frère, soit qu'il ait été domicilié en France, ou qu'il n'y eût fait qu'un séjour passager, venoit à y décéder *ab intestat*, ses héritiers légitimes pourront y recueillir librement sa succession, non-seulement dans le cas où ils voudroient s'établir en France; mais aussi dans celui où ils voudroient transporter lesdits biens & effets ou leur valeur hors du Royaume.

I V.

Lesdits Sujets du Roi de la Grande-Bretagne, leurs Procureurs & mandataires, & leurs Tuteurs & Curateurs pourront réclamer lesdits biens & effets, se les faire remettre, les régir & administrer, & donner toutes décharges valables, en justifiant seulement de leurs titres & qualités.

V.

Lorsqu'il s'élevera des contestations sur la validité d'un testament ou d'une autre disposition, elles seront décidées par les Juges compétens des endroits où le Testateur ou l'Auteur desdites dispositions sera décédé, conformément aux Loix, Statuts & Usages reçus & autorisés dans le lieu où lesdites dispositions auront été faites, soit que ce lieu dépende de notre Domination, ou qu'il soit soumis à une Domination étrangère; en sorte que, si lesdits actes se trouvent revêtus des conditions & des formalités requises pour leur validité, dans le lieu de leur confection, ils auront leur plein effet, quand même ces actes seroient soumis dans notre Royaume à des formalités plus grandes & à des règles différentes, qu'ils ne le sont dans le Pays où ils auront été rédigés.

V I.

Si quelque Sujet de notredit Frère, se présentant dans notre Royaume, comme héritier légitime d'un autre de ses Sujets mort *ab intestat*, cette qualité lui étoit contestée, le différend sera décidé, s'il est question d'une succession

mobiliaire, par le Juge du lieu du Domicile, conformément aux Loix de la Grande-Bretagne, & quant aux successions immobilières, suivant les Loix, Us & Coutumes du lieu où l'immeuble est situé.

V I I.

Pour donner à notredit Frère une nouvelle preuve de l'intention où nous sommes, de resserrer de plus en plus les liaisons d'amitié & de bonne correspondance si heureusement rétablies entre Nous, & d'en faire rejaillir les effets sur ses Sujets, Nous permettons à ledits Sujets d'acquérir des maisons & biens-fonds dans notre Royaume, à condition par eux de se conformer aux règles y établies par rapport à la possession desdits biens, relativement auxquels ils seront traités comme nos Sujets naturels, tant en ce qui leur sera favorable, que quant aux charges & conditions qui peuvent leur être imposées. Il leur sera de même libre de vendre ledits biens, quand & comme ils le jugeront à propos, en se conformant aux droits & usages établis.

V I I I.

Les déclarons habiles à recueillir les successions, héritages & biens qui leur seront laissés par testament ou *ab intestat* par nos Sujets. Voulons qu'à cet égard il ne soit fait aucune différence entr'eux & nosdits Sujets; & qu'en cas de contestation, lesdites successions, héritages & biens qui leur auront été laissés dans les Terres & Pays de notre Domination en Europe, soient adjugés à ceux à qui ils devront appartenir, soit par la loi du sang, soit par testament, suivant les Loix, Us & Coutumes du lieu où lesdites successions seront ouvertes.

I X.

Voulons & ordonnons qu'il ne soit perçu, pour notre compte, aucun droit de retenue ou de déduction sur la succession des Sujets de la Grande-Bretagne qui décéderont en France. Défendons aux Seigneurs Hauts-Justiciers d'exiger aucun droit de déduction, ni aucun autre sur la succession de ceux qui seront décédés dans leur Justice.

X.

Les successions de nos Sujets qui échéront à des Sujets de notredit Frère, seront soumises seulement à la retenue au profit de notre Domaine, de dix pour cent de la valeur de ladite succession, sous le titre de droit de déduction; le tout sans préjudice des Seigneurs Hauts-Justiciers ou autres qui justifieront par titres valables que ledit droit de déduction leur appartient.

N'entendons porter par ces Présentes aucune atteinte aux Loix & Réglemens subsistans dans notre Royaume, concernant l'émigration de nos Sujets, lesquels continueront d'être exécutés suivant leur forme & teneur.

X I I.

Voulons que le contenu en ces Lettres forte son plein & entier effet, à compter du premier Janvier de la présente année, & ce nonobstant toutes Loix, Statuts, Édits, Coutumes & Usages à ce contraires, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons en tant que besoin seroit. **SI DONNONS EN MANDEMENT** à nos Amés & Féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement de Flandres à Douay, & à tous autres nos Officiers & Justiciers qu'il appartiendra, que les Présentes ils aient à faire registrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter de point en point, selon leur forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens contraires : **CAR TEL EST NOTRE PLAISIR.** Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Présentes. **DONNÉES** à Versailles, au mois de Janvier, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-sept, & de notre Règne le treizième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas* : Par le Roi, **LE M.^{AL} DE SÉGUR.** *Visa*, **HUE DE MIROMESNIL.** Et scellées en cire verte.

Lues, publiées l'Audience tenant, cejourd'hui 20 Avril 1787, & enrégistrées au Greffe de la Cour de Parlement de Flandres, en exécution de l'Arrêt de ladite Cour du 19 du même mois, pour être exécutées selon leur forme & teneur; & copies collationnées d'icelles, envoyées aux Baillages & autres Sièges Inférieurs du Ressort, pour y être pareillement lues, publiées & registrées: enjoint aux Substituts du Procureur-général du Roi esdits Sièges, d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois, ouï & ce requérant le Procureur-général du Roi.

Signé, **LEPOIVRE.**

Lues, publiées es Plaids de la Gouvernance du Souverain Baillage de Lille, le vingt-sept Avril mil sept cent quatre-vingt-sept; enrégistrées au Greffe dudit Siège, ouï & ce requérant le Procureur du Roi, par le Greffier du même Siège, soussigné.

Signé, **L. J. LEMESRE.**

A Lille, de l'Imprimerie de C. M. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi 1787.



ARREST DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

*Portant confirmation d'Octrois en faveur du Bourg
& Marquisat de Roubaix.*

Du 26 Décembre 1786.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

SUR la Requête présentée au Roi en son Conseil par les Bailli, Lieutenant & Echevins du Bourg & Marquisat de Roubaix, sis en Flandres, Châtellenie de Lille, contenant que par Arrêt du Conseil du douze Janvier mil sept cent soixante-treize, les Supplians ont été autorisés à percevoir pendant dix années consécutives, différens Droits d'Octrois sur les Eaux-de-vie qui passeroient sur le territoire de Roubaix, pour aller à l'Etranger, & sur les Vins qui feroient vendus par les Marchands de Vin, ou qui feroient tirés par les habitans & cabaretiers ou autres, d'ailleurs que des Marchands de Vin établis dans la Paroisse de Roubaix, & en outre à faire une cotisation annuelle sur chacun des habitans, à raison de ses facultés, le tout pour servir à l'acquit

des charges publiques & particulieres dont est tenue la Communauté. Ce même Arrêt donnoit pouvoir au sieur Intendant de Flandres de faire, pour régler & assurer la perception de ces droits, tel règlement qu'il jugeroit convenable, lui attribuoit à cet effet toute Cour & Jurisdiction, & icelle interdisoit à toutes ses autres Cours & Juges. Cet Arrêt n'a presque été d'aucun avantage pour les Supplians; d'abord la cotisation qu'il autorisoit n'a pu avoir lieu que dans le cours de l'année mil sept cent soixante-quinze, c'est-à-dire, deux ans après la date de l'Arrêt, ensuite le droit sur les Eaux-de-vie n'a jamais été perçu: les Supplians avoient à peine obtenu l'Arrêt de mil sept cent soixante-treize, que sur la représentation des Grands-Baillis des Etats de Lille, le commerce des Eaux-de-vie avec l'Etranger a été défendu: enfin, un Arrêt du Parlement de Flandres a défendu par provision de lever le droit établi sur les Vins, & cela parce que l'Arrêt qui autorisoit sa perception, n'avoit pas été revêtu des Lettres-Patentes dûment enrégistrées; cette formalité étoit inutile, puisque Sa Majesté avoit jugé à propos de confier au sieur Intendant de la Province, l'exécution de cet Arrêt; quoiqu'il en soit, Sa Majesté voit que les Supplians n'ont pu percevoir qu'une partie très-foible des droits qu'ils avoient été autorisés à lever: cependant la Communauté avoit un besoin urgent des secours qu'elle en attendoit; ses charges étoient très-considérables, & ses ressources étoient singulièrement diminuées par le ralentissement des travaux dans les Manufactures. Les Supplians, pour remplir tous leurs engagemens, soit publics, soit particuliers, ont été obligés de consommer tous leurs fonds; aujourd'hui leurs charges sont encore accrues par l'augmentation du Don Gratuit que les Supplians sont obligés de payer à Sa Majesté, d'après l'Arrêt du quatorze Mars mil sept cent quatre-vingt-deux, & qui doit avoir lieu jusqu'en mil sept cent quatre-vingt-dix; cette augmentation est pour la seule Communauté, un objet de cinq cens quatre-vingt-onze livres quatre sols Tournois: dans cet état, les Supplians ont de nouveau recours aux bontés de Sa Majesté; ils la supplient de vouloir bien les mettre en état de rétablir l'équilibre entre leurs charges & leurs facultés, en leur permettant de percevoir des droits dont la perception a déjà été autorisée par l'Arrêt du douze Janvier mil sept cent soixante-treize, & en prenant les précautions nécessaires pour rendre cette perception effective: & pour justifier du contenu en la présente Requête, les Supplians

produiront deux pièces ; la première est la grosse de l'Arrêt du douze Janvier mil sept cent soixante-treize, la seconde est la Délibération prise par la Communauté, à l'effet de la présente demande. Requéroient à ces causes les Supplians, qu'il plût à Sa Majesté leur permettre de lever & percevoir, soit en régie, soit en ferme, suivant qu'il sera plus avantageux à leur Communauté, & ce, pendant le temps que se percevra le Don Gratuit qu'ils paient à Sa Majesté, un droit de six deniers, faisant la moitié d'un patard sur chaque pot de Vin, payable tant par les Marchands à la vente qu'ils en feront, soit dans la Paroisse, soit à l'Etranger, sans distinction d'exempts ou privilégiés, Ecclésiastiques, Nobles ou Communautés Religieuses, à la charge par lesdits Marchands de Vin, de faire la déclaration des Vins qui leur arriveront, pour tenir note de leurs charges, que par les autres habitans de Roubaix, Cabaretiers ou autres, à l'enclos des Vins qu'ils tireront d'ailleurs, que des Marchands de Vin établis dans la Paroisse ; autoriser en outre les Supplians, à faire chaque année une cotisation capitale en argent, sur tous les habitans de Roubaix, en raison de leurs facultés, suivant l'affiette qui en sera par eux faite & approuvée par le sieur Intendant, & ce, jusqu'à concurrence des sommes nécessaires pour l'acquit des charges publiques & particulieres de la Communauté, en l'acquit desquelles le produit du droit sur le Vin & de la cotisation, seront employés sans divertissement, aux offres que font les Supplians, de compter desdits droits en la manière ordinaire & accoutumée ; ordonner que le sieur Intendant pourra faire, pour assurer la perception desdits droits, tels Règlemens qu'il jugera nécessaires, fixer & prononcer telles confiscation & amende qu'il appartiendra, lui attribuer à cet effet toutes Cours & Jurisdictions, & icelles interdire à toutes ses Cours & autres Juges. Vu ladite Requête Signée Maugis, Avocat des Supplians ; l'Arrêt du douze Janvier mil sept cent soixante-treize ; la Délibération des Bailli, Lieutenant & Echevins de Roubaix, en date du quatorze Juillet mil sept cent quatre-vingt-six ; ensemble l'avis du sieur Esmangart, Intendant & Commissaire départi en Flandres & Artois ; oui le rapport du sieur de Calonne, Conseiller ordinaire au Conseil royal, Contrôleur général des Finances, LE ROI en son Conseil, a permis & permet aux Officiers municipaux du Bourg de Roubaix, de lever & percevoir, soit en régie, soit en ferme, suivant qu'il sera plus avantageux à leur Communauté, & ce, pour tout le tout le temps que doit durer le paiement du Don Gratuit,

un droit de six deniers, faisant la moitié d'un patard sur chaque Pot de Vin, payable tant par les Marchands de Vin à la vente qu'ils en feront, soit dans la Paroisse, soit à l'Etranger, sans distinction d'exempts ou privilégiés, & Ecclésiastiques, Nobles ou Communautés Religieuses, à la charge, tant par lesdits Marchands de Vin de faire la déclaration des Vins qui leur arriveront, pour tenir note de leurs charges, que par les habitans de Roubaix, Cabaretiers ou autres, à l'enclos des Vins qu'ils tireront d'ailleurs que des Marchands de Vins établis dans la Paroisse, pour le produit être employé sans divertissement, à l'acquit des charges dudit Bourg: Veut Sa Majesté, qu'en cas d'insuffisance dudit droit, pour l'acquit desdites charges, il soit fait en outre une cotisation capitale en argent, sur tous les habitans de Roubaix, en raison de leurs facultés, suivant l'assiette qui en sera par eux faite & approuvée par ledit sieur Intendant, à la charge d'en compter pardevant lui; ordonne Sa Majesté que ledit sieur Intendant pourra faire, pour assurer la perception desdits droits, tels Règlemens qu'il jugera nécessaires, fixer & prononcer telles confiscation & amende qu'il appartiendra, lui attribuant à cet effet toute Cour & Jurisdiction, icelle interdisant à toutes ses Cours & autres Juges. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le vingt-six Décembre mil sept cent quatre-vingt-six. *Signé*, GASTEBOIS. Collationné.

CHARLES - FRANÇOIS - HYACINTHE ESMANGART,

Chevalier, Seigneur des Bordes, de Feynes, Pierrerie & autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes honoraire de son Hôtel, Intendant de Justice, Police & Finances en Flandres & Artois.

VU l'Arrêt du Conseil ci-dessus & des autres parts: Nous, Intendant susdit, avons ordonné & ordonnons qu'il sera exécuté selon sa forme & teneur.

Fait à Paris le 12 Février 1787. *Signé*, ESMANGART.

A Lille, de l'Imprimerie de C. M. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi. 1787.



ÉDIT DU ROI,

Portant création de Six Millions de Rentes Viageres.

Donné à Versailles au mois de Mai 1787.

Registré en Parlement le 7 Mai 1787.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous présens & à venir; SALUT. Voulant remédier aux abus qui s'étoient introduits dans l'administration de nos finances, & d'y établir l'équilibre si desirable entre la recette & la dépense, Nous avons, à l'exemple de plusieurs des Rois nos prédécesseurs, convoqué une assemblée de personnes distinguées par leur naissance, leurs dignités & leurs charges, & Nous avons espéré trouver dans leurs lumieres des remedes & des secours d'autant plus efficaces, que leur vœu, dicté par le zèle & la fidélité, nous répondroit en quelque sorte de celui de la Nation entiere.

Nos espérances n'ont pas été trompées. Après Nous avoir proposé sur différens Mémoires que Nous leur avons fait communiquer, d'utiles & importantes observations, dont Nous nous promettons de faire incessamment usage, les Notables se sont attachés avec soin à reconnoître la disproportion qui se trouve entre la recette & la dépense, & à la constater, autant qu'il étoit possible, par l'examen des Etats qui avoient été mis sous nos yeux.

La connoissance du déficit les a amenés à rechercher les moyens d'y pourvoir. Nous leur avons d'abord fait connoître l'intention où Nous étions de le diminuer, en acquittant pendant les premieres années les remboursemens à époques fixes, & qui en font une partie considérable, par de nouveaux emprunts qui seront d'autant plus faciles à remplir, que, sans accroître la charge publique, Nous affecterons à chacun d'eux, comme Nous nous le proposons d'en user à l'avenir pour tous les emprunts auxquels Nous serons obligés d'avoir recours, une portion déterminée d'imposition qui cessera avec eux, & tournera ainsi, après leur entiere extinction, au profit de nos Sujets.

Un second moyen de diminuer le déficit consiste dans les retranchemens & les bonifications. Nous avons commencé par faire connoître aux Notables les réductions qu'un premier apperçu Nous avoit fait découvrir, & Nous les avons invités à Nous présenter toutes celles qu'ils croiroient conciliables avec la sûreté publique

& la dignité de notre Couronne. Nous venons d'examiner à ce sujet le travail des différens Bureaux, entre lesquels est partagée l'Assemblée, & Nous avons reconnu avec satisfaction que ces retranchemens & bonifications pourroient aller au moins à quarante millions, & nos peuples ne peuvent douter que parmi ces retranchemens, ceux qui nous sont personnels & à notre famille, sont aussi ceux qui coûteront le moins à notre cœur & qui seront le plus promptement exécutés.

Après avoir, par ces deux moyens, diminué considérablement le déficit, Nous serons sans doute obligés de recourir à des impôts, & Nous ne pouvons penser qu'avec un extrême regret que la fidélité à nos engagements, le soutien de notre puissance & la gloire de la Nation Nous en imposent l'indispensable nécessité; mais les précautions que Nous prendrons, d'après les observations des Notables, tant pour assurer le choix & l'assiette desdits impôts, que pour en proportionner la durée, à celles des dépenses pour lesquels ils seront établis, les mesures que Nous nous proposons d'employer pour que le déficit ne reparoisse jamais; les améliorations & conversions d'impôts que Nous projettons, & qui procureront un véritable soulagement aux Peuples, dès que le niveau entre la recette & la dépense une fois établi, Nous permettra de les effectuer; enfin l'ordre & l'économie que Nous mettrons dans toutes les parties de l'administration, & dont les effets sont incalculables, Nous répondent que le poids de cette surcharge à laquelle les circonstances Nous contraignent, sera aussi adouci qu'il le peut être, & qu'il ne sera pas d'une aussi longue durée que le déficit actuel semble le faire craindre.

Mais ce n'étoit pas assez de pourvoir pour l'avenir au déficit qui se trouve dans nos Finances & d'y assurer ce niveau sans lequel un Etat ne peut subsister & se soutenir avec gloire, ces retranchemens, ces bonifications, ces impositions, qui serviront à l'établir, ne produiront leur effet que dans les années suivantes, & les Notables ayant reconnu que le déficit de cette année étoit encore d'environ quatre-vingt-quatre millions, ils ont jugé comme Nous qu'il étoit indispensable d'y pourvoir par un ou plusieurs Emprunts perpétuels ou viagers, qui Nous mettroient à portée de remplir nos engagements, & de parvenir aux tems meilleurs auxquels Nous aspirons: ils ont aussi reconnu que ces Emprunts nécessaires faisant partie de la dette publique, on ne pouvoit se dispenser d'en ajouter les intérêts au déficit qui avoit été constaté, & d'y affecter, ainsi qu'au remboursement des capitaux de ceux qui ne seroient pas entièrement viagers, des fonds particuliers qui fussent le gage de la confiance des Prêteurs & de notre fidélité.

Nous déterminerons particulièrement quels seront ces fonds, lorsque d'après l'avis des Notables Nous aurons fixé nos résolutions sur l'espece d'imposition qu'il conviendra de préférer. Mais quelle que soit la partie de cette imposition qui sera affectée auxdits Emprunts, elle ne durera qu'autant qu'ils dureront eux-mêmes; & ayant cru devoir Nous arrêter dans ce moment, à raison des circonstances, à un Emprunt en viager, Nous avons statué que le bénéfice des extinctions qui surviendront, sera chaque année employé à la diminution de la partie de l'imposition qui y sera affectée.

A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons dit, statué & ordonné, & par notre présent Edit perpétuel & irrévocable, disons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

NOUS avons créé & créons six millions de livres actuelles & effectives de Rentes viagères, qui seront vendues & aliénées à nos chers & bien aimés les Prévôt des Marchands & Echevins de notre bonne ville de Paris, par les Commissaires de notre Conseil qui seront par Nous nommés; à les avoir & prendre sur tous nos revenus, & spécialement sur ceux qui seront par Nous incessamment affectés au paiement des arrérages desdites Rentes, qui pourront être acquises sur une seule tête, à raison de neuf pour cent depuis la naissance jusqu'à quarante ans; à raison de dix pour cent depuis quarante ans jusqu'à soixante ans, à raison de onze pour cent depuis soixante ans & au-dessus; ou à huit pour cent sur deux têtes, sans distinction d'âge, le tout au choix des acquéreurs.

II. Les arrérages desdites Rentes, seront exempts à toujours de la retenue du dixième d'amortissement, des vingtièmes, quatre sols pour livre du premier vingtième, & de toute autre imposition généralement quelconque qui pourroit avoir lieu par la suite.

III. Les constitutions particulières, qui ne pourront être moindres de mille livres de principal, seront faites par lesdits Prévôt des Marchands & Echevins, sur le pied ci-dessus fixé, à ceux qui en auront fourni les capitaux en deniers comptans entre les mains du sieur de la Borde de Merville, Garde de notre Trésor royal, pour jouir par les Acquéreurs, leur vie durant, soit sur leurs têtes, soit sur celles de toutes autres personnes que bon leur semblera, & les contrats seront passés pardevant tels Notaires au Châtelet de Paris que lesdits Acquéreurs voudront choisir, qui seront tenus de leur délivrer leursdits contrats sans frais, auxquels Notaires sera par Nous pourvu de salaires raisonnables.

IV. Le Bureau sera ouvert en notredit Trésor royal, immédiatement après l'enregistrement de notre présent Edit, pour y recevoir les capitaux desdites Rentes, qui auront cours, en quelque temps qu'elles soient acquises, du premier jour du quartier dans lequel lesdits capitaux auront été fournis en notre Trésor royal, dont mention sera faite dans les quittances dudit Garde de notre Trésor royal: Et à l'égard de la constitution desdits Capitaux, Nous accordons la faculté de l'opérer jusqu'au trente Mars de l'année mil sept cent quatre-vingt-huit, inclusivement; passé lequel temps, la jouissance de la Rente viagère n'aura plus lieu que du premier jour du quartier dans lequel la constitution sera effectuée.

V. Les fonds nécessaires pour le paiement des arrérages desdites Rentes seront remis, selon les Etats qui en seront arrêtés en notre Conseil, aux payeurs desdites Rentes, & pris sur le produit de tous nos revenus, ainsi qu'il est d'usage pour le paiement des arrérages des autres Rentes, tant perpétuelles que viagères, assignées sur aucuns de nosdits revenus, sans que lesdites Rentes présentement créées puissent être retranchées ni réduites en aucun temps, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce puisse être.

VI. Les fonds qui demeureront libres par l'effet des extinctions successives des arrérages dudit Emprunt, seront employés à la diminution de la portion d'imposition que Nous y aurions spécialement affectée.

VII. Toutes personnes de quelque âge, sexe & condition que ce puisse être, pourront acquérir lesdites Rentes, en faire passer les contrats sous les noms qu'elles voudront choisir, avec les réserves de jouissance & autres clauses & conditions qu'elles jugeront à propos, dont sera fait mention dans les quittances du Garde de notre Trésor royal, pour en jouir pendant la vie des personnes qu'elles

auront choisies, tant par elles que par celles qu'elles nommeront, quand & ainsi qu'elles l'aviseront.

VIII. Les arrérages desdites Rentes seront payés de six en six mois par les Payeurs des Rentes de notre Hôtel-de-Ville, en la même forme & manière que les autres Rentes viagères, & conformément aux différens Réglemens qui ont été faits pour la police desdites Rentes, la dépense du paiement desquelles Rentes sera passée & allouée sans difficulté dans les comptes desdits payeurs, conformément aux contrats qui en auront été passés.

IX. Les Rentes qui auront été constituées sur une seule tête seront payées jusqu'au jour du décès de ceux sur la tête desquels elles auront été constituées, & celles qui l'auront été sur deux têtes seront payées jusqu'au jour du décès du survivant; le tout à ceux qui se trouveront en avoir droit, en rapportant, avec l'extrait mortuaire en bonne forme, & autres pièces justificatives, la grosse du contrat de constitution, à compter du jour duquel décès seulement lesdites Rentes demeureront éteintes & amorties à notre profit.

X. Les Etrangers non naturalisés demeurant en notre Royaume, même ceux demeurant hors de notre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de notre obéissance, pourront, ainsi que nos propres Sujets, acquérir lesdites Rentes, encore bien qu'ils fussent Sujets des Princes & Etats avec lesquels nous serions en guerre: Voulons en conséquence que lesdites Rentes & les arrérages qui en seront dûs au jour du décès de ces Rentiers, soient exempts de toutes lettres de marque & de repréaille, droit d'aubaine, bâtardise, confiscation, ou autres qui pourroient nous appartenir, auxquels nous avons renoncé & renonçons, conformément à ce qui est ordonné pour les autres rentes dudit Hôtel-de-Ville, par Edit du mois de Décembre mil sept cent soixante-quatorze, & autres subséquens.

XI. S'il survient quelques contestations sur le paiement des arrérages desdites Rentes viagères, formes ou validité des acquits fournis par les Rentiers, Nous en attribuons la connoissance, Cour & Jurisdiction en première instance aux Prévôt des Marchands & Echevins de notre bonne Ville de Paris, pour être jugées sommairement & sans frais, sauf l'appel en notre Cour de Parlement de Paris, sans préjudice duquel les Jugemens rendus par lesdits Prévôt des Marchands & Echevins seront exécutés par provision. SIDONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que notre présent Edit ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelui garder, observer & exécuter selon sa forme & teneur, CAR tel est notre plaisir; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours nous y avons fait mettre notre scel. DONNÉ à Versailles au mois de Mai, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-sept. & de notre règne le treizieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, LE B^{ON} DE BRETEUIL. *Visa* DE LAMOIGNON. Vu au Conseil, † L'ARCHEVÊQUE DE TOULOUSE. Et scellé du grand sceau de cire verte, en lacs de soie rouge & verte.

Registré, oui & ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécuté selon sa forme & teneur; & copies collationnées du présent Edit envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du Ressort, pour y être lu, publié & registré: enjoint aux Substituts du Procureur général du Roi esdits Sieges d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, toutes les Chambres assemblées, le sept Mai mil sept cent quatre-vingt-sept.

Signé, L E B R E T.



ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui désigne les Ports de France qui seront ouverts le 10 Mai, à l'entrée des marchandises d'Angleterre; & qui détermine la quotité des droits perceptibles, en exécution du Traité de Commerce, & les plombs à apposer aux marchandises qui en sont susceptibles, pour les faire jouir de l'exemption des droits à la circulation.

Du 6 Mai 1787.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROI ayant fixé au 10 de ce mois, l'exécution du Traité de Commerce, conclu avec le Roi de la Grande - Bretagne; Sa Majesté a cru devoir prendre quelques mesures nécessaires pour faciliter l'exécution de ce Traité &

les liaisons de commerce qui doivent en résulter entre les deux Nations : En conséquence Sa Majesté s'est déterminée à ouvrir des bureaux particuliers , à l'entrée des gazes , des toiles , des draps & étoffes de laine & de coton , & autres marchandises qui proviendront des manufactures d'Angleterre ou des pays étrangers , qui sont ou pourront être admis au bénéfice de ce Traité , en laissant subsister les bureaux anciennement ouverts à l'entrée des marchandises de même espèce , qui sont apportées d'autres pays , & qui restent assujetties à de plus forts droits ; Sa Majesté a jugé pareillement devoir fixer , autant qu'il se pourra , la perception d'après le poids ou la pièce de toutes les marchandises susceptibles d'une pareille évaluation , pour prévenir l'arbitraire des estimations à la valeur ; enfin il a paru nécessaire de faire apposer auxdites étoffes & marchandises Angloises qui en sont susceptibles , des plombs particuliers , pour éviter toute confusion entre lesdites marchandises & celles qui , pouvant être entrées dans le royaume , en fraude des droits , seroient dans le cas de la saisie & de la confiscation ; ou celles qui , telles que les toiles étrangères , sont encore assujetties aux droits de circulation , après avoir payé les droits à l'entrée du Royaume A quoi voulant pourvoir : OÙ le rapport ; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL , a ordonné & ordonne ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R .

LES denrées ou marchandises du crû ou fabrique d'Angleterre , dont l'introduction a été permise par le Traité de commerce conclu entre Sa Majesté Très - Chrétienne & Sa Majesté Britannique , seront admises dès le 10 de ce mois , à l'entrée du Royaume , par les bureaux de Calais , Boulogne ,

le Havre, Rouen, Saint-Malo, Nantes, la Rochelle, Bordeaux & Cette; à la charge par les propriétaires ou leurs représentans de justifier, par les certificats des Juges des lieux ou Officiers des Douanes, que lesdites denrées ou marchandises sont du crû ou fabrique d'Angleterre, & par les lettres de mer & chartes-parties, qu'elles ont été réellement chargées dans l'un des ports de la Grande-Bretagne. Les certificats qui seront délivrés pour justifier l'origine des toiles de coton fabriquées en Angleterre, feront en outre mention des marques qui sont apposées auxdites toiles, pour empêcher qu'elles ne soient confondues avec les toiles de coton fabriquées dans les Indes orientales ou dans les autres pays étrangers.

I I.

LES droits seront perçus conformément au tarif annexé au présent Arrêt pour les draps, étoffes & bonneteries de laine & de coton, & ils seront liquidés & perçus d'après la valeur déclarée & reconnue véritable sur les autres marchandises dont l'évaluation au poids ou à la pièce n'a pu être encore déterminée, le tout conformément à l'article VI du Traité de commerce, & l'article I.^{er} de la Convention du 15 Janvier dernier.

I I I.

LA déclaration des marchandises qui doivent les droits à la valeur, sera faite par écrit, & signée par les capitaines des navires, commissionnaires ou marchands; elle fera mention des quantités, qualités & valeur des différentes espèces de marchandises qui seront contenues dans chaque ballot, caisse ou tonneau; & dans le cas où les commis jugeroient que les déclarations seroient au-dessous de la valeur des marchandises,

ils feront les maîtres de la retenir , en payant au propriétaire le prix des marchandises , suivant la valeur qui en aura été déclarée , & un dixième en sus , conformément à l'article II de la convention du 15 Janvier dernier.

I V.

LA déclaration des marchandises dont les droits sont fixés au poids , désignera les quantités de chacune des espèces qui , par le traité de commerce , par la convention du 15 Janvier dernier , ou par le tarif annexé au présent Arrêt , seront assujetties à des droits différens , & fera mention de leur poids ; & dans le cas où il n'auroit pas été spécifié les diverses sortes de marchandises assujetties à des droits différens , & contenues dans les mêmes caisses , balles ou tonneaux , la perception s'en fera pour le tout au taux du plus fort droit auquel partie des marchandises se trouveroit assujettie.

V.

LES draps ou étoffes de laine ou de coton , les toiles de lin ou de chanvre , & les gazes de soie , seront revêtues à chaque pièce , aux premiers bureaux d'entrée désignés dans l'article I.^{er} du présent Arrêt , ou à la douane de Paris , d'un plomb portant d'un côté ces mots : *Étoffes* ou *Toiles étrangères* , & de l'autre côté le nom de la ville où le plomb aura été apposé.

V I.

LES marchandises qui , dans des circonstances particulières , ne devront recevoir les plombs ci-dessus mentionnés qu'à la douane de Paris , y seront envoyées du premier bureau de la frontière , sous le gros plomb de la Ferme , & par acquit à caution.

V I I.

LES draps & étoffes de laine & de coton, autres que ceux provenant des fabriques établies dans les États de Sa Majesté Britannique en Europe, continueront d'être assujettis aux droits fixés par l'Arrêt du 3 Juillet 1692, pour les lainages, par celui du 2 Mai 1773 pour les cotonneries, & par celui du 28 octobre 1781 pour les bonneteries, & continueront d'être soumis au paiement des Dix sous pour livre en sus desdits droits; & ne pourront lesdites étoffes & bonneteries entrer que par les bureaux de Calais & de Saint-Valery, conformément auxdits Arrêts.

V I I I.

Les étoffes & bonneteries de laine, les velours & étoffes de coton & les gazes, qui ne seront pas revêtus des plombs de fabrique nationale, ou de ceux prescrits par l'article V du présent, ou par les anciens Arrêts & Règlements pour les marchandises étrangères, seront censés prohibés, & comme tels, saisis par les Employés de la Ferme générale, qui en poursuivront la confiscation avec amende, à la Requête de l'Adjudicataire général des Fermes.

FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le six Mai mil sept cent quatre-vingt-sept.

Signé, LE C.^{TE} DE MONTMORIN.

TARIF des Droits qui seront perçus aux entrées du royaume mentionnées en l'article I.^{er} du présent Arrêt, sur les Marchandises ci-après dénommées, en exécution du Traité de Commerce conclu entre la France & l'Angleterre.

DÉNOMINATIONS		MESURES.	ÉVALUATIONS.	IMPOSITIONS convenues par le Traité.	QUOTITÉ DU DROIT.	DROIT additionnel sur les Cotons, les Fers & la Bierre.	Totalité du Droit à percevoir du Quintal.
Générales.	Particulières.						
ÉTOFFES DE COTON.	Mouffelinettes. . .	Le quintal.	2000.	12 p. $\frac{0}{100}$.	240.	30.	270.
	Draps fins blancs.	Idem. . .	1500.	12 p. $\frac{0}{100}$.	180.	30.	210.
	Bassinette.	} Le quintal.	1000.	12 p. $\frac{0}{100}$.	112.	30.	150.
	Satinette.						
	Velveretes.						
	Piqué blanc.						
	Bafin rayé.						
	Tricot rayé.						
ÉTOFFES DE LAINE.	Cafimir, ou Ras de Castor.	Le quintal.	2000	12 p. $\frac{0}{100}$	240.	Néant.	240.
	Serge de Satin ou Satin Turc.	Le quintal.	1350.	12 p. $\frac{0}{100}$	162.	Néant.	162.
	Gillet de Tricot.	} Le quintal.	800.	12 p. $\frac{0}{100}$.	96.	Néant.	96.
	Flanelle rayée. . . .						
	Tamis ou Burat. . . .						
	Evertélingues.						
	Flanelle unie.						
	Sagatis écruée.						
Bas de laine.							
Marchandises de même nature.							

FAIT & arrêté au Conseil d'État du Roi, tenu à Versailles le six Mai mil sept cent quatre-vingt-sept. *Signé*, LE C.^{TE} DE MONTMORIN.

CHARLES-FRANÇOIS-HYACINTHE ESMANGART,

*Chevalier, Seigneur de Montigny, des Bordes, de Feynes, Pierrerie
& autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des*

*Requêtes honoraire de son Hôtel, Intendant de Justice, Police
& Finances en Flandres & Artois.*

VU l'Arrêt du Conseil d'État du Roi ci-dessus, le Tarif y annexé & les Ordres particuliers à Nous adressés :

Nous ordonnons qu'ils seront exécutés suivant leur forme & teneur ; & à cet effet imprimés , lus, publiés & affichés par-tout où besoin sera , dans toute l'étendue de notre Département, afin que personne n'en puisse prétexter cause d'ignorance.

Fait le quinze Mai mil sept cent quatre-vingt-sept.

Signé, ESMANGART.

PAR MONSIEUR,

Signé, PAJOT.

A Lille, de l'Imprimerie de C. M. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi. 1787.



C O N V E N T I O N
 ADDITIONNELLE ET EXPLICATIVE
 DU TRAITÉ DE COMMERCE
 AVEC L'ANGLETERRE.

Du 15 Janvier 1787.

L OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront; SALUT. Comme notre très-cher & bien aimé le Comte de Vergennes, Conseiller en tous nos Conseils, Commandeur de nos Ordres, Chef de notre Conseil royal des Finances, Conseiller d'Etat d'Epée, Ministre & Secrétaire d'Etat de nos Commandemens & Finances, en vertu du plein-pouvoir que nous lui en avons donné, auroit conclu, arrêté & signé, le 15 du présent mois de Janvier, à Versailles, avec le sieur Eden, Membre des Conseils privés de notre très-cher & très-ami Frere & Cousin le Roi de la Grande-Bretagne, dans la Grande-Bretagne & en Irlande, Membre de son Parlement Britannique, & son Envoyé extraordinaire & plénipotentiaire près de Nous, également muni de son plein-pouvoir, une Convention additionnelle & explicative de plusieurs points du Traité de Navigation & de Commerce signé à Versailles le 26 Septembre 1786, qu'on étoit convenu d'éclaircir par les articles 6 & 43 de ce même Traité, de laquelle Convention la teneur s'ensuit.

C O N V E N T I O N.

L E ROI Très-Chrétien & le Roi de la Grande-Bretagne voulant, conformément aux articles 6 & 43 du Traité de Navigation & de Commerce signé à Versailles le 26 Septembre 1786, éclaircir certains points sur lesquels on s'est réservé de convenir: Leurs Majestés Très-Chrétienne & Britannique, toujours disposées à resserrer plus particulièrement l'heureuse intelligence qui les unit, ont nommé pour cet effet leurs Plénipotentiaires respectifs; savoir, de la part de Sa Majesté Très-Chrétienne, le sieur Comte de Vergennes, Ministre & Secrétaire d'Etat ayant le département des Affaires étrangères, & Chef de son Conseil royal des finances, & de la part de Sa Majesté Britannique, le sieur Guillaume Eden, Membre de ses Conseils privés dans la Grande-Bretagne & en Irlande, Membre de son Parlement Britannique, & son Envoyé extraordinaire & Ministre plénipo-

tentiaire près Sa Majesté Très-Chrétienne, lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs respectifs, sont convenus des articles suivans :

Art. 1. Leurs Majestés ayant statué dans l'article 6 dudit Traité, " qu'on
,, classera les droits sur la quincaillerie & la tableterie (en anglois, *hard-ware*,
,, *cutlery cabinet-ware & turnery*), & sur tous les ouvrages gros & menus de fer,
,, d'acier, de cuivre & d'airain, & que le plus haut droit ne passera pas dix
,, pour cent de la valeur; il est convenu que la tableterie (en anglois, *cabinet-*
,, *ware & turnery*), & tout ce qui est compris sous ces dénominations, de même
,, que les instrumens de musique, payeront dix pour cent de leur valeur ,,"

Tous les articles composés de fer ou d'acier, purs ou mêlés, ou travaillés ou montés avec d'autres substances, dont la valeur ne fera pas au-dessus de soixante livres tournois, ou de cinquante schellings le quintal, payeront seulement cinq pour cent de leur valeur; & tous les autres objets, comme boutons, boucles, couteaux, ciseaux, & tous les différens articles compris dans la quincaillerie (en anglois, *hard-ware & cutlery*), ainsi que tous autres ouvrages de fer & d'acier, de cuivre & d'airain, purs ou mêlés, ou travaillés ou montés avec d'autres substances, payeront dix pour cent de leur valeur.

Si l'un des deux Souverains, juge à propos d'admettre lesdits articles, ou que-uns seulement de quelqu'autre Nation, à raison de leur utilité, sous un droit plus modéré, il fera participer audit rabais les sujets de l'autre Souverain, afin qu'aucune Nation étrangère n'ait sur ce point de préférence à leur préjudice.

Par les ouvrages de fer, d'acier, de cuivre & d'airain, on n'entend point le fer en barre, le fer en gueuse (en anglois, *bar-iron & pig-iron*), & en général aucune sorte de fer, d'acier, de cuivre ou d'airain, qui sont dans l'état de matière première.

Art. 2. Leurs Majestés ayant aussi statué dans l'article 6, " que, pour d'au-
,, tant mieux assurer la perception exacte des droits énoncés au tarif, payables
,, sur la valeur des marchandises, Elles conviendront entr'elles, non-seulement
,, de la forme des déclarations, mais aussi des moyens propres à prévenir la
,, fraude sur la véritable valeur desdites denrées & marchandises ,,". Il est convenu
que chaque déclaration sera donnée par écrit, & signée par le Marchand, le Propriétaire ou le Facteur qui répond des marchandises à leur entrée, laquelle déclaration contiendra un détail exact desdites marchandises & de leurs emballages, des marques, numéros & chiffres, du contenu de chaque ballot ou caisse; attestera qu'elles sont du produit du sol ou des Manufactures du Royaume d'où elles sont importées; elle fera mention de la juste & véritable valeur desdites marchandises, afin d'en payer les droits en conséquence. Que les Officiers de la Douane où la déclaration sera faite, auront la liberté de faire telle visite qu'ils jugeront à propos desdites marchandises, à leur descente à terre, non-seulement pour constater les faits exposés dans ladite déclaration, que les marchandises sont le produit du pays y mentionné, & que l'exposé de leur valeur & quantité est exact; mais aussi pour prévenir l'introduction clandestine d'autres marchandises dans les mêmes ballots ou caisses; bien entendu cependant que lesdites visites seront faites avec tous les égards possibles, pour la commodité des Commerçans, & pour la conservation desdites marchandises.

Si les Officiers des Douanes ne sont pas contents de l'estimation faite dans ladite déclaration de la valeur desdites marchandises, ils auront la liberté, avec

Le consentement du Chef de la Douane du Port, ou de tel autre Officier nommé pour cet effet, de prendre lesdites marchandises suivant l'estimation faite par la déclaration, en accordant au Marchand ou Propriétaire un excédant de dix pour cent, & lui restituant ce qu'il pourroit avoir payé pour les droits sur lesdites marchandises.

Dans ce cas, le montant sera payé sans délai, par la Douane du Port, s'il s'agit d'objets dont la valeur n'excède pas quatre cens quatre-vingt livres tournois ou vingt livres sterlings, & dans quinze jours au plus tard, si leur valeur excède ladite somme.

Et s'il arrive qu'il y ait des doutes, ou sur la valeur desdites marchandises, ou sur le pays dont elles sont le produit, les Officiers de la Douane du Port donneront leur décision là-dessus avec la plus grande expédition possible, & le temps employé à cet effet n'excédera en aucun cas l'espace de huit jours, dans les Ports où les Officiers ayant la régie principale des droits, sont établis, ni celui de quinze jours dans quel autre port que ce soit.

Il est supposé & entendu que les marchandises admises par le présent Traité, sont respectivement du crû du sol ou du produit des Manufactures des Etats des deux Souverains en Europe.

Pour obliger les Commerçans à être exacts dans les déclarations requises par le présent article, ainsi que pour prévenir tout doute qui pourroit s'élever sur la partie de l'article 10 dudit Traité, qui porte que, "s'il y a une omission d'effets", dans la déclaration fournie par le Maître du Navire, ils ne feront pas sujets, "à la confiscation, à moins qu'il n'y ait une apparence manifeste de fraude". Il est entendu que, dans un tel cas, lesdits effets seront confisqués, à moins que des preuves satisfaisantes ne soient données aux Officiers de la Douane qu'il n'y avoit aucune intention de fraude.

Art. 3. Pour prévenir l'introduction des toiles de coton manufacturées dans les Indes orientales, ou dans d'autres pays, comme si elles l'étoient dans les Etats respectifs des deux Souverains en Europe, il est convenu que les toiles de coton manufacturées dans lesdits Etats, pour être exportées de l'un chez l'autre respectivement, auront aux deux bouts de chaque piece, une marque particulière déterminée de concert par les deux Gouvernemens, tissue avec l'étoffe, de laquelle marque les Gouvernemens respectifs donneront avis neuf mois d'avance aux Manufacturiers, & ladite marque sera changée de temps en temps, selon que le cas l'exigera. Il est aussi convenu que, jusqu'à ce que ladite précaution puisse être mise en effet, lesdites toiles de coton, exportées mutuellement, seront accompagnées d'un certificat des Officiers de la Douane, ou de tel autre Officier nommé à cet effet, pour attester qu'elles ont été fabriquées dans le pays qui les exporte, & aussi qu'elles sont revêtues des marques déjà prescrites dans les pays respectifs, pour distinguer de telles toiles de celles qui viennent d'autres pays.

Art. 4. En réglant les droits sur les batistes & les linons, on a entendu que leur largeur n'excédera point, pour les batistes, sept huitièmes de Verge, mesure d'Angleterre (environ trois quarts d'aune de France); & pour les linons, une verge & un quart, mesure d'Angleterre (une aune de France); & si dans la suite on en fait d'une largeur qui excède celles-ci, ils payeront un droit de dix pour cent de leur valeur.

Art. 5. Il est également convenu que ce qui est stipulé dans l'article 18 du

Traité, ne sera pas censé déroger aux privilèges, réglemens & usages déjà établis dans les Villes ou Ports des Etats respectifs des deux Souverains. Et aussi que, par l'article 25 dudit Traité, on n'entend point qu'il ait rapport à autre chose, finon aux Vaisseaux suspects de porter, en temps de guerre, aux ennemis de l'une ou de l'autre des Hautes-parties contractantes, des articles défendus, appelés de *contrebande*; & ledit article ne pourra empêcher les visites des Officiers des Douanes pour prevenir le commerce illicite dans les Etats respectifs.

Art. 6. Leurs Majestés ayant statué, par l'article 43 dudit Traité, de déterminer la nature & l'étendue des fonctions des Consuls, „ & qu'une convention „ relative à cet objet seroit faite immédiatement après la signature du présent „ Traité, & seroit censée en faire partie „. Il est convenu qu'on rédigera cette Convention ultérieure dans l'espace de deux mois, & qu'en attendant, les Consuls généraux, les Consuls & les Vice-Consuls se conformeront aux usages déjà pratiqués relativement au Consulat, dans les Etats respectifs des deux Souverains; & qu'ils auront tous les privilèges, droits & immunités que leur qualité suppose, & qui sont donnés aux Consuls généraux, Consuls & Vice-Consuls de la Nation la plus favorisée.

Art. 7. Il sera libre aux Sujets de Sa Majesté Britannique de poursuivre en France leurs débiteurs, pour le recouvrement de dettes contractées dans les Etats de Sa dite Majesté ou ailleurs en Europe, & d'y intenter action contre eux, en se conformant aux voies de droit usitées dans le Royaume; bien entendu que le même usage aura lieu pour les François dans les Etats Européens de Sa Majesté Britannique.

Art. 8. Les articles de la présente Convention seront ratifiés & confirmés par Sa Majesté Très-Chrétienne & par Sa Majesté Britannique, dans un mois ou plutôt, si faire se peut, après l'échange des signatures entre les Plénipotentiaires.

En foi de quoi, nous Ministres plénipotentiaires, avons signé la présente Convention & y avons fait apposer le cachet de nos armes.

FAIT à Versailles le quinze Janvier mil sept cent quatre-vingt-sept.

(L. S.) GRAVIER DE VERGENNES.

(L. S.) W.^M EDEN.

Nous, ayant agréable la susdite Convention en tous & chacun les points & articles qui y sont contenus & déclarés, avons iceux, tant pour nous que pour nos héritiers, successeurs, royaumes, pays, terres, seigneuries & sujets, acceptés & approuvés, ratifiés & confirmés; & par ces présentes signées de notre main, acceptons, approuvons, ratifions & confirmons, & le tout promettons en foi & parole de Roi, sous l'obligation & hypothèque de tous & un chacun nos biens présens & à venir, garder & observer inviolablement, sans jamais aller ni venir au contraire, directement ou indirectement, en quelque sorte & maniere que ce soit; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à ces présentes. DONNÉ à Versailles le vingt-huitième jour du mois de Janvier, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-sept, & de notre regne le treizième. Signé LOUIS. *Et plus bas*: Par le Roi. Signé, LE M.^{AL} DE CASTRIES.



ARRÊT
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

Qui permet au sieur Joseph Bluysen de mettre, pendant l'espace de quinze années, sur la principale Porte de sa Manufacture de Draps fins, située à Lille, l'inscription
MANUFACTURE ROYALE.

Du 24 Avril 1787.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

SUR la Requête présentée au Roi en son Conseil, par le sieur Joseph Bluysen, fabricant de Draps à Lille en Flandres, contenant qu'aux termes des Lettres - Patentes du cinq Mai mil sept cent soixante - dix - neuf, il est dans la classe privilégiée des citoyens qui ont mérité de participer à l'avantage d'obtenir le titre de Manufacture Royale, que Sa Majesté

a réservé par lesdites Lettres - Patentes , à titre d'encouragement & de récompense , à ceux de ses sujets qui se trouveroient dans la position favorable où est le Suppliant , tant par son activité que celle continue de ses auteurs ; en effet , Joseph Bluysen son Pere , après maintes années de travail sans interruption , a laissé à sa mort , arrivée en mil sept cent quatre-vingt - deux , sa fabrique à son fils , dans la plus grande activité , & le Suppliant l'a toujours exploitée avec le même zèle , tant du vivant de son Pere que depuis sa mort : elle est en un mot portée aujourd'hui au dernier point de perfection. Joseph Bluysen , Pere du Suppliant , étoit fils d'Yves Bluysen , lequel a laissé quatre fils , qui tous ont fabriqué des Draps dans cette Manufacture : Yves Bluysen est resté seul Propriétaire , il avoit épousé la fille de Nicolas du Wez , originaire de Hollande , qui , en seize cent quatre - vingt , a été le fondateur de la même Manufacture , & dont l'industrie a été accueillie à Lille avec le plus grand empressement ; Yves Bluysen , Ayeul du Suppliant étoit Hollandois lui - même ; en sorte que l'origine de cet établissement est absolument due aux bras & à l'industrie de deux étrangers qui ont apporté en France toute leur fortune & leurs talens. Les titres du Suppliant pour solliciter celui de Manufacture Royale à son ancien établissement , sont d'autant plus évidens qu'il est celui de tous les fabricans qui a le plus mérité , & qui a le plus de métiers battans à Lille , & qu'il est assurément celui qui a toujours fabriqué le plus fin ; il ose assurer que sa supériorité entretient la plus belle émulation dans la Province , & il se flatte que c'est à ses ancêtres à qui elle doit la plus grande partie des établissemens actuels : le titre que le Suppliant sollicite des bontés de Sa Majesté , ne peut qu'encourager les fabricans ; la Ville de Lille qui avoisine les pays étrangers , a le plus grand besoin de tout l'encouragement du Gouvernement , pour soutenir la concurrence des Marchandises étrangères , en détournant les

assureurs étrangers des risques & des honteux bénéfices de la fraude ; requéroit à ces Causes le Suppliant , qu'il plut à Sa Majesté lui permettre de mettre sur la principale Porte de sa Manufacture de Draps , située à Lille , l'inscription MANUFACTURE ROYALE, avec les Armes de Sa Majesté , & lui accorder les mêmes Priviléges , exemptions & prérogatives dont jouissent les autres établissemens décorés du même titre. Vu ladite Requête ; ensemble l'avis du sieur Intendant & Commissaire départi en la Province de Flandres : ouï le rapport du sieur Bouvard de Fourqueux , Conseiller d'Etat ordinaire & au Conseil royal , Contrôleur général des Finances : LE ROI EN SON CONSEIL , a permis & permet au sieur Joseph Bluyfen de mettre , pendant l'espace de quinze années , sur la principale Porte de sa Manufacture de Draps fins , située à Lille , l'inscription MANUFACTURE ROYALE ; ordonne qu'il jouira pendant le même espace de temps , des Priviléges , exemptions & prérogatives attachés à ce titre ; enjoint Sa Majesté au sieur Intendant & Commissaire départi en la Province de Flandres , de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt. Fait au Conseil d'Etat du Roi , tenu à Versailles le vingt-quatre Avril mil sept cent quatre - vingt - sept. Collationné.

Signé, LE MAITRE.

VU le présent Arrêt en date du 24 Avril dernier , & la Requête à Nous présentée par le sieur Bluyfen , tendante à ce qu'il lui soit permis de faire imprimer & distribuer ledit Arrêt par - tout où il le trouvera convenable.

Nous , Intendant & Commissaire départi pour l'exécution des ordres du Roi dans ses Provinces de Flandres & d'Artois ; ordonnons que le présent Arrêt sera exécuté suivant sa forme

N° XXII.

(4)

& teneur; autorisons le sieur Bluyfen à le faire imprimer & distribuer par - tout où il le jugera à propos.

Fait le cinq Juin mil sept cent quatre - vingt - sept.

Signé, ESMANGART.

PAR MONSIEUR,

Signé, P A J O T.



R É G L E M E N T

FAIT PAR LE ROI,

*Pour la formation de son Conseil Royal des Finances
& du Commerce.*

Du cinq Juin mil sept cent quatre-vingt-sept.

SA MAJESTÉ considérant que le Conseil des Finances & celui du Commerce, tels qu'ils sont actuellement, ne peuvent remplir les vues qu'Elle a annoncées aux Notables de son Royaume être dans l'intention de suivre, pour assurer & maintenir le bon ordre dans toutes les parties de l'Administration, Elle a jugé à propos de leur substituer un Conseil Royal des Finances & du Commerce, qui sera composé des personnes qu'Elle aura jugé plus dignes de sa confiance, & auquel Conseil seront portées les affaires les plus importantes concernant la Finance & le Commerce. Sa Majesté trouvera quelque économie dans la réunion de ces deux Conseils en un seul : Elle rapprochera des affaires qui doivent être liées & déterminées d'après les mêmes principes ; & sur-tout Elle espere de trouver, dans la consistance & l'activité qu'Elle donnera à ce Conseil, l'avantage de se préserver des erreurs, des surprises & des variations auxquelles une grande Administration est exposée.

A R T I C L E P R E M I E R.

Toutes les opérations de Finance & de Commerce qui étoient ou devoient être ci-devant portées au Conseil Royal des Finances & au

Conseil Royal du Commerce , le seront à l'avenir à un seul & même Conseil qui sera appelé le *Conseil Royal des Finances & du Commerce.*

I I.

Ledit Conseil sera composé du Chancelier ou Garde des Sceaux.

Du Chef du Conseil Royal des Finances & du Commerce.

Des Ministres d'Etat.

Du Contrôleur Général des Finances.

Et de deux Conseillers d'Etat.

I I I.

Lorsqu'il s'agira d'affaires de commerce , le Secrétaire d'Etat ayant le Département de la Marine , y sera toujours appelé , quand même il n'auroit pas la qualité de Ministre.

I V.

Tous ceux qui entreront au Conseil Royal des Finances & du Commerce , soit qu'ils en soient Membres , soit qu'ils n'y soient appelés qu'à raison de certaines affaires , observeront entr'eux l'ordre de séance établi suivant les principes & les usages du Conseil.

V.

Le Conseil Royal des Finances & du Commerce s'assemblera aussi souvent qu'il sera nécessaire , & jamais moins d'une fois par mois.

V I.

Le Chef du Conseil Royal des Finances & du Commerce tiendra chez lui , aussi souvent qu'il sera nécessaire , & jamais moins d'une fois tous les quinze jours , un Comité avec le Contrôleur Général des Finances , les deux Conseillers d'Etat Membres dudit Conseil , & telles autres personnes qu'il appartiendra , soit faisant partie dudit Conseil , soit ayant part à l'Administration des Finances & du Commerce , pour préparer les matières qui pourront être portées au Conseil.

V I I.

Les Emprunts , les Impôts , les affaires principales concernant les Domaines du Roi & les divers revenus publics , & généralement toutes les grandes opérations de Finance seront portées audit Conseil.

V I I I.

Tous les ans la distribution des fonds entre les différens Départemens sera faite au même Conseil. I X.

Pour que cette distribution des revenus publics entre les différens Départemens soit faite avec justice & proportion , l'état de la dépense que chaque Ordonnateur jugera nécessaire pour le cours de l'année qui doit suivre , après avoir été préalablement communiqué au Contrôleur

Général des Finances, fera rapporté séparément, en une ou plusieurs fois, au Conseil Royal des Finances & du Commerce, par les Secretaires d'Etat des Affaires Etrangères, de la Guerre & de la Marine, pour toutes les dépenses de leurs Départemens respectifs, & par le Secrétaire d'Etat de la Maison du Roi pour toutes les dépenses comprises dans l'état de ladite Maison. Lefdits Secretaires d'Etat seront à cet effet, s'ils n'étoient pas Ministres, appelés audit Conseil, lorsqu'il sera question de rapporter lesdites dépenses : toutes les autres seront rapportées par le Contrôleur Général; se réservant Sa Majesté d'appeller audit Conseil, si Elle le juge nécessaire, les Ordonnateurs particuliers, pour en recevoir les éclaircissements qu'Elle voudra leur demander; & lorsque tous les états auront été examinés & discutés, le Roi déterminera les fonds qui seront assignés à chaque Département.

X.

Si dans le cours de l'année il survient quelque dépense imprévue dans un Département, l'Ordonnateur qu'elle regardera, fera de même qu'il est prescrit ci - dessus, remettre au Conseil Royal des Finances & du Commerce l'état des fonds qui lui seront nécessaires, & il y sera statué par Sa Majesté, après que la demande aura été comparée avec les moyens d'y satisfaire.

X I.

L'Etat des fonds de l'année suivante sera toujours fait & arrêté au Conseil Royal des Finances & du Commerce dans le mois de Décembre, & rendu public par la voie de l'impression.

La vérification des dépenses sera faite au mois de Janvier ou Février de chaque année.

X I I.

Un registre sera tenu de tout ce qui aura été déterminé par le Roi au Conseil Royal des Finances & du Commerce. Ce registre sera rédigé par le Contrôleur Général qui le présentera au Roi à la séance suivante, pour être approuvé & signé par Sa Majesté.

X I I I.

Le Chancelier ou Garde des Sceaux, le Chef du Conseil Royal des Finances & du Commerce, les Ministres d'Etat, le Contrôleur Général des Finances, jouissant déjà d'un traitement à raison de leurs places, & toutes autres personnes qui, à cause d'une charge, fonction ou emploi déterminé, pourroient par la suite obtenir l'honneur d'entrer au Conseil Royal des Finances & du Commerce, ne pourront prétendre, sous prétexte de cette admission, aucuns gages ni traitemens particuliers, enforte que les deux Conseillers d'Etat seront désormais les seuls Membres du Conseil à qui il sera accordé un traitement.

Sa Majesté voulant donner une preuve de sa satisfaction aux sieurs Boutin & Lenoir, ci-devant Conseillers au Conseil Royal des Finances, ainsi qu'aux sieurs de la Michaudière, de Monthyon & de Montholon, ci-devant Conseillers au Conseil Royal du Commerce, son intention est qu'ils continuent de jouir des traitemens qui leur ont été accordés à raison de leur entrée auxdits Conseils, jusqu'à ce que Sa Majesté en les employant, comme Elle se le propose, leur ait procuré un traitement équivalent ou supérieur.

FAIT à Versailles le cinq Juin mil sept cent quatre - vingt - sept.
Signé, LOUIS. Et plus bas, LE B.^{on} DE BRETEUIL.

R É G L E M E N T

FAIT PAR LE ROI,

Pour l'Administration des Finances & du Commerce.

Du 5 Juin 1787.

LE ROI ayant, par son Règlement de cejourd'hui, déterminé la formation de son Conseil Royal des Finances & du Commerce, Sa Majesté s'est fait rendre compte du nombre & de la composition des divers Bureaux & Départemens qui ont été établis pour l'instruction & administration des affaires de Finance & de Commerce; & ayant reconnu qu'il en résultoit un état de dépense considérable, que les conjonctures présentes ne pouvoient plus comporter, Elle a jugé, non sans regret, à cause des services qu'Elle reconnoît avec satisfaction lui avoir été rendus par les Magistrats qui en ont été chargés jusqu'à présent, qu'Elle devoit en ce moment, à ses peuples, le sacrifice de réformer l'ordre actuel & de le simplifier le plus qu'il seroit possible, sans toutefois nuire au bien du service, ni à l'expédition des affaires.

En conséquence, après avoir examiné l'étendue du travail nécessaire, Elle a pensé qu'il pouvoit être exécuté en le répartissant à quatre départemens pour la Finance, à la tête de chacun desquels Elle préposeroit un Magistrat de son Conseil, sous le titre d'*Intendant des Finances*, l'Edit du

mois de Juin 1777, qui a supprimé les Offices de ce nom, subsistant néanmoins dans son entier; & un seul pour le Commerce, qu'Elle confieroit aussi à un Magistrat de son Conseil, sous le titre d'*Intendant du Commerce*. A quoi voulant pourvoir, Sa Majesté a fait & arrêté le présent Règlement.

ARTICLE PREMIER.

Les commissions d'Intendans de Département & d'Intendant du Commerce, actuellement existantes, seront & demeureront dès-à-présent révoquées & supprimées, & tous les appointemens, gages & traitemens qui ont été réglés & fixés à ce titre, seront en conséquence rayés & retranchés de l'état des Finances, à compter du premier Janvier prochain; Sa Majesté se réservant de donner aux Magistrats qui en ont été pourvus, de nouvelles marques de sa confiance, à mesure que les circonstances le lui permettront.

I I.

Tous les différens départemens, aussi à compter de ce jour, seront réduits au nombre de cinq, savoir, quatre pour la Finance, dont le travail sera réparti à quatre Magistrats du Conseil, qui auront le titre d'*Intendans des Finances*, & un seul pour le Commerce, qui sera aussi confié à un Magistrat du Conseil, sous le titre d'*Intendant du Commerce*. Les uns & les autres s'acquitteront, sous les ordres du Contrôleur général des Finances, des fonctions qui leur seront confiées, aux mêmes rangs & honneurs que les Intendans de départemens, supprimés par le présent Règlement. Se réserve Sa Majesté de leur régler le traitement qu'Elle jugera nécessaire.

I I I.

Lesdits quatre Intendans des Finances & l'Intendant du Commerce, seront égaux entr'eux; & ils ne sera observé à leur égard, d'autre ordre & distinction que conformément à leur rang au Conseil.

Pour cette fois, ils seront choisis parmi les Intendans actuels des départemens, & du Commerce; & par la suite ils seront pris de préférence parmi ceux des Commissaires départis dans les Provinces, que Sa Majesté jugera à propos de choisir, sans néanmoins que lesdites places d'Intendans des Finances & du Commerce puissent être conservées par eux lorsqu'ils parviendront au rang de Conseillers d'Etat.

I V.

Il fera à chacun desdits Intendans des Finances & du Commerce, expédié une commission particulière contenant le détail des parties d'administration, du travail & instruction desquelles ils seront chargés.

Le Comité d'administration & tous les départemens particuliers confiés à d'autres personnes, même à des Magistrats du Conseil, demeureront également & dès-à-présent supprimés. En conséquence, les traitemens qui avoient été réglés, tant à cause du Comité d'Administration qu'à raison desdits départemens, seront retranchés des états de dépense, à compter du premier Janvier prochain ; se réservant Sa Majesté, de donner aux personnes auxquelles ils avoient été accordés des marques de sa satisfaction.

V I.

Les quatre départemens de Finance comprendront :

L'un, tous les objets confiés à l'Administration des Domaines & Bois, & Droits domaniaux, les Péages, Passages, Pontonnages, Bacs, Pêcheries & Moulins, Hallages, Minages, Havages & autres objets de ce genre, & l'exécution des Arrêts des 5 Aoûts 1777, 15 Août & 11 Septembre 1779, & 5 Mai 1783.

Le second, les objets confiés à la Ferme générale, soit à titre de Bail, soit à titre de Régie, & ceux confiés à la Régie générale des Aides & droits y réunis.

Le troisième, les Impositions, les Municipalités, les Octrois & Finances des villes, les Bureaux des Finances.

Et le quatrième, les Ponts & Chaussées, les Travaux des Ports de commerce, la police du Roulage, & en outre les Hôpitaux, les Prisons, les Dépôts de mendicité, & la distribution gratuite des remèdes dans les Provinces.

Le département du Commerce aura tous les objets actuellement répartis aux quatre Intendans du Commerce.

Le Contrôleur général se réservera immédiatement les Parties casuelles, les Mines, les Loteries, la Compagnie des Indes, les Monnoies, les Ecoles de médecine vétérinaire, les Epizooties, le Travail relatif aux subsistances, les Assemblées provinciales, les Forges de la Chaussade, les Fonderies à la manière Angloise, l'établissement des crystaux de la Reine à Montcenis, les affaires de la Corse, la balance du Commerce, les Poudres & Salpêtres, les Étapes, les convois militaires, les Messageries, &c. & généralement toutes les parties non comprises dans lesdits cinq Départemens, quoique présentement non exprimées.

V I I.

Les Intendans des Finances & celui du Commerce seront, ensemble ou séparément, selon que les circonstances l'exigeront, appellés au

Comité qui, aux termes du Règlement de ce jour, fait pour le Conseil Royal des Finances & du Commerce, doit se tenir tous les quinze jours au moins, chez le Chef dudit Conseil, avec le Contrôleur général & les deux Conseillers d'Etat, membres de ce Conseil, & ils y rapporteront les grandes affaires de leur département, qui doivent être portées audit Comité.

VIII.

Les affaires contentieuses de chaque Département continueront d'être renvoyées par le Contrôleur général devant les Conseiller d'Etat composant le Comité contentieux.

Quatre Maîtres des Requêtes seront attachés audit Comité pour y rapporter les affaires qui devront y être portées, suivant la distribution qui leur en sera faite par le Président du Comité, auquel néanmoins il sera loisible, en cas de nécessité, de confier quelques affaires à tels autres Maîtres des Requêtes qu'il jugera convenable. A l'effet de quoi supprime, dès-à-présent, Sa Majesté, au-delà dudit nombre de quatre, toutes les places de Maîtres des Requêtes-Rapporteurs, Maîtres des Requêtes surnuméraires, & Maîtres des Requêtes adjoints qui avoient été établis près le Comité contentieux, ainsi que tous les traitemens qui ont été attribués à chacun d'eux, lesquels seront retranchés des états de dépense, à compter du premier Janvier prochain.

IX.

Les avis du Comité contentieux seront remis au Contrôleur Général, & les Arrêts seront rendus sur le rapport du Président du Comité, à moins toutefois, que l'affaire ne fût telle qu'il dût en être rendu compte à Sa Majesté. Fait à Versailles le cinq Juin mil sept cent quatre-vingt-sept. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, LE B.^{on} DE BRETEUIL.

1777
L'Assemblée nationale a été convoquée le 17 juillet 1789, sous le nom d'Assemblée nationale constituante. Elle a pour but de réviser la Constitution de 1791 et de préparer la Constitution de 1793. Elle a été dissoute le 20 septembre 1793, et remplacée par le Comité de salut public.

VIII

Le Comité de salut public a été créé le 6 octobre 1793, et a exercé le pouvoir exécutif jusqu'au 27 juillet 1794. Il a été remplacé par le Comité de cinq membres, qui a exercé le pouvoir exécutif jusqu'au 4 août 1794. Le Comité de cinq membres a été remplacé par le Comité de salut public, qui a exercé le pouvoir exécutif jusqu'au 27 juillet 1794.

Le Comité de salut public a été créé le 6 octobre 1793, et a exercé le pouvoir exécutif jusqu'au 27 juillet 1794. Il a été remplacé par le Comité de cinq membres, qui a exercé le pouvoir exécutif jusqu'au 4 août 1794. Le Comité de cinq membres a été remplacé par le Comité de salut public, qui a exercé le pouvoir exécutif jusqu'au 27 juillet 1794.



ORDONNANCE DE M. ESMANGART,

Intendant de Flandres & d'Artois,

Qui autorise les Égards de la Saïetterie de la Ville de Lille, à se transporter, toutes les fois qu'ils le jugeront à propos, chez les Teinturiers, Calandreaux, Appréteurs & autres établis dans ladite Ville de Lille, à l'effet de visiter & examiner les Étoffes de Saïetterie & de Bourgetterie fabriquées, tant dans ladite Ville que dans les autres lieux de la Châtellenie.

Du 16 Juin 1787.

CHARLES-FRANÇOIS-HYACINTHE ESMANGART,
Chevalier, Seigneur de Montigny, des Bordes, de Feynes,
Pierrerie & autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils,
Maître des Requêtes honoraire de son Hôtel, Intendant de
Justice, Police & Finances en Flandres & Artois.

Sur ce qu'il Nous a été représenté que quelques fabricans
d'étoffes de laine, dans la Châtellenie de Lille, envoyoient dans
cette Ville des pièces d'étoffes fabriquées en contravention

des dispositions de l'Arrêt du Conseil du 19 Avril 1732, pour les y faire teindre, calandrer ou apprêter, & qu'ils trouvoient ensuite le moyen de vendre & de faire circuler dans le Royaume ces étoffes qui n'ont ni la longueur ni la largeur prescrites, se prévalant à cet égard, des dispositions des articles LXXXVII & LXXXVIII dudit Arrêt du Conseil, d'après lesquelles ils prétendent que les Egards de la Saïetterie de Lille ne peuvent inspecter les étoffes fabriquées dans l'étendue de la Châtellenie, & que ce droit appartient exclusivement aux Officiers municipaux des lieux, ce qui ne pourroit avoir lieu, sans qu'il en résultât les plus grands abus; & comme l'intention de Sa Majesté a été de les prévenir, en fixant par ledit Arrêt du Conseil du 19 Avril 1732, les largeurs & longueurs des ouvrages de Saïetterie & Bourgetterie qui se fabriquent dans la Ville & Châtellenie de Lille, ainsi que le nombre de portées de fils dont chacun desdits ouvrages doit être composé, Nous avons pensé qu'il convenoit, pour le bien & l'avantage du commerce, & pour remplir en même temps les vues dans lesquelles ledit Arrêt a été rendu, d'autoriser les Egards de la Saïetterie de la Ville de Lille à faire des visites chez les Teinturiers, Calandriers, Apprêteurs & autres de ladite Ville, & à saisir toutes les étoffes fabriquées, tant dans la Ville que dans la Châtellenie, qu'ils trouveront n'avoir pas la longueur ou la largeur prescrites par les Réglemens: A quoi voulant pourvoir; vu ledit Arrêt du Conseil du 19 Avril 1732, les observations & l'avis de la Chambre du Commerce de Lille; Tout considéré:

Nous, Intendant & Commissaire départi pour l'exécution des ordres du Roi dans ses Provinces de Flandres & d'Artois, avons autorisé & autorisons les Egards de la Saïetterie de la Ville de Lille, à se transporter, toutes les fois qu'ils le jugeront à propos, chez les Teinturiers, Calandriers, Apprê-

teurs & autres établis en la Ville de Lille, à l'effet de visiter & examiner les étoffes de Saïetterie & de Bourgetterie fabriquées, tant dans ladite Ville que dans les autres lieux de la Châtellenie, pour vérifier si elles ont les longueurs, les largeurs & le nombre de fils & entrebades prescrits par l'Arrêt du Conseil du 19 Avril 1732; les autorisons à saisir & arrêter, tant dans ladite Ville de Lille que dans la Châtellenie, les étoffes fabriquées qui ne se trouveront pas conformes aux Réglemens du Conseil, desquelles saisies lesdits Egards dresseront des Procès-verbaux, pour, sur la remise qui Nous en sera faite, être par Nous statué ainsi qu'il appartiendra; faisons défenses à tous Teinturiers, Calandriers, Apprêteurs & autres, de troubler lesdits Egards dans leurs visites, & ce, sous telle peine qu'il appartiendra; enjoignons à notre Subdélégué de tenir la main à l'exécution de notre présente Ordonnance, qui sera imprimée, publiée & affichée dans les Ville & Châtellenie de Lille, & par-tout où besoin sera.

Fait le seize Juin mil sept cent quatre-vingt-sept.

Signé, ESMANGART.

P A R M O N S E I G N E U R,

Signé, P A J O T.



ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Par lequel Sa Majesté, en exécution du Traité de Navigation & de Commerce, conclu entre Elle & le Roi de la Grande-Bretagne, le 26 Septembre 1786, déclare que tous les Ports, Terres, États, Villes, Lieux & Rivières de Sa Majesté en Europe, seront dès-à-présent ouverts aux Sujets de Sa Majesté Britannique.

Du 31 Mai 1787.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

LE ROI, dans l'intention de faire jouir ses Sujets & ceux de la Grande-Bretagne & de l'Irlande, dès le 10 de ce mois, jour fixé pour l'exécution du Traité de Navigation & de Commerce conclu entre Sa Majesté & le Roi de la Grande-Bretagne, des avantages qui en doivent résulter

pour les deux Nations , ayant reconnu que d'après l'Ordonnance des Fermes du mois de Février 1687 , les Ports de Calais & de Saint - Valéry étoient les seuls ouverts pour recevoir certaines marchandises apportées de l'Etranger , tels que lainages & étoffes de coton , Sa Majesté se seroit empressée , par l'Arrêt rendu en son Conseil le 6 Mai présent mois , de désigner pour l'entrée des marchandises d'Angleterre , dont l'introduction est permise par ledit Traité , & la Convention additionnelle du 15 Janvier dernier , neuf ports de son Royaume , au lieu des deux seulement réservés par ladite Ordonnance des Fermes de l'année 1687 , & Sa Majesté ayant pris depuis les mesures nécessaires pour la réception , dans tous ses Ports en Europe , des marchandises de la Grande-Bretagne , Elle se hâte aujourd'hui de l'annoncer afin de faire cesser toute restriction à la liberté réciproque établie par l'article 5 du Traité aux Sujets respectifs des deux Nations , d'aborder avec leurs Vaisseaux & marchandises non prohibées , dans tous les lieux situés en Europe de l'une & de l'autre domination ; Sa Majesté déclare en même temps que le tarif annexé audit Arrêt pour servir à l'évaluation des marchandises sur laquelle les droits fixés par ledit Traité seront perçus , ensemble les dispositions dudit Arrêt relatives tant à ladite évaluation qu'audit tarif & à la perception desdits droits , ne doivent être considérés que comme une instruction donnée aux Préposés de ses Fermes & Domaines , pour servir à leur faire connoître le prix des choses , & non comme une dérogation à l'article 2 de la Convention du 15 Janvier , suivant lequel les déclarations de la valeur des marchandises seront données par les Marchands ou Facteurs , sauf aux Préposés & Officiers des douanes qui trouveront lesdites déclarations insuffisantes , à prendre ces marchandises au prix de ces déclarations , en y ajoutant Dix pour cent de plus , & en restituant ce qui pourroit avoir été payé pour les droits. A quoi voulant pour-

voir : Ouï le rapport du sieur Laurent de Villedeuil, Conseiller ordinaire au Conseil royal, Contrôleur général des finances ; LE ROI ETANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que le Traité de Navigation & de Commerce conclu entre Sa Majesté & le Roi de la Grande - Bretagne le 26 Septembre 1786, ensemble la Convention additionnelle & explicative dudit Traité, conclue le 15 Janvier dernier, & spécialement l'article 5 du Traité & l'article 2 de ladite Convention, seront exécutés suivant leur forme & teneur; en conséquence, déclare que, conformément audit article 5 du Traité, *tous les Ports, Terres, États, Villes, Lieux & Rivières de Sa Majesté en Europe, sont dès-à-présent ouverts aux Sujets de Sa Majesté Britannique*, lesquels pourront, en exécution d'icelui, y aborder librement avec leurs Vaiffeaux, aussi bien qu'avec leurs marchandises & effets dont le commerce & le transport ne sont point défendus par les loix du Royaume; à la charge de payer les droits fixés par ledit Traité: Et pour la perception desdits droits, ordonne Sa Majesté aux Officiers & Préposés de ses Douanes, de recevoir des Marchands, Propriétaires ou Facteurs, les déclarations de la valeur des marchandises, dans la forme & avec les détails exprimés en l'article 2 de ladite Convention, sauf, dans le cas où ils ne seroient pas contens des estimations, à prendre les marchandises suivant & moyennant leur valeur donnée par lesdites déclarations, avec Dix pour cent en sus, & en restituant ce qui pourroit déjà avoir été payé pour les droits sur les mêmes marchandises; à l'effet de quoi déroge, quant à ce, Sa Majesté, à toutes loix & choses à ce contraires, notamment à l'Ordonnance des Fermes du mois de Février 1687, même, en tant que besoin seroit, à l'Arrêt de son Conseil du 6 du présent mois. Et feront, s'il y a lieu, toutes Lettres nécessaires expédiées sur le présent Arrêt.

N^o XXV.

(4)

Fait au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le trente - un Mai mil sept cent quatre-vingt-sept. *Signé*, LE C.^{TE} DE MONTMORIN.

CHARLES - FRANÇOIS - HYACINTHE ESMANGART,
Chevalier, Seigneur de Montigny, des Bordes, de Feynes, Pierrerie & autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes honoraire de son Hôtel, Intendant de Justice, Police & Finances en Flandres & Artois.

VU l'Arrêt du Conseil d'État du Roi ci-dessus, & les Ordres particuliers à Nous adressés:

Nous ordonnons que ledit Arrêt sera exécuté suivant sa forme & teneur; & à cet effet imprimé, lu, publié & affiché par-tout où besoin sera, dans toute l'étendue de notre Département, afin que personne n'en puisse prétexter cause d'ignorance.

Fait le vingt-six Juin mil sept cent quatre - vingt-sept.

Signé, ESMANGART.

PAR MONSIEUR,

Signé, P A J O T.

A Lille, de l'Imprimerie de C. M. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi. 1787.



ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

*Qui prescrit les formalités à observer dans la Ville de
Dunkerque, relativement à l'exécution du Traité de Commerce
conclu avec l'Angleterre.*

Du 15 Juin 1787.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

VU par le Roi, étant en son Conseil, l'Arrêt rendu en fondit Conseil, le 31 Mai dernier, par lequel Sa Majesté auroit ordonné que, conformément à l'article 5, du Traité de Navigation & de Commerce, conclu entre la France & l'Angleterre, le 26 Septembre 1786, tous les ports, terres, états, villes, lieux & rivières de la domination de Sa Majesté en Europe, seroient dès-à-présent ouverts aux sujets de Sa Majesté Britannique, lesquels, en exécution d'icelui, pourroient y aborder librement avec leurs marchandises & effets, le tout aux clauses & conditions portées par ledit Arrêt; & Sa Majesté ayant reconnu que la position par-

ticulière du port de la haute-ville de Dunkerque, & la franchise illimitée dont ils jouissent, pouvoit exiger des précautions également intéressantes pour l'introduction des marchandises Angloises dans l'intérieur du royaume, & pour l'exportation des marchandises Françoises à la destination de l'Angleterre, Elle auroit jugé à propos de faire connoître ses intentions à cet égard. A quoi desirant pourvoir : Oui le rapport du sieur Laurent de Villedeuil, Conseiller ordinaire au Conseil royal, Contrôleur général des Finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R.

Toute marchandise venant d'Angleterre à la destination du port de Dunkerque, sera accompagnée d'un certificat d'origine, ou d'un acquit de la douane Angloise, qui sera déposé au bureau de la Chambre du Commerce, avec l'extrait de la déclaration faite à l'arrivée au greffe de l'Amirauté, par le Capitaine du navire à bord duquel ladite marchandise aura été chargée.

I I.

Sur le certificat d'origine ou acquit de la douane Angloise, ainsi que sur l'extrait de ladite déclaration, il sera délivré, par la Chambre du Commerce, un certificat avec une copie en forme dudit acquit, visés par le sieur Intendant ou son Subdélégué à Dunkerque, lesquels seront remis au bureau des Traités établi à la basse-ville, hors de la franchise, pour servir à l'entrée desdites marchandises dans l'intérieur du royaume, soit par ledit bureau, soit par tout autre.

I I I.

Et à l'égard des marchandises de France, qui arriveront à Dunkerque par terre, par le bureau de la basse-ville, & qui seront destinées en passe-debout pour l'Angleterre, la déclaration en sera faite audit Bureau, & il y sera pris un acquit qui sera représenté à la Chambre du Commerce, & qui sera visé par elle, au moment de l'embarquement desdites marchandises, sur la représentation que le Capitaine fera tenu de faire du connoissement signé de lui.

I V.

Ledit acquit, pris au bureau de la basse-ville, sera, à l'arrivée desdites marchandises dans la haute-ville, déposé au bureau de la

Chambre du Commerce ; & à fur & à mesure de l'embarquement desdites marchandises pour l'Angleterre, ladite Chambre, sur les connoissemens qui lui seront représentés, délivrera ses certificats.

V.

Et par rapport à toute espèce de marchandises Françoises, ou de denrées venant par mer, de l'intérieur du royaume dans le port de Dunkerque, à la destination de l'Angleterre, particulièrement par rapport aux eaux-de-vie & aux vins de France, qui s'embarqueront dans ledit port de Dunkerque pour l'Angleterre, ordonne Sa Majesté que les acquits du Bureau établi sur les lieux où lesdites marchandises, eaux-de-vie ou vins, auront été chargés, seront remis à ladite Chambre du commerce, avec les extraits des déclarations faites lors de l'arrivée à Dunkerque, au greffe de l'Amirauté, & qu'à proportion des chargemens qui en seront faits pour l'Angleterre, & sur la représentation des connoissemens signés par le Capitaine, ladite Chambre délivrera ses certificats, à l'effet de constater l'identité desdites marchandises.

V I.

Ordonne au surplus Sa Majesté, que tous les droits fixés par ledit Traité du 26 Septembre dernier, seront perçus au bureau des Traités établi dans la basse-ville de Dunkerque, dans la forme & ainsi qu'il est prescrit par ledit Arrêt du 31 Mai dernier. Ordonne Sa Majesté, que le présent Arrêt sera imprimé, publié & affiché par-tout où besoin sera, & que sur icelui, s'il y a lieu, toutes Lettres nécessaires seront expédiées.

FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le quinze Juin mil sept cent quatre-vingt-sept.

Signé, LE M.^{al} DE SÉGUR.

CHARLES - FRANÇOIS - HYACINTHE ESMANGART

Chevalier, Seigneur de Montigny, des Bordes, de Feynes, Pierrerie & autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des

*Requêtes honoraire de son Hôtel, Intendant de Justice, Police
& Finances en Flandres & Artois.*

VU l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci-dessus, & les Ordres particuliers à Nous adressés :

Nous ordonnons que ledit Arrêt sera exécuté suivant sa forme & teneur; & à cet effet imprimé, lu, publié & affiché par-tout où besoin fera, dans toute l'étendue de notre Département, afin que personne n'en puisse prétexter cause d'ignorance.

Fait le vingt - six Juin mil sept cent quatre-vingt-sept.

Signé, ESMANGART.

PAR MONSIEUR,

Signé, PAJOT.



ORDONNANCE DE M. ESMANGART,

Intendant de Flandres & d'Artois,

*Qui rétablit la liberté du Commerce des Grès
provenant des Carrières de la Flandre Wallone,
& en défend l'exportation hors des Provinces
de Flandres & d'Artois.*

Du 23 Juin 1787.

CHARLES-FRANÇOIS-HYACINTHE ESMANGART,
Chevalier, Seigneur de Montigny, des Bor-
des, de Feynes, Pierrerie & autres Lieux, Con-
seiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes
honnaire de son Hôtel, Intendant de Justice,
Police & Finances en Flandres & Artois.

Les Députés des Etats de la Flandre Wallone
ayant pris la résolution de renoncer au privilège



exclusif de l'extraction des Grès, qui leur avoit été accordé par Arrêt du Conseil du 21 Mai 1771, & les Propriétaires devant rentrer, par l'effet de cette renonciation, dans la libre disposition des terrains où les carrières sont situées, ainsi que des Grès qui en seront extraits, pour les vendre à leur profit & en traiter avec qui bon leur semblera, il Nous a paru convenable de leur assurer, par des dispositions précises, l'exercice de cette liberté; mais, comme plusieurs Propriétaires des fonds qui fournissent des Grès, ainsi que ceux qui en font commerce, & tous autres pourroient se croire autorisés, à la faveur de cette liberté, à faire passer des Grès à l'Etranger, ce qui nuiroit aux besoins de la Province, & priveroit les Etats de la facilité qu'ils doivent avoir de s'y procurer les Grès qui leur sont nécessaires pour l'entretien & les réparations des Chauffées qui sont à leur charge; Nous avons jugé nécessaire, pour prévenir cet abus, d'interdire toute exportation de Grès hors de notre Département. Par ce moyen, les intérêts de la Province se trouveront conciliés avec ceux des Propriétaires: A quoi voulant pourvoir,

Nous, Intendant & Commissaire départi pour l'exécution des ordres du Roi dans ses Provinces

de Flandres & d'Artois , avons ordonné & ordonnons qu'en conséquence de la renonciation faite par les Députés des Etats de la Flandre Wallone , à l'exercice du privilège d'extraction des Grès dans ladite Province , qui leur a été accordé par l'Arrêt du Conseil du 21 Mai 1771, il sera libre à tous les Propriétaires des fonds dans lesquels il se trouve des carrières de Grès , de les faire extraire pour leur compte & d'en disposer entièrement comme de leur chose propre ; faisons néanmoins les plus expresse inhibitions & défenses auxdits Propriétaires de fonds , aux marchands de Grès & à tous autres , d'exporter hors de notre Département , aucuns Grès ni Grefferies , soit bruts , soit fabriqués , & ce , sous peine de cinq cens livres d'amende & de plus forte peine s'il y échet ; ordonnons à tous Employés des Fermes , notamment à ceux établis sur les Frontières , & à tous Eclufiers & autres Préposés sur les Rivières & Canaux de notre Département , de s'opposer à la sortie de toute espèce de Grès , & de dresser des Procès - verbaux des contraventions qu'ils pourroient reconnoître , pour , sur l'envoi qui nous en sera fait , y être par Nous statué ainsi qu'il appartiendra. Et sera notre présente Ordonnance imprimée , publiée & affichée dans toute l'étendue de la Flandre Wallone , & par-tout où besoin

fera, à ce que personne n'en ignore: enjoignons à nos Subdélégués de tenir la main à son exécution chacun en ce qui les concerne.

F A I T le vingt-trois Juin mil sept cent quatre-vingt-sept.

Signé, ESMANGART.

PAR MONSIEUR,

Signé, PAJOT.



ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Interprétatif des articles II & III de celui du 26 Novembre 1785, portant imposition d'un droit de Six livres par quintal de Salpêtre, & de Quinze livres par quintal de Poudres qui entreront dans le Royaume.

Du 14 Mai 1786.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

L E ROI étant informé qu'il s'est élevé des doutes qui pourroient contrarier l'exécution des articles II & III de l'Arrêt de son Conseil du 26 Novembre dernier, portant imposition d'un droit de Six livres par quintal de Salpêtre, & de quinze livres par quintal de Poudres qui entreront dans le Royaume; & Sa Majesté considérant que ce droit ne peut être à charge aux Négocians & Armateurs,

attendus les précautions qu'Elle a prises pour que les magasins de la Régie fussent toujours approvisionnés des différentes espèces de Poudres nécessaires aux besoins du commerce, & à des prix peu différens de celui auquel reviennent les Poudres étrangères rendues dans les Ports de France, Elle a jugé à propos de faire connoître ses intentions de manière à prévenir toute espèce de difficulté à cet égard. En conséquence : ouï le rapport du sieur de Calonne, Conseiller ordinaire au Conseil royal, Contrôleur général des finances ; Sa Majesté étant en son Conseil, interprétant en tant que de besoin les dispositions de l'Arrêt de son Conseil du 26 Novembre dernier, lequel sera au surplus exécuté selon sa forme & teneur, a ordonné & ordonne que le Salpêtre & les Poudres étrangères, de quelque qualité qu'elles soient, feront & demeureront dans un état de prohibition absolue à toutes les entrées du Royaume, même à l'égard des Ports libres & francs, à peine, dans les cas de contravention, de trois mille livres d'amende & de confiscation. Permet néanmoins Sa Majesté aux Négocians & Armateurs, de faire venir par Mer, & non autrement, dans les Ports d'armement de son Royaume, des Poudres étrangères à la charge de l'entrepôt effectif dans les magasins à ce destinés, & en outre à la charge que lesdites Poudres acquitteront à leur arrivée dans lesdits Ports d'armement, & à leur entrée en entrepôt, quelle que soit leur destination ultérieure, un droit de Quinze livres par quintal de Poudres ; dérogeant à cet égard à tous privilèges & exemptions contraires aux dispositions du présent Arrêt. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le quatorze Mai mil sept cent quatre-vingt-six.

Signé, L E M.^{al} DE SÉGUR.

CHARLES - FRANÇOIS - HYACINTHE ESMANGART,

*Chevalier, Seigneur de Montigny, des Bordes, de Feynes, Pierrerie
& autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des*

*Requêtes honoraire de son Hôtel, Intendant de Justice, Police
& Finances en Flandres & Artois.*

VU l'Arrêt du Conseil d'État du Roi ci-dessus, & les Ordres particuliers à Nous adressés :

Nous ordonnons que ledit Arrêt sera exécuté suivant sa forme & teneur ; & à cet effet imprimé, lu, publié & affiché par-tout où besoin fera, dans toute l'étendue de notre Département, afin que personne n'en puisse prétexter cause d'ignorance.

Fait le deux Juillet mil sept cent quatre - vingt - sept.

Signé, ESMANGART.

PAR MONSEIGNEUR,

Signé, P A J O T.

...of the

V.

... ..

... ..

... ..

... ..

... ..

... ..

... ..



ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui porte à Quatorze sous, au lieu de Douze sous, le prix de chaque livre de Salpêtre brut qui sera levé dans les Magasins de la Régie des Poudres & Salpêtres, à compter du premier Juillet 1786.

Du 14 Mai 1786.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

LE ROI s'étant fait rendre compte, en son Conseil, des prix auxquels lui reviennent aujourd'hui les Salpêtres recueillis dans son Royaume & de ceux auxquels Sa Majesté les fait vendre à ses Sujets, Elle a reconnu qu'il n'y avoit plus la proportion convenable, & qui existoit antérieurement entre ces prix ; les frais d'acquisition du Salpêtre s'étant élevés

ſucceſſivement, à raiſon des dépenses qu'il a fallu faire pour encourager la récolte de cette matière dans le Royaume, & la porter au point de ſuffire à tous les beſoins tant du ſervice de Sa Majeſté, que du Commerce intérieur & extérieur, tandis que le Salpêtre que Sa Majeſté fait vendre pour les Manufactures, les Arts & pour les autres beſoins des Conſommateurs, eſt reſté à la même fixation de Douze ſous la livre depuis plus de quinze ans; en ſorte que cette branche des revenus de ſa Couronne ne ſeroit plus d'aucun produit, ſi la vente de cette matière avoit lieu plus long-temps au prix aétuel. A quoi voulant pourvoir : Oui ſur ce le rapport du ſieur de Calonne, Conſeiller ordinaire au Conſeil royal, Contrôleur général des Finances; SA MAJESTÉ ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne : Qu'à commencer du premier Juillet prochain, tout le Salpêtre brut que ſes Sujets lèveront dans les Magafins de ſa Régie, ſera payé à raiſon de quatorze ſous la livre, aux poids uſités dans chaque Province, & que les Salpêtres de deux & trois cuites continueront à être livrés au prix de Dix-ſept ſous la livre pour le premier, & Vingt ſous pour le ſecond, comme ci-devant. Fait défenſes Sa Majeſté à tous ſes Sujets, ſans aucune exception, de tirer du Salpêtre étranger, & d'en faire entrer ou ſortir du Royaume, ſous aucun prétexte & en ſi petite quantité que ce ſoit, ſous les peines portées aux Ordonnances & Réglemens, qui ſeront exécutés nonobſtant toutes conſeſſions ou permiſſions antérieures & particulières qui ſeront & demeureront révoquées & annullées par le préſent Arrêt. Enjoint Sa Majeſté aux ſieurs Intendants & Commiſſaires départis dans les provinces, de tenir la main à ſon exécution; leur attribuant en tant que de beſoin la connoiſſance, ſauf l'appel au Conſeil, de toutes les conteſtations qui pourroient naître ſur cet objet, & icelle interdisant à toutes ſes Cours & autres Juges. Fait au Conſeil

d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le quatorzième jour du mois de Mai mil sept cent quatre - vingt - six.

Signé, LE M.^{al} DE SÉGUR.

CHARLES - FRANÇOIS - HYACINTHE ESMANGART ,
*Chevalier, Seigneur de Montigny, des Bordes, de Feynes, Pierrerie
& autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des
Requêtes honoraire de son Hôtel, Intendant de Justice, Police
& Finances en Flandres & Artois.*

VU l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci-dessus, & les Ordres particuliers à Nous adressés ;

Nous ordonnons que ledit Arrêt sera exécuté suivant sa forme & teneur ; & à cet effet imprimé, lu, publié & affiché par-tout où besoin sera, dans toute l'étendue de notre Département, afin que personne n'en puisse prétexter cause d'ignorance.

Fait le deux Juillet mil sept cent quatre - vingt - sept.

Signé, ESMANGART.

PAR MONSIEUR,

Signé, PAJOT.

1757
L'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, nous, ses
Conseillers, nous avons vu et lu les articles
suivants :

Art. 1. Le Roi, de son bon plaisir,

CHARLES-FRANÇOIS-HYACINTHE BERNARDART,

Commissaire de Sa Majesté, pour la
régulation de la justice, a ordonné
qu'il y ait un Procureur Général
à la Cour de Parlement, lequel
sera nommé par le Roi, de son bon
plaisir, et sera tenu de rendre
compte de sa gestion à la Cour
au jour de son décès, ou de son
départ, ou de son absence de la
France, pendant six mois, à compter
du jour de son décès, ou de son
départ, ou de son absence de la
France.

Vu l'Article de l'Ordonnance de Sa
Majesté, sur ce sujet, le 10
Mars 1757.

En conséquence, nous, le Roi, de son
bon plaisir, avons ordonné, et nous
avons ordonné, que le Procureur
Général de la Cour de Parlement,
sera nommé par le Roi, de son bon
plaisir, et sera tenu de rendre
compte de sa gestion à la Cour
au jour de son décès, ou de son
départ, ou de son absence de la
France, pendant six mois, à compter
du jour de son décès, ou de son
départ, ou de son absence de la
France.

Le Roi, de son bon plaisir, a ordonné
qu'il y ait un Procureur Général
à la Cour de Parlement, lequel
sera nommé par le Roi, de son bon
plaisir, et sera tenu de rendre
compte de sa gestion à la Cour
au jour de son décès, ou de son
départ, ou de son absence de la
France, pendant six mois, à compter
du jour de son décès, ou de son
départ, ou de son absence de la
France.

CHARLES-FRANÇOIS-HYACINTHE BERNARDART,

Commissaire de Sa Majesté, pour la

régulation de la justice, a ordonné

En conséquence, nous, le Roi, de son
bon plaisir, avons ordonné, et nous
avons ordonné, que le Procureur
Général de la Cour de Parlement,
sera nommé par le Roi, de son bon
plaisir, et sera tenu de rendre
compte de sa gestion à la Cour
au jour de son décès, ou de son
départ, ou de son absence de la
France, pendant six mois, à compter
du jour de son décès, ou de son
départ, ou de son absence de la
France.



R É G L E M E N T
 P O U R L A P O L I C E
 D E S S P E C T A C L E S
 D E L A V I L L E D E L I L L E .

Du 6 Juillet 1787.

A R T I C L E P R E M I E R .

LES Magistrats auront la Police sur les Comédiens & sur tous les sujets attachés à la Comédie, comme i's l'ont sur tous les autres habitans de la Ville; mais ils ne pourront faire rendre compte aux Comédiens ou au Directeur de la Troupe, de la recette journalière & disposer de la Caisse, attendu qu'il n'y a ni Edit, ni Règlement qui les y autorise, sauf aux créanciers du Directeur, ou des Comédiens à poursuivre ces derniers en Justice, ainsi qu'ils aviseront pour le paiement de leurs créances.

Police sur les Comédiens.
Recette journalière.

I I.

Employés à la Salle des Spectacles. Les particuliers préposés pour fournir des rafraîchissemens dans la Salle des Spectacles, notamment pendant les Bals, qui ne pourront être donnés que sous la condition prescrite par l'article IV. ci-après, les Buralistes, Machinistes, valets de théâtre & autres personnes qui y seront employées, seront à la nomination du Directeur, qui en remettra la liste aux Magistrats.

I I I

Liste des Comédiens. Le Directeur sera également tenu de remettre aux Magistrats, un état des sujets qui composeront sa Troupe, avec la désignation de l'emploi de chacun d'eux.

I V.

Bals. Il ne pourra être donné des Bals dans la Salle des Spectacles sans la permission des Magistrats, & sans en avoir auparavant obtenu le privilège du Commandant de la Province, ou en son absence, du Commandant de la Place.

V.

Ouverture du Théâtre. Le temps de l'ouverture du Théâtre & l'heure du Spectacle seront réglés par les Magistrats, de l'agrément du Commandant de la Province, & en son absence, du Commandant de la Place.

V I.

Propreté de la Salle. Le Théâtre, les Loges & les différentes parties de la Salle des Spectacles seront tenus aux frais du Directeur, dans un état de propreté habituelle; sauf le renouvellement des peintures & les réparations à faire dans la Salle, qui seront aux frais des Propriétaires de cette Salle.

V I I.

Précaution contre les incendies. Il sera placé aux frais de la Ville, dans la Salle des Spectacles, une pompe, une quantité suffisante de feux, & deux cuiviers pour y servir en cas d'incendie; les cuiviers seront habituellement remplis d'eau aux frais du Directeur; les Sergens de Police seront tenus d'en faire exactement la visite avant le commencement du Spectacle, pour s'affurer si ces dispositions sont exécutées, & ils en feront leur rapport aux Magistrats, qui leur donneront à ce sujet, les ordres qu'ils jugeront nécessaires, suivant l'exigence des cas.

La Police intérieure du Spectacle appartiendra aux Magistrats. Police inté-
rieure du Spec-
tacle.
qui auront le droit d'y envoyer leurs sergens de Ville pour la faire exercer. Il y aura aussi une garde Militaire, & elle fera tenue de leur prêter main-forte à la première requisiion; l'Officier de l'Etat-major de la Place qui s'y trouvera présent, & à son défaut, le Commandant de la garde Militaire, y maintiendra néanmoins le bon ordre, lors de la représentation des pièces, & fera arrêter ceux qui y occasionneront du trouble. Les Soldats qui composeront cette garde, n'auront d'ordres à recevoir que de ces deux Officiers; mais tous les particuliers qu'ils arrêteront, seront remis à la sortie du Spectacle, aux Commissaires des Magistrats, pour qu'ils les fassent punir suivant l'exigence des cas.

I X.

Les affiches des Spectacles donnés par les Comédiens, seront intitulées *par Privilège de M. Gouverneur, Général de la Flandre, ou de M. Commandant en Chef de cette Province,* & par permission des Magistrats. Il sera également fait mention sur les affiches, de tous autres Spectacles & des Bals, de l'autorisation du Commandant en Chef de la Province & de la permission des Magistrats. Affiches des
Spectacles.

X.

Le premier de chaque mois, le Directeur sera obligé de présenter au Commandant de la Place, au Prévôt de la Ville & au Rewart, un répertoire des pièces qu'il se proposera de mettre au Théâtre dans le cours du mois. Les pièces qui n'auront pas été jouées sur le Théâtre de la Cour ou sur ceux de Paris, seront soumises à l'examen du Commandant de la Province & à celui des Magistrats, qui n'y feront des changemens, qu'autant qu'elles contiendroient des discours contraires à la Religion & aux bonnes Mœurs. Répertoire des
Pièces.

X I.

Toute pièce de Théâtre qui aura été annoncée, ou qui sera inscrite à son rang sur le répertoire du mois, sera représentée; & si quelque personne de considération en demandoit une autre, ce changement ne pourra se faire sans l'autorisation du Commandant de la Province, & en son absence, du Commandant de la Place, & sans la permission des Magistrats. Changemens
des Pièces.

Comédiens. Les Comédiens s'abstiendront dans leurs paroles, gestes & maintien, de toute espèce d'indécences & de personnalités.

X I I I.

Idem. S'il arrive que le Spectacle ou les répétition soient retardés par la faute ou la négligence d'un Acteur, d'une Actrice, d'un Musicien, ou de toute autre personne attachée au Théâtre, le délinquant sera puni suivant l'exigence des cas, par les ordres des Magistrats.

X I V.

Idem. Les peines pécuniaires que les Comédiens s'imposent eux-mêmes dans leurs engagements avec le Directeur, & les retenues que celui-ci se croira en droit de faire sur leurs appointemens, pour quelque cause que ce soit, seront également fournies à la police des Magistrats, ainsi que tous les autres objets de discussion, ou d'intérêt qu'ils pourront avoir entr'eux.

X V.

Prix des places & des abonnemens. Les prix des différentes places pour les représentations ordinaires, seront & demeureront fixés; savoir, pour les Parquet & Balcons, à trois livres; pour les premières Loges, à deux livres huit sols; pour les secondes Loges, à une livre seize sols; pour les troisièmes Loges, à une livre quatre sols, & pour les quatrièmes Loges & le Parterre, à quinze sols. Ceux des différens abonnemens & des locations des Loges seront proportionnés à ces mêmes prix qui ne pourront sous aucun prétexte être augmentés, exceptés dans les cas extraordinaires où il sera nécessaire de tiercer: ce tiercement ne pourra se faire qu'en proportion de ces prix, & avec la permission du Commandant de la Province, & en son absence, du Commandant de la Place & celle des Magistrats, que le Directeur sera obligé de demander.

X V I.

Loges. La Loge désignée sous le nom de *Loge du Roi*, sera réservée pour le Gouverneur ou son représentant, & le premier banc derrière l'Orchestre, sera destiné pour le Commandant de la Place & les Officiers Supérieurs de la garnison.

X V I I.

La Loge vis-à-vis, appelée *Loge de la Reine*, fera réservée pour l'Intendant de la Province; toutes les autres Loges seront ouvertes à ceux qui s'y présenteront les premiers, à moins qu'elles n'aient été louées en entier. Idem.

X V I I I.

On pourra s'abonner ou louer des Loges pour assister à toutes les représentations ordinaires, & même pour toutes les représentations indéfiniment, soit qu'il y ait lieu ou non de tiercer; les abonnemens pourront être faits pour aller par-tout, ou seulement pour certaines Loges & pour le Parterre. Les premières Loges ne pourront être louées à l'année, ni au mois, mais seulement pour un jour, ou pour une semaine, & en payant toutes les places au prix ordinaire de la Comédie. Il ne pourra aussi être loué aux secondes & troisièmes loges, que six loges de chacun de ces deux rangs. Les locations des secondes, troisièmes & quatrièmes Loges, pourront se faire pour un an, ou pour six mois, ou même pour un mois. Ceux qui auront loué des Loges, n'importe pour quel terme, auront le droit de s'en faire remettre les clefs, & ils jouiront de même que les abonnés, de quatre représentations au moins par semaine. Abonnemens
&
Location des
Loges.

X I X.

Le prix du Parterre ne variera jamais; celui des divers abonnemens & des différentes locations pour les représentations ordinaires fera toujours payé, ainsi qu'il est prescrit par l'article XV ci-dessus, & pour les locations & les abonnemens indéfinis, le prix sera augmenté en proportion des représentations extraordinaires qu'il pourra y avoir pendant leur durée. Outre ces prix, les abonnés & ceux qui auront loué des loges, pour quelque terme que ce soit, payeront chacun vingt fous en sus du prix de leur abonnement, ou de leur location, pour l'entretien du feu & des lumières du Salon. Prix des Abonnemens & des Locations.

A l'égard des Loges grillées, on suivra pour celles du premier rang, le prix des Balcons & du Parquet; pour celles du second rang, le prix des premières loges, & pour celles du troisième rang, le prix des secondes loges. Loges grillées.

X X.

Abonnemens des Officiers de la Garnison. Les abonnemens des Officiers de la garnison seront réglés & déterminés, ainsi qu'il a toujours été ci-devant pratiqué, par le Commandant de la Province, & en son absence, par le Commandant de la Place & les Officiers Supérieurs des Corps, conjointement avec le Directeur des Spectacles.

X X I.

Places affectées aux Officiers de la Garnison. Les jours d'abonnemens, les Capitaines de la garnison se placeront où ils jugeront à propos, à l'exception néanmoins de la Loge du Gouverneur, de celle de l'Intendant, des Loges grillées, & de celles qui auront été louées. Les Lieutenans & sous - Lieutenans pourront occuper trois loges au premier rang, & trois au second rang, en face de celle du Gouverneur, sans qu'en aucun cas il puisse leur être permis de se placer ailleurs.

X X I I.

Places affectées aux Soldats. Les soldats ne pourront se placer que dans la moitié du quatrième rang des loges, également en face de celle du Gouverneur, cette portion des loges leur sera réservée dans toutes les représentations ordinaires, & il y aura un escalier particulier, pour y monter & en sortir.

X X I I I.

Location des Loges à chaque représentation. Il sera permis au Directeur de louer des loges en entier, à chaque représentation, pourvu que ce soit deux heures au moins avant la représentation, auquel cas, les clefs pourront en être remises aux personnes qui les auront louées.

X X I V.

Loges. Le nombre des personnes que chaque loge pourra contenir sera inscrit sur la porte de la loge.

X X V.

Paiement des Places & de loges. Personne ne pourra, sous prétexte des privilèges de sa charge,

se réserver des loges, ou des places particulières sans les payer.

X X V I.

Le Théâtre restera toujours libre, personne ne pourra s'y tenir, ni dans les coulisses, pendant les représentations, ni même entrer aux répétitions, excepté les préposés de la police; si dans un cas de foule, on vouloit établir des bancs sur le Théâtre, on ne pourra le faire qu'après en avoir obtenu la permission du Commandant de la Province, & en son absence, du Commandant de la Place & des Magistrats.

Théâtre &
Coulisses.

X X V I I.

Il ne pourra y avoir de suspension d'abonnemens qu'après que le Directeur des Spectacles en aura obtenu la permission du Commandant de la Province, & en son absence, du Commandant de la Place, & le consentement des Magistrats.

Abonnemens
suspendus.

X X V I I I.

Toutes les fois qu'il y aura suspension d'abonnemens, les Officiers Supérieurs de la garnison ne pourront occuper le premier banc derrière l'Orchestre, qui leur est réservé par l'article XVI ci-dessus, excepté néanmoins l'Officier de l'Etat - major de la Place qui s'y trouvera présent, & à son défaut, le Commandant de la garde Militaire, lequel occupera toujours sur ce banc, la place qui lui aura été destinée.

Idem.

Les Lieutenans & sous-Lieutenans de la garnison ne pourront également occuper les trois loges au premier rang & les trois loges au second rang qui leur sont affectées par l'article XXI.

Quant aux soldats, ils ne pourront assister les mêmes jours au Spectacle, même en payant.

Sera le présent Règlement imprimé, lu, publié & affiché à la Porte de la Salle des Spectacles, & par-tout où besoin sera, & il aura son exécution pleine & entière; il pourra néanmoins y être

N^o XXX.

(8)

fait par les Magistrats du consentement du Commandant de la Province, ou en son absence, de celui de la Place, les augmentations & changemens que les circonstances pourront exiger.

Fait à Versailles le 6 Juillet 1787. *Signé*, LE M.^{AL} DE SÉGUR.

ANNE-LOUIS-ALEXANDRE DE MONTMORENCY, PRINCE DE ROBECQ,
Grand d'Espagne de la première Classe, Premier Baron & Chrétien de France, Comte d'Etair, Marquis de Morbecq, Comte de Bouchoven & du St. Empire Romain, &c. Chevalier des Ordres du Roi, Lieutenant Général de ses Armées, Gouverneur de la Ville d'Aire, Commandant pour Sa Majesté dans les Provinces de Flandres, Hainaut & Cambresis.

VU le Règlement ci-dessus, & en conformité des ordres particuliers à Nous adressés: Nous ordonnons qu'il soit exécuté selon sa forme & teneur.

Fait en notre Hôtel, à Lille le 16 Juillet 1787.

Signé, MONTMORENCY, PRINCE DE ROBECQ.

PAR MONSEIGNEUR,

Signé, BERNOS.

A Lille, de l'Imprimerie de C. M. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi. 1787.



DÉCLARATION DU ROI,

Pour la liberté du Commerce des Grains.

Donnée à Versailles le 17 Juin 1787.

Registrée en Parlement le onze Juillet mil sept cent quatre-vingt-sept.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront; SALUT. Dès les premiers instans de notre avènement au Trône, notre principale attention s'est portée sur ce qui intéresse la production des Grains & leur commerce dans le Royaume: Nous avons reconnu qu'encourager leur culture & faciliter leur circulation dans toutes les Provinces, c'étoit le moyen d'en assurer l'abondance & de les faire arriver par-tout où le besoin s'en feroit sentir; que ce double avantage ne pouvoit être que le résultat de la liberté, qu'elle seule étoit conforme aux principes de la Justice, puisque le droit de disposer à son gré des productions que l'on a fait naître par ses avances & ses travaux, fait partie essentielle de la propriété; qu'elle seule aussi pouvoit entretenir habituellement un prix favorable aux différentes classes de Citoyens; qu'elle en prévenoit les variations trop rapides, & qu'elle préservoit du monopole, qui devient rigoureusement impossible, lorsque chaque vendeur peut jouir de la concurrence de tous les acheteurs, & chaque acheteur de celle de tous les vendeurs.

Ces principes ont dicté l'Arrêt que nous avons rendu en notre Conseil le 13 Septembre 1774, & nos Lettres-Patentes expédiées sur son contenu le 2 Novembre de la même année; Nous y avons ordonné que le

commerce des Grains & des Farines jouiroit d'une entiere liberté dans l'intérieur de notre Royaume, & Nous nous sommes réſervé de ſtatuer ſur la liberté de la vente à l'étranger, lorſque les circonſtance ſeroient devenues plus favorables.

Ce qui ſurvint à cette occaſion, ne ſervit qu'à Nous apprendre que ſi les diſettes réelles ſont fort rares, des alarmes populaires peuvent en produire momentanément l'apparence, & qu'il eſt d'une ſage Adminiſtration, de ſe tenir en état de remédier promptement aux maux que l'opinion égarée pourroit produire.

Dès l'année ſuivante, la récolte ayant été généralement abondante dans nos Etats, la permiſſion d'exporter des Grains à l'étranger Nous fut demandée de toutes parts; Nous l'accordâmes par notre Déclaration du 10 Février 1776, ſous les mêmes règles qui avoient été adoptées par le feu Roi notre auguſte Aïeul, dans l'Edit du mois de Juillet 1764; & y ajoutant même encore plus de facilité, Nous ordonnâmes par nos Lettres-Patentes du 25 Mai, & par notre Déclaration du mois de Septembre de la même année, que la ſortie des Grains à l'étranger auroit lieu ou ſeroit ſuſpendue d'elle-même, ſuivant que le prix des bleds ſeroit au-deſſus ou au-deſſous de douze livres dix ſous le quintal.

Quelques inquiétudes s'étant élevées ſur la récolte de 1777, l'exportation des Grains fut interdite au mois de Septembre de la même année, & dans le cours de la ſuivante. Depuis, l'exportation des Grains a été différentes fois permiſe ou défendue par voie d'Adminiſtration.

Nous avons conſacré ce temps à l'expérience & à de mûres conſidération ſur le paſſé. Il n'eſt pas rare que les vérités politiques aient beſoin du temps & de la diſcuſſion, pour acquérir une ſorte de maturité. Ce n'eſt qu'inſenſiblement que les préjugés s'affoibliſſent, que les fauſſes lumières ſe diſſipent, & que l'intérêt, connu inſéparable de la vérité, finit par prévaloir & ſubjuguer tous les eſprits. Il eſt maintenant reconnu, comme Nous nous en ſommes convaincus, que les mêmes principes qui réclament la liberté de la circulation des Grains dans l'intérieur de notre Royaume, ſollicitent auſſi celle de leur commerce avec l'Etranger; que la défenſe de les exporter, quand leur prix s'éleve au-deſſus d'un certain terme, eſt inutile, puifqu'ils reſtent d'eux-mêmes par-tout où ils deviennent trop chers; qu'elle eſt même nuifible, puifqu'elle effraie les eſprits, qu'elle preſſe les achats dans l'intérieur, qu'elle reſſerre le commerce, qu'elle repouſſe l'importation, enfin que toute hauſſe de prix déterminée par la Loi pouvant être provoquée pendant pluſieurs marchés confécutifs, par des manœuvres coupables, elle ne ſçauroit indiquer ni le moment où l'exportation ſeroit dangereuſe, ni celui où elle eſt encore néceſſaire; & que c'étoit aux inconvéniens de ſette diſpoſition, qu'on

devoit attribuer les atteintes portées à l'exécution & aux vues de l'Edit de Juillet 1764 & des Loix subféquentes.

Nous avons en conséquence jugé que le temps étoit venu de fixer les principes sur cette matière, & de déclarer que la liberté du Commerce des Grains doit être regardée comme l'état habituel & ordinaire dans notre Royaume, sans néanmoins que nous cessions jamais de veiller à la subsistance de nos Peuples, avec tous les soins qu'exige cet objet essentiel de notre sollicitude paternelle. Les moyens que nous avons pris pour être toujours instruits du véritable état des récoltes, & continuellement en mesure de pourvoir, dans les premiers momens, aux besoins subits & passagers, doivent suffire pour rassurer les esprits les plus prompts à s'alarmer; & cependant ces moyens, toujours conformes à nos principes, toujours analogues aux circonstances, sont tels qu'ils ne pourront jamais inquiéter le Commerçant, ni troubler en aucune sorte ses opérations. Si Nous nous sommes réservés de suspendre l'exportation par des défenses locales, ce ne sera que quand elles auront été reconnues nécessaires, & qu'elles Nous auront été demandées, soit par quelques-uns de nos Etats, soit par quelques-unes de nos Assemblées Provinciales que Nous venons d'établir, ou par leur Commission intermédiaire; & ces défenses, qui seront des exceptions momentanées à la règle générale, ne pourront jamais nuire aux Provinces qui ne les auront pas demandées, & ne pourront jamais être portées pour plus d'un an, sauf à les renouveler, si la continuation des besoins l'exigeoit, & Nous en faisoit solliciter par les mêmes Provinces qui les auroient obtenues.

A ces causes & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné; & par ces Présentes signées de notre main, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît: Qu'à compter du jour de la publication de la présente Déclaration, il soit libre pour toujours, & à toutes personnes de quelque état & condition qu'elles soient, de faire le commerce des Grains & des Farines, de Province à Province, dans tout l'intérieur de notre Royaume. Permettons pareillement à tous nos Sujets de faire ledit commerce avec l'Etranger par tous nos Ports & par tous les passages de nos Frontières où il y a Bureau de nos droits de Traités: Nous réservant néanmoins de suspendre la liberté de ladite exportation hors du Royaume, pour celles de nos Provinces où les Etats & Assemblées Provinciales qui seroient dans le cas d'obtenir, Nous auront demandé ladite suspension, & lorsque Nous en aurons reconnu nous-mêmes la nécessité; sans que ladite suspension puisse audit cas s'appliquer aux autres Provinces pour lesquelles elle n'auroit pas été demandée & reconnue nécessaire. Ne sera non plus ladite suspension or-

donnée pour un plus long temps que celui d'une année, sauf à la prolonger par une nouvelle décision, dans le cas où la continuation des besoins l'exigeroit, & où la demande en seroit renouvelée par lesdits Etats ou lesdites Assemblées Provinciales. Avons dérogé & dérogeons aux dispositions de tous Edits, Déclarations, Arrêts & Réglemens qui seroient contraires à notre présente Déclaration, & spécialement aux dispositions de l'Edit de Juillet 1764, de notre Déclaration du 10 Février 1776, de nos Lettres - Patentes du 25 Mai suivant, & de notre Déclaration du mois de Septembre de la même année, par laquelle il avoit été réglé que l'exportation seroit permise ou défendue, suivant que le prix des Grains seroit au - dessus ou au dessous d'un certain terme : Voulons que pour le surplus, & en tout ce qui favorise la liberté du commerce, lesdites Loix aient leur entière exécution.

Si donnons en Mandement à nos amés & féaux les Gens tenant notre Cour de Parlement à Douay, que ces Présentes ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR ; en témoin de quoi, Nous avons fait mettre notre scel à cesdites Présentes. Donnée à Versailles le dix-septième jour de Juin, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-sept, & de notre regne le quatorzième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas* : Par le Roi, LE M.^{AL} DE SÉGUR. Vu au Conseil, LAURENT DE VILLEDEUIL. Et scellée du grand sceau en cire jaune.

Lue, publiée, l'Audience tenant, cejourd'hui 13 Juillet 1787, & enregistrée au Greffe de la Cour de Parlement de Flandres, en exécution de l'Arrêt de ladite Cour du 11 du même mois, pour être exécutée selon sa forme & teneur ; & copies collationnées de la présente Déclaration, envoyées aux Bailliages & autres Sièges du Ressort, pour y être pareillement lues publiées & enregistrées : Enjoint aux Substituts du Procureur-Général du Roi esdits Sièges, d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois ; ouï & ce requérant le Procureur-Général du Roi.

Signé, LEPOIVRE.

Lue & publiée es Plaids de la Gouvernance du Souverain Bailliage de Lille, le 18 Juillet 1787, enregistrée au Greffe dudit Siège ; Ouï & ce requérant le Procureur du Roi, par le Greffier dudit Siège, soussigné.

Signé, L. J. L E M E S R E.

A Lille, de l'Imprimerie de C. M. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi. 1787.



ÉDIT DU ROI,

Portant création d'Assemblées Provinciales.

Donné à Versailles au mois de Juin 1787.

Registré en Parlement le dix Juillet mil sept cent quatre-vingt-sept.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous présens & à venir; SALUT. Les heureux effets qu'ont produit les Administrations Provinciales établies par forme d'essai dans les Provinces de Haute - Guyenne & de Berry, ayant rempli les espérances que Nous en avons conçues, Nous avons jugé qu'il étoit temps d'étendre le même bienfait aux autres Provinces de notre Royaume; Nous avons été confirmé dans cette résolution par les délibérations unanimes des Notables que Nous avons appelés auprès de Nous, & qui, en Nous faisant d'utiles observations sur la forme de cet établissement, Nous ont supplié avec instance de ne pas différer à faire jouir tous nos Sujets des avantages sans nombre qu'il doit produire : Nous déférons à leur vœu avec satisfaction; & tandis que par un meilleur ordre dans les finances, & par la plus grande économie dans les dépenses, Nous travaillerons à diminuer la masse des impôts, Nous espérons qu'une institution bien combinée en allégera le poids par une plus exacte répartition, & rendra facile l'exécution des plans que Nous avons formés pour la félicité publique. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons, par notre présent Édit perpétuel & irrévocable, dit, statué & ordonné, difons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaist ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Il fera dans toutes les Provinces de notre Royaume où il n'y a point d'Etat Provinciaux, & suivant la division qui sera par Nous déterminée, incessamment établi une ou plusieurs Assemblées Provinciales, & suivant que les circonstances locales l'exigeront, des Assemblées particulières de Districts & de Communautés, & pendant les intervalles de la tenue desdites Assemblées, des Commissions intermédiaires, les unes & les autres composées d'aucuns de nos Sujets des trois Ordres payant les impositions foncières ou personnelles dans lesdites Provinces, Districts & Communautés, & ce dans le nombre qui sera par Nous fixé proportionnellement à la force & à l'étendue desdites Provinces, Districts & Communautés; sans néanmoins que le nombre des personnes choisies dans les deux premiers Ordres puisse surpasser le nombre des personnes choisies pour le Tiers-Etat, & les voix seront recueillies par tête alternativement entre les Membres des différens Ordres.

I I.

Lesdites Assemblées Provinciales seront par elles-mêmes, ou par les Assemblées ou Commissions qui leur seront subordonnées, chargées, sous notre autorité & celle de notre Conseil, de la répartition & assiette de toutes les impositions foncières & personnelles, tant de celles dont le produit doit être porté en notre Trésor royal, que de celles qui ont ou auront lieu pour chemins, ouvrages publics, indemnités, encouragemens, réparations d'Eglises & de Presbyteres, & autres dépenses quelconques propres auxdites Provinces, ou aux Districts & Communautés qui en dépendent. Voulons que lesdites dépenses, soit qu'elles soient communes auxdites Provinces, soit qu'elles soient particulières à quelques Districts ou Communautés, soient, suivant leur nature, délibérées ou suivies, approuvées ou surveillées par lesdites Assemblées Provinciales, ou par les Assemblées ou Commissions qui leur seront subordonnées, leur attribuant, sous notre autorité & surveillance, ainsi qu'il sera par Nous déterminé, tous les pouvoirs & facultés à ce nécessaires.

I I I.

Les Procureurs-Syndics qui seront établis près de chacune desdites Assemblées Provinciales & de Districts, pourront, en leurs noms & comme leurs Représentans, présenter toutes Requêtes, former toutes demandes, & introduire toutes instances pardevant les Juges qui en doivent connoître, & même intervenir dans toutes les affaires générales ou

particulières qui pourront intéresser lesdites Provinces ou Districts, & les poursuivre au nom desdites Assemblées, après toutefois qu'ils y auront été autorisés par elles ou par les Commissions intermédiaires.

I V.

La présidence desdites Assemblées & Commissions intermédiaires, sera toujours confiée à un Membre du Clergé ou de la Noblesse, & elle ne pourra jamais être perpétuelle.

V.

Il sera loisible auxdites Assemblées Provinciales, de Nous faire toutes représentations & de Nous adresser tels projets qu'elles jugeront utiles au bien de nos Peuples, sans cependant que, sous prétexte desdites représentations ou projets, l'assiette & le recouvrement des Impositions établies, ou qui pourront l'être, puissent, à raison desdites représentations ou projets, éprouver aucun obstacle ni délai. Voulons dès-à-présent qu'il y soit audit cas procédé dans la forme actuellement existante.

V I.

Nous nous réservons de déterminer, par des Réglemens particuliers, ce qui regarde la première convocation desdites Assemblées, leur composition & celle des Commissions intermédiaires, ainsi que leur police & tout ce qui peut concerner leur organisation & leurs fonctions, & ce conformément à ce qui est prescrit par ces présentes, & à ce que pourront exiger les besoins particuliers, coutumes & usages desdites Provinces. Si donnons en Mandement à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Douay, que notre présent Edit ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelui garder, observer & exécuter selon sa forme & teneur : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR ; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre scel. Donné à Versailles, au mois de Juin, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-sept, & de notre regne le quatorzième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*. Par le Roi, LE M.^{AL} DE SÉGUR. *Visa*. DE LAMOIGNON. Vu au Conseil, LAURENT DE VILLEDEUIL. Et scellé du grand sceau de cire verte, en lacs de soie rouge & verte.

Lu, publié, l'Audience tenant, cejourd'hui, 13 Juillet 1787, & enregistré au Greffe de la Cour de Parlement de Flandres, en exécution de l'Arrêt de ladite Cour du 10 du même mois, pour être exécuté selon sa forme & teneur ; & copies collationnées du présent Edit, envoyées aux Bailliages & autres Sièges du Ressort, pour y être pareillement lues, publiées & registrées : Enjoins aux

Substitués du Procureur - Général du Roi esdits Sièges, d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois; oui & ce requérant le Procureur - Général du Roi, sans néanmoins que les Réglemens particuliers, concernant la première convocation desdites Assemblées, leur composition & celle des commissions intermédiaires, ainsi que leur police, & ce qui peut concerner leur organisation, fonctions & attributions, puissent avoir lieu dans aucune Province, Ville ou Châtellenie du Ressort, à moins qu'ils n'aient été préalablement dûment vérifiés & registrés en la Cour.

Signé, L E P O I V R E.

Lu & publié es Plaids de la Gouvernance du Souverain Bailliage de Lille, le 18 Juillet 1787, enrégistré au Greffe dudit Siège; Oui & ce requérant le Procureur du Roi, par le Greffier dudit Siège, soussigné.

Signé, L. J. L E M E S R E.



SENTENCE
DES OFFICIERS
DE LA MONNOIE DE LILLE,

Qui condamne Joseph PETIT, en l'amende de cent livres, avec confiscation des Effets saisis, pour avoir fait, sans qualité, le commerce des matières d'Or & d'Argent.

du 21 Juillet 1787.

LES GÉNÉRAL ET CONSEILLERS DU ROI
Ltenant le Siège de la Monnoie de Lille, pour les
Provinces de Flandres, Artois, Hainaut & Cambresis :
A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT.
Savoir faisons que vu le Procès-verbal de Visite &

faisie , fait le quatorze de ce mois , par Pierre - Joseph Duviviez , l'un de nos Huissiers , à la Requête & accompagné des Jurés - gardes de l'Orfèvrerie de cette ville , sur Joseph Petit , dans une Chambre qu'il occupoit à l'Auberge du Singe - d'Or , d'une Pile de deux Marcs & quelques Grains ; Procès - verbal de rebellion faite audit Huissier ; Requisitoire du Procureur du Roi , tendant à ce qu'il Nous plût , attendu que lesdits Jurés - gardes avoient été troublés dans leur Visite , ordonner de procéder à son intervention , tant à la levée des Scellés , qu'au parachèvement de la Visite en commencée ; notre Ordonnance couchée sur icelui du seize de ce mois , que la Visite seroit parachevée pardevant Commissaire ; Procès - verbal de faisie du même jour , d'une Chaîne de Montre , une paire de Boucles d'oreilles à Ballon , de deux autres à la Panurge , d'une Croix à la Jeannette avec son cœur , & quatre petites Croix , le tout d'Or ; deux Tabatières d'Argent , de deux autres d'Argent doré , de deux Boucles de Col d'Argent ; la signification faite dudit Procès - verbal , par notre Huissier , audit Joseph Petit , avec assignation à comparoir pardevant Nous le vingt - un du même mois ; Procès - verbal de comparution du même jour , duquel il conste qu'il étoit sans qualité pour faire le commerce d'Or & d'Argent ; ses moyens de défenses ; Conclusions du Procureur du Roi ; ouï le rapport de Me. Guillaume-

Joseph Poutrain, Conseiller à ce commis : tout considéré ;

Nous avons déclaré & déclarons les effets saisis, acquis & confisqués au profit du Roi ; auquel effet ils seront portés au Change de cette Hôtel , pour y être convertis en Espèces , aux coins & Armes de Sa Majesté , dont sera dressé Procès - verbal ; condamnons ledit Petit , pour la contravention par lui commise , en l'amende modérée à cent livres , applicable pour un tiers au profit des Jurés - gardes , les deux autres tiers au profit du Roi ; desquelles confiscation & amende , le Directeur de cette Monnoie se chargera en recette , pour en compter , préalablement pris les frais & mises de Justice. Et sera la présente Sentence imprimée , & à la diligence du Procureur du Roi , lue , publiée & affichée dans toutes les Villes de notre Département ; ce qui sera exécuté nonobstant opposition ou appelation quelconques , & sans préjudice d'icelles : Mandons au premier notre Huissier sur ce requis , de faire pour l'exécution des présentes , tous Actes & Exploits nécessaires.

Fait au Siège Royal de la Monnoie de Lille, le vingt-un Juillet mil sept cent quatre - vingt - sept.

Signé, LIBERT.



ÉDIT DU ROI,

Portant suppression du droit d'Ancre sur les Navires François, dans les Ports du Royaume; de celui de Lestage & Délestage & autres; des Six & Huit sous pour livre sur les droits attribués à l'Amiral de France; des Quatre deniers pour livre sur le produit des Ventes, &c. & qui ordonne qu'il sera procédé à liquidation des droits qui se perçoivent sur le Commerce, la Navigation & la Pêche nationale; ainsi qu'à la vérification des salaires des Officiers des Amirautés, & autres frais de Justice.

Donné à Versailles au mois de Juin 1787.

Registré en Parlement le 28 desdits mois & an.

L OUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE :
 LA tous présens & à venir; SALUT. Nous avons annoncé aux Notables dernièrement assemblés par nos ordres, le dessein que nous avons formé de reculer jusqu'à l'extrémité des frontières de notre Royaume, les barrières établies pour la perception de nos droits de Traités, & par ce moyen de dégager le Commerce des gênes qu'il éprouve dans l'intérieur, au passage d'une province à l'autre. L'exécution d'un projet aussi important exigeant encore quelque travail que nous faisons exécuter, & que nous espérons être incessamment porté à sa perfection, Nous avons cependant voulu ne pas différer plus long-temps de faire jouir la Navigation & le Commerce maritime de nos Sujets, de l'affranchissement que nous avons également annoncé aux Notables, de différens droits non moins onéreux que fatiguans par les affujettissemens auxquels leur perception donne lieu. Notre très-cher & très-amié

Cousin le Duc de Penthièvre, Amiral de France & Gouverneur de Bretagne, au profit de qui quelques-uns desdits droits se perçoivent, s'étant empressé de seconder nos intentions, il nous restera à indemniser les particuliers, corps & communautés dont les droits feront partie de la suppression portée par le présent Edit : & nous ferons le sacrifice au Commerce de ceux qui se perçoivent à notre profit. Enfin, c'est dans les mêmes vues que nous nous proposons aussi de faire examiner les Réglemens qui déterminent les fonctions des Amirautes, ainsi que le Tarif de leurs droits & vacations, afin de les diminuer & de simplifier les procédures en cette partie, le plus qu'il sera possible. A CES CAUSES & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons par notre présent Edit perpétuel & irrévocable, dit, statué & ordonné; disons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Avons éteint & supprimé, éteignons & supprimons à perpétuité, à compter du premier Janvier 1788, le droit d'Ancrage qui se perçoit sur les Navires françois dans les ports, rades & embouchures des rivières de notre Royaume; en conséquence avons déchargé & déchargeons à perpétuité tous les Navires de nos Sujets du paiement dudit droit: Faisons défenses aux Officiers des Amirautés de le laisser percevoir, & à tous Receveurs & Préposés de l'exiger, à peine de concussion, sans que ledit droit puisse jamais être rétabli pour quelque cause, ni sous quelque prétexte que ce soit; dérogeant à cet effet à tous Edits, Ordonnances & Réglemens à ce contraires, & sans qu'à cause de ladite suppression, il puisse à l'avenir être prétendu aucune indemnité.

I I.

A compter dudit jour premier Janvier 1788, le droit d'Ancrage sur les Navires étrangers qui chargent ou déchargent des marchandises dans les ports, rades & embouchures des rivières de notre Royaume, sera perçu indistinctement & uniformément par-tout, sur le pied de Sept sous par tonneau plein, & de Trois sous six deniers par tonneau vide, nonobstant tous autres Edits, Déclarations, Ordonnances ou Réglemens à ce contraires, auxquels Nous avons expressément dérogé & dérogeons par le présent Edit.

I I I.

Voulons que le droit d'Ancrage sur les Navires étrangers, énoncé en l'article précédent, soit en entier au profit de notre très-cher & très-ami Cousin le Duc de Penthièvre, Amiral de France, auquel nous l'avons attribué & attribuons par le présent Edit.

I V.

Avons éteint & supprimé, éteignons & supprimons à perpétuité, à compter dudit jour premier Janvier 1788, & d'après l'offre qui Nous en a été faite par notre très-cher & très-ami Cousin le Duc de Penthièvre, Amiral de France, le droit de Paris qui se perçoit dans certains ports de notre Royaume, en sus dudit droit d'Ancrage énoncé dans les articles ci-dessus.

Le droit, dit de *petit Tonnelage*, qui se perçoit à raison de Trois sous par tonneau sur les Navires étrangers qui chargent & déchargent à Cherbourg.

Le droit, dit de *Balisage*, qui se perçoit sur le pied d'Un sou trois deniers

par chaque Bâtiment françois qui arrive à Bourgneuf, port oblique de l'Amirauté de Nantes.

Les droits qui se perçoivent dans tous les ports de notre Royaume pour le Lestage & Délestage des Navires.

Le droit de Vingt sous par muid de Charbon de terre anglois entrant dans le port de Saint-Valery-sur-Somme, & d'une mesure dudit Charbon par chaque chargement.

Tous lesquels droits appartiennent à notredit Cousin, à cause de sa charge d'Amiral, sans que lesdits droits puissent jamais être rétablis pour quelque cause, ni sous quelque prétexte que ce puisse être, & sans qu'à raison de ladite suppression, il puisse être prétendu aucune indemnité par l'Amiral de France, & ses successeurs en ladite charge.

V.

Avons éteint & supprimé, éteignons & supprimons à perpétuité, à compter du premier Janvier 1788, le droit de Lods & Ventes, qui se perçoit à raison du Huitième denier sur toutes les coques de Navires qui se vendent au port de Brest & ses limites, entre la roche de Mingaud, & l'arbre appelé *Lindrie*, situé dans la rivière de Landerneau, duquel droit partie nous appartient, & l'autre au Grand-voyer de la Ville de Brest; lui faisons défenses, ensemble à tous nos Préposés, d'exiger à l'avenir ledit droit, à peine de concussion.

V I.

Avons pareillement éteint & supprimé, éteignons & supprimons à perpétuité, & à compter également du premier Janvier 1788, le droit qui se perçoit à notre profit dans le port d'Antibes, à raison de Douze sous par mât de tout Bâtiment étranger arrivant audit port.

V I I.

Avons éteint & supprimé, éteignons & supprimons, à compter du premier Janvier 1788, le droit d'Ancrage qui se perçoit au profit de la ville de Saint-Malo, à raison de Six sous six deniers par Bâtiment au-dessous de dix tonneaux, & de Treize sous par Bâtiment au-dessus.

Le droit d'Ancrage de Douze sous par chaque Navire, Barque & Bateau avec Esquif, & Six sous sans Esquif, qui entrent dans la rivière de Loire, depuis Pierre-perçu jusqu'à Nantes, ledit droit appartenant un tiers à la Dame de Langon, & les deux autres tiers aux Chanoines de Rochefort; celui de Six sous par Bâtiments, tant françois qu'étrangers, quelle qu'en soit la contenance, qui entrent à Brest (ceux de ce port exceptés), appartenant au sieur Prince de Tingry; le droit d'Ancrage qui se perçoit à Bayonne au profit du sieur Laborde-Lissalde, à raison de Seize sous par Bâtiments, tant françois qu'étrangers (ceux de Bayonne & de Saint-Jean de Luz exceptés), qui entrent & mouillent dans la rivière; & finalement le droit de Cinq sous par voile qui se perçoit dans le ressort de l'Amirauté de Fréjus, au profit du sieur d'Agay. Faisons défenses à tous Receveurs & Préposés de percevoir lesdits droits, à compter dudit jour premier Janvier 1788, à peine de concussion, & sans que lesdits droits puissent jamais être rétablis pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce puisse être; dérogeant à cet effet à tous Edits, Déclarations, Ordonnances & Réglemens à ce contraires.

Les Propriétaires des droits supprimés par les articles ci - dessus feront tenus de remettre ès mains du Contrôleur général de nos Finances , les titres en vertu desquels ils perçoivent lesdits droits , pour être , sur son rapport , procédé en notre Conseil , à la liquidation & évaluation de leur capital , & le montant desdites liquidations être payé des fonds que Nous ferons destiner à cet effet , dans le délai de trois mois , à compter du jour desdites liquidations.

IX.

Voulons que les intérêts du capital desdits droits , soient payés aux Propriétaires d'iceux , des fonds que Nous ferons destiner à cet effet , sur le pied de Cinq pour cent sans retenue , & ce à compter du jour de la dépossession desdits droits.

X.

A compter du premier Janvier 1788 , les droits attribués à notre très-cher & très-amé Cousin le Duc de Penthièvre , à cause de sa charge d'Amiral de France , seront exempts des Six & Huit sous pour livre qui se perçoivent à notre profit , en sus desdits droits , en exécution de notre Édit du mois de Novembre 1771 , & des Arrêts de notre Conseil des 22 Décembre de la même année , & 8 Septembre 1772 : Faisons défenses à tous nos Receveurs desdits droits , d'en exiger le paiement , à peine de concussion.

XI.

A l'égard des Sous pour livre qui se perçoivent en sus des droits attribués aux Officiers des Amirautés , de ceux des Greffiers , & finalement de ceux qui appartiennent aux Villes & Communautés , Nous nous réservons d'en ordonner la suppression d'après la vérification que nous avons ordonné en être faite.

XII.

A compter du jour de la publication de notre présent Edit , les ventes des Navires pris sur nos ennemis pendant la guerre , ainsi que des marchandises composant leur cargaison , seront exemptes des Quatre deniers pour livre , attribués aux Offices des Jurés - priseurs - vendeurs de Meubles , par nos Lettres-patentes du 3 Janvier 1782 , sur le montant du produit desdites ventes.

XIII.

Exemptons pareillement , à compter du jour de la publication de notre présent Edit , desdits Quatre deniers pour livre , le produit de la vente des Navires & Effets naufragés & sauvés de la Mer , & celui des épaves des successions des Gens décédés en Mer.

XIV.

Avons éteint & supprimé , éteignons & supprimons , à compter du premier Janvier 1788 , les Offices de Lesteurs & Délesteurs , dans les Ports de notre Royaume ; faisons défenses auxdits Officiers d'en exercer à l'avenir les fonctions , ni de percevoir aucun droit pour raison d'icelles , à peine de concussion ; Nous réservant de faire connoître incessamment nos intentions sur la police qui doit s'observer pour le Lestage & Délestage des Navires.

X V.

Les Propriétaires desdites Offices de Lesteurs & Délesteurs, seront tenus d'en remettre les titres es mains du Contrôleur général des Finances, pour être, sur son rapport procédé en notre Conseil, à la liquidation du prix de leurs Offices, & le montant desdites liquidations être payé des fonds qui seront par Nous à ce destinés, dans le délai de trois mois, à compter du jour desdites liquidations, & cependant les intérêts des Finances desdits Offices, seront payés jusqu'au remboursement.

X V I.

Avons éteint & supprimé, éteignons & supprimons, à compter dudit jour premier janvier 1788, les droits de Lestage & Délestage, qui sont perçus au profit des Villes de notre Royaume : faisons défenses à tous Receveurs & Préposés, d'exiger lesdits droits, à peine de concussion.

X V I I.

Les Villes de notre Royaume qui jouissent desdits droits de Lestage & Délestage, seront tenues également d'envoyer au Contrôleur général de nos Finances, dans le délai de six mois, à compter du jour de la publication de notre présent Édit, les Tarifs en vertu desquels se fait ladite perception ; ensemble le compte du produit desdits droits, pendant l'espace de dix années, en recette & dépense.

X V I I I.

Confirmons, en tant que besoin, l'attribution donnée aux Maitres de quais, par l'Ordonnance de la Marine du mois d'Août 1681, & autres subséquentes, pour veiller au Lestage & Délestage, & autres objets relatifs à l'ancrege des Navires, à la police, au bon ordre & à la propreté des quais.

X I X.

Voulons qu'il soit procédé incessamment à un Tarif des salaires attribués auxdits Maitres de quais, ainsi qu'aux Inspecteurs du Lestage & Délestage, Gardes & autres Officiers de la Police, sur les Ports & Quais, à l'effet de quoi les Officiers des Amirautés seront tenus d'adresser, dans le délai de six mois, à compter du jour de la publication de notre présent Edit, à l'Amiral de France & au Secrétaire d'Etat ayant le Département de la Marine, les Tarifs desdits droits & salaires existans actuellement dans le ressort desdites Amirautés, avec des mémoires sur les changemens les plus avantageux du commerce de nos Sujets, dont ils seroient susceptibles, pour, sur le compte qui nous en fera rendu, y être par nous statué ainsi qu'il appartiendra.

X X.

Les droits de visite portés par nos Lettres - patentes du 10 Janvier 1770, ne pourront être exigés, qu'autant que lesdites visites auront été réellement faites dans la forme prescrite par nosdites Lettres - patentes, par lesdits Officiers de l'Amirauté en personne, ou au moins par un d'eux, dans le port de leur résidence, accompagné d'un Huissier - visiteur, & dans les ports obliques, par le Commis - greffier, sans que lesdits Officiers puissent s'en dispenser, pour quelque cause, ni sous quelque prétexte que puisse être, ce dont il sera fait mention dans le certificat de visite. Faisons expresses défenses aux

dits Officiers d'Amirautés, & Commis-greffiers, de délivrer aucun certificat, ni de prétendre aucun droit pour raison desdites visites qu'ils n'auroient pas faites en personne, à peine de concussion. Autorisons les Armateurs, Capitaines & Maîtres de Navires, à refuser le paiement desdits droits, dans le cas où lesdites visites n'auroient pas été faites par lesdits Officiers des Amirautés ou Commis-greffiers, dans la forme prescrite par le présent article, & ce nonobstant tous Edits, Déclarations ou Ordonnances à ce contraires, auxquels Nous avons expressement dérogé & dérogeons par le présent Edit.

X X I.

Nous nous réservons de faire connoître incessamment nos intentions sur la visite des Navires, ordonnée par notre Déclaration sur les Assurances du 17 Août 1779.

X X I I.

Les Villes & Communautés de notre Royaume qui perçoivent aucuns droits d'Ostrois ou autres, sur la Navigation de nos Sujets par Mer, l'entrée & la sortie des Marchandises dans les Ports, la Pêche à la Mer & la vente du poisson frais ou salé, seront tenus d'envoyer, dans le délai de six mois, au Contrôleur général de nos Finances, les titres & autres pièces sur lesquels est fondée la perception desdits droits existans à ce jour, & d'indiquer en même temps les moyens les plus propres à remplacer ceux desdits droits qui sont les plus onéreux au Commerce & à la Navigation, ou qui frappent le plus particulièrement sur la Pêche & la vente du Poisson, pour, sur le compte qui nous en sera rendu, y être statué ce qu'il appartiendra.

X X I I I.

Tous les Propriétaires des droits sur la Navigation, le Commerce, la Pêche nationale ou autres droits Maritimes, à quelque titre & sous quelque dénomination que ce puisse être, seront tenus d'envoyer, dans le délai de six mois, au Secrétaire d'Etat ayant le Département de la Marine, les titres de leur perception, ensemble les Arrêts de notre Conseil confirmatifs d'icelle, si aucuns il y a.

X X I V.

Voulons que les Propriétaires desdits droits, qui n'auroient pas satisfait à la remise ordonnée par l'article ci-dessus, dans le délai de six mois, soient déchus desdits droits par notre présent Edit, sans qu'il en soit besoin d'autre.

X X V.

Il sera assigné chaque année, spécialement sur le produit de nos droits de Traités, une somme de Deux cens mille livres, dont il sera formé une Caisse d'Amortissement destinée à être uniquement employée au remboursement des capitaux desdits droits, d'après la liquidation qui en aura été faite dans la forme prescrite par l'article ci-dessus.

X X V I.

Il sera procédé incessamment à la vérification des droits perçus par les Officiers des Amirautés, notamment pour l'enregistrement des congés, les rapports & déclarations à l'arrivée des Navires, la vente des Effets des Gens décedés en Mer, celles des épaves, la réception des Capitaines & Pilotes-

lamaneurs, les vacations aux naufrages, à l'effet d'examiner, d'après les mémoires & renseignemens que nous avons fait prendre à cet effet, quels seroient les changemens qu'il seroit plus utile d'y apporter, & d'aviser aux moyens de faire rendre à nos Sujets, dans les affaires Maritimes, la justice la plus brève, la moins dispendieuse, en même temps que Nous nous proposons d'accorder la protection la plus signalée au Cabotage & à la Navigation, qui a lieu de Port en Port sur les côtes de notre Royaume.

X X V I I.

Voulons que les droits de rapport de déclarations, & autres droits & vacations qui se perçoivent dans les Ports obliques, au profit des Officiers des Amirautes, ne soient payés qu'aux seuls desdits Officiers qui seront présens dans lesdits Ports obliques auxdites opérations, ou qui seront représentés par d'autres Officiers du Siège, ce dont il sera fait mention dans la quittance desdits droits, qui sera délivrée aux Capitaines des Navires par les Commis-greffiers résidans dans lesdits Ports obliques, sans que ceux desdits Officiers qui seroient absens, puissent prétendre aucuns desdits droits. En cas d'absence desdits Officiers d'Amirauté, ou faute de la représentation d'iceux prescrite par le présent article, autorisons les Capitaines des Navires à refuser le paiement desdits droits.

X X V I I I.

Voulons également qu'il soit procédé à la vérification des droits de feux, signal, tonne & balise, & autres de pareille nature, à l'effet de supprimer ceux qui ne seroient fondés sur aucun titre, & de pourvoir à ce que l'intérêt du Commerce se concilie avec la sûreté de la Navigation.

X X I X.

Les fonctions des Courtiers, Interprètes & pilotes-lamaneurs, étant des objets particulièrement dignes de notre attention, Nous voulons qu'il soit procédé sans délai à l'examen des titres de création desdits Officiers & Pilotes, ainsi que des Réglemens pour l'établissement de leurs fonctions & pour la fixation de leurs salaires, afin d'aviser aux moyens de réformer les abus qui s'y sont introduits.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que notre présent Edit ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelui garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre scel. DONNÉ à Versailles au mois de Juin, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-sept, & de notre règne le quatorzième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi. *Signé*, LE B. ON DE BRETEUIL. *Visa* DE LAMOIGNON. Vu au Conseil. LAURENT DE VILLEDEUIL. Et scellé du grand sceau de cire verte en lacs de soie rouge & verte.

Registré, ouï & ce requérant le Procureur général du Roi, pour être exécuté selon sa forme & teneur; & jusqu'à ce qu'il ait plu au Roi de faire connoître ses intentions, & donner les Réglemens nécessaires pour le Lestage & Délestage des Navires, les Officiers de l'Amirauté seront tenus de veiller à ce que lors du Délestage des Navires, les Ports ne

puissent pas être encombrés ; & que lors du Lestage , les Côtes ne soient pas dégarnies , & que ledit Lestage ne soit pris que dans les endroits qui seront indiqués à cet effet ; & copies collationnées dudit Édit envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées , ensemble aux Sièges des Amirautés du ressort , pour y être lu , publié & enregistré : Enjoint aux Substituts du Procureur général du Roi esdits Sièges , d'y tenir la main & d'en certifier la Cour au mois , suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris , en Parlement , toutes les Chambres assemblées , les Princes & Pairs y séants , le vingt-huit Juin mil sept cent quatre-vingt-sept.

Signé, L E B R E T.

CHARLES - FRANÇOIS - HYACINTHE ESMANGART ,
Chevalier, Seigneur de Montigny, des Bordes, de Feynes, Pierrerue
& autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des
Requêtes honoraire de son Hôtel, Intendant de Justice, Police
& Finances en Flandres & Artois.

VU l'Édit du Roi ci-dessus, & les Ordres particuliers à
Nous adressés :

Nous ordonnons qu'il sera exécuté suivant sa forme & teneur ;
& à cet effet imprimé, lu, publié & affiché par-tout où besoin
fera, dans toute l'étendue de notre Département, afin que per-
sonne n'en puisse prétexter cause d'ignorance.

Fait le vingt-quatre Juillet mil sept cent quatre-vingt-sept.

Signé, ESMANGART.

PAR MONSIEUR,

Signé, PAJOT.



ORDONNANCE
DE M. LE PRINCE
DE ROBECQ,

Du premier Août 1787,

*Concernant l'Ouverture de la Chasse dans l'étendue des Réserves
du Gouvernement général de Lille.*

ANNE-LOUIS-ALEXANDRE DE MONTMORENCY, PRINCE DE ROBECQ, Grand d'Espagne de la première Classe, Premier Baron & Chrétien de France, Comte d'Etairès, Marquis de Morbecq, Comte de Bouchoven & du St. Empire Romain, &c. Chevalier des Ordres du Roi, Lieutenant Général de ses Armées, Gouverneur de la Ville d'Aire, Commandant pour Sa Majesté dans les Provinces de Flandres, Hainaut & Cambresis, le Gouvernement vacant.

La situation des biens de la Terre, relativement à la Moisson, se trouvant retardée cette année, Nous avons fixé l'Ouverture des Chasses au dix Septembre. En conséquence défendons très - expressément à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, & sous quelque prétexte que ce soit, de chasser avant ledit temps. Déclarons qu'il sera permis à Mrs. les Officiers de chasser, à commencer dudit jour dix Septembre, jusqu'au quinze Février suivant, dans le Canton qui leur a été affecté de tout temps dans les Plaines réservées à titre de plaisirs du Roi, dans le Gouvernement général.

Bien entendu qu'il leur est très - expressément défendu de chasser

dans les autres Cantons de la Plaine de Lille, réservée aux plaisirs du Roi, laquelle est bornée par les Rivières de la Haute & Basse-Deûle, & celle de la Marque & Marquette, de manière, afin qu'ils ne s'y méprennent pas, qu'ils ne repasseront pas lesdites Rivières de la Haute & Basse-Deûle, Marque & Marquette; & il ne leur sera permis de sortir avec leurs fusils & chiens, que par les Portes de St. André & de la Barre, en observant à cette dernière, de passer au-delà du Pont de Canteleu, de ne pas traverser l'Abbaye de Los, & de ne pas chasser sur les Terres de Lomme, Capinghem, Sequedin & Englos, appartenantes à M. le Comte de Gand, & Houplines à Mad.^{me} la Comtesse de Lauraguais; sur celles de la Prévôté, Verlinghem & Frelinghem, à Mad.^{me} la Marquise d'Euchin; sur celle du Quesnoy, à M. le Duc d'Havré; sur celles de Wavrin & d'Armentières, à M. le Comte d'Egmont; Saint-Simon-Raisse, à M. de la Granville; Village d'Erquinghem sur la Lys, à M. le Comte Déliot; sur celle de l'Abbaye de Marquette; sur la Terre de Santes, à M. Defontaine de Liévin; & celle de Ligny, appartenante à M. de Ligny, sur lesquelles Terres les Sergens se tiendront pour les avertir.

Auquel effet Mrs. les Officiers de garde, Sergens, Sentinelles & Consignes auxdites Portes de St. André & de la Barre, laisseront sortir sans billet, avec leurs fusils & Chiens, Mrs. les Officiers, pendant le temps ci-dessus marqué.

Et pour ce qui regarde les Portes de la Magdeleine, Fives, Saint Maurice, Notre-Dame & des Malades, ordonnons aux Officiers de garde, Sergens, Sentinelles & Consignes auxdites Portes, de ne laisser sortir qui que ce soit, avec leurs fusils & chiens de chasse, sans permission par écrit de nous, ou du Commandant en notre absence.

Ordonnons aux Officiers, Brigadiers & Gardes établis pour la conservation de la Plaine, de ne laisser chasser personne, sous quelque prétexte que ce soit, sans une permission par écrit de nous; de dresser exactement leurs Procès-verbaux de toutes les contraventions dont ils s'appercevront, ou qui viendront à leur connoissance, & de les remettre, dans les vingt-quatre heures, au Procureur du Roi de la Gouvernance du Souverain Bailliage de Lille, pour, sur ses conclusions, y être sommairement statué ainsi qu'il appartiendra.

A l'égard des Seigneurs Haut-Justiciers ou Vicomtiers qui, conformément à l'Ordonnance du Roi, du 13 Juin 1730, ont la permission de chasser sur leurs Terres & Fiefs, accompagnés d'une personne seulement, nous défendons très-expressément à tous ceux desdits Seigneurs Haut-Justiciers ou Vicomtiers qui n'ont pas satisfait à l'Ordonnance du 11 Février 1756, de chasser, sous quelque prétexte que ce soit, jusqu'à ce qu'ils aient donné au Procureur du Roi de la

Gouvernance, ainsi qu'il leur a été enjoint, la déclaration de l'étendue des Terres ou Fiefs qui leur appartiennent, & sur lesquelles ils prétendent exercer leur droit de Chasse, lequel droit ne pourra leur être confirmé par nous, que sur le certificat dudit Procureur du Roi, qui constate, après la justification qu'ils en auront faite, qu'ils possèdent une Seigneurie Haute - Justicière ou Vicomtière.

Faisons pareilles défenses à tous les Seigneurs Ecclésiastiques ou leurs représentans, qui n'auront pas rempli les formalités qui leur ont été prescrites par l'Ordonnance de M. le Maréchal de Soubise, du 11 Février 1756, en exécution de celle du Roi dudit jour 13 Juin 1730.

Enjoignons au surplus à tout Seigneur Haut - Justicier ou Vicomtier, Seigneur Ecclésiastique ou son représentant, de ne chasser que dans les temps permis, & qu'en personne, accompagné d'un Ami, ou d'un Garde, lequel Garde ne pourra en aucune façon chasser seul.

Aucuns Seigneurs ne pourront donner des permissions de chasser à des personnes tierces, sous les peines portées par les Ordonnances; permettons cependant aux Veuves & Dames propriétaires de Fiefs Haut - Justiciers ou Vicomtiers, de nommer une personne pour les représenter, d'état & de condition à pouvoir chasser.

Défendons expressément aux Gardes établis pour la conservation de la Plaine, de chasser pour les Seigneurs, sous peine de punition exemplaire; même ne le pourront absolument que par nos Ordres, ou ceux du Commandant en notre absence.

Ordonnons aux Gardes - chasse de la Plaine qui trouveront d'autres Gardes dedits Seigneurs particuliers chassant seuls sans leur Maître, d'avoir à en dresser Procès - verbal, pour y être statué ainsi qu'il appartiendra.

Défendons pareillement à tous Bourgeois ou autres, d'aller chasser sur le Territoire destiné pour Mrs. les Officiers.

Ordonnons aux Consignes des Portes d'arrêter tous les Cochers, Carrosses de remise & Fiacres qui voudront sortir dans leurs équipages des fusils, ou chiens de chasse, clandestinement, conformément à l'Ordonnance du 10 Mars 1731, & de tenir la main régulièrement à l'exécution d'icelle, sous peine de révocation de leur emploi.

Nous défendons bien expressément à mesdits sieurs les Officiers de mener avec eux à la Chasse, dans les endroits ci-dessus permis, aucuns Valets ni Soldats, la Chasse n'étant que pour leurs propres personnes.

Nous leur enjoignons, sous les peines portées par les Ordonnances du Roi, de ne faire aucun tort aux Grains qui pourront être sur Terre, & de ne pas passer sur la Province d'Artois, où ils n'ont aucun droit de chasser.

Déclarons que, quoique nous soyons bien persuadés de l'exactitude avec laquelle les Officiers observent nos Ordonnances, il se pourroit

bien que l'ardeur que quelques - uns ont pour la Chasse, les feroit écarter jusques dans la Plaine ; en ce cas, nous les avertissons que celui qui sera reconnu y avoir chassé, ou entré avec son fusil ou chien, sera puni très-sévèrement, conformément aux Ordres que nous en avons de la Cour.

Et comme il est expressément défendu à toutes personnes de sortir avec leurs fusils, nous déclarons que dans cette défense ne sont point compris les Gardes des Fermes du Roi, Brandevin & Tabac, tant de la Ville que de la Châtellenie, auxquels nous permettons de sortir par toutes les Portes de cette Ville, avec leurs mousquetons, en montrant leurs Commissions à l'Officier de garde.

Nous référant au surplus à l'Ordonnance du Roi, en date du 13 Juin 1730, & à celle qui a été rendue le 11 Février 1756, pour ce qui concerne ceux qui ont le droit de Chasse, & ceux à qui il est très-expressément défendu de chasser, sous les peines y portées, enjoignons aux Mayeurs & Gens de Loi de la Châtellenie d'y tenir la main, à peine d'en répondre en leurs propres & privés noms.

Déclarons de nouveau, & en tant que besoin est, ainsi qu'il a déjà été fait par l'Ordonnance du 11 Février 1756, que toutes permissions qui pourroient avoir été données jusqu'à ce jour, tant aux Seigneurs Ecclésiastiques qu'aux Gentilshommes & autres qui possèdent des Terres dans ladite Réserve, & qui ont transmis à d'autres leur droit de Chasse, seront & demeureront supprimées, & qu'on sera tenu de s'en procurer incessamment de nouvelles ; à défaut de quoi nous leur défendons très-expressément de chasser, notre plus grand desir à cet égard étant de remettre les choses dans la règle où elles doivent être, & de laisser à chacun la jouissance de ses droits pour la Chasse, dans les bornes que Sa Majesté a prescrites, sans quoi nous ne pourrions nous dispenser de prendre un parti contre ceux qui continuent de se refuser à l'exécution de la présente Ordonnance.

Et afin que personne n'en prétende cause d'ignorance, elle sera délivrée à Mrs. les Majors des Régimens, affichée aux Corps-de-Garde des Portes, aux Hobettes des Consignes & Commis des Fermes, remise aux Gardes - chasse de la Plaine, & envoyée dans tous les Villages de la Châtellenie, pour y être publiée le premier Dimanche après sa réception, au sortir de la Messe de Paroisse, pour que chacun ait à s'y conformer. Fait à Lille le premier Août 1787.

Signé, MONTMORENCY, PRINCE DE ROBECQ.

PAR MONSIEUR, Signé, BERNOS.

Lue & publiée es Plaids de la Gouvernance du Souverain Bailliage de Lille, le 4 Août 1787 ; enrégistrée au Greffe dudit Siège, ouï & ce requérant le Procureur du Roi, par le Greffier dudit Siège, soussigné. Signé, L. J. LEMESRE.



ORDONNANCE DE M. ESMANGART,

Intendant de Flandres & d'Artois ,

*Portant condamnation contre différens particuliers y dénommés ,
pour contravention à l'exécution de celle du 6 Juillet 1786,
qui a pour objet de prévenir les dangers des Maladies des
Animaux , & particulièrement de la Morve.*

Du 12 Août 1787.

CHARLES - FRANÇOIS - HYACINTHE
ESMANGART, Chevalier, Seigneur de Montigny,
des Bordes, de Feynes, Pierrerie & autres Lieux, Conseiller
du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes honoraire de
son Hôtel, Intendant de Justice, Police & Finances en Flandres
& Artois.

Vu le Procès-verbal dressé le 26 Juin dernier, en consé-
quence des ordres du Sr. Lagache, notre Subdélégué à
Lille, par le nommé Jean - Baptiste Pecqueur, Maréchal-
Expert demeurant au Village d'Annœulin, duquel il résulte
que s'étant transporté chez le nommé Bachelet, Meunier

demeurant au Village de Pont-à-Vendin, à l'effet d'y visiter un cheval suspecté de morve, ledit Bachelet lui a représenté, en présence des Gens de Loi du Pont-à-Vendin, un cheval qu'il a reconnu *jetter une matière grasse & collante par les deux naseaux*, pourquoi il auroit ordonné de le séquestrer; l'Ordonnance dudit Subdélégué du 7 Juillet dernier, portant que ledit nommé Pecqueur procéderoit, conjointement avec le Sr. Boudier, Artiste Vétérinaire demeurant à Lille, à un nouvel examen & visite du cheval dont il s'agit; les Procès-verbaux dressés en conséquence le 11 du même mois, par lesdits Boudier & Pecqueur, qui constatent que le cheval du nommé Bachelet étoit *radicalement morveux*; autre Ordonnance de notredit Subdélégué, en date du 13 Juillet, par laquelle il a enjoint auxdits Boudier & Pecqueur, de se transporter sans délai & en se faisant assister de deux Cavaliers de Maréchaussée, au Village du Pont-à-Vendin, à l'effet de faire tuer & enterrer ledit cheval, conformément aux dispositions des articles V & VI de l'Arrêt du Conseil du 16 Juillet 1784, concernant les maladies des animaux; le Procès-verbal dressé en conséquence le 14 Juillet, en présence des Gens de Loi du Pont-à-Vendin, par le nommé Pecqueur & par les nommés Thomas & François, Brigadier & Cavalier de Maréchaussée de la Province de Flandres, suivant lequel ils ont trouvé, à leur arrivée au Pont-à-Vendin, le cheval du nommé Bachelet mort & écorché, la peau en ayant été enlevée par le nommé Charles Duhamel, Corroyeur demeurant au Village de Vendin, malgré l'observation qu'on lui avoit faite que ledit Cheval étoit morveux; ensemble le Procès-verbal dressé le 3 de ce mois par notre Subdélégué à Lille, contenant les réponses des Gens de Loi du Pont-à-Vendin, aux questions qu'il leur a faites sur les causes qui les avoient empêché, d'après la connoissance qu'ils avoient de la maladie du cheval dont il s'agit, d'en faire leur déclaration, & de

prendre les précautions nécessaires pour prévenir la communication du mal; ledit Procès-verbal contenant en outre les réponses des nommés Bachelet & Duhamel; vu aussi l'Arrêt du Conseil du 16 Juillet 1784, rendu pour prévenir les dangers des maladies des animaux, & particulièrement la morve, ensemble les éclaircissemens que notredit Subdélégué nous a adressés avec son avis :

Nous Intendant & Commissaire départi pour l'exécution des ordres du Roi dans ses Provinces de Flandres & d'Artois, attendu qu'il résulte desdits Procès-verbaux & du compte qui nous a été rendu des circonstances relatives à cette affaire, que le nommé Bachelet, les Gens de Loi du Pont-à-Vendin & le nommé Charles Duhamel, ont contrevenu aux dispositions de l'Arrêt du Conseil ci-dessus rappelé; favoir, le nommé Bachelet, en ne déclarant point son cheval qu'il suspec-toit de morve; les Gens de Loi du Pont-à-Vendin, en n'informant point notre Subdélégué, conformément aux dispositions de cet Arrêt, & de l'article VII du Règlement que nous avons rendu le 6 Juillet 1786, pour en assurer l'exécution dans notre Département, de la maladie du cheval dont il s'agit, & dont ils avoient eu connoissance, & enfin le nommé Duhamel en enlevant la peau dudit cheval, ce qui est contraire aux dispositions de l'article VIII de l'Arrêt du Conseil, avons condamné & condamnons le nommé Bachelet & les Gens de Loi du Pont-à-Vendin, personnellement & solidairement en l'amende de cinq cens livres, que nous avons modérée par grace, & sans tirer à conséquence, à la somme de cinquante livres; condamnons pareillement le nommé Duhamel à l'amende de cinq cens livres, que nous avons aussi par grace modérée à cinquante livres; lesquelles amendes seront payées sans déport; à quoi faire lesdits Gens de Loi, ledit Bachelet & ledit Duhamel seront contraints par toutes

N^o XXXVI.

(4)

voies dues & raisonnables , même par emprisonnement de leurs personnes , conformément à l'article XII dudit Arrêt ; enjoignons à notre Subdélégué de tenir la main aux dispositions de notre présente Ordonnance , qui sera imprimée & publiée , au nombre de deux cens exemplaires , & affichée dans les Villes , Bourgs & Paroisses de la Subdélégation de Lille , lesquels frais d'impression , de publication & d'affiches , seront prélevés sur le montant desdites amendes , & le surplus sera employé au soulagement des pauvres de ladite Paroisse de Pont-à-Vendin , & ce , d'après la distribution qui en sera convenue & arrêtée entre notredit Subdélégué & le Curé de ladite Paroisse.

Fait à Lille le treize Août mil sept cent quatre - vingt-sept.

Signé, E S M A N G A R T.



R É G L E M E N T D U R O I ,

Sur quelques dépenses de sa Maison & de celle de la R E I N E .

Du 9 Août 1787.

D E P A R L E R O I .

SA MAJESTÉ a ordonné aux personnes chargées des différens départemens qui ne la touchent pas personnellement, de lui présenter les économies dont ils seroient susceptibles.

Plusieurs retranchemens essentiels y ont déjà été opérés, ou déterminés, & les autres seront successivement portés au plus haut point qu'ils puissent atteindre.

Mais Sa Majesté s'est réservée à Elle-même ce qui concerne sa propre Maison; Elle ne regrettera jamais, ni la splendeur apparente du Trône, ni le faste de la Cour, ni même l'espèce d'aisance & de commodité qu'on suppose résulter du grand nombre d'Officiers qui l'entourent ou qui la servent: ce qu'Elle regrette, & qui est un véritable sacrifice pour son cœur, c'est la privation qu'éprouveront des personnes qu'Elle honore de sa bienveillance, c'est l'éloignement de serviteurs dont Elle connoît le zèle & la fidélité; c'est la cessation du bien qu'Elle avoit fait aux uns & aux autres, & de grâces sur la durée desquelles ils avoient en quelque sorte droit de compter.

Ces considérations ont vivement touché Sa Majesté, & en même temps qu'Elle n'hésite pas à sacrifier à son amour pour ses Peuples, toute dépense inutile, Elle se réserve de donner à ceux, à qui cette réforme peut porter préjudice, des preuves de sa bonté & de sa bienveillance.

Quoique Sa Majesté ne puisse pas encore ordonner & régler tous les détails qui tiennent aux réformes qu'Elle a projetées dans sa Maison, Elle a résolu d'en faire connoître les principaux objets, afin que ceux qui doivent les exécuter, puissent lui présenter sans différer les expéditions & les réglemens nécessaires pour y parvenir.

En conséquence, Sa Majesté, indépendamment de l'ordre & de l'économie qu'Elle veut être suivis dans toutes les dépenses qui subsisteront, & sans préjudice d'un examen encore plus approfondi de celles qui pourroient être retranchées ou modifiées, & dont le résultat sera connu par les états de recette & de dépense qu'Elle se propose de publier, a ordonné & ordonne ce qui suit:

A R T I C L E P R E M I E R.

CHAMBRE
DU ROI.

Sa Majesté a considéré que, si ceux qui sont attachés à son service ne peuvent tellement y être fixés toute l'année, qu'ils n'aient aucun temps pour vaquer à leurs affaires, il n'en est pas moins vrai, que les services par quartier multiplient à l'excès, sans nécessité, & même sans utilité réelle pour sa personne, des places, dont plusieurs sont coûteuses, tant par elles-mêmes que par les privilèges qu'elles entraînent; en conséquence, à l'exception des premiers Gentilshommes de la Chambre, & des premiers Valets-de-Chambre, qui resteront au nombre de quatre, Sa Majesté a ordonné qu'à commencer du premier Janvier prochain, tous les services de sa Chambre, qui se faisoient par quartier, se feroient par semestre, & qu'en conséquence, la moitié des places actuelles seroit supprimée: Sa Majesté a arrêté que cette réduction tomberoit sur les moins anciens, à moins qu'Elle ne jugeât à propos d'accorder une retraite à quelques-uns des plus anciens. Sa Majesté se propose encore d'examiner si le nombre des places, que cet arrangement laisse subsister, ne pourra être diminué, son intention étant de ne conserver que celles qui lui sont nécessaires.

I I.

GARDE-
ROBE.

Sa Majesté veut que la suppression des services par quartier ait lieu dans sa Gardé-robe comme dans sa Chambre, & de la même manière. Sa Majesté s'est aussi déterminée, sur la proposition du sieur Duc de Liancourt, Grand-Maître de la Gardé-robe, à ordonner la suppression des vingt-huit Offices privilégiés d'arts & métiers qui sont dans le casuel de sa charge.

I I I.

BOUCHE DU
ROI, MENUS,
ET GARDE-
MEUBLE.

Sa Majesté, ayant par son Édit du mois d'Août 1780, & par son Règlement du 17 Août 1780, fait dans la dépense de la Bouche tous les retranchemens dont elle est susceptible, il ne reste qu'à y assurer dans tous les détails l'ordre & l'économie que Sa Majesté a ordonnés.

Il en est de même de la dépense des Menus & du Garde-meuble, laquelle dépend principalement des circonstances, & Sa Majesté a ordonné que les dépenses y fussent restreintes & qu'on mît le plus grand ordre dans celles qui seront nécessaires.

I V.

ÉCURIE.

Quoique Sa Majesté ne puisse que se louer de projets d'économie qui lui ont été présentés par son grand Ecuyer & son premier Ecuyer; quoique ces économies, & particulièrement celles qui lui ont été proposées pour la petite Ecurie, soient très-considérables, & se portent aussi haut que le régime actuel semble le permettre, Elle a cependant considéré que si les deux Ecuries étoient réunies sous une seule & même administration, il en résulteroit encore un bénéfice pour ses Finances; en conséquence & malgré la satisfaction qu'Elle a toujours eue des services du sieur Duc de Coigny, & dont Elle est disposée à lui donner des preuves, Elle a résolu qu'à commencer du premier Octobre prochain, il n'y auroit

plus qu'une Ecurie , & de diminuer ainsi les Pages , les Ecuyers , les Bureaux , les services doubles , & tous les frais que deux administrations différentes ne peuvent manquer de multiplier.

Sa Majesté a de plus considéré que les traitemens en chevaux & voitures , accordés à certaines personnes , étoient plus dispendieux pour le Trésor - royal que des traitemens en argent , & pouvoient donner lieu à plusieurs abus , Elle a déclaré & déclare que son intention est que nul Ecuyer , même le Grand Ecuyer , & généralement toutes personnes employées au service de son Ecurie , ne puissent , pour leur usage personnel , & si ce n'est pour accompagner Sa Majesté , se servir de chevaux , voitures , harnois , cochers , postillons , palefreniers , & généralement d'aucune chose , & aucune personne attachée à son Ecurie.

Par la même raison , Sa Majesté a révoqué & revoque toute concession de ce genre faite jusqu'à ce jour , se réservant , s'il y a lieu , de dédommager ainsi qu'Elle jugera convenable , les personnes à qui elles avoient été accordées.

Sa Majesté a encore ordonné que les Ecuyers du Roi , servant par quartier , fussent diminués de moitié , & que leur service fût réduit & par semestre.

Sa Majesté a ordonné en même - temps que le nombre des chevaux , des voitures , & des personnes attachées au service de l'Ecurie , fût réduit à ce qui est absolument nécessaire pour son service & celui de la Famille royale ; & Elle a ordonné qu'il lui fût présenté un Règlement , pour déterminer de la manière la plus économique , toutes les parties de dépenses qu'il n'est pas possible de retrancher.

V.

Sa Majesté a ordonné que toutes les dépenses de la Vénèrie fussent réduites , V É N É R I E .
& en même - temps Elle a arrêté :

Que la grande Fauconnerie , en son entier , & une grande partie du Vol du Cabinet ;

La Louveterie & tout ce qui y a rapport ;

Le Vautrait & tout ce qui en fait partie , seroient supprimés , & ce , de manière que la dépense desdits équipages soit rayée des états de dépense , au premier Octobre prochain.

V I .

Quoique Sa Majesté , depuis son avènement au Trone , ait déjà infiniment réduit sa Maison militaire , ne voulant cependant rien négliger de ce qui peut contribuer au soulagement des ses sujets , & ne retenir de l'éclat qui l'environne que celui qui est absolument essentiel à la dignité de sa Couronne ; Elle a arrêté.

M A I S O N
M I L I T A I R E .

Que les Gendarmes & Chevaux légers de la Garde ordinaire du Roi seroient réformés.

Les Officiers de ces Corps , ainsi réformés , seront remplacés , suivant leur grade , dans les Troupes de Sa Majesté ; ils conserveront leur traitement jusqu'à cette époque , ou à celle de leur promotion au grade de Maréchal - de - camp , & seront dans l'une & l'autre cas remboursés de leur Finance.

Sa Majesté a pareillement arrêté que la compagnie des Gardes de la Porte seroit réformée.

V I I .

En acquérant de nouvelles habitations , Sa Majesté a toujours eu intention de B A T I M E N S .
se défaire de plusieurs maisons qui avoient été la demeure des Rois ses prédécesseurs , & qui , en conséquence , étoient à la charge des Bâtimens.

En conséquence, Elle a ordonné la démolition ou la vente des Châteaux.

DE CHOISY,
LA MUETTE,
MADRID,
VINCENNES,
BLOIS.

Et en même-temps Elle a ordonné que toutes les maisons qu'Elle possède à Paris, & qui n'entrent pas dans les plans du Louvre, soient vendues.

Outre la réduction des dépenses qui résultera de la suppression desdites Maisons, Sa Majesté a ordonné que l'état général des dépenses des Bâtimens fût remis tous les ans au Conseil royal des Finances, avant d'y être statué, comme il est dit au Règlement concernant ledit Conseil.

Sa Majesté a ordonné que ledit état fût réduit au nécessaire, & particulièrement aux réparations sur lesquelles la négligence seroit plutôt une dissipation qu'une économie.

V I I I.

MAISON
DE LA REINE.

La REINE, animée des mêmes vues que le Roi, pour le soulagement des Peuples, a porté Elle-même ses recherches sur toutes les parties de sa Maison: la Bouche, la Chambre, l'Ecurie, tout a éprouvé une réduction considérable. Toutes les places inutiles ont été supprimées, & quoique plusieurs de ces places exigent leur remboursement & quelques retraites indispensables, le bénéfice actuel, pour le Trésor Royal, résultant des retranchemens ordonnés par la Reine, fera de plus de neuf cens mille livres.

I X.

Le Roi, en conséquence du présent Règlement, arrêté par lui, a ordonné que tous Edits, Arrêts & Réglemens nécessaires à l'exécution des articles y contenus, tant pour sa Maison que celle de la Reine, lui seroient incessamment présentés, pour que ses intentions fussent suivies de l'effet qu'elles doivent avoir.

Fait à Versailles, le neuf Août mil sept cent quatre-vingt-sept. *Signé*, LOUIS.
Et plus bas, LE B.^{ea} DE BRETEUIL.

A Lille, de l'Imprimerie de C. M. PETERINCK - CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi. 1787.



ORDONNANCE DE M. ESMANGART,

Intendant de Flandres & d'Artois,

Portant défenses d'ouvrir des Carrières à une distance trop rapprochée des Routes & Grands chemins de la Flandre & de l'Artois.

Du 3 Septembre 1787.

CHARLES-FRANÇOIS-HYACINTHE ESMANGART,
Chevalier, Seigneur de Montigny, des Bordes, de Feynes, Pierrerie & autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes honoraire de son Hôtel, Intendant de Justice, Police & Finances en Flandres & Artois.

Étant instruit que, contre les dispositions des Réglemens relatifs à l'exploitation & à la situation des Carrières, il en a été ouvert, depuis quelque temps, dans la Flandre & dans l'Artois, notamment sur les routes de Douay & d'Arras,

plusieurs qui ne sont pas situées à plus de douze pieds de distance desdites routes ; que les fossés s'étendent au point que, dans quelques parties, elles traversent toute la largeur desdites routes, en sorte que les fouilles souterraines peuvent occasionner les accidens les plus fâcheux & l'éboulement même des parties de routes qu'elles traversent ; Nous avons pensé qu'il étoit de notre devoir de prendre les mesures nécessaires pour réprimer les suites d'une entreprise si contraire à la sûreté publique ; à quoi voulant pourvoir : vu l'Arrêt du Conseil du 14 Mars 1741, portant Règlement pour l'ouverture des Carrières, & celui du 5 Avril 1772, qui défendent d'en ouvrir aucune dans toute l'étendue du Royaume, sur les bords & côtés des routes & grands chemins, sinon à trente toises desdites routes & grands chemins, & tout considéré :

Nous, Intendant & Commissaire départi pour l'exécution des ordres du Roi dans ses Provinces de Flandres & d'Artois, avons ordonné & ordonnons que lesdits Arrêts du Conseil du 14 Mars 1741, & 5 Avril 1772, seront exécutés suivant leur forme & teneur dans les Provinces de notre Département ; en conséquence défendons à tous Propriétaires, Carriers ou autres,

d'ouvrir aucunes carrières de pierres & d'établir aucunes fosses de charbon ou autres, de quelque espèce que ce soit, sur les bords des routes & grands chemins, sinon à trente toises, au moins, de distance d'iceux, & ce, à compter, conformément à ce qui est prescrit par l'Arrêt du Conseil du 14 Mars 1741, de l'extrémité des fossés ou du pied des arbres, lorsqu'il y en aura de plantés le long desdites routes & grands chemins; & lorsqu'il n'y aura ni arbres ni fossés, lesdites carrières ou fosses de charbon & autres, ne pourront être fouillées qu'à trente-deux toises de distance de la route, le tout à peine de trois cens livres d'amende, confiscation des matériaux, outils & équipages, & de tous dépens, dommages & intérêts; faisons pareillement défenses auxdits Propriétaires, Carriers ou autres, qui ouvriront des carrières, fosses à charbon ou autres, à la distance ci-dessus réglée, de pousser les rameaux ou rues d'icelles du côté desdits chemins, le tout sous les mêmes peines d'amende & de confiscation, & même de punition exemplaire; ordonnons que dans trois mois, à compter de la publication de notre présente Ordonnance, toutes les carrières, fosses à charbon ou autres qui se trouvent à une distance plus rapprochée desdites routes & grands

chemins que celle ci-dessus réglée, seront comblées par ceux qui les ont fait ouvrir & à leurs frais; leur défendons, sous les peines ci-dessus portées, d'en suivre l'exploitation; enjoignons à tous Commis & Employés, tant sur lefdites carrières, fosses à charbon ou autres, que sur les routes & grands chemins de notre Département, de veiller à l'exécution de la présente Ordonnance; & en cas de contravention aux dispositions d'icelle, d'en dresser Procès-verbal, pour, sur l'envoi qui nous en sera fait, être par nous statué ainsi qu'il appartiendra. Mandons à nos Subdélégués d'y tenir la main: Et sera la présente Ordonnance imprimée, publiée & affichée dans toutes les Villes, Bourgs & Villages des Provinces de Flandres & d'Artois, à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance.

Fait à Dunkerque le trois Septembre mil sept cent quatre-vingt-sept.

Signé, ESMANGART.

A Lille, de l'Imprimerie de C. M. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi. 1787.



ORDONNANCE DE M. ESMANGART,

Intendant de Flandres & d'Artois ,

Qui enjoint à l'Adjudicataire de la Route de Lille au Pont-Rouge d'avoir & entretenir, en tout temps, une Voiture sûre, propre, commode & suffisante pour transporter les Voyageurs avec leurs Effets & Bagages, à peine d'être déchu de son Privilège.

Du 6 Octobre 1787.

CHARLES-FRANÇOIS-HYACINTHE ESMANGART, Chevalier, Seigneur de Montigny, des Bordes, de Feynes, Pierrerie & autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes honoraire de son Hôtel, Intendant de Justice, Police & Finances en Flandres & Artois.

Vu la Requête à Nous présentée par les Srs. Strobbe, Potier, Ghys & de Vinck, habitans de la Ville de Lille, contenant que le Sr. Fremaux, Adjudicataire de la Messagerie qui conduit de Lille au Pont-Rouge, sur la Route d'Ypres, est tenu, suivant la règle & l'usage, de fournir aux Voyageurs une Voiture montée sur quatre roues, attelée de deux

Chevaux , pouvant contenir six personnes , & portant un Panier fuffifant pour y renfermer les Effets des Particuliers qui fe rendent à Ypres dans cette Diligence ; que , néanmoins , cet Adjudicataire , à qui il a été accordé une augmentation de prix des Places de fa Meffagerie , ne fournit , le plus fouvent , qu'une Chaise ou Cabriolet , contenant au plus quatre personnes , fans Panier pour transporter les effets ; que les Voyageurs font expofés aux injures du temps ; qu'enfin , il eft arrivé que la Voiture qui conduit d'Ypres au Pont - Rouge , amenant un plus grand nombre de personnes que celle du Sr. Fremaux n'en pouvoit contenir , plufieurs d'entr'elles ont été obligées de faire le refte de la route à pied , ou de chercher à fe procurer une voiture dans les Villages voifins : obfervant , au furplus , que dans le cas où ledit Adjudicataire ne peut leur fournir des Places , & où ils font forcés de prendre des voitures particulieres , ils ne doivent point être affujettis à lui payer les droits de Meffageries : pourquoi ils requéroient à ce qu'il Nous plût ordonner audit Sr. Fremaux de fournir , à l'avenir , une voiture montée fur quatre roues , attelée de deux chevaux , pouvant contenir six personnes , ainfi que les Effets & Marchandifes qui pourroient lui être envoyés pour les faire paffer à Ypres ; notre Ordonnance du 25 Juillet dernier , portant que ladite Requête feroit communiquée au Sr. Fremaux ; le compte à nous rendu par le fieur Lagache , notre Subdélégué à Lille , duquel il réfulte que ledit Fremaux eft en retard , & refusé de répondre ; vu auffi le bail paffé audit Frémaux , pour l'entreprife de la Meffagerie de Lille à Ypres , & de celle de Lille à Arras , fuivant lequel il eft tenu d'avoir „ des Voitures , Chevaux & Equipages fuffifans pour „ l'exploitation desdites Meffageries , en forte que le Public „ foit content & fatisfait , & qu'il n'en foit porté aucune „ plainte ni dommage „ : enfemble les éclaircifsemens par Nous pris & l'avis de notre Subdélégué ; Tout confidéré.

Nous Intendant & Commissaire départi pour l'exécution des ordres du Roi en Flandres & Artois, & en vertu du pouvoir à nous donné, avons ordonné & ordonnons que ledit Fremaux, Adjudicataire de la Messagerie sur ladite route, fera tenu, conformément aux conditions du bail à lui passé, d'avoir & entretenir, en tout temps, une voiture propre & suffisante pour conduire & transporter les Voyageurs, avec leurs Effets & Bagages, de Lille au Pont - Rouge, sur la route d'Ypres, ou dudit Pont - Rouge à Lille; ordonnons que ladite Voiture sera sûre & commode, & qu'elle sera suffisante pour le nombre de personnes qui fréquentent habituellement cette route, à peine contre ledit Fremaux d'être déchu de son Privilège, & de tous droits de Messagerie, dans le cas où les Voyageurs seroient obligés, faute de trouver des places dans celle dudit Frémaux, de se servir de voitures de louage, pour entreprendre leur voyage en allant de Lille au Pont-Rouge, ou pour le continuer en venant du Pont - Rouge à Lille; mandons à notre Subdélégué de tenir la main à l'exécution de notre présente Ordonnance, qui sera imprimée, publiée & affichée dans l'étendue de la Subdélégation de Lille, & par-tout où besoin sera.

Fait le six Octobre mil sept cent quatre - vingt - sept.

Signé, ESMANGART.

PAR MONSEIGNEUR,

Signé, SIMONIS.

L'Édit de Commerce de 1763, qui a permis
 aux Français de commercer avec les Indes
 Orientales, a été un événement important
 dans l'histoire de notre commerce.

Cet édit a permis aux Français de commercer
 avec les Indes Orientales, ce qui a été
 un événement important dans l'histoire
 de notre commerce.

Cet édit a permis aux Français de commercer
 avec les Indes Orientales, ce qui a été
 un événement important dans l'histoire
 de notre commerce.

PAR MESSIEURS LES SEIGNEURS

DE LA COUR ROYALE DE PARIS

EN SON CONSEIL

Le 24 Mars 1763, le Roi a signé l'Édit de Commerce
 qui a permis aux Français de commercer avec les Indes
 Orientales.



ORDONNANCE DE M. ESMANGART,

Intendant de Flandres & d'Artois,

Qui ordonne que la sortie à l'Étranger de toute espèce de Bestiaux, gras ou maigres, sera provisoirement interdite dans les Provinces de Flandres & d'Artois, à compter de la date de la présente Ordonnance.

Du 5 Octobre 1787.

CHARLES - FRANÇOIS - HYACINTHE ESMANGART, Chevalier, Seigneur de Montigny, des Bordes, de Feynes, Pierrerie & autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes honoraire de son Hôtel, Intendant de Justice, Police & Finances en Flandres & Artois.

Étant informés que le Gouvernement de Bruxelles a jugé à propos de défendre la sortie & l'extraction, hors de son Territoire, de toute espèce de Bestiaux, & cette défense donnant lieu de craindre que les Provinces de Flandres & d'Artois qui entretiennent, avec les Pays-bas Autrichiens, un Commerce considérable de Bestiaux, ne

manquent bientôt de ceux qui leur sont nécessaires, soit pour la culture des terres, soit pour la nourriture des habitans, par l'effet de l'extraction que les Sujets de la Domination Autrichienne pourroient continuer d'en faire, & par le défaut de remplacement de ceux que les habitans de notre Département étoient dans l'usage de tirer des Pays-bas Autrichiens, Nous avons pensé qu'il étoit de notre devoir d'interdire, sur le champ, une exportation qui pourroit leur devenir nuisible, & qui seroit contraire au bien du Service du Roi ; à quoi voulant pourvoir, vû l'Arrêt du Conseil du 6 Février 1785, rendu en pareille circonstance.

Nous Intendant & Commissaire départi pour l'exécution des Ordres du Roi dans ses Provinces de Flandres & d'Artois, avons ordonné & ordonnons que la sortie à l'Étranger de toute espèce de Bestiaux, gras ou maigres, sera & demeurera interdite dans les Provinces de Flandres & d'Artois, à compter de la date de la présente Ordonnance, & ce provisoirement, en attendant que, sur le compte qui en sera par Nous rendu, il y ait été statué définitivement par Sa Majesté, mandons & enjoignons à nos Subdélégués, au Directeur des Fermes, & à tous Employés sur les frontières de tenir la main, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution de notre présente Ordonnance, qui sera imprimée, publiée & affichée dans toutes les Villes, Bourgs & Paroisses de notre Département, à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance.

Fait à Dunkerque le 5 Octobre 1787.

Signé, ESMANGART,
PAR MONSEIGNEUR,
Signé, SIMONIS.

A Lille, de l'imprimerie de C. M. PETERINCK - CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi. 1787.



A R R E S T
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

*Qui , en exécution de celui du 13 Juin 1720 , fait défenses
d'exporter hors du Royaume les écorces d'Arbres servant
à faire le tan pour l'apprêt des Cuirs.*

Du 27 Août 1787.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

L E R O I s'étant fait représenter l'Arrêt du Conseil du 13 Juin 1720 , par lequel il auroit été fait très-expresses inhibitions & défenses à tous Marchands & autres , de faire sortir du Royaume , par quelque voie que ce pût être , des écorces d'arbres servant à faire le tan pour l'apprêt des cuirs , jusqu'à ce qu'il en fût autrement ordonné , à peine de confiscation & de mille livres d'amende ; & Sa Majesté étant informée que nonobstant ces défenses , les Marchands de bois de la ville de Revin & des communautés circonvoisines , ayant obtenu des permissions d'exporter à l'Étranger ces écorces , sur le

fondement qu'il y en avoit une quantité plus considérable qu'il n'étoit nécessaire pour nos Tanneries, ces exportations portoient un préjudice considérable à celles de Givet, Charleville, Mézières, Sedan, Mouzon, Reims, Rétel & Châlons, Elle auroit cru devoir renouveler les dispositions dudit Arrêt. Vu sur ce l'avis du sieur Rouillé d'Orfeuil, Intendant & Commissaire départi en la province de Champagne, ensemble celui des Députés du Commerce : Oui le rapport du sieur Laurent de Villedeuil, Conseiller ordinaire au Conseil royal des finances & du commerce, Controleur général des finances ; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que l'Arrêt du Conseil du 13 Juin 1720, sera exécuté. Fait en conséquence Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses à tous Marchands de bois & autres, notamment à ceux de la ville de Revin & des Communautés circonvoisines, de faire sortir du Royaume, par quelque voie que ce puisse être, des écorces d'arbres servant à faire le tan pour l'apprêt des cuirs, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, à peine de confiscation desdites écorces & de mille livres d'amende. Enjoint Sa Majesté aux sieurs Intendants & Commissaires départis dans les provinces & généralités du Royaume, & aux Employés des Fermes des différens Bureaux, de tenir la main, chacun en droit foi, à l'exécution du présent Arrêt, lequel sera imprimé, publié & affiché par-tout où besoin sera.

Fait au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-sept Août mil sept cent quatre-vingt-sept.

Signé LE B.^{ON} DE BRETEUIL.

CHARLES - FRANÇOIS - HYACINTHE ESMANGART,
Chevalier, Seigneur de Montigny, des Bordes, de Feynes, Pierrerue
& autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des

*Requêtes honoraire de son Hôtel, Intendant de Justice, Police
& Finances en Flandres & Artois.*

VU l'Arrêt du Conseil d'État du Roi ci-dessus, & les Ordres particuliers à Nous adressés :

Nous ordonnons que ledit Arrêt sera exécuté suivant sa forme & teneur; & à cet effet imprimé, lu, publié & affiché par-tout où besoin sera, dans toute l'étendue de notre Département, afin que personne n'en puisse prétexter cause d'ignorance.

Fait le vingt-cinq Octobre mil sept cent quatre-vingt-sept.

Signé, ESMANGART.

PAR MONSIEUR,

Signé, PAJOT.

1870

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...



ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Concernant les Contre-seings & Franchises des Lettres.

Du 12 Août 1787.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

L E ROI étant dans la ferme résolution, comme il l'a annoncé, de porter sur chaque partie de la recette & de la dépense, les retranchemens & bonifications, au plus haut point qu'il est possible d'atteindre, Sa Majesté s'est fait représenter l'état des contre-seings & des franchises de ports de Lettres & Paquets qui avoient été accordés par Elle ou ses prédécesseurs ; & ayant considéré qu'il y en avoit plusieurs que le service Public, seule mesure équitable de cette espèce d'exemption, n'exigeoit pas, Elle s'est déterminée à les restreindre.

C'est avec peine que Sa Majesté retire à des personnes, qu'Elle honore de sa bienveillance, une faveur dont elles ont joui, mais il n'en est aucune qui se permette des regrets, quand elle saura que la Reine & les Princes frères du Roi ont été les premiers à renoncer à leurs contre-seings, & que les sacrifices particuliers prescrits par ce Règlement, & qui sont peu sensibles à ceux qui les éprouvent, produiront par leur réunion, une augmentation de plus d'un million.

A quoi voulant pourvoir, vu la soumission faite le 15 Juillet dernier, par les Fermiers des Postes, d'augmenter de Douze cens mille livres le prix annuel de leur bail, pendant la durée d'icelui, aux conditions portées en leur dite soumission: Oui le rapport du sieur Laurent de Villedeuil, Conseiller ordinaire au Conseil royal des Finances & du Commerce, Contrôleur général des Finances. **LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL**, a ordonné & ordonne ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R.

A compter du premier Octobre prochain, nulle personne, à l'exception de celles dénommées ou désignées dans les états arrêtés par Sa Majesté, ne jouira du droit d'affranchir les Lettres ou Paquets par la voie du contre-seing, & de les recevoir par la Poste, francs de port; toutes exemptions & autorisations contraires précédemment données, demeurant révoquées.

I I.

L'exemption attachée aux contre-seings, n'aura lieu, à compter dudit jour, qu'en faveur des paquets dont le poids excédera une once. Les Lettres simples ou avec enveloppe, de quelque Département qu'elles soient adressées, seront soumises à la taxe ordinaire, sans qu'il soit permis, dans la

vue d'en augmenter le poids, de réunir plusieurs Lettres, & d'insérer d'autres objets étrangers dans le même Paquet. Excepte néanmoins Sa Majesté de la taxe, les Lettres simples qui seront timbrées & contre-signées de la propre main de la personne ayant droit de contre-seing.

I I I.

Les personnes, autorisées à jouir du droit de contre-seing, ne pourront en faire usage que dans les lieux de leur résidence, Paris, Versailles & autres lieux où le Roi fait son séjour; à la charge par elles d'avoir autant de cachets numérotés qu'elles auront de Départemens ou Bureaux, desquels cachets & numéros il sera donné connoissance à l'Administration des Postes, ainsi que de l'écriture des Secrétaires & Commis chargés de l'apposition de ces cachets, lesquels seront tenus de timbrer eux-mêmes les Lettres ou Paquets du nom auquel le contre-seing sera attaché, de les réunir ensuite en un seul paquet, ou de les renfermer dans un sac, lequel sera envoyé cacheté aux Préposés de l'Administration des Postes.

I V.

A l'exception des Paquets & des Lettres ci-dessus désignés, tous les autres, & notamment ceux concernant le service des Régies, de la Loterie, des Fermes & autres entreprises généralement quelconques dans lesquelles le Roi pourroit être intéressé, seront assujettis aux taxes établies par le Tarif de 1759 & par celui de 1787, pour les Colonies, ou conformément aux Traités passés à cet égard avec les Puissances étrangères. Défend Sa Majesté, aux personnes jouissant de la franchise & du droit de contre-seing, à peine de la privation de ces avantages, sur le compte qui en seroit rendu à Sa Majesté, d'en aider lesdites Régies, & de prêter leur couvert directement ou indirectement à qui que ce soit.

Renouvelle Sa Majesté les défenses précédemment faites aux Administrateurs des Postes, de consentir des abonnemens, soit avec des particuliers, soit avec des Corps ou Communautés: & s'il en existoit, les déclare nuls; n'exempte Sa Majesté que les abonnemens pour les ouvrages périodiques, lesquels continueront d'avoir lieu & à être traités de gré à gré entre les auteurs & les Administrateurs des Postes, pourvu toutefois que le transport desdits ouvrages puisse se faire, sans nuire à celui des dépêches.

V I.

Nulle concession de droit de contre-seing & de franchise ne pourra être accordée, par la suite, que sur le compte qui en sera rendu au Roi par l'Intendant général des Postes, chargé du travail avec Sa Majesté, & dans son Conseil royal des Finances, pour y être statué ainsi qu'il appartiendra.

V I I.

Dans le cas ou pendant la durée du bail actuel des Postes, il seroit reconnu que la nécessité du service exige que le nombre des franchises ou des contre-seings compris dans les états annexés au présent Arrêt, soit augmenté, il sera tenu compte aux Administrateurs, sur le prix de leur bail, du produit desdites franchises ou contre-seings, d'après les états de taxe qu'ils auront fait dresser, & qu'ils représenteront.

V I I I.

Les Arrêts, Ordonnances, Déclarations & autres objets relatifs à l'Administration du Royaume, lorsqu'ils seront déjà connus & imprimés, ne pourront être envoyés par la voie des contre-seings, que sous bandes.

I X.

Conformément à l'Arrêt du Conseil du 30 Décembre 1777, il est expressément défendu aux Administrateurs des Postes de permettre à aucun particulier de choisir ou tirer les Lettres à son adresse, & d'en délivrer aucune avant que le port de celles qui avoient été d'abord refusées, n'ait été acquitté.

X.

Les Arrêts du Conseil du 18 Avril 1721, 4 Novembre 1727, rendus sur le fait des Postes, notamment celui du 4 Novembre 1739, qui permet aux Administrateurs des Postes, en cas de suspicion des affranchissemens & contre-seings, de faire l'ouverture des paquets à Paris, en présence de l'Intendant général des Postes, & dans les Provinces en présence des Intendans ou de leurs Subdélégués, continueront à être exécutés en tout ce qui n'y est pas dérogé par le présent Arrêt, ainsi que celui du 30 Décembre 1777, qui permet aux Directeurs des Postes dans les Provinces, aussi en cas de suspicion, de taxer les lettres & paquets adressés aux personnes auxquelles on aura bien voulu accorder la franchise de leur correspondance; sauf auxdites personnes à en requérir l'ouverture en leur présence, pour la taxe leur être restituée, si les lettres les concernoient, ou le service dont elles sont chargées.

X I.

Fait Sa Majesté défenses à tous Fermiers de diligences, carrosses & massageries, de se charger d'aucunes lettres ou paquets de papiers au-dessous du poids de deux livres, même d'ouvrages périodiques, à peine de cinq cens livres d'amende,

à l'effet de quoi ils seront tenus de souffrir toutes visites à la requête des Administrateurs des Postes.

Fait au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le douze Août mil sept cent quatre-vingt-sept.

Signé, LE B.^{ON} DE BRETEUIL.

CHARLES - FRANÇOIS - HYACINTHE ESMANGART,
Chevalier, Seigneur de Montigny, des Bordes, de Feynes, Pierrerie & autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes honoraire de son Hôtel, Intendant de Justice, Police & Finances en Flandres & Artois.

VU l'Arrêt du Conseil d'État du Roi ci-dessus, & les Ordres particuliers à Nous adressés :

Nous ordonnons que ledit Arrêt sera exécuté suivant sa forme & teneur; & à cet effet imprimé, lu, publié & affiché par-tout où besoin sera, dans toute l'étendue de notre Département, afin que personne n'en puisse prétexter cause d'ignorance.

Fait le vingt-six Octobre mil sept cent quatre-vingt-sept.

Signé, ESMANGART.

PAR MONSIEUR,

Signé, P A J O T.



R È G L E M E N T

FAIT PAR LE ROI,

Concernant l'Ecole Royale Militaire.

Du 9 Octobre 1787.

SA Majesté étant montée sur le Trône, n'a pas tardé à fixer ses regards sur l'Ecole que son auguste aïeul avoit fondée pour la jeune Noblesse de son Royaume.

Considérant dès-lors que le régime de cette Ecole ne remplissoit qu'imparfaitement les vues d'utilité & de bienfaisance dans lesquelles elle étoit établie, Elle a cru devoir y faire quelques changemens. Le principal a été de distribuer, dans des Collèges situés en différentes Provinces, un certain nombre d'Eleves, afin de rendre, par ce moyen, le bienfait d'une éducation gratuite, plus général & moins dispendieux.

Sa Majesté guidée aujourd'hui par les mêmes principes, & forcée par des besoins impérieux à rechercher scrupuleusement tout ce qui peut tendre au soulagement de ses Peuples, a cru devoir porter encore plus loin ce premier changement.

Elle n'a pu s'empêcher de remarquer qu'une partie de

l'établissement de l'Ecole de Paris sembloit consacrée au luxe & à la magnificence ; que cette magnificence , qui contrastoit avec les facultés & la destination de ceux que le feu Roi avoit eu intention de favoriser , s'opposoit à ce que le nombre en fût aussi étendu qu'il devoit l'être , & qu'il étoit possible , en la supprimant , de multiplier les Eleves , & en même temps de faire tourner au profit du Trésor royal des sommes considérables absorbées par des dépenses inutiles.

Sa Majesté , en conséquence , a résolu de supprimer l'Ecole militaire de Paris ; de placer les Eleves dans les Ecoles de Provinces ; d'en augmenter le nombre dès ce moment ; d'assurer pour l'avenir une augmentation encore plus sensible ; & comme , malgré cette augmentation , il est possible de se procurer , sur les fonds de ladite Ecole , une économie d'environ *Douze cens mille livres* , d'employer cette somme à des objets intéressant le Militaire , auquel le Trésor royal satisfait aujourd'hui , & dont il fera , par ce moyen , déchargé.

Sa Majesté touchée en même temps des sacrifices que différens particuliers ont fait pour hâter la construction des nouveaux asyles qu'Elle prépare aux pauvres malades de la Ville de Paris , Elle a cru ne pouvoir faire un meilleur usage des bâtimens de l'Ecole militaire , que de les donner à la Ville de Paris , pour les consacrer à un de ces asyles ou à quelqu'établissement qui pourroit y être plus utilement placé. C'est ainsi que tous les vœux de son cœur se trouveront à la fois remplis , Elle aura fait au besoin de l'Etat le sacrifice d'un luxe superflu ; Elle aura , tant par les mesures qu'Elle prend actuellement , que par celles qu'Elle se propose de prendre , amélioré une fondation respectable. Enfin , sans surcharger le Trésor royal , Elle aura trouvé le moyen d'exercer sa bienfaisance , & de témoigner son amour pour les pauvres.

ARTICLE PREMIER.

Au premier Avril prochain au plus tard, l'Ecole royale Militaire de Paris fera & demeurera supprimée. Tous les Eleves qui y étoient entretenus aux frais du Roi, seront placés dans les Troupes de Sa Majesté ou envoyés dans les différens Collèges de province, où Sa Majesté jugera à propos de les placer.

2.

Le nombre des Eleves entretenus dans les différentes Ecoles, fera augmenté & porté dès-à-présent jusqu'à sept cens.

3.

Toutes les sommes affectées dans ce moment sur les revenus de l'Ecole militaire à des pensions & traitemens qui devront avoir un terme, seront par la suite reversées dans la masse des pensions gratuites, pour que le nombre des Eleves puisse être proportionnellement augmenté.

4.

Les revenus libres, provenans de la suppression actuelle, seront appliqués aux dépenses militaires que Sa Majesté déterminera, parmi celles qui sont actuellement supportées par le Trésor royal.

5.

Au surplus les revenus de l'Ecole militaire continueront d'être administrés, comme par le passé, sous l'inspection du Secrétaire de l'Etat de la guerre.

6.

Il fera établi un Conseil de direction, composé de l'Inspecteur général des Ecoles militaires, du Sous - Inspecteur, de quatre Gens de lettres, trois tirés des Académies, & un de l'Université.

Ce Conseil fera chargé de l'inspection des études, des examens & autres détails.

7.

Sa Majesté se réserve de déterminer par un Règlement particulier les fonctions dont ce Conseil devra s'occuper, ainsi que les moyens d'émulation qu'Elle se propose d'établir entre les Eleves des Collèges de Provinces, & généralement ce qui doit tendre à la perfection de leur éducation.

8.

Sa Majesté ne croit pouvoir mieux employer les bâtimens de l'Ecole militaire, devenus désormais inutiles, qu'en les donnant à la Ville de Paris, pour y établir un des Hôpitaux qu'Elle se propose de faire construire, ou y placer quelque autre établissement déjà existant, & sur le terrain duquel un desdits Hôpitaux pourroit être plus avantageusement placé.

Fait à Versailles le neuf Octobre mil sept cent quatre-vingt-sept. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, LE C.^{TE} DE BRIENNE.



DÉCLARATION DU ROI,

Portant Règlement sur les Lettres de ratification des Actes translatifs de propriété des Rentes assignées sur les revenus du Roi.

Donnée à Versailles le 28 Août 1787.

Registrée en l'Audience de France, le 6 Septembre audit an.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront; SALUT. Étant informés qu'au paiement des rentes assignées sur nos revenus, il s'élève des difficultés au sujet de la nécessité des Lettres de ratification sur les transports & autres actes translatifs de propriété, nous nous sommes fait représenter notre Edit du mois de Mars 1673, par lequel nous avons substitué la formalité de ces Lettres, à celle des decrets volontaires pour toutes les rentes par nous dues, quelque soit leur assignat & en quelque lieu qu'elles soient acquittées, avec défense aux Payeurs d'immatriculer les cessionnaires ou nouveaux propriétaires qui n'en auroient point obtenu: Et nous

étant pareillement fait représenter, non-seulement les Edits des mois d'Août 1673 & Décembre 1674, qui ont étendu cette disposition aux augmentations de gages, mais encore les divers Règlements concernant les autres charges annuelles employées dans nos états, & dont le paiement est actuellement porté à l'Hôtel de notre bonne ville de Paris, nous avons reconnu qu'il étoit devenu indispensable que nous déclarassions à ce sujet nos intentions. A ces causes, & autres à ce nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné; disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Les cessionnaires, donataires & légataires de toutes les rentes perpétuelles, constituées sur nos revenus, & qui pourront l'être par la suite par contrats passés devant Notaires, & du paiement desquelles peuvent & pourront être chargés, tant les Payeurs des rentes de l'Hôtel-de-ville de Paris, que le Trésorier de la caisse des Amortissemens & tous autres, seront tenus d'obtenir en notre grande Chancellerie des Lettres de ratification sur leurs transports ou autres actes translatifs de propriété, ainsi qu'il est prescrit par les Edits du mois de Mars 1673 & loix subséquentes: Réitérons à cet effet la défense faite aux Payeurs desdites rentes, d'immatriculer & de payer lesdits cessionnaires & nouveaux propriétaires, à moins qu'il ne leur soit fourni copie collationnée desdites Lettres, sous les peines portées en l'Edit susdaté, & nous déclarons cette défense commune au Trésorier de la caisse des Amortissemens & tous autres.

II.

Seront pareillement tenus de prendre des Lettres de rati-

fication ; les cessionnaires , donataires ou légataires des augmentations de gages héréditaires des rentes créées sur les tailles par Edit d'Août 1720 , & des rentes portées dans les quittances de finance expédiées avec le nom du propriétaire , dans l'emprunt de l'Edit de Décembre 1782 , quoique sur ces trois objets , il n'ait point été passé de contrats de constitution.

III.

Il fera néanmoins loisible aux donataires en ligne directe, de purger ou de ne pas purger les hypothèques sur les rentes & augmentations de gages à eux données par leurs ascendants.

IV.

Conformément à notre Déclaration du 30 Juin 1673 , & à l'Arrêt de notre Conseil du 21 Mars 1679 , nous entendons que les héritiers tant simples que bénéficiaires , ainsi que les donataires & légataires à titre universel , ne soient point assujettis à la formalité des Lettres de ratification.

V.

Ne seront point non plus sujets à ladite formalité , les intérêts sur les tailles résultant des Arrêts du Conseil des 12 Octobre 1720 & 24 Août 1722 , ceux provenant d'offices supprimés , & généralement toutes les charges annuelles non constituées , mais portées dans différens titres ou quittances de finance , autres que celles énoncées article II ci-dessus.

VI.

Les créanciers des propriétaires des rentes , quittances de finance & autres charges annuelles sans exception , auront la faculté , même pour des créances non exigibles , de s'opposer au remboursement des capitaux , entre les mains des Conservateurs des hypothèques en la grande Chancellerie de France ,

par le ministère des Huissiers de nos Conseils & de notre grande Chancellerie. Voulons que les oppositions formées entre les mains des Payeurs de tous lesdits objets, ne portent & ne tiennent que sur les arrérages & intérêts.

VII.

L'effet des oppositions ainsi formées subsistera pendant trois années, à compter du jour de leur date, ainsi qu'il est ordonné par notre Edit du mois de Juin 1771, pour les oppositions au sceau des Lettres de ratification, des actes translatifs de propriété des immeubles réels; pourront néanmoins les créanciers, pour la conservation de leurs droits, renouveler lesdites oppositions, même avant l'expiration dudit délai.

VIII.

Pour que les cessionnaires, donataires ou légataires à titre particulier des intérêts ou autres charges annuelles énoncées ci-dessus article V, en soient saisis & réputés propriétaires incommutables, ils seront tenus de faire signifier l'acte qui leur en aura transmis la possession auxdits conservateurs des hypothèques, par le ministère desdits Huissiers de nos Conseils & de notre grande Chancellerie; & sur l'original de ladite signification, lesdits conservateurs des hypothèques, délivreront leur certificat, qu'il n'existe aucune opposition au remboursement du fond, ainsi qu'une expédition dudit certificat, pour être fournie au payeur de l'objet cédé ou transmis, & servir à immatriculer les nouveaux propriétaires, au moyen de quoi lesdits intérêts & autres charges, seront déchargés de toutes actions du fait des cédans, testateurs, donataires & de leurs auteurs.

IX.

A l'égard des héritiers, donataires & légataires à titre

universel, même les donataires en ligne directe à titre particulier, ils seront dispensés de la signification prescrite par l'article précédent, & du rapport du certificat y énoncé.

X.

Quant aux rentes & aux autres charges de pareille nature, possédées par des étrangers, nous réitérons les dispositions de nos Lettres - Patentes du 30 Octobre 1764.

X I.

Les rentes sur les tailles de la création de l'Édit d'Août 1720, & les autres rentes provinciales continuant aux termes de l'Arrêt de notre Conseil du premier Avril 1774, d'être régies jusqu'à leur reconstitution par les loix & coutumes des lieux où elles étoient ci-devant payées, & les rentes précédemment dues par les communautés d'Officiers sur les ports, quais & halles de la Ville de Paris, étant aussi jusqu'à leur reconstitution, & conformément à notre Déclaration du 4 Février 1770, soumises & aux loix & coutumes des domiciles des propriétaires : nous réitérons les dispositions desdits Arrêt & Déclaration ; & voulons que, lorsque les propriétaires desdites rentes auront le droit d'en disposer comme meubles, ou comme non sujettes à hypothèque, leurs cessionnaires ou autres représentans, soient dispensés d'obtenir des Lettres de ratification, & que la signification des actes transmissibles desdites rentes, faite aux Conservateurs des hypothèques, dans la forme prescrite article VIII ci-dessus, avec leur certificat de non opposition, suffisse les nouveaux acquéreurs, donataires & légataires, & les décharge de toutes actions, comme il est dit audit article.

X I I.

Nous avons validé & validons les paiemens faits du passé jusqu'à ce jour, des parties de rentes & autres charges annuelles

sur lesquelles il auroit été nécessaire d'obtenir des Lettres de ratification , ou de faire signifier les actes de cession , & pour lesquelles ces formalités n'ont point été remplies.

X I I I.

Voulant traiter favorablement les propriétaires des rentes par nous dues , nous avons jugé à propos , en substituant un nouveau tarif des droits de sceau des Lettres de ratification à celui arrêté en notre Conseil , le 15 Avril 1704 , de supprimer les doubles droits dus dans le cas où il se trouvoit plusieurs propriétaires , & de faire cesser dans la taxe l'arbitraire résultant de la distinction des assignats. En conséquence , nous ordonnons qu'à l'avenir , il ne sera dû qu'un seul droit pour chaque Lettre de ratification à obtenir sur chaque acte translatif de propriété , quelque soit le nombre des parties de rentes transportées ou transmises , & quelque soit le nombre des propriétaires ou des impéans , & ce droit , relatif au montant de la rente ou des rentes portées dans l'acte ratifié , fera perçu conformément à la colonne intitulée *total* du tarif annexé à notre présente Déclaration , les droits de signature compris dans cette fixation.

X I V.

Nous fixons à une livre seize sous ce qui sera dû aux Huissiers de nos Conseils & de notre grande Chancellerie , pour la copie & signification de chaque acte translatif les créances énoncées articles VIII & XI ci-dessus. Quant aux droits dus aux Conservateurs des hypothèques , à raison de leur certificat de non opposition , nous réitérons les dispositions de notre Déclaration du 20 Juillet 1785 , qui sera exécutée selon sa forme & teneur ; mais il ne sera dû aucune chose auxdits Conservateurs des hypothèques pour le *visa* de de ladite signification , ni pour l'expédition de leur certificat à fournir aux Payeurs.

X V.

Confirmons la disposition insérée article XI de notre Edit du mois d'Août 1784, & les autres Règlements relatifs aux remboursemens réels & fictifs, tant des rentes que des autres charges annuelles assignées sur nos revenus, & rappelées dans l'Arrêt de notre Conseil du 14 Septembre 1786.

X V I.

Notre Déclaration & l'Arrêt de notre Conseil du 23 Février 1786, concernant la reconstitution des rentes & autres charges des nos états, seront exécutés selon leur forme & teneur; en conséquence, la distinction faite par ces présentes des objets susceptibles ou non susceptibles des Lettres de ratification, ne pourra nuire à leur reconstitution, ni à leur réunion, lorsque les différentes rentes & créances se trouveront ensemble dans l'une des classes de l'état annexé audit Arrêt. Si DONNONS EN MANDEMENT à notre très-cher & féal Chevalier, le sieur de Lamoignon, Garde des Sceaux de France, que la présente Déclaration il ait à faire publier & registrer le sceau tenant, & le contenu en icelle faire garder & observer selon sa forme & teneur; CAR TEL EST NOTRE PLAISIR; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à ces présentes. DONNÉ à Versailles le vingt-huitième jour d'Août, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-sept, & de notre règne le quatorzième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas.* Par le Roi. *Signé* LE B.^{ON} DE BRETEUIL. Vu au Conseil, LAURENT DE VILLEDEUIL. Et scellée du grand sceau de cire jaune.

TARIF des Droits dus pour l'obtention des Lettres de ratification, sur les Actes translatifs de propriété des rentes assignées sur les revenus du Roi.

	DROIT du Sceau.	Honoraire.	Expédition.	TOTAL.
Rentes au-dessous de 30 livres. Signature 1 livre 10 sols.	4 ^l 8 ^s	3 ^l 8 ^s	3 ^l	10 ^l
30 liv. jusqu'à 60 liv. exclusivement. Signature 1 liv. 10 sols.	8. =	4. =	3.	15.
60 liv. jusqu'à 90 liv. exclusivement. Signature 1 liv. 10 sols.	10. =	7. =	3.	20.
90 liv. jusqu'à 100 l. exclusivement. Signature 1 liv. 10 sols.	12. 10.	8. 10.	3.	24.
100 liv. jusqu'à 200 l. exclusivement. Signature 3 liv.	16. =	11. =	3.	30.
200 liv. jusqu'à 300 l. exclusivement. Signature 3 liv.	20. 10.	13. 10.	6.	40.
300 liv. jusqu'à 500 l. exclusivement. Signature 3 liv.	27. 10.	18. 10.	6.	52.
500 liv. jusqu'à 1000 l. exclusivement. Signature 4 liv. 10 sols.	38. =	26. =	6.	70.
1000 liv. jusqu'à 2000 l. exclusivement. Signature 4 liv. 10 sols.	45. =	30. =	9.	84.
2000 liv. & au-dessus. Signature 4 liv. 10 sols.	52. =	35. =	9.	96.

Fait & arrêté au Conseil d'État du Roi, tenu à Versailles le vingt-huit Août mil sept cent quatre-vingt-sept. Signé, LE D.^{ON} DE BRETEUIL.

Lu & publié, le sceau tenant, de l'Ordonnance de M. le Garde des Sceaux de France, par nous Conseiller du Roi en ses Conseils, Grand-Audienier de France. Le cinq Septembre mil sept cent quatre-vingt-sept. Signé, MOREL.

Enregistré es Registres de l'Audience de France, nous Conseillers du Roi en ses Conseils, Grand-Audienier de France, & Contrôleur-général de l'Audience de la grande Chancellerie, présens. A Paris, le sixième jour de Septembre mil sept cent quatre-vingt-sept. Signé, MOREL & BENOIST.

A Lille, de l'Imprimerie de C. M. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi. 1787.



A R R E S T
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,
Concernant les Pensions.

Du 13 Octobre 1787.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

L E ROI, en annonçant aux Notables assemblés par ses ordres, que son intention étoit de porter sur les Pensions l'esprit de réforme & d'économie que Sa Majesté veut suivre dans toutes les parties de l'administration de ses finances, a bien voulu leur promettre d'établir des regles exactes & invariables que sa sagesse rendroit désormais insurmontables à sa propre bienfaisance, & qui fixeroient, pour la suite, sous le sceau de l'enregistrement & de la publicité, à une somme totale bien inférieure au montant actuel, l'état des Pensions que Sa Majesté accorderoit à l'avenir. Dans le même plan, & dans la nécessité d'accélérer l'exécution de cette réduction désirée par ses Peuples, & propre à diminuer le poids des contributions qu'il seroit indispensable d'exiger d'eux, Sa Majesté a annoncé aux Notables sa résolution d'ordonner, dès-à-présent, une retenue, pour quelques années, sur les Pensions actuelles. Plus Sa Majesté a été libérale envers ceux de ses Sujets qui les ont obtenues, plus il lui en coûte de revenir sur les effets de sa bienfaisance.

Mais Sa Majesté a considéré que cette retenue ne pourroit être regardée , par ceux qui sont dans le cas de la supporter , que comme une contribution qu'Elle ne peut se dispenser de leur demander , lorsqu'Elle est forcée d'en exiger de tous ses autres Sujets. Il est bien plus juste en effet que ceux dont le revenu total ou partiel est prélevé sur les revenus publics , partagent aussi de leur côté les sacrifices que commandent les circonstances , & auxquels doit les porter , avec plus de zèle encore , leur propre intérêt si étroitement lié à celui de l'Etat.

Mais en même - temps que Sa Majesté est forcée à cette résolution par la nécessité des engagemens de l'Etat , & par l'exécution du plan de réforme qu'Elle veut accomplir , Elle est assurée que le rétablissement successif de l'ordre dans ses finances , pourra la dispenser , avant peu d'années , d'exiger les retenues qu'Elle est aujourd'hui obligée d'établir sur cette partie. Elle ne veut rendre perpétuels que les sacrifices qui lui seront personnels , & Elle croit pouvoir borner l'effet des retenues qu'Elle est obligée de faire , au terme de cinq ans seulement ; Elle s'est attachée d'ailleurs à fixer , pour ces retenues , des proportions relatives à la quotité des graces & aux plus grands besoins présumés de ceux à qui elles avoient été accordées , & à établir , pour l'avenir , des regles relatives à la dispensation de ses graces , qui concilient avec les mouvemens de sa bienfaisance , les vues d'ordre & d'économie dont Elle a jugé cette partie susceptible. A quoi voulant pourvoir : Oui le rapport du sieur Lambert , Conseiller d'Etat & ordinaire au Conseil royal des Finances & du Commerce , Contrôleur général des Finances ; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL , a ordonné & ordonne ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R .

Il sera dressé , dans tous les Départemens , des états exacts & détaillés de toutes les Pensions , Gratifications annuelles , Appointemens conservés , ou autres graces pécuniaires annuelles , accordées pour la durée de la vie de ceux qui les ont obtenues , ou jusqu'à ce qu'ils aient obtenu quelques places ou autres faveurs équivalentes , sous quelque dénomination que lesdites graces aient été accordées , & sur quelque partie des revenus du Roi qu'elles soient assignées , lesquels états contiendront les noms , surnoms , qualité & âge de ceux qui jouissent desdites graces , leur montant annuel sur le pied de leur première fixation , les retenues dont

elles sont actuellement grevées, & l'indication des fonds sur lesquels elles sont assignées. Veut Sa Majesté que, par tous les Ordonnateurs particuliers, qui disposent, sous ses ordres directs, de fonds affectés à différens services, il soit incessamment dressé de semblables états de toutes les graces pécuniaires annuelles qui s'acquittent sur les fonds dont lesdits Ordonnateurs ont la disposition; & que lesdits états soient, par eux, incessamment remis aux Secrétaires d'Etat chargés des divers Départemens. Ces états seront mis sous les yeux de Sa Majesté, dans le cours du mois de Décembre prochain, par M. le Garde des Sceaux, en ce qui concerne les Pensions accordées pour services rendus dans l'administration de la Justice; par chacun des Secrétaires d'Etat, & par le Contrôleur général des finances, pour ce qui concerne leurs Départemens; & seront lesdits états arrêtés par Sa Majesté. Il sera remis au Contrôleur général des finances, une ampliation de chacun desdits états, contenant l'énonciation détaillée des graces accordées par Sa Majesté dans chaque Département, sur tous lesquels réunis sera formé l'état général desdites graces, énonçant seulement le montant actuel de celles appartenantes à chaque Département, pour être ensuite expédié sur ledit état des Lettres - Patentes qui seront adressées, au commencement du mois de Janvier prochain, à la Chambre des Comptes pour y être enrégistrées.

I I. Il sera rendu à Sa Majesté, au mois de Mars prochain, & ensuite successivement d'année en année, au mois de Mars de chaque année, tant par M. le Chancelier ou Garde des Sceaux de France, que par chaque Secrétaire d'Etat, par le Contrôleur général des finances, & par chaque Ordonnateur, un compte motivé de toutes les demandes de pensions ou autres graces pécuniaires annuelles quelles qu'elles soient, qui leur auront été adressées dans le cours de l'année révolue, depuis le travail de l'année précédente. Ne pourront lesdites demandes être mises sous les yeux de Sa Majesté, qu'à ladite époque du mois de Mars de chaque année. Seront toutes lesdites demandes portées, par forme d'état, sur une même feuille de travail, contenant les noms, surnoms, qualités & âge de toutes les personnes qui les feront: sur cette feuille seront émargées, à chaque article, les décisions de Sa Majesté; & sera une ampliation de chacune desdites feuilles, avec mention des ordres de Sa Majesté, remise immédiatement après au sieur Contrôleur général des finances, pour qu'il soit aussitôt expédié des Lettres Patentes, sous le contrescel desquelles seront mis lesdits états, & qui seront adressées à la

Chambre des Comptes pour y être enregistrées , & être ensuite rendues publiques par la voie de l'impression, ainsi que les états y annexés.

III. Dans le cas où quelque personne auroit mérité un bienfait dans le cours de l'année, qui dût anticiper l'époque déterminée pour la dispensation des graces , Sa Majesté permet que le quart seulement des extinctions survenues dans l'année précédente , & suffisamment constatées sur le pied du net des pensions éteintes , puisse , dans le cours de ladite année , & après qu'il lui en aura été rendu compte , en son Conseil royal des finances & du commerce , être employé dans chaque Département , à des gratifications momentanées , pourvu que lesdites gratifications ne puissent pas monter , pour une même personne , à plus de mille livres ; elles ne pourront être accordées qu'à titre de secours , ni être renouvelées une seconde année , si Sa Majesté n'avoit pas jugé à propos d'accorder la pension demandée.

IV. Les Ordonnateurs particuliers pourront continuer , comme par le passé , à rendre compte au Roi , des pensions ou autres graces que peuvent mériter ceux qui leur seront subordonnés ; mais Sa Majesté entend que l'approbation qu'Elle auroit donné aux propositions qui lui seront faites par lesdits Ordonnateurs , ne soient définitives que lorsqu'elles lui auront été présentées aux époques & dans la forme ci-dessus prescrites.

V. Toutes demandes en réversion ou assurances de pensions ou d'autres graces pécuniaires annuelles , même éventuelles , à la charge de Sa Majesté , ne pourront être accordées que dans la même forme & à la même époque.

VI. Jusqu'à ce que le montant total des pensions ou autres graces pécuniaires annuelles de tous les Départemens réunis , soit réduit à quinze millions , il ne sera accordé de nouvelles graces année par année , qu'à concurrence de la moitié des extinctions connues & constatées au jour où l'état desdites graces sera arrêté par Sa Majesté , sur le pied du montant net desdites graces au jour de leur extinction ; à l'effet de quoi le sieur Contrôleur général dressera & présentera à Sa Majesté , en son Conseil royal des finances & du commerce , dans la première semaine du mois de Mars de chaque année , l'état de toutes les pensions ou autres graces dont l'extinction se trouvera constatée depuis le travail de l'année précédente ; la moitié de ces extinctions sera distribuée par Sa Majesté , ainsi qu'Elle le jugera à propos , entre les Départemens , tant de M. le Chancelier ou Garde des Sceaux de France , que des Secrétaires d'Etat & du Contrôleur général , pour être appliquées aux pensions dépendantes de

leurs Départemens , suivant la distribution qui en sera faite par eux proposée à Sa Majesté , & par Elle approuvée : E afin que ledit état d'extinction soit connu du Public , après qu'il aura été présenté à Sa Majesté , il sera imprimé aussi-tôt un état contenant d'abord , en un seul article , le montant de toutes les extinctions survenues dans le cours de l'année sur celui des pensions ou autres graces accordées antérieurement à la date du présent Arrêt , & ensuite , article par article , les noms de toutes les personnes dont les pensions ou autres traitemens gratuits , accordés depuis la date du présent Arrêt , se feront éteints , & le montant de chacune desdites graces.

VII. Les pensions ou autres graces pécuniaires que se trouveront posséder ceux qui obtiendront quelque place , charge ou emploi , seront de plein droit , éteintes du jour de l'obtention desdites places , si elles ne sont nommément renouvelées par Sa Majesté , dont sera fait mention dans les brevets , ainsi que dans les états annuels. Et quant aux pensions ou autres graces dont jouissent actuellement ceux qui sont pourvus de places , charges ou emplois , ou qui seroient par la suite accordées à ceux qui seroient antérieurement pourvus d'aucunes places , charges , ou emplois , ou renouvelées au moment où ils obtiendront lesdites places , ces pensions ou autres graces ne seront réputées gratifications annuelles , & ne pourront être conservées par lesdites personnes , soit qu'elles passent à une autre place , charge , ou emploi , soit qu'elles se retirent : Se réservant Sa Majesté , au premier cas , de leur accorder , s'il y a lieu , une nouvelle pension du même genre , & en cas de retraite , de proportionner , par une seule pension , leur traitement total à leurs services.

VIII. Lorsqu'une personne qui jouira déjà d'une ou de plusieurs pensions ou autres traitemens , demandera une nouvelle grace , à quelque titre que ce soit , elle sera tenue d'énoncer dans sa demande toutes celles qu'elle aura précédemment obtenues , sous quelque dénomination qu'elles lui aient été accordées , & le nouveau brevet renfermera le total du traitement dont elle aura à jouir ; l'intention de Sa Majesté étant que ledit brevet seul puisse être acquitté , & que les Gardes du Trésor royal n'aient aucun égard à ceux qui auroient été précédemment obtenus.

IX. Toutes les graces pécuniaires accordées par Sa Majesté , ou qu'Elle jugera à propos d'accorder par la suite , pour la durée de la vie de ceux qui les obtiendront , ou jusqu'à l'obtention d'autres faveurs équivalentes , sans aucune exception , sous quelque dénomination qu'elles soient accordées , & de quelque Département

qu'elles dépendent , autres néanmoins que les gages ou appointemens de places ou emplois actuellement exercés , seront à l'avenir , & à compter du premier Janvier prochain , acquittés au Trésor royal , à l'exclusion de toutes autres caiffes. Fait Sa Majesté très-expresses défenses à tous Trésoriers , Payeurs , Régisseurs ou Fermiers de quelque partie que ce soit de ses revenus , & généralement à tous autres que les Gardes de son Trésor royal , de faire aucun paiement , à raison desdites graces pécuniaires , sous quelque dénomination qu'elles soient accordées , à peine de radiation desdits paiemens dans leurs comptes.

X. Aucune pension ou autre grace pécuniaire annuelle ne pourra être payée au Trésor royal , sous quelque prétexte que ce soit , si elle n'est accordée antérieurement au présent Arrêt , ou employée dans l'un des états annexés aux Lettres-Patentes qui seront annuellement enrégistrées en la Chambre des Comptes , & ensuite imprimés & publiés , à peine de nullité des paiemens.

XI. Toutes les graces pécuniaires annuelles dont les brevets sont actuellement expédiés , accordés avant ou depuis l'époque du 29 Janvier 1770 , quelle qu'en soit la dénomination , & de quelque Département qu'elles dépendent , jusqu'à la somme annuelle de deux mille quatre cens livres , seront assujetties , sans aucune exception , pendant l'espace seulement des années 1788 , 1789 , 1790 , 1791 & 1792 , aux mêmes retenues qui ont été ordonnées par l'Arrêt du Conseil du 29 Janvier 1770 ; celles de deux mille quatre cens livres jusqu'à huit mille livres seront assujetties , pendant lesdites cinq années , à la retenue de trois dixiemes ; celles de huit mille livres jusqu'à vingt mille livres à celles de trois dixiemes & demi ; & celles de vingt mille livres & au - dessus , à quelque somme qu'elles montent , à la retenue de quatre dixiemes. Et seront employées toutes les différentes graces annuelles dans chacune desdites divisions , eu égard au montant de chaque brevet , pris sur le pied des sommes entieres originairement accordées ; & ce lors même que le brevet seroit formé de la réunion de plusieurs graces successivement obtenues. Et seront imputées , sur lesdites retenues , celles que supportent déjà les pensions ou autres graces accordées jusqu'à présent , formant la totalité ou portion desdits brevets. Seront au surplus toutes lesdites graces accordées ou à accorder , portées , pour le montant en entier , dans les états annuels , sur lesquels les Lettres - Patentes seront expédiées , avec mention des retenues

faites sur celles actuellement existantes en vertu des précédens Réglemens ou du présent Arrêt.

XII. Seront cependant exemptes de retenues portées par l'article précédent, & sujettes seulement à celles des deux vingtièmes & quatre sous pour livre du premier vingtième, les Pensions créées pour acquittement d'anciens arrérages dus par le Roi, convertis en pensions viagères, comprises dans les brevets expédiés pour raison des pensions principales, ainsi que les pensions ci - devant accordées par le feu Roi de Pologne.

XIII. Demeureront pareillement exemptes des retenues résultantes du présent Arrêt, sur les grâces qui n'y étoient pas précédemment sujettes, les pensions portées par brevets non excédant trois mille livres, qui appartiennent à des personnes présentement âgées de soixante - quinze ans révolus, sans que les brevets excédant trois mille livres, profitent de ladite exemption sur aucune partie de leur montant; comme aussi celles, à quelque somme qu'elles montent, qui appartiennent à des personnes présentement âgées de quatre-vingts ans révolus ou au - dessus.

XIV. Déclare de nouveau Sa Majesté qu'Elle entend comprendre dans toutes les dispositions portées aux précédens articles, toutes pensions, gratifications annuelles, appointemens conservés ou de retraite, même les appointemens de places sans exercice effectif, de quelque genre qu'elles soient, & à quelque Département qu'elles appartiennent, & généralement tous dons & grâces annuelles accordés antérieurement au présent Arrêt, pour la durée de la vie de ceux qui les ont obtenues, ou jusqu'à ce qu'ils soient pourvus de places, ou d'autres traitemens équivalens. Veut Sa Majesté, que tous lesdits dons annuels actuellement accordés, soient assujettis aux mêmes retenues, & que tous ceux qui seront sollicités par la suite, ne puissent être accordés qu'en observant les mêmes époques & formalités ci-dessus prescrites.

XV. Les Gardes du Trésor royal compteront du montant des retenues qui seront faites en vertu du présent Arrêt, & ce d'après le rôle qui en sera arrêté annuellement au Conseil royal des finances & du commerce.

XVI. Seront au surplus exécutées, suivant leur forme & teneur, les Lettres - Patentes & Déclaration concernant les pensions, des 8 Novembre 1778 & 7 Janvier 1779, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent Arrêt, sur lequel toutes Lettres-

N° XLV.

(8)

Patentes nécessaires seront expédiées. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le treize Octobre mil sept cent quatre-vingt-sept.

Signé, LE B. ON DE BRETEUIL.



A R R E S T DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui autorise la Ville de Paris à ouvrir un Emprunt de Douze millions, remboursables en un an, par voie de Loterie, au profit des Hôpitaux.

Du 13 Octobre 1787.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

SA Majesté, au milieu des affaires les plus importantes & les plus multipliées, n'a pas perdu de vue le grand projet qu'Elle a formé de diviser l'Hôtel-Dieu en plusieurs asiles, où le pauvre souffrant puisse recevoir avec succès les soins & les remèdes qui lui sont nécessaires.

Par une suite de cet intérêt, Sa Majesté s'est fait rendre compte du résultat des soumissions & déclarations faites jusqu'à ce jour, pour la construction de ces asiles, en vertu du Prospectus publié par ses ordres; & d'après le rapport qui lui a été fait, Elle auroit remarqué que, malgré l'empressement d'une partie de ses Sujets pour seconder ses vues bienfaisantes, & dont le résultat a excité sa sensibilité, malgré l'attention qu'Elle a particulièrement recommandé de concilier, par le choix des emplacements, & par la simplicité des bâtimens, l'économie avec l'utilité, ses intentions pour le soulagement de la classe de ses

Sujets à qui l'infortune donne le plus de droits à ses bontés paternelles , ne pourroient être remplies aussi promptement qu'Elle le desireroit , sans de nouveaux secours indépendans de ceux qui ont été offerts , & dont , malgré l'importance de leur destination , l'état actuelle des finances lui fait desirer de soulager , autant qu'il sera possible , le Trésor royal ; Sa Majesté s'est déterminée en conséquence à approuver la demande qui lui a été faite par les Prévôt des Marchands & Echevins de sa bonne ville de Paris , à l'effet de les autoriser à créer une Loterie dont le produit accéléreroit l'exécution des plans arrêtés.

En adoptant ce moyen , Elle a considéré que les Billets de la Loterie proposée devoient être fixés à un taux assez modique pour y faire participer la partie de ses Sujets qui ne peuvent faire de grands sacrifices : Que dans les différens Etats de l'Europe il y a des Loteries semblables , & par leur objet & par leur application ; qu'il s'agit ici de faire tourner au profit d'un établissement intéressant pour l'humanité , un jeu modéré , qui , faute d'exister en France , procure à l'étranger l'avantage d'attirer une partie du numéraire national : Qu'enfin , les Porteurs des billets perdans auront moins de regrets à former par l'idée de la destination de fonds livrés à l'espoir d'une chance heureuse. Cette Loterie fournira donc un fonds de Douze millions de livres , & sera composée de Cinquante mille billets de Deux cens quarante livres chacun , lesquels pourront être divisés en demi-billets de Cent vingt livres , & même subdivisés en moindres portions pour la plus grande facilité du Public ; & elle présentera à ceux qui s'y intéresseront , des chances avantageuses & calculées sur le pied d'un Billet gagnant sur cinq. Ces chances s'éleveront à la totalité de Douze millions , formant le capital desdits Cinquante mille Billets , & il sera seulement prélevé le dixième sur chaque lot gagnant , pour être ladite retenue , déduction faite des frais de l'opération , remise dans la caisse du Trésorier-général de la ville de Paris , & employée , sans délai , aux premières dépenses d'établissement des nouveaux Hôpitaux : A quoi voulant pourvoir , vu la Requête du Procureur du Roi de la ville , & la délibération des sieurs Prévôt des Marchands & Echevins : Ouï le rapport :

A R T I C L E P R E M I E R .

Il sera ouvert au Bureau de la ville de Paris , aussi-tôt après la publication du présent Arrêt , une Loterie , dont Sa Majesté a fixé le fonds à la somme de Douze millions.

I I .

Ladite Loterie sera composée de Cinquante mille Billets de deux cens quarante livres chacun , lesquels pourront être subdivisés , par le Trésorier général du Domaine de la ville , en *Demi-billets* & en *Quarts* de billets.

I I I .

Lesdits Cinquante mille Billets seront tous visés par le premier Echevin , & signés par le sieur de Villeneuve , Trésorier général du Domaine de la Ville , qui gardera en dépôt les Billets originaux , dont il aura délivré des portions subdivisées , ainsi qu'il est porté dans l'article ci-dessus.

I V .

La totalité des Douze millions , formant le montant de la Loterie , sera

tembourée par le sort d'un seul tirage, qui se fera, avec les formalités accoutumées, dans la grand salle de l'Hôtel-de-ville de Paris, en présence des sieurs Prévôt des Marchands & Echevins. Ce tirage sera effectué dans le courant du mois d'Août prochain. Les Cinquante mille Billets seront à cet effet mis dans une roue, à laquelle correspondra une roue séparée, contenant pareil nombre de Billets, dans lesquels seront compris les Dix mille Lots, désignés dans le Tableau annexé au présent Arrêt.

V.

Il sera en outre attribué au premier & au dernier numéro qui sortiront de la roue, une prime de faveur de Vingt mille livres, laquelle sera payée outre & par dessus le lot qui leur pourra échoir.

VI.

Les dix mille Lots & les deux Primes de faveur seront payés à Bureau ouvert, en deniers comptans, par le Trésorier général du Domaine de la Ville, trois mois après le tirage; le tout d'après la Liste imprimée sur le procès verbal des sieurs Prévôt des Marchands & Echevins.

VII.

Il sera retenu & prélevé sur chacun des Lots, comme aussi sur les Primes de faveur, le dixième de la somme desdits Lots & Primes; & le montant de cette retenue, déduction faite des frais de l'Emprunt, restera dans la caisse du Trésorier général de la Ville, pour être employé sous les ordres des sieurs prévôt des Marchands & Echevins, aux dépenses qui ont pour objet l'établissement des nouveaux Hôpitaux ordonnés pour suppléer à l'insuffisance de l'Hôtel-Dieu.

VIII.

Tous les Sujets de Sa Majesté, de quelqu'âge, sexe, qualités & conditions que ce puisse être, pourront s'intéresser à ladite Loterie, comme aussi les Etrangers, Sa Majesté ayant renoncé & renonçant en faveur desdits étrangers, même à l'égard de ceux qui sont sujets de Princes & Etats avec lesquels Elle pourroit être en guerre, à tout droit de marque, de confiscation & de représailles qui pourroient lui appartenir.

IX.

Attribue Sa Majesté aux Prévôt des Marchands & Echevins la connoissance de toutes les contestations auxquelles l'opération de ladite Loterie pourra donner lieu, icelle interdisant à toutes ses Cours & Juges, sauf l'appel au Conseil.

Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le treize Octobre mil sept cent quatre-vingt-sept, *Signé* Le B. ON DE BRETEUIL.

N^o XLVI. (4)
DISTRIBUTION DES LOTS.

TIRAGE des 50000 Billets, qui se fera dans le mois d'Août 1788, & dont les Lots seront payables, à compter du premier Octobre suivant.

	Lots.	liv.		
180.	1. de	400000.	} 41500000.	
	1. de	200000.		
	1. de	100000.		
	2. de	80000.		160000.
	4. de	60000.		240000.
	6. de	50000.		300000.
	15. de	30000.		450000.
	20. de	25000.		500000.
	30. de	20000.		600000.
	40. de	15000.		600000.
60. de	10000.	600000.		
9820.	100. de	6000.	600000.	} 7810000.
	200. de	4000.	800000.	
	300. de	3000.	900000.	
	400. de	2000.	800000.	
	620. de	1000.	620000.	
	800. de	800.	640000.	
	1200. de	600.	720000.	
	2500. de	500.	1250000.	
	3700. de	400.	1480000.	
10000. Lots.		11960000.		
10000 Lots.	Prime de faveur au 1 ^{er} bill. sortant.	20000.	} . . 40000.	
	Idem, au dernier.	20000.		
			12000000.	

Fait & arrêté au Conseil d'État du Roi, tenu à Versailles le treize Octobre mil sept cent quatre-vingt-sept. *Signé* LE BON DE BRETEUIL.

MODELE des Billets à fournir par le Receveur général de la Ville.

Emprunt de la Ville de Paris de Douze millions, remboursables en 1788 par voie de Loterie.

Arrêt du 13 Octobre 1787.

LE Porteur a versé dans la Caisse de la Ville de Paris, la somme de Deux cens quarante livres, pour avoir part, sous le N^o au Tirage des Lots indiqués par le susdit Arrêt. A Paris le Octobre 1787.

A Lille, de l'Imprimerie de C. M. PETERINCK - CRAMÉ, Imprimeur ordinaire du Roi. 1787.

Billet entier.
N^o



R È G L E M E N T

FAIT PAR LE ROI,

Portant établissement d'un Conseil d'Administration du Département de la guerre, sous le titre de Conseil de la guerre.

Du 9 Octobre 1787.

SA MAJESTÉ ayant examiné avec la plus profonde attention, étant l'état présent du Département de la guerre, que les divers changemens qui se sont faits dans cette branche d'administration depuis son avènement au Trône, Elle a reconnu que si quelques-uns de ces changemens ont intimement amélioré la constitution, la discipline & l'instruction de ses Troupes, il reste beaucoup de points importants qui ont encore besoin d'être perfectionnés, beaucoup d'abus qui sont susceptibles de réformes, beaucoup d'objets de dépense ou de comptabilité qui peuvent être réduits ou éclairés; que le système politique des autres grandes Puissances militaires de l'Europe étant maintenant de tenir leurs armées toujours prêtes à entrer en action, il est nécessaire, pour la dignité de sa Couronne, ainsi que pour l'honneur de la Nation, qu'elle mette ses forces sur le même pied; qu'elle peut se livrer d'autant plus volontiers à leur donner cette nouvelle disposition, que bien loin qu'il en doive résulter une augmentation de charge pour ses Peuples, ce sera aux dépens des abus seulement, & par un ordre mieux entendu qu'elle

opérera cette amélioration, & que l'excédant des économies qui en résulteront, produira encore, tant pour le moment qu'éventuellement, un grand soulagement pour ses finances. Sa Majesté considérant en même - temps que pour parvenir, dans l'administration du département de la guerre, à un double résultat aussi important & aussi avantageux, il ne suffit pas du zèle & du travail d'un seul homme, qu'il faut appeler autour du Chef de ce département, les idées & les secours de plusieurs Militaires éclairés; qu'il n'y a qu'un Conseil ainsi composé & constitué d'une manière permanente, qui puisse créer un plan, faire de bons Règlements, & sur-tout en maintenir l'exécution, mettre de la suite dans les projets, de l'économie dans les dépenses, de l'ordre dans la comptabilité, empêcher la fluctuation continuelle des principes, opposer une digue aux prétentions & aux demandes de la faveur; & enfin donner une consistance & une base à l'administration du département de la guerre; Elle a établi & arrêté ce qui suit:

A R T I C L E P R E M I E R.

Sa Majesté crée & établit, par le présent Règlement, un Conseil permanent d'administration du département de la guerre, sous le titre de *Conseil de la guerre*.

L'administration de ce département sera ainsi à l'avenir partagée entre le Secrétaire d'Etat de la guerre, & le Conseil de la guerre, de manière que le premier reste chargé de toute partie active & exécutive de l'administration, & que le Conseil de la guerre le soit de toute la partie législative & consultative. Sa Majesté détaillera & fixera ci-après d'une manière plus précise, les fonctions & les limites qu'Elle leur assigne.

2. Le Conseil de la guerre sera composé de huit Officiers généraux & d'un Officier général ou supérieur, qui fera les fonctions de Rapporteur & de Rédacteur, sous la direction immédiate du Président du Conseil. Entend Sa Majesté que la Présidence du Conseil soit invariablement attachée à la charge de Secrétaire d'Etat du département de la guerre, de quelque état & de quelque grade qu'il puisse être, son Secrétaire d'Etat devant être regardé comme son organe & son représentant dans ledit Conseil. Ainsi la totalité des voix complètes du Conseil de la guerre sera de onze, y compris la voix du Rapporteur & celle du Président, qui sera comptée pour deux.

3. Il y aura au moins la moitié des membres du Conseil qui seront Lieutenans généraux. Un des huit Officiers généraux sera tiré du

Corps du Génie, & un de l'Artillerie, les autres seront choisis de maniere qu'ils n'aient pas tous servi dans la même armée.

4. Sa Majesté nommera seule, cette fois, les Officiers généraux qu'elle aura choisis pour la formation du Conseil de la guerre; mais voulant assurer, de plus en plus, la parfaite composition de ce Conseil, & sentant que les Corps qui se régénèrent eux-mêmes par la libre nomination de leurs Membres, ont un grand intérêt à se rendre sévères sur leur choix, autorise le Conseil de la guerre à lui proposer, en cas de vacance, trois sujets élus par la voie du scrutin, dans le nombre de tous les Officiers généraux de son armée (en se conformant aux conditions de l'article précédent), entre lesquels Sa Majesté choisira celui des trois Sujets le plus convenable.

5. Sa Majesté regrette que les raisons supérieures qui la déterminent à affecter à jamais la Présidence du Conseil à la charge de Secrétaire d'Etat du département de la guerre, l'empêchent, dans la circonstance actuelle, d'appeller dans le Conseil de la guerre, quelques-uns de MM. les Maréchaux de France, mais elle ne compte pas pour cela se priver de leurs lumières, & Elle se réserve d'y avoir recours quand Elle le jugera nécessaire, & ainsi qu'il sera indiqué ci-après.

6. Les Officiers généraux employés activement, étant ceux sur l'expérience & les talens desquels Sa Majesté doit le plus compter, Elle déclare que les fonctions de Membre du Conseil de la guerre ne sont incompatibles avec aucune autre maniere d'être employés, soit dans le commandement de ses Provinces, soit près de ses Troupes; & Elle n'entend exclure de la possibilité d'être en même temps Membre du Conseil de la guerre, que ceux qui seroient en résidence permanente dans ses Places, ou employés dans ses Colonies.

7. Mais pour que les Membres du Conseil de la guerre puissent en même-temps vaquer aux autres destinations qui leur seroient assignées pour le service de Sa Majesté, le Conseil de la guerre ne sera en exercice que depuis le premier Novembre jusqu'au premier Mai, à moins de circonstances particulières, qui mettroient le Président dans le cas de prendre les ordres de Sa Majesté, pour prolonger le temps de la session, ou pour le convoquer extraordinairement.

8. Si le Conseil de la guerre avoit entamé quelque'objet de travail qui lui parût essentiel à continuer pendant les six mois de vacances, sans qu'il fût besoin pour cela du concours de tout le Conseil de la guerre, il pourra établir à son choix une Commission intermédiaire de trois de ses Membres, & la charge de poursuivre ce travail pour le mettre sous les yeux du Conseil, à l'époque de sa rentrée.

9. Mais lors même qu'il n'y aura pas de Commission intermédiaire, il subsistera toujours à Versailles, pendant le temps des vacances du Conseil de la guerre, un Bureau de renvoi chargé de recueillir tous les Projets, Mémoires ou plaintes qui pourroient être adressés au Conseil de la guerre : Ce bureau qui sera aux ordres immédiats du Rapporteur, sera en même-temps le Bureau d'expéditions & de service du Conseil de la guerre pendant le temps qu'il sera en activité.

10. Sa Majesté voulant d'avance annoncer, par la maniere dont ce Bureau sera monté, les dispositions générales de retranchemens & d'économie qu'elle veut introduire dans tous les Bureaux du département de la guerre, règle que tout le service du Bureau du Conseil de la guerre sera fait par deux Secrétaires, sauf au Rapporteur dudit Conseil, en cas qu'il y ait pendant les six mois d'assemblée des travaux multipliés & pressans, de se pourvoir passagerement de Copistes.

11. Il sera préparé incessamment, soit à l'hôtel de la guerre, soit dans une des maisons qui dépendent de ce département, un emplacement convenable, tant pour les assemblées du Conseil de la guerre, que pour lui servir de Bureau & de Dépôt.

12. Sa Majesté fixera aussi incessamment, avec les mêmes vues d'économie qu'elle s'est invariablement prescrites, la somme qu'elle affecte aux dépenses annuelles du Conseil de la guerre, soit pour les honoraires des Membres qui le composeront, soit pour les frais du Bureau, soit pour les dépenses des voyages des Membres dudit Conseil, chargés, ainsi qu'il sera dit ci-après, de visiter pendant l'été les Troupes & les Etablissmens militaires, & cette somme une fois fixée, sera administrée par le Conseil de la guerre lui-même, relativement aux objets que Sa Majesté n'aura pas déterminés; & dont elle aura, pour le bien de son service, abandonné la disposition au Conseil.

13. Sa Majesté voulant que la plus parfaite harmonie règne entre le Conseil de la guerre & le Secrétaire d'Etat de ce Département, & sentant que cette harmonie dépend beaucoup de la fixation la plus précise de leurs fonctions, & des limites respectives de leur ressort, Elle s'est attachée avec la plus grande attention à établir cette fixation, & Elle l'a déterminée de la maniere suivante.

14. Le Secrétaire d'Etat de la guerre conservera exclusivement dans sa main toute la partie active & exécutive de l'administration, & ainsi par conséquent le travail avec le Roi & avec le principal Ministre, les rapports à faire aux Conseils actuels ou autres, que Sa Majesté jugera à propos de former, la direction & la disposition de toutes les mesures relatives à la guerre, la correspondance avec les Généraux, Commandans de provinces, Intendans, Commandans des Divisions, Inspecteurs

divisionnaires, & généralement tous employés militaires ou relatifs au Militaire. Il conservera pareillement la proposition à tous les emplois & à toutes les graces du département, de quelque espèce qu'elles soient, en demeurant toutefois assujetti aux principes & aux règles que Sa Majesté a dessein de faire proposer incessamment à cet égard, par le Conseil de la guerre.

15. Le Conseil de la guerre sera chargé de la confection & du maintien de toutes les Ordonnances, de la connoissance & de la discussion de l'emploi, ainsi que de la comptabilité de tous les fonds affectés au département, de la contraction de tous les marchés, de la surveillance de toutes les fournitures ayant rapport aux Troupes; il sera également chargé de maintenir l'observation des principes & des règles que Sa Majesté va établir pour la dispensation des emplois & de toutes les graces militaires; & à cet effet, pour que le Conseil de la guerre puisse ne rien ignorer de ce qui sera fait à cet égard par le Secrétaire d'Etat, & éclairer Sa Majesté, si son Ministre s'étoit écarté des règles & principes qu'Elle aura fixés, le Secrétaire d'Etat sera tenu de donner communication au Conseil de la guerre de toutes les expéditions qui auront été faites.

16. Sa Majesté attribue encore au Conseil de la guerre la connoissance & l'examen de toutes les affaires de discipline militaire & de contravention aux Ordonnances, la proposition des punitions à décerner, quand elles n'auront pas été déterminées par les Ordonnances, la discussion de tous les projets d'amélioration sur quelque partie de la constitution & du service que cela puisse être, l'examen de tous les Ouvrages militaires qui paroîtront, soit pour accorder à cet égard les permissions que demanderont leurs Auteurs, soit pour recueillir les idées utiles & les lumières qu'ils pourroient renfermer.

17. Enfin comme une administration éclairée doit toujours être en mouvement pour s'améliorer, le Conseil de la guerre enverra tous les ans, à son choix, un ou plusieurs de ses Membres pour visiter, tantôt dans une partie du Royaume, tantôt dans l'autre, sans que cela soit annoncé à l'avance, les troupes, les garnisons, les camps d'instruction, les places de guerre, les Hôpitaux, les établissemens de vivres & autres établissemens militaires de tout genre. Ces Membres du Conseil de la guerre porteront, pendant la durée de leur commission, le titre de Visiteurs généraux, seront revêtus de lettres de service dans leur grade, auront le droit de prendre connoissance de tous les objets indiqués ci-dessus, sans pouvoir toutefois donner aucun ordre, & ils rapporteront au Conseil de la guerre des Mémoires détaillés sur les transgressions, négligences ou abus qu'ils auront reconnus

dans leur tournée, ainsi que sur les changemens qui leur paroîtront avantageux à introduire.

18. Le Conseil de la guerre pourra aussi, quand il le jugera à propos, envoyer, avec la permission du Roi, soit des Officiers généraux choisis parmi ses Membres, soit des Officiers qu'il choisira dans l'Armée, pour voyager dans les Pays étrangers, en connoître les Armées, observer leurs méthodes, leurs principes, les comparer aux nôtres, & rapporter ces connoissances au Conseil de la guerre, en sorte que ce Conseil soit toujours en activité d'observation & de travail, pour perfectionner de plus en plus l'art & la constitution.

19. Indépendamment des moyens établis ci-dessus, le Conseil pourra appeler momentanément à ses discussions ou délibérations, tel Officier général, ou supérieur, ou particulier de l'Armée, dont il jugera que les connoissances lui seront nécessaires sur l'objet qu'il s'agira de discuter.

20. Le Conseil de la guerre pourra de même appeler à ses assemblées, soit pour se procurer les éclaircissens nécessaires, soit pour le consulter, tel Chef des Bureaux de la guerre qu'il jugera à propos; & de même tel Commissaire des guerres ou autre employé militaire ou relatif au militaire, tel qu'il puisse être.

21. L'intention de Sa Majesté est que, vu l'instance de la multiplicité des objets de travail qui doivent être confiés cette année au Conseil de la guerre, ce Conseil commence son service & ses sessions le plutôt qu'il sera possible, & qu'il les continue avec la plus grande activité jusqu'à ce que les nouveaux Réglemens d'ordre, d'économie & d'organisation qu'Elle desire établir dans le département de la guerre, & dans son armée, soient terminés; ce sera donc dans ce moment-ci l'instance & l'importance du travail qui déterminera le nombre des séances. Dans les temps ordinaires, & quand toutes les parties de la constitution & du département de la guerre auront été assises dans l'ordre desirable, le Conseil de la guerre s'assemblera une ou deux fois la semaine seulement, à des jours déterminés par le Président du Conseil.

22. Pour concourir aux vues générales d'économie de Sa Majesté, & pour lui faire trouver en même temps dans l'extirpation des abus, les moyens de donner à son armée la consistance, la force réelle & l'activité qui lui manquent, la volonté expresse de Sa Majesté est que le Conseil de la guerre s'occupe d'abord de la réforme des emplois inutiles & des doubles emplois en tout genre qui multiplient trop les grades supérieurs, & par conséquent les Officiers généraux, des règles à établir pour les promotions, pour les nominations d'emplois, de la

limitation raisonnables des pensions & des graces pécuniaires qui seront données à l'avenir , des traités de régies ou marchés d'entreprise abusifs ou onéreux à ses finances & à ses troupes, d'un systême général relatif à ses villes de guerre, forts & châteaux, dont le résultat soit d'abandonner tout ce qui est inutile & de mieux fortifier ou de mieux entretenir ce qui sera conservé , & enfin successivement de tout ce qui peut remplir le double but de Sa Majesté , qui est de soulager ses finances , & de mettre son armée sur le pied le plus respectable.

23. Le Conseil de la guerre ne pouvant pousser ses opérations avec activité & avec succès , qu'autant que les objets de travail qui doivent lui être soumis , seront à l'avance bien classés & bien préparés ; le Secrétaire d'Etat de la guerre s'occupera sans perte de temps , de faire sur cela un travail préliminaire dans lequel les bases des vues de Sa Majesté soient bien établies , l'état des questions clairement posé , les limites de la discussion invariablement fixées ; en sorte que , quand le Conseil commencera les séances , il connoisse parfaitement les résultats auxquels il doit tendre , & qu'un temps précieux ne s'y consume pas en discussions inutiles , & en hypothèses spéculatives , ou en propositions contraires ou étrangères aux vues de Sa Majesté.

24. Tous les plans, projets ou objets de travail présentés par le Conseil de la guerre, y seront arrêtés à la pluralité des voix, les opposans à l'avis passé étant autorisés à signer qu'ils ont été d'un avis négatif, & même à le motiver par un résumé succinct, l'intention de Sa Majesté étant de s'éclairer par là , plus mûrement, sur le parti qui lui restera à prendre , relativement aux propositions du Conseil de la guerre.

25. Mais Sa Majesté sentant combien les surprises, les erreurs, les fausses opérations sont nuisibles à son armée & au bien de son service, & qu'Elle pourroit y rester exposée , si , après l'avis du Conseil de la guerre , Elle ne se déterminoit que sur le rapport de son seul Secrétaire d'Etat de ce département qui pourroit lui-même avoir entraîné par sa prépondérance l'opinion du Conseil de la guerre, ou s'être trouvé d'une opinion contraire à l'avis du Conseil ; inconvénient qui , dans l'un ou dans l'autre cas, pourroit rendre son influence presque également dangereuse, Elle entend former auprès d'Elle un *Comité intime* de la guerre, où tous les plans, projets ou réglemens proposés par le Conseil, seront rapportés ou discutés en sa présence par le Secrétaire d'Etat de la guerre, en sa qualité de Président du Conseil de la guerre, & où Elle ne se déterminera ainsi à les adopter, rejeter ou modifier qu'avec une parfaite connoissance des objets qui seront mis sous ses yeux.

26. Afin qu'il y ait de l'ensemble & de l'harmonie dans toutes les parties de l'administration, & que ce Comité intime de la guerre réunisse le concours, & en même temps la contradiction de toutes les lumières, soit générales soit particulières qui pourront fonder la confiance de Sa Majesté, il sera composé du Ministre principal de Sa Majesté, du Secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, d'un ou de deux Ministres d'Etat, selon qu'il conviendra à Sa Majesté de les y appeler, du Secrétaire d'Etat de la guerre & de deux Membres du Conseil de la guerre. Un de ces Membres sera toujours le plus ancien dudit Conseil, & l'autre, un membre au choix du Conseil; & s'il y a un avis opposant à celui du Président du Conseil, ou du Conseil composé d'un tiers des voix seulement, ce sera de droit un des Membres qui auront formé cet avis, choisis par la totalité d'entr'eux.

27. Pour que ce Comité puisse, dans tout le cours de l'année, être assemblé toutes les fois qu'il conviendra à Sa Majesté, son intention est que deux Membres du Conseil de la guerre, autres que ceux de l'Artillerie & du Génie, ne s'absentent point, même pendant le temps des vacances du Conseil de la guerre; se réservant en outre Sa Majesté, dans les occasions où Elle le trouvera nécessaire, d'appeler à ce comité, pour des objets importans & momentanés de discussion & de délibération, celui ou ceux de M M. les Maréchaux de France qu'Elle jugera à propos.

28. En cas de guerre, Sa Majesté se proposant de faire usage de ce Comité, pour y discuter & arrêter les mesures & opérations relatives à ses armées, Elle y appellera ceux de ses Généraux dans les talens & l'expérience desquels Elle a confiance; mais alors le Secrétaire d'Etat de la guerre n'entrera audit Comité qu'avec un seul Membre du Conseil de la guerre, qui sera toujours le plus ancien.

Se réserve, Sa Majesté, de déterminer, par un Règlement particulier, tout ce qui pourra regarder les fonctions intérieures du Conseil de la guerre, & la forme de ses délibérations.

Fait à Versailles le neuf Octobre mil sept cent quatre-vingt-sept.
Signé, LOUIS. Et plus bas, LE C.^{TE} DE BRIENNE.

A Lille, de l'Imprimerie de C. M. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi. 1787.



LETTRES - PATENTES DU ROI,

Qui ordonnent qu'il sera imposé une somme de soixante mille livres en trois ans, à raison de vingt mille livres par an, sur tous les Propriétaires du Ressort du Parlement de Douay, pour être employée à achever les Ouvrages de reconstruction des Bâtimens destinés aux Séances du Parlement de Douay.

Données à Versailles le 19 Septembre 1787.

Registrées en Parlement le 9 Novembre 1787.

L OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: à nos amés & féaux les Gens tenant notre Cour de Parlement à Douay, SALUT. Par nos Lettres-Patentes du 11 Janvier 1784, Nous avons ordonné que les Plans & Devis relatifs à la reconstruction du Palais destiné aux Séances de notre Parlement de Douay, qui avoient été dressés en exécution de nos ordres, seroient exécutés; Nous avons en même-temps ordonné que, pour parvenir à l'acquittement des dépenses

auxquelles ladite reconstruction pourroit donner lieu, il seroit imposé sur toutes les Provinces du Ressort de notredite Cour, au prorata des vingtièmes, & surtout les propriétaires indistinctement, une somme de trente - six mille livres en deux ans, pour, avec celle de quarante mille livres qui devoit être acquittée & qui l'a été effectivement par l'Abbaye de Marchiennes, former la somme totale de soixante - seize mille livres, à laquelle l'évaluation desdits ouvrages avoit été portée; mais Nous avons été instruits que, par des circonstances particulières, & notamment par la mort de l'Entrepreneur chargé de la confection desdits ouvrages, ladite somme s'est trouvée fort insuffisante pour l'acquiescement de la dépense totale, le paiement des ouvriers qui y ont été employés, & l'achevement des ouvrages qui restent encore à faire. Nous avons reconnu par le compte qui Nous a été rendu à cet égard, que, pour y parvenir, il seroit nécessaire d'y employer un supplément de fonds, qui, suivant l'état qui a été remis sous nos yeux, s'éleve à la somme de soixante mille livres; savoir, vingt mille livres pour le paiement des ouvriers dont les salaires n'ont point été acquittés, & quarante mille livres tant pour l'acquiescement final de tous les ouvrages & réparations qui restent encore à faire auxdits bâtimens du Palais, que pour les fournitures, ameublemens & autres objets nécessaires pour procurer aux Séances de notredite Cour un établissement convenable. Nous n'avons pas cru pouvoir prendre un moyen plus propre à l'exécution de nos vues à cet égard que celui que Nous avons déjà employé pour le paiement de dépenses du même genre, & il Nous a paru naturel d'en charger dans la forme & dans la proportion établies par nosdites Lettres patentes du 11 Janvier 1784, les Provinces du Ressort de notredite Cour. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvent, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons ordonné, & par ces Présentes signées de notre main, ordonnons qu'il sera procédé

sur les Ordres de notre Parlement de Douay & suivant la liquidation qui en sera par lui arrêtée , à l'acquittement des différentes sommes, qui peuvent être dues aux ouvriers de toute espèce qui ont été employés aux ouvrages relatifs à la construction des Bâtimens du Palais de notredite Cour. Ordonnons pareillement que , conformément aux plans par Nous ci-devant arrêtés , il sera procédé à la perfection entière desdits Bâtimens, & que , pour l'acquittement desdites dépenses , il sera imposé sur tous les Propriétaires des biens - fonds situés dans l'étendue du Ressort de notredit Parlement de Flandres , une somme de soixante mille livres en trois ans , à compter du premier Janvier dernier , à raison de vingt mille livres par an , & sera ladite imposition acquittée par tous lesdits propriétaires indistinctement , au prorata des vingtièmes qui se levent pour les abonnemens de chacune des Administrations de la Flandre Walonne , du Haynaut , du Cambresis & de la Flandre Maritime , qui ressortissent de notredit Parlement de Flandres , exceptant de cette contribution les Villes de Dunkerque , Gravelines & Bourbourg , dépendantes du Ressort de notre Parlement de Paris , & celles des autres Villes & Territoires situés dans lesdites Provinces , & qui cependant se trouveroient n'être point du Ressort de notre Parlement de Flandres ; & sera la somme imposée par chacun an , dans chaque Province , versée dans la proportion de celles que chacune d'elles supportera , entre les mains des Receveurs des Finances des Villes de Lille & de Valenciennes , pour servir à l'acquittement des dépenses ci-dessus réglées , & ce , conformément aux Ordonnances qui seront expédiées par les Srs. Intendans & Commissaires départis pour l'exécution de nos Ordres esdites Provinces de Flandres , Artois , Hainaut & Cambresis , & ce , après qu'ils se seront concertés à cet égard avec notre Premier Président , notre Procureur-Général & les Commissaires de notredite Cour. Si Vous mandons que ces Présentés vous ayez à faire registrer , même en

N° XLVIII.

(4)

temps de vacation , & le contenu en icelles garder & exécuter selon leur forme & teneur : Car tel est notre Plaisir. Données à Versailles , le dix-neuvième jour du mois de Septembre , l'an de grace , mil sept cent quatre-vingt-sept , & de notre Regne le quatorzième. *Signé* , LOUIS. *Et plus bas* : Par le Roi. DE LOMENIE , C^{TE}. DE BRIENNE. *Vu au Conseil* , LAMBERT.

Lues , publiées l'Audience tenant cejour d'hui 9 Novembre 1787, & enrégistrées au Greffe de la Cour de Parlement de Flandres , en exécution de l'Arrêt de ladite Cour du 7 du même mois , pour être exécutées selon leur forme & teneur ; oui & ce requérant le Procureur - Général du Roi , & copies collationnées d'icelles envoyées aux Bailliages & autres Sièges du Ressort , pour y être pareillement lues , publiées & enrégistrées ; enjoint aux Substituts du Procureur - Général du Roi èsdits Sièges d'y tenir la main , & d'en certifier la Cour dans le mois.

Signé , L E P O I V R E .

Lues & publiées ès Plaids de la Gouvernance du Souverain Balliage de Lille , le 17 Novembre 1787, enrégistrées au Greffe dudit Siège ; oui & ce requérant le Procureur du Roi , par le Greffier dudit Siège , soussigné.

Signé L. J. L E M E S R E .

A Lille, de l'Imprimerie de C. M. PETERINCK - CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi. 1787.



RÈGLEMENT PARTICULIER FAIT PAR LE ROI,

Concernant le Conseil de la Guerre.

Du 23 Octobre 1787.

SA MAJESTÉ ayant, par son Règlement du 9 de ce mois, établi un Conseil d'Administration du département de la Guerre, sous le titre de *Conseil de la Guerre*, Elle croit devoir expliquer & fixer plus en détail tout ce qui a rapport au Conseil, &, en conséquence, Elle a réglé & règle ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Il sera expédié incessamment des brevets, dans la forme prescrite par Sa Majesté, à tous les Membres du Conseil de la guerre, à l'exception du Président qui ne recevra point pour cela de brevet particulier; l'intention de Sa Majesté étant que cette Présidence soit regardée comme annexée à la charge de Secrétaire d'Etat du département de la guerre, & que la réunion de ces deux titres soit mentionnée dans les provisions de ladite charge.

2. Tous les Officiers généraux Conseillers du Conseil de la guerre, ainsi que le Rapporteur, seront réputés employés toute l'année dans leurs grades; & en conséquence, lors même qu'ils ne seront pas en tournée avec une commission du Conseil, & un ordre du Roi, ils jouiront dans toute l'étendue du Royaume, & par-tout où il y aura des Troupes de Sa Majesté, des mêmes honneurs & prérogatives que s'ils avoient effectivement des Lettres de service.

3. Sa Majesté affecte annuellement la somme de cent cinquante mille livres aux dépenses du Conseil de la guerre, & fixe sur ladite somme les honoraires de chacun des Membres & du Rapporteur du Conseil à six mille livres par an.

Les appointemens du Secrétaire du Conseil de la guerre à quatre mille livres, & ceux du Secrétaire du Rapporteur à deux mille livres.

Il sera de plus passé au Rapporteur, pour les frais de Bureaux, de Copistes, &c. sauf les ports de lettres, la somme de douze mille livres.

Les soixante-dix-huit mille livres restans, seront à la disposition du Conseil de la guerre, & appliqués, d'après ses propres délibérations, aux indemnités & frais de tournées ou de voyages de ceux de ses Membres ou autres Officiers qu'il emploiera avec la permission du Roi, ou à d'autres dépenses relatives aux connoissances que le Conseil doit tendre sans cesse à se procurer sur toutes les parties de la guerre & du service.

4. Le Secrétaire du Conseil de la guerre sera à la tête du Bureau du Conseil, sous les ordres immédiats du Rapporteur, & sera en même temps chargé sous lui du dépôt des archives. Il sera, par conséquent, en résidence fixe à Versailles, ou à la suite de la Cour quand les Bureaux de la guerre se déplaceront.

Ce Secrétaire sera toujours choisi parmi les Quartiers-mâtres les plus distingués de l'armée, ce genre d'emploi étant celui qui suppose le plus de connoissances & de détails analogues

aux fonctions dont il sera chargé près le Conseil de la guerre.

5. Le Conseil de la guerre étant chargé de toute la partie législative & consultative du département de la guerre, & ayant besoin, pour cet effet, d'avoir à sa disposition tous les matériaux & renseignemens qui y ont rapport, le Secrétaire d'Etat dudit département autorisera le Rapporteur à rassembler & à réunir, dans les archives du Conseil, toutes les ordonnances, décisions ou interprétations qui existent dans les Bureaux de la guerre, pour ensuite y être classées & arrangées dans l'ordre convenable.

6. Le Rapporteur aura pareillement le droit de se procurer, à l'usage du Conseil, tous les états ou renseignemens qu'il jugera nécessaires relativement à la comptabilité, ou aux dépenses du Département, ou enfin aux autres objets qui ont été attribués au Conseil de la guerre par le Règlement de sa constitution.

7. Le Secrétaire d'Etat de la guerre renverra exactement au Rapporteur du Conseil de la guerre, toutes les affaires, ainsi que tous les détails qui seront du ressort du Conseil, afin que celui-ci en dresse le rapport, le lui communique préalablement en sa qualité de Président du Conseil, & le mette ensuite sous les yeux du Conseil de la guerre, en l'accompagnant de toutes les pièces originales ou justificatives qui y auront relation.

8. Le Secrétaire d'Etat du département de la guerre, assistera en sa qualité de Président du Conseil, toutes les fois que les affaires du service de Sa Majesté le lui permettront, aux séances dudit Conseil; & à son défaut, le Conseil sera présidé par le plus ancien Officier général qui fera les fonctions de Vice-président.

9. Les matières pourront être discutées & préparées dans des séances auxquelles ne se trouvera pas le Président; mais il n'y aura aucune délibération prise ni aucune proposition arrêtée qu'en sa présence, & avec le concours de sept Membres assistans, non compris le Président lui-même.

10. Toutes délibérations & déterminations se prendront à la pluralité des voix , & conformément à l'article 24 du Règlement de création du Conseil.

11. On ira aux voix , en commençant par celle du Rapporteur , qui fera le résumé de l'objet en discussion , & qui donnera le premier son avis , & ensuite en remontant aux membres les plus anciens , jusqu'au Président du Conseil.

12. Tous les projets de réglemens , ordonnances ou décisions , proposés à Sa Majesté par le Conseil de la guerre , en vertu de ses délibérations prises , comme il est dit ci-dessus , seront signés de tous les Membres du Conseil , dans le même ordre qu'ils auront été aux voix ; en observant toutefois , que cela n'ôte pas aux Membres opposans à l'avis de la pluralité , le droit qui leur est accordé par l'article 24 du Règlement de création , de faire mention qu'ils ont été d'un avis opposé , ou seulement modifié , en exprimant leur opposition ou modification par un résumé succinct.

13. S'il se trouve des voix perdues entre deux avis égaux en voix , elles seront obligées de se rallier à l'avis le plus analogue au leur , sauf à exprimer & à motiver leur avis primitif.

14. Tous les projets de réglemens , ordonnances & décisions que formera le Conseil de la guerre , seront mis sous les yeux de Sa Majesté , & rapportés devant Elle par le Président du Conseil dans le Comité intime de la guerre , pour être de-là renvoyés au Conseil , approuvés & signés de Sa Majesté , avec les changemens ou modifications qu'Elle jugera convenables.

15. Autorise toutefois Sa Majesté le Conseil de la guerre à donner en son propre nom , toutes les décisions qu'il jugera nécessaires pour l'établissement , le maintien ou l'exécution des loix rendues par Sa Majesté ; ces décisions ou manuscrites ou imprimées étant signées , dans ce cas , par le Président du Conseil , & par le plus ancien Membre du Conseil , présent à la séance du Conseil , le jour qu'elles auront été déterminées.

Si toutefois ces décisions n'étoient pas conformes à l'esprit de la loi, & tendoient à y apporter des changemens essentiels, elles ne pourroient être données par le Conseil, sans avoir été préalablement soumises à Sa Majesté.

16. Le Rapporteur du Conseil de la guerre, fera tenir un registre où toutes les délibérations ou déterminations du Conseil seront inscrites & signées par tous les Membres du Conseil présens à la séance où elles auront été prises.

17. Le présent Règlement, ainsi que celui du 9 Octobre, portant création du Conseil de la guerre, seront envoyés à tous les Commandans de Provinces & des Places, Officiers généraux employés près des troupes, Mestres-de-camp & Colonels des régimens, Commissaires des guerres, &c. pour que tout ce qui est au service de Sa Majesté, ou qui y a rapport, connoisse la constitution dudit Conseil, ainsi que les prérogatives, fonctions & détails que Sa Majesté lui a attribués, & puisse en conséquence s'adresser directement à lui pour tout ce qui est de son ressort, par la voie du Secrétaire d'Etat de la guerre, à son titre de Président dudit Conseil.

18. Toutes les lettres ou réponses du Conseil, seront minutées par le Rapporteur, mais elles ne seront expédiées qu'avec l'approbation du Conseil, & la signature du Président & du plus ancien des Membres présent à la séance où elles auront été lues; elles seront contre-signées au nom du Conseil de la guerre, & cachetées du cachet dudit Conseil, portant les armes du Roi, & pour légende, *Conseil de la guerre.*

19. Lorsque ces lettres seront relatives à quelque objet important, ou qu'elles tendront à décider ou à éclaircir quelques points de la législation militaire, le Rapporteur veillera à ce qu'elles soient enrégistrées.

20. Sa Majesté voulant que le Conseil de la guerre donne l'exemple de ce qu'Elle veut introduire par la suite dans tous les Bureaux du département de la guerre, Elle regle que

toutes les lettres & réponses du Conseil de la guerre ne contiendront jamais que l'énoncé succinct du fait ou de l'objet auquel elles auront rapport , dans la forme la plus substantielle , & sans aucun de ces accessoires de formes & de protocole , qui ne servent qu'à consumer le temps , & multiplier les écritures.

21. Tout ce qui sera adressé au Conseil , sera conçu & rédigé dans la même forme , c'est-à-dire , en forme de Mémoire , sur grand papier plié à mi-marge , portant au haut : *Au Conseil de la guerre* , & plus bas , *Mémoire sur tel objet*.

Les Mémoires seront renvoyés en original , avec la réponse ou décision du Conseil à la marge ; & si la réponse ou décision est de quelque importance , il en sera pris note dans les Bureaux du Conseil.

22. La discussion & la comptabilité des fonds du département de la guerre , étant un des principaux objets confiés à la surveillance du Conseil , le Chef du Bureau des fonds de la guerre travaillera directement sur cet objet avec le Conseil , soit pour tous les éclaircissémens que demandera le Conseil , soit pour toutes les règles & formes auxquelles il jugera à propos de soumettre cette comptabilité.

23. N'entend point toutefois Sa Majesté , que le Conseil de la guerre prétende prendre connoissance des dépenses dénommées *secretés* , que des mesures ou vues particulières pourroient lui faire ordonner à son Secrétaire d'Etat du département de la guerre , au moyen d'un supplément tiré du Trésor royal ; ces dépenses secretés , quand il y en aura , ne devant point faire partie des fonds ordinaires ou extraordinaires annuels du département , & ne devant être soumises à la révision du Conseil , que quand les circonstances qui les auront déterminées , cesseront de devoir demeurer secretés , & que Sa Majesté le jugera à propos.

24. A cette seule réserve près que la politique & le bien du

service du Roi peuvent quelquefois rendre nécessaire, Sa Majesté pensant que la publication motivée des dépenses dans toutes les branches de l'Administration, est toujours un frein pour les abus & une satisfaction pour les Peuples, Elle entend assimiler à cet égard le département de la guerre, qui est le plus dispendieux de tous, au système qu'Elle a adopté; & son intention est en conséquence qu'à la fin de chaque année, & au plus tard dans les six premiers mois de l'année suivante, le Conseil de la guerre publie un Tableau de toutes les dépenses, tant ordinaires qu'extraordinaires du département de la guerre, en énonçant, objet par objet, le prix des achats, marchés, régies & entreprises, soit particulières, soit générales. La forme de ce Tableau, dont la publication ne pourra avoir lieu, pour la première fois, qu'en 1789, sera dressée, d'ici à cette époque, par les soins du Conseil, & approuvée par Sa Majesté.

25. Les comptes des fonds de l'Ordre de Saint-Louis, de l'Ordre du Mérite, qui étoient ci-devant arrêtés à l'Hôtel des Invalides, par le Secrétaire d'Etat des deux départemens de la guerre & de la marine, & par un certain nombre de Commandeurs & de Chevaliers des deux services, seront à l'avenir arrêtés à Versailles par le Conseil de la guerre; & Sa Majesté fera connoître par la suite de quelle manière le corps de la marine devra prendre part à l'arrêté de ces comptes.

26. Sa Majesté étant informée qu'il y avoit, d'après un ancien usage, des bourses de jetons affectés à chacun des Commissaires nommés pour l'examen & l'arrêté de ces comptes, & que la dépense de ces jetons montoit annuellement à dix mille livres, a réglé que cet usage seroit aboli, & que cette somme seroit employée à la création de cinquante nouvelles pensions de deux cents livres affectées aux Capitaines-Chevaliers de Saint-Louis de tous les Régimens de son armée.

27. Les comptes de l'Hôtel des Invalides, & ceux des fonds affectés ci-devant à l'Ecole militaire, seront de même examinés

& arrêtés tous les ans à Versailles par le Conseil de la guerre.

28. Le résumé de tous les comptes relatifs à ces divers établissemens , sera compris dans le Tableau annuel des dépenses du département.

29. S'il est presque toujours utile de mettre au plus grand jour les détails de toutes les dépenses publiques , Sa Majesté regardant au contraire le secret comme l'ame de toutes les opérations, pendant qu'on les prépare , Elle ordonne expressément à tous les Membres du Conseil, le plus absolu silence sur ce qui se fera passé dans les séances, tant relativement aux délibérations ou propositions arrêtées par le Conseil, qu'aux discussions qu'elles auront élevées, & aux opinions particulieres & personnelles des Membres ; & Elle regarde l'exécution la plus stricte de cette loi, comme si importante au bien de son service, qu'Elle saura très-mauvais gré à ceux qui s'en écarteront.

Fait à Versailles le vingt trois Octobre mil sept cent quatre-vingt-sept.

Signé LOUIS. *Et plus bas* : LE C.^{TE} DE BRIENNE.



R È G L E M E N T

FAIT PAR LE ROI,

*Pour la composition des Commissions & Bureaux dépendans du
Conseil Royal des Finances & du Commerce, & les Traitemens
qui y seront affectés, à compter du premier Janvier 1788.*

Du 27 Octobre 1787.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ ayant pourvu, par les Règlemens du 5 Juin dernier, à la formation de son Conseil Royal des Finances & du Commerce, à celle du Comité contentieux des Finances, ainsi qu'à la distribution des objets de travaux relatifs à l'Administration générale de ses Finances, elle a jugé devoir porter la même attention sur les Commissions & Bureaux relatifs au service du Conseil Royal des Finances & du Commerce, & qui étoient chargés, soit de préparer les affaires qui devoient être ensuite rapportées avec leurs avis au Conseil de Sa Majesté, soit de les juger suivant les titres de leur établissement.

Cet examen a conduit Sa Majesté à reconnoître que plusieurs de ces Commissions & Bureaux avoient un service continuél qu'il étoit essentiel de conserver : qu'il y en avoit d'autres établis, dans le principe, pour des opérations particulieres avec lesquelles ils devoient cesser, & qui pouvoient être réunis : enfin qu'il en existoit dont les

fonctions n'avoient plus de rapport au titre de leur établissement, qui n'étoient occupés que de quelques affaires qui leur étoient renvoyées, & que cette considération seule en demandoit la suppression.

Sa Majesté a vu en même temps qu'il étoit indispensable de faire conôître la qualité & le nombre des Magistrats dont seroient à l'avenir composés ces Commissions & Bureaux, la quantité de places que chacun d'eux pourroit y remplir, l'époque à laquelle les Maîtres des Requêtes pourroient y être admis, quels seroient les seuls Bureaux auxquels ceux de ces Magistrats pourvus d'autres place pourroient être nommés.

Ces motifs d'un ordre nécessaire dans l'administration des affaires publiques, & dont les Magistrats sont les premiers convaincus, sont aussi ceux qui déterminent principalement Sa Majesté à régler aujourd'hui la composition des Commissions & Bureaux du Conseil.

Le Roi est instruit de l'économie qui doit en résulter; les circonstances l'exigent, & Sa Majesté rend trop de justice aux Magistrats de son Conseil, pour n'être pas persuadée de leur zèle à y concourir. Elle se réserve d'ailleurs de faire ressentir à ceux des Magistrats qui éprouveront les suppressions qu'elle ordonne, tous les effets de sa satisfaction & de ses bontés.

A R T I C L E P R E M I E R.

Le Conseil de la grande Direction des Finances continuera à être composé, comme il l'est actuellement, des Chancelier & Garde des Sceaux de France, du Chef du Conseil Royal des Finances & du Commerce, du Contrôleur général des Finances, des deux Conseillers d'Etat ordinaires au Conseil Royal des Finances & du Commerce :

Des Conseillers d'Etat ordinaires dans l'ordre de la Magistrature :

Et de ceux des Conseillers d'Etat semestres qui auront séance dans le Bureau de la grande Direction.

Ordonne Sa Majesté qu'il sera fait annuellement un fond de dix mille livres, dans lequel entreront toutes les extinctions opérées ou à opérer par la suite sur les neuf mille trois cens soixante livres, faisant le montant des gages des huit Offices des Maîtres des Requêtes supprimés en 1752, & dont Sa Majesté s'étoit réservée de faire la distribution entre les Maîtres des Requêtes. Ordonne Sa Majesté que le surplus desdites extinctions sera annuellement fourni par le Trésor Royal jusqu'à concurrence de dix mille livres, pour être, sur ledit fonds de dix mille livres, accordé par Sa Majesté chaque année,

& dès l'année 1788, telle gratification que Sa Majesté jugera à propos à ceux des Maîtres des Requêtes qui auront été le plus occupés, l'année précédente, de rapports d'affaires à la grande Direction des Finances, sur le compte qui lui en sera rendu par le Contrôleur général des Finances : lesquelles gratifications ne pourront être considérées comme gratifications annuelles, & seront renouvelées, année par année, à ceux à qui Sa Majesté jugera à propos de les attribuer, & ne pourront excéder la somme de deux mille livres pour le même Maître de Requêtes.

2. Le Conseil appelé *la petite Direction des Finances*, étant remplacé dans les fonctions de son institution par le Comité des finances établi en vertu du Règlement du 5 Juin 1787, sera & demeurera supprimé.

3. Les deux Bureaux actuels des Domaines, Aides, Gabelles Cinq grosses Fermes, Tailles, seront réunis en un seul, qui sera nommé *le Bureau de la grande Direction des Finances*.

Il sera composé invariablement du Contrôleur général des Finances, des deux Conseillers d'Etat ordinaires au Conseil Royal des Finances & du Commerce, soit qu'ils soient Conseillers d'Etat ordinaires ou semestres.

Des Conseillers d'Etat ordinaires, dans l'ordre de la Magistrature, en activité au Conseil des Parties, des Conseillers d'Etat semestres, suivant la date de leurs Brevets, de manière cependant que les Conseillers d'Etat ordinaires soient toujours Membres de ce Bureau, & que le nombre des Conseillers d'Etat qui y auront séance, n'excede jamais celui de douze :

Et des quatre Intendans des Finances qui auront voix délibérative audit Bureau, à la suite des Conseillers d'Etat, & opineront au Conseil comme Commissaires dans les affaires au rapport desquels ils auront assisté, dans leur ordre rétrograde de réception & avant les Conseillers d'Etat aussi Commissaires.

Le Contrôleur général des Finances & les Conseillers d'Etat ordinaires au Conseil Royal, n'auront pas d'appointemens à raison de leurs séances à ce Bureau.

Les appointemens des douze Conseillers d'Etat seront pour chacun de *deux mille livres*. 24000 livres.

Ceux de chacun des quatre Intendans des Finances, de *mille livres*. 4000

Les affaires continueront à être rapportées, soit dans le Conseil,

soit dans le Bureau de la grande Direction par ceux des Maîtres des Requêtes qui auront été nommés à cet effet en vertu d'Arrêts du Conseil. Aucun d'entre ces Magistrats n'aura de Commission fixe à cet égard; supprime Sa Majesté celles qui étoient établies dans les Bureaux des Domaines & Gabelles, lesquelles sont remplacées aujourd'hui par celui de la grande Direction.

Veut Sa Majesté que la dépense du Bureau de la grande Direction, ainsi établie à vingt-huit mille livres, y soit invariablement fixée, sans pouvoir être à l'avenir augmentée sous aucun prétexte.

4. Le Bureau des Postes & Messageries ayant été fixé par Arrêt du Conseil du 16 Avril 1777, à quatre Conseillers d'Etat qui auroient chacun seize cens cinquante livres d'appointemens; six Maîtres des Requêtes, qui auroient chacun un traitement de onze cens livres, & un Maître des Requêtes, Procureur général audit Bureau, qui auroit trois mille livres de traitement & douze cens livres de frais de Bureau, & la composition actuelle de ce Bureau se trouvant conforme aux dispositions dudit Arrêt du Conseil, elle y restera invariablement fixée.

Ordonne Sa Majesté que la somme de dix-sept mille quatre cens livres, formant le total des traitemens ci-dessus, continuera à être acquittée par l'administration générale des Postes.

5. La Commission établie par l'Arrêt du Conseil du 27 Août 1777, pour l'exécution de celui du 7 Mars précédent, relatif aux adjudications de Domaines, demeure révoquée. Réunit Sa Majesté les fonctions de cette Commission à celle du Bureau de la grande Direction des finances, comme remplaçant aujourd'hui le Bureau particulier des Domaines, veut qu'elles soient confiées indistinctement aux Conseillers d'Etat qui la composent, pour être par eux remplis au nombre de trois au moins, & ce, sans autres appointemens que ceux du Bureau de la grande Direction.

Veut en conséquence Sa Majesté, que le produit du sou pour livre, que les Adjudicataires des Domaines sont tenus de payer, outre le montant des adjudications, & dont la taxe a pour objet le paiement des frais relatifs aux adjudications, ne soit plus à l'avenir chargé que des objets relatifs à ces seules dépenses, suivant l'état qui en sera annuellement arrêté par Sa Majesté, en son Conseil Royal des Finances & du Commerce.

6. Les Bureaux établis par Arrêts du Conseil des 16 Octobre 1728 & 15 Octobre 1757, pour connoître des contestations

particulières, soit aux pensions des Oblats, soit à la Régie des cartes, sont également révoqués.

7. Ordonne Sa Majesté qu'il ne sera plus fait dans le Département de la finance, aucun fonds pour le traitement d'aucun des Magistrats qui font partie du Bureau des Economats; au moyen de quoi la proposition à Sa Majesté de tous les Membres dudit Bureau, appartiendra par la suite au Directeur des Economats.

8. Supprime Sa Majesté le Bureau des péages, établi par l'Arrêt du Conseil du 29 Août 1724, pour avoir lieu ladite suppression, ainsi que celle des appointemens qui sont attachés audit Bureau, au premier Janvier 1790, sans qu'il soit besoin de rendre alors aucun Arrêt à cet effet. Ordonne Sa Majesté que, pendant les deux années qu'il doit encore subsister, le travail dont il est chargé sera terminé, & que dans cet intervalle il ne sera nommé à aucune des places des quatre Conseillers d'Etat & des cinq Maîtres des Requêtes titulaires actuels, qui viendroient à y vaquer.

Ordonne Sa Majesté la suppression actuelle de la place de Procureur général des privileges de la Ville de Paris, qui fait actuellement partie de celle du Bureau des péages.

9. Ordonne également Sa Majesté la suppression actuelle du Bureau établi pour connoître des contestations concernant la reddition des comptes des traités & affaires extraordinaires de finances, les paiemens en écritures & comptes en banque: de celui des vivres de terre & de mer, des étapes, fourrages, lits d'Hôpitaux & de garnison: de celui pour les contestations relatives aux actions de l'ancienne Compagnie des Indes, aux concessions de terres accordées à la Louisiane par ladite Compagnie, & à la liquidation des dettes du Canada: de celui établi par l'Arrêt du Conseil du 3 Mai 1723, pour connoître des contestations dans lesquelles ladite ancienne Compagnie des Indes seroit partie: & de celui établi par l'Arrêt du Conseil du 31 Décembre 1785, pour connoître des contestations relatives à la Compagnie des Indes formée par l'Arrêt du Conseil du 14 Avril précédent.

10. Ordonne Sa Majesté qu'il ne sera fait aucun fonds dans le département de la finance, pour le traitement des Commissaires établi par l'Arrêt du Conseil du 21 Avril 1739, pour la vérification des droits qui se perçoivent sur les quais, ports, havres, rades & rivages de la mer.

11. Le Bureau établi par l'Arrêt du Conseil du 3 Mars 1716,

pour la liquidation des dettes des anciennes Communautés d'Arts & Métiers, & celui établi par Arrêt du Conseil du 28 Avril 1777, pour les liquidations des dettes des nouvelles Communautés d'Arts & Métiers, seront réunis & incorporés en un seul & même Bureau, sous le nom de *Bureau des Communautés d'Arts & Métiers*. Ce Bureau ne sera composé à l'avenir que de quatre Conseillers d'Etat, avec deux mille livres de traitement chacun; de huit Maîtres des Requêtes, chacun avec mille livres d'appointemens; d'un Procureur général sans appointemens qui sera toujours le Lieutenant général de Police de la ville de Paris.

Le Commis de la Police chargé du détail des liquidations, & le Greffier de la Commission, continueront de jouir chacun de mille livres d'appointemens.

En vertu de cette disposition, il ne sera, à compter de la date du présent Règlement, nommé à aucune des places vacantes dans ce Bureau, avant qu'il soit réduit au nombre ci-dessus fixé des Commissaires qui doivent le composer à l'avenir.

Les appointemens de ce Bureau seront payés par le Trésorier des dépenses diverses, d'après l'état qui sera arrêté annuellement par Sa Majesté en son Conseil Royal des Finances & du Commerce.

12. Le Bureau établi par l'Arrêt du Conseil du 13 Novembre 1775, pour connoître des droits qui se perçoivent sur les grains, continuera son service, & sera composé de deux Conseillers d'Etat qui auront chacun deux mille livres d'appointemens; de six Maîtres des Requêtes avec mille livres d'appointemens chacun, & d'un Maître des Requêtes Procureur général, qui aura deux mille livres d'appointemens & six mille livres de frais de Bureau.

13. Le Bureau établi par les Arrêts des 13 Novembre 1785 & 14 Janvier 1786, pour juger les demandes en décharge ou modération des Impositions, formées par les habitans de la ville de Paris, continuera ses fonctions. Il sera composé à l'avenir du Prévôt des Marchands & du Lieutenant général de Police, qui n'auront aucuns appointemens à raison dudit Bureau, de deux Conseillers d'Etat & de quatre Maîtres des Requêtes. Les appointemens de chacun des Conseillers d'Etat seront de deux mille livres, & ceux de chacun des Maîtres des Requêtes de mille livres.

14. A compter du premier Janvier 1788, les traitemens accordés aux différens Bureaux du Conseil énoncés dans les articles précédens, seront exempts de la retenue du dixieme.

15. Ordonne Sa Majesté, qu'à compter du premier Janvier prochain, les appointemens des Bureaux du Conseil compris dans le présent Règlement, seront acquittés dès l'année suivante, indépendamment de ceux arriérés des années précédentes, qui continueront à être payés aux époques accoutumées.

16. Les instances qui peuvent être pendantes dans les Bureaux du Conseil supprimés en vertu du présent Règlement, seront rapportées au Comité contentieux des finances, par ceux des Maîtres des Requêtes qui en étoient nommés Rapporteurs dans lesdits Bureaux.

17. Les Maîtres des Requêtes ne pourront à l'avenir être nommés à aucuns Bureaux, avant trois années revolues de leurs provisions, si ce n'est sans appointemens.

18. Aucun Maître des Requêtes ne pourra à l'avenir, jouir en même-temps, avec appointemens, de plus de deux Bureaux, & une Commission de Procureur général sera réputée l'équivalent de deux Bureaux. Pourront néanmoins, sans tirer à conséquence, être nommés à un plus grand nombre de Bureaux, ceux des Maîtres des Requêtes qui, par l'effet du présent Règlement, se trouveront privés de places dans les Bureaux supprimés ou réunis, jusqu'à ce qu'ils aient des traitemens égaux à ceux dont ils sont privés.

19. Les Intendans des Finances & du Commerce ne pourront, à compter du premier Janvier prochain, être Membres d'aucuns des Bureaux du Conseil, à l'exception de celui de la grande Direction, dont les Intendans des Finances seront toujours Membres, & de celui du Commerce, dans lequel sera aussi employé l'Intendant du Commerce.

20. Les Intendans d'aucunes des Généralités du Royaume ne pourront également, à compter du premier Janvier prochain, être Membres d'aucuns des Bureaux du Conseil.

21. Les Magistrats du Conseil qui se trouveroient à la fois Membres de ceux des Bureaux dont la réunion est ordonnée par le présent Règlement, ne pourront jouir que du traitement accordé à l'un de ces Bureaux.

22. Le Roi conserve jusqu'au premier Janvier 1788, les traitemens des places supprimées par le présent Règlement, & ordonne qu'à cette époque, ils seront retranchés des différens états sur lesquels ils sont employés. Mais Sa Majesté voulant en même-temps

donner aux Magistats de son Conseil qui éprouveront des suppressions de Bureau , des témoignages de sa satisfaction & de l'intérêt qu'Elle prendra toujours à eux ; Elle les autorise à lui faire remettre par le Contrôleur général des Finances , avant le premier Janvier prochain , un état signé d'eux , par lequel ils feront connoître les pertes qu'ils éprouvent : le même état devra comprendre les grâces de Sa Majesté dont lesdits Magistrats jouissent d'ailleurs à quelque titre que ce soit.

Et Sa Majesté , sur la connoissance qu'Elle prendra de l'ensemble de ces différens états , accordera auxdits Magistrats les dédommagemens convenables dont ils jouiront à compter du premier Janvier 1788.

Se réserve Sa Majesté de faire connoître incessamment ses intentions sur la composition & le service du Bureau du Commerce.

Fait à Versailles le vingt-sept Octobre mil sept cent quatre-vingt sept. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas* : LE B.^{ON} DE BRETEUIL.



DÉCLARATION DU ROI,

*Qui ordonne l'exécution de l'Article IV de celle du 9 Avril 1736,
concernant les Actes de Baptême.*

Donnée à Versailles le 20 Juillet 1787.

Registrée en Parlement le 13 Novembre 1787.

L O U I S, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Louis XIV, un de nos Augustes Ayeux & Prédécesseurs, ayant ordonné au mois d'Août 1667, par une Loi générale pour toutes les Provinces de notre Royaume, que les preuves de l'âge, du mariage & du temps du décès, fussent reçues par des registres en bonne forme, qui feroient foi & preuve en Justice, s'est en même - temps occupé du soin de régler la forme des actes qui devoient être écrits & rédigés sur ces registres. Dans le dessein de perfectionner des établissemens si nécessaires pour l'intérêt commun des Familles & pour le bon ordre de la Société; le feu Roi, notre très-honoré Seigneur & Ayeul, a fait publier la Déclaration du 9 Avril 1736, par les dispositions de laquelle, en rassemblant les sages précautions des Loix précédentes, il a expliqué ses volontés, de la maniere la plus capable de ne laisser aucun prétexte pour s'écarter de

l'esprit & de l'objet des anciennes Loix. Il s'est élevé cependant en quelques Paroisses de notre Royaume, des difficultés sur la maniere d'exécuter l'article IV de ladite Déclaration, qui porte que, dans les actes de baptême, il sera fait mention du jour de la naissance de l'enfant, du nom qui lui sera donné, de celui de ses pere & mere, parrein, marreine, & que l'acte sera signé sur les deux registres, tant par celui qui aura administré le baptême, que par le pere, s'il est présent, le parrein & la marreine. Nous avons été informés que quelques Curés ou Vicaires, affectant de ne pas distinguer, lors de la rédaction desdits actes, le fait relatif au Sacrement de Baptême qu'ils ont administré, & dont ils attestent la vérité par leurs signatures, & les faits relatifs aux qualités personnelles à l'enfant ou à l'état de l'enfant, à l'égard desquels ils certifient seulement par leursdites signatures, que les parrein & marreine, & le pere même, s'il est présent, ont fait telle ou telle déclaration, en présentant l'enfant à l'Eglise, pour être baptisé, se sont crus permis d'entrer en connoissance du mérite de ces déclarations, & d'exprimer même dans les actes, leur sentiment personnel sur le fond de ces déclarations, par différentes clauses ou énonciations, selon la maniere dont ils s'en trouvoient affectés; comme s'ils pouvoient excéder les bornes du pouvoir de rédiger ces actes, qui ne tiennent que de notre autorité, & supprimer, altérer ou affoiblir par leur propre fait, la forme dans laquelle il a été ordonné que ces actes seroient rédigés, & les termes dans lesquels les déclarans ont exprimé leurs déclarations. Voulant faire cesser les inconvéniens qui pourroient résulter d'interprétations aussi préjudiciables à la tranquillité de nos Sujets, lesquelles pourroient tendre à répandre des nuages sur la possession de l'état de chacun d'eux, Nous avons jugé à propos d'interpréter, en tant que de besoin, la Déclaration de 1736, & d'expliquer à cet égard nos intentions si clairement, qu'il ne puisse plus rester aucun doute sur la maniere dont les déclarations des parreins & marreines, du

pere même, s'il est présent, doivent être reçues par lesdits Curés & Vicaires, & sur la conduite qu'ils doivent tenir dans les rédactions d'actes aussi importans, & pour l'exactitude desquels les Rois nos Prédécesseurs, & Nous, avons bien voulu Nous reposer sur leur sagesse & leur exactitude. A ces causes & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces présentes signées de notre main, disons, déclarons & ordonnons, que l'article IV de la Déclaration du 9 Avril 1736, sera exécuté dans tout notre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de notre obéissance, selon sa forme & teneur, & icelui interprétant en tant que de besoin est ou seroit; enjoignons à tous Curés ou Vicaires, lorsqu'ils rédigeront les actes des baptêmes qu'ils auront administrés, actes dont ils attesteront la vérité par leurs signatures apposées au bas d'iceux, de recevoir & d'écrire les déclarations de ceux qui présenteront les enfans au baptême, conformément à ce qui est ordonné par l'article IV de la Déclaration du 9 Avril 1736. Faisons défenses par notre présente Déclaration, tant à eux qu'à tous autres, d'insérer par leur propre fait, soit dans la rédaction desdits actes, soit sur les registres sur lesquels ils sont transcrits, ou autrement, aucunes clauses, notes ou énonciations, autres que celles contenues aux déclarations de ceux qui auront présenté les enfans au baptême, sans pouvoir faire aucunes interpellations sur les déclarations qui seront faites par ceux qui présentent les enfans au baptême, le tout sous les peines portées par l'article XXXIX de la Déclaration du 9 Avril 1736. Si donnons en mandement, à nos amés & feaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement de Flandres à Douay, que ces présentes ils aient à faire registrer, & le contenu en icelles faire garder & observer: Car tel est notre plaisir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre seel à ces présentes. Donnée à Versailles le vingtième jour du mois de Juillet,

l'an de grace mil sept cent quatre - vingt - sept, & de notre règne le quatorzième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas* : Par le Roi. LE M.^{al} DE SÉGUR. Et scellée en cire jaune.

Lue, publiée l'Audience tenant cejourd'hui 23 Novembre 1787, & enregistrée au Greffe de la Cour de Parlement de Flandres, en exécution de l'Arrêt de ladite Cour du 20 du même mois, pour être exécutée selon sa forme & teneur; oui & ce requérant le Procureur - Général du Roi, & copies collationnées d'icelle envoyées aux Bailliages & autres Sièges du Ressort, pour y être pareillement lue, publiée & enregistrée; enjoint aux Substituts du Procureur - Général du Roi èsdits Sièges d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois.

Signé, L E P O I V R E.

Lue & publiée ès Plaidis de la Gouvernance du Souverain Balliage de Lille, le 3 Décembre 1787, enregistrée au Greffe dudit Siège; oui & ce requérant le Procureur du Roi, par le Greffier dudit Siège, soussigné.

Signé, L. J. LEMESRE.

A Lille, de l'Imprimerie de C. M. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi. 1787.



EDIT DU ROI,

*Portant création d'Emprunts graduels & successifs
pendant cinq ans.*

Donné à Versailles au mois de Novembre 1787.

Registré en Parlement le 19 desdits mois & an.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre:
A tous présens & à venir ; SALUT. Du moment où la situation de nos finances nous a été véritablement connue, Nous n'avons cessé de nous occuper de le la recherche & de l'emploi de tous les moyens qui pouvoient rétablir l'ordre & l'équilibre entre la recette & la dépense, & nos Peuples ont eu lieu de reconnoître qu'aucun sacrifice ne nous a coûté pour y parvenir.

Mais les économies les plus multipliées ne peuvent procurer sur le champ tout le produit qu'elles promettent ; plusieurs ne sont qu'éventuelles ou successives, & quelques-unes nécessitent des remboursemens qui, dans le moment, les rendent plus coûteuses que profitables.

D'un autre côté, notre amour pour nos Peuples nous éloigne de toute proposition de nouveaux impôts, tant que nous pouvons

espérer d'autres ressources ; & toute opération qui pourroit altérer la fidélité de nos engagements , nous est encore plus sévèrement interdite , non - seulement parce que nous compterons toujours l'obligation de les remplir religieusement comme un de nos devoirs les plus sacrés , mais encore parce que la fortune des particuliers , se trouvant liée à la fortune publique , il est impossible que celle-ci éprouve la plus légère secousse , sans que le contre-coup se fasse sentir jusqu'aux extrémités de notre Royaume , & attire sur toutes les classes de nos Sujets une foule de maux dont , avec l'aide de la protection divine & les efforts infatigables de notre tendresse pour eux , nous espérons les préserver.

Il est donc indispensable de recourir encore à quelques emprunts ; mais si ces emprunts ne pourvoient qu'au besoin du moment , s'ils n'embrassent pas le présent & l'avenir ; s'ils n'annoncent aucun système de libération , ni aucun terme pour l'opérer ; s'ils ne présentent qu'un soulagement momentané pour nos finances , on ne verra en eux qu'une nouvelle dette , dont l'accroissement prévu nécessaire ne fera pas déterminé , & le Trésor royal continuera à éprouver cette gêne habituelle avec laquelle les meilleures entreprises sont difficiles à exécuter , & toutes les réformes impossibles.

Nous avons jugé en conséquence qu'il étoit de notre sagesse d'étendre tout-à-la-fois notre prévoyance à toutes les années pendant lesquelles les emprunts seroient nécessaires.

Il est utile au crédit public & à la tranquillité des Créanciers de l'Etat , que le terme & le montant des emprunts qui peuvent encore avoir lieu , soient connus ; il est intéressant pour tous nos Sujets , qu'il ne reste aucune incertitude sur l'exactitude de tous les paiemens , & il est possible de trouver un principe de libération dans des emprunts graduels & successifs bien combinés , qui , après avoir commencé par éteindre les anciens , finissent par s'éteindre eux-mêmes , sans être , comme les emprunts passés , le principe d'une nouvelle imposition.

En considérant en effet que cent millions de nos revenus vont être engagés au service de pareilles sommes de Rentes viagères ; que ces revenus sont bonifiés successivement de plus de 50 millions d'économies ; que par le dernier Règlement que nous venons de publier sur les pensions , le fond total qui s'étoit élevé de vingt-sept à vingt-huit millions , a été invariablement fixé à quinze ;

qu'enfin , parmi les dépenses dont est chargé notre Trésor royal , il y en a pour trente millions qui ont un terme , & plusieurs même un terme très-peu éloigné ; il nous a paru démontré qu'en comptant les augmentations de recette que peut produire la réforme de nos finances , notre Trésor royal devoit profiter , soit par augmentation de recette , soit par diminution de ses charges , d'ici à un certain nombre d'années , de plus de cent millions , & un jour même de plus de deux cens.

D'après cet apperçu , Nous avons jugé que tous nos efforts devoient , en maintenant les mêmes principes de sévérité & d'économie , tendre à atteindre , s'il étoit possible , sans convulsion & sans secouffe , cette époque qui ne peut être très-reculée , & qui doit remettre infailliblement le niveau entre la recette & la dépense.

Nous n'avons point été arrêtés , dans ce système de libération , par la considération que nos revenus se trouvant presque tous engagés , Nous semblions ne présenter aucune sûreté , aucun gage à de nouveaux Créanciers ; une très-grande partie des Emprunts que Nous nous proposons , devant être employée à éteindre les Emprunts remboursables , il n'en résultera pour cette partie aucune surcharge pour nos finances ; & à l'égard de la portion qui excédera ces remboursemens , l'hypothèque n'en est pas plus incertaine , puisque , suivant tous les calculs de la probabilité , la masse des extinctions , sur près de deux cens millions de dépenses qui ont un terme , doit couvrir les arrérages des Emprunts des deux premières années , les surpasser dans la troisième , & enfin leur devenir tellement supérieure , que les Emprunts eux-mêmes puissent être diminués , & leur dégradation devenir un signe non équivoque de la diminution progressive de la dette.

Un avantage non moins précieux que Nous espérons retirer de cette combinaison , c'est que les Emprunts ainsi annoncés d'avance , se feront nécessairement à des conditions plus avantageuses ; & notre crédit s'affermissant de jour en jour , il Nous sera possible d'espérer que , par l'accroissement de la circulation , le taux actuel de l'intérêt de l'argent baissera ; en sorte que des Emprunts moins défavorables succédans à des Emprunts plus onéreux , se réuniront encore à toutes les autres causes de libération , pour en assurer les progrès. Une seule crainte a dû nous occuper en nous proposant de suivre ce régime salutaire , c'est qu'une guerre ne vînt en interrompre le cours ; mais indépendamment de ce que Nous

avons la douce satisfaction d'annoncer à nos Peuples que Nous sommes aujourd'hui rassurés à cet égard , indépendamment de ce qu'un des préservatifs des plus certains contre la guerre , est de faire voir qu'un système suivi va faire évanouir l'embaras que nos finées ont éprouvé , Nous nous sommes proposés encore dans notre sagesse d'y pourvoir d'une maniere plus spéciale.

Nous avons résolu en conséquence , en cas de guerre , d'en séparer les dépenses de nos dépenses ordinaires , de maniere que l'excédent de dépense qu'elle pourroit entraîner , alimenté , soit par des Emprunts particuliers , soutenus par des Impôts qui s'éteindraient avec eux , soit par d'autres secours extraordinaires , ne puisse jamais sous aucun prétexte , & dans aucun cas , être confondu avec nos dépenses ordinaires ; & c'est pour arriver à cet ordre , que Nous nous appliquerons sans cesse à accélérer le jour heureux où Nous pourrons remettre à nos Peuples le second Vingtième , ou quelque Impôt équivalent , afin que , destiné à servir à ces besoins extraordinaires , & tenu , en quelque sorte , en réserve , il devienne une ressource toujours subsistante pour un temps de calamité.

Nous n'avons pas craint davantage que nos Peuples doutassent de la sincérité & de la stabilité de nos intentions. La précaution que Nous venons de prendre , par la publicité que Nous entendons donner tous les ans à notre Administration & à nos dons , Nous a paru devoir être pour eux un garant assuré de la fermeté de nos résolutions & des mesures que Nous prenons contre toutes les surprises que l'on pourroit faire à notre religion & à notre bienfaisance.

Enfin , pour affermir encore davantage la confiance , Nous avons voulu que la partie qui est destinée à des remboursemens , soumise dès le moment à l'inspection des Magistrats de notre Chambre des Comptes , ne laissât aucun doute sur l'emploi auquel elle est destinée , en même-temps que le compte qui sera publié tous les ans de nos recettes & de nos dépenses , fera connoître à nos Peuples qu'aucune charge n'est restée sans être acquittée , & aucun engagement sans être rempli.

Après avoir pris toutes ces précautions , il ne restoit à notre sagesse que de régler , de la maniere la plus convenable , la proportion , la durée & la forme de ces Emprunts.

Quant à la proportion , Nous l'avons calculée sur les besoins que présente la situation actuelle de nos Finances ; & si les produits

incalculables de l'ordre & de l'économie rendent encore , comme Nous l'espérons , une partie de ces Emprunts inutile , Nous ne regretterons pas de les avoir portés au-delà de l'absolue nécessité , puisque indépendamment de l'avantage de ne laisser aucune incertitude sur la suffisance des moyens auxquels Nous avons recours , Nous emploierons l'excédent à éteindre , au moins en partie , ces anticipations ruineuses dont il a été impossible de se passer jusqu'à présent , & qui , absorbant tous les capitaux , & les rendant plus rares , ont par conséquent aussi rendu les Emprunts publics plus difficiles & plus chers.

La proportion de ces Emprunts a dû être plus forte cette année , tant parce que les extinctions & bénéfiques sont moins sensibles , que parce que les préparatifs de guerre auxquels Nous avons été contraints , ont exigé des dépenses auxquelles nos revenus ordinaires ne pouvoient satisfaire : elle fera moindre les années suivantes , & diminuera d'année en année ; de manière que les Emprunts nécessaires seront réduits au plus à soixante millions en l'année 1792 , après laquelle Nous espérons qu'au moyen des extinctions successives , dont nos finances auront profité , & de certaines réformes importantes qui ne pourront avoir lieu qu'à cette époque , ils deviendront entièrement inutiles.

Quant à la forme de ces Emprunts , Nous aurions désiré ne plus recourir , dès cette année , à celle des Rentes viagères ; mais forcés de céder , pour le premier de ces Emprunts , à la circonstance , Nous nous sommes attachés cependant à prévenir , autant qu'il étoit en Nous , les dangereux effets de ce genre d'Emprunt , en offrant aux Prêteurs la faculté de prêter avec remboursement , ou de constituer à Rentes viagères ; de manière que le pere de famille , qui veut conserver & revoir ses capitaux , & l'homme isolé qui veut augmenter ses jouissances , puissent également être admis dans l'Emprunt.

Telles sont les vues que Nous nous sommes proposées , & que Nous voulions faire connoître à nos Sujets.

Nous les avons adoptées d'autant plus volontiers , que , sans nouveaux Impôts , sans nécessité d'en établir , sans que les intérêts à payer soient une nouvelle surcharge , Nous aurons , par une administration économique & combinée de nos revenus , pourvu pendant les années qui paroissent les plus difficiles aux dépenses indispensables & à l'acquit de nos engagements , Nous nous serons

mis en état de préparer & d'opérer l'heureuse révolution que Nous nous proposons dans nos Finances. Et quelle satisfaction n'éprouverons-nous pas , lorsqu'avant l'année 1792 , Nous pourrions montrer à la Nation assemblée , comme Nous nous le proposons , que l'ordre est rétabli , que les Emprunts ne sont plus nécessaires , que la libération de l'Etat peut marcher avec assurance , & qu'enfin il n'est ni sacrifices ni soins qui aient pu nous coûter pour assurer la prospérité intérieure & extérieure de notre Empire. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvant , de l'avis de notre Conseil , & de notre certaine science , pleine puissance & autorité royale , Nous avons , par notre présent Edit , perpétuel & irrévocable , dit , statué & ordonné , disons , statuons & ordonnons , voulons & nous plaît ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Des Emprunts graduels & successifs seront ouverts pour les années 1788 , 1789 , 1790 , 1791 & 1792 ; savoir , de 120 millions pour l'année 1788 , dans la forme prescrite par le présent Edit ; de 90 millions pour l'année 1789 ; de 80 millions pour l'année 1790 ; de 70 pour l'année 1791 ; & de 60 pour l'année 1792. Nous réservant de faire connoître successivement nos intentions sur les époques , la forme & les conditions de ces quatre derniers Emprunts.

I I.

Les sommes nécessaires pour opérer les remboursemens à époques fixes auxquels Nous sommes tenus pendant lesdites cinq années , seront prélevées sur lesdits Emprunts & employées auxdits remboursemens. Voulons qu'à la fin de chacune desdites années , le compte desdits remboursemens soit présenté à notre Chambre des Comptes , & clos & arrêté par elle , pour être joint ensuite au compte général desdites années.

I I I.

Les intérêts desdits Emprunts ou arrérages de rentes créés en conséquence , seront à prendre par privilège & préférence à la partie de notre Trésor royal , sur tous nos revenus que Nous avons déclaré & déclarons spécialement affectés , obligés & hypothéqués tant au paiement desdits arrérages , qu'au remboursement des capitaux de celles qui seront constituées en perpétuel , & spécialement seront lesdits intérêts ou arrérages & successivement lesdits remboursemens affectés , 1°. sur le produit des 4,800,000.

livres déjà acquis à la décharge de nos revenus par les extinctions des rentes viagères qui avoient été réservées pour servir au remboursement des dettes non exigibles , aux termes de notre Edit du mois d'Août 1784 , auquel Nous avons dérogé & dérogeons à cet effet. 2°. Sur le produit des rentes viagères qui viendront encore à s'éteindre pendant le cours desdites cinq années. 3°. Sur le produit des intérêts des capitaux , au remboursement desquels une portion desdits Emprunts aura été employée. 4°. Sur le produit des pensions éteintes qui ne seront pas remplacées pendant ladite époque. 5°. Sur la partie de nos revenus destinée à acquitter celles des dépenses à terme qui viendront à cesser pendant lesdites cinq années , & ce proportionnement au taux & au montant de chacun desdits Emprunts.

I V.

Il sera ouvert , le jour de la publication de notre présent Edit , chez le sieur Laborde de Méreville , Garde de notre Trésor royal , un Emprunt de cent vingt millions en deniers comptans , pour le capital desquels Nous avons créé & créons jusqu'à concurrence de trois millions de Rentes perpétuelles à cinq pour cent non remboursables , & de deux millions quatre cens mille livres de Rentes à quatre pour cent remboursables sur le pied de leurs capitaux dans le courant de vingt années ; lesquelles Rentes seront exemptes de toutes retenues.

V.

Nous avons en outre créé & créons au profit des Acquéreurs desdites Rentes à quatre & à cinq pour cent , trois millions six cens mille livres de Rentes viagères , qui seront distribuées entre eux par la voie du sort , en vingt mille lots , conformément à la Table annexée sous le contre-scel de notre présent Edit ; & seront lesdits lots de Rentes viagères constitués sans retenue sur une tête , ou avec la retenue du dixième sur deux têtes.

V I.

Il sera délivré par le Garde de notre Trésor royal à tous ceux qui leveront lesdites Rentes , à raison de chaque somme de mille livres de fonds , qu'ils auront fournie pour l'acquisition d'icelles , des Reconnoissances au porteur , portant Numéros depuis *Un* jusques & compris *Cent vingt mille* , & il sera joint à chaque Reconnoissance de mille livres un Billet de chance portant le même Numéro , pour avoir part au Tirage des trois millions six cens mille livres de lots viagers.

Pour déterminer auquel desdits Billets appartiendront les Rentes à cinq & celles à quatre pour cent, il sera fait un Tirage particulier le dernier Juin 1788 ; à l'effet de quoi lesdits cent vingt mille Billets seront partagés en douze Séries, chacune de dix mille Numéros pris de suite. Les Séries seront représentées par des Bulletins numérotés depuis *un* jusques & compris *douze*. Lesdits Bulletins seront tirés au sort. Celui qui sortira le premier attribuera des Rentes à cinq pour cent ; celui qui sortira le second, des Rentes à quatre pour cent ; celui qui sortira le troisième, des Rentes à cinq pour cent, & ainsi alternativement jusques & compris le douzième & dernier Bulletin.

V I I I.

Les cent vingt mille Reconnoissances participeront au Tirage des vingt mille lots de Rentes viagères créées par l'art. V de notre présent Edit, qui sera fait dans la forme ordinaire dans la grande Salle de l'Hôtel de notre bonne Ville de Paris, en présence des sieurs Prévôt des Marchands & Echevins le premier Juillet 1788 & jours suivans.

I X.

Les constitutions de Rentes viagères provenant des lots ci-dessus, devront toutes être faites avant le dernier Décembre 1788.

X.

Les Porteurs des cent vingt mille Reconnoissances pourront, au lieu des Rentes à quatre & à cinq pour cent qui leur seront échues, les convertir, dans le délai fixé par l'article ci-dessus, en contrats de Rente viagère, à raison de huit pour cent sur une tête, ou de sept pour cent sur deux têtes à leur choix ; à l'effet desquelles constitutions Nous créons, par notre présent Edit, les Rentes viagères à ce nécessaires.

X I.

Il sera délivré, par le Garde de notre Trésor Royal, les quittances des finance nécessaires pour l'expédition des contrats desdites Rentes viagères, dans la forme usitée.

X I I.

Chaque constitution de Rentes provenant de la conversion desdites reconnoissances, ne pourra être moindre de mille livres en principal, pour produire quatre-vingt livres de rentes viagères sur une tête, ou soixante-dix livres sur deux têtes.

Les reconnoissances dont le sort aura réglé l'intérêt à cinq pour cent & que les Propriétaires auront préféré de conserver dans la même nature seront converties, dans le courant de 1788, en quittances de finance du Garde de notre Trésor Royal, sur lesquelles il sera expédié des contrats, passés pardevant tels Notaires au Châtelet de Paris que lesdits Propriétaires voudront choisir, lesquels Notaires seront tenus de leur délivrer lesdits contrats sans frais, Nous réservant de pourvoir auxdits Notaires le salaire convenable, tant pour lesdits contrats que pour ceux des constitutions viagères.

X I V.

Tous les contrats de constitution de Rentes, tant perpétuelles que viagères, qui pourront résulter de notre présent Edit, seront passés par les Prévôt des Marchands & Echevins de notre bonne Ville de Paris auxquels lesdites Rentes seront vendues & aliénées par les Commissaires de notre Conseil, qui seront par Nous nommés à cet effet.

X V.

Les reconnoissances de capitaux remboursables, & portant intérêt à quatre pour cent, que les Propriétaires n'auront pas voulu faire constituer en Rentes viagères, seront échangées en notre Trésor Royal, contre des billets au porteur, garnis de vingt coupons d'intérêts, payables d'année en année, dont le modèle sera annexé sous le contre-scel de notre présent Edit.

X V I.

Les arrérages de Rentes créées par notre présent Edit courent à compter du premier jour du quartier dans lequel les fonds auront été remis au Trésor Royal, à l'exception des trois millions six cens mille livres de lots viagers, dont les intérêts ne courent qu'à compter du premier Juillet 1788.

X V I I.

Les arrérages desdites rentes, soit perpétuelles, soit viagères, seront payés de six mois en six mois, par les Payeurs des Rentes de l'Hôtel de notre bonne Ville de Paris, en la même forme & manière que les autres Rentes précédemment créées, & conformément aux différens Réglemens qui ont été faits pour la police des Rentes; la dépense du paiement desquelles Rentes sera passée & allouée sans difficulté dans les comptes des Payeurs, conformément aux contrats qui auront été passés.

Les Rentes viagères qui auront été constituées sur une seule tête, seront payées jusqu'au jour du décès de ceux sur la tête desquels elles auront été constituées, & celles qui auront été constituées sur deux têtes, seront payées jusqu'au jour du décès du survivant, le tout à ceux qui se trouveront en avoir droit, en rapportant, avec l'extrait mortuaire en bonne forme, & autres pièces justificatives, la grosse du contrat de constitution; à compter du jour desquels décès seulement lesdites Rentes viagères demeureront éteintes & amorties à notre profit.

X I X.

Quant aux intérêts des effets au porteur, dans lesquels auront été converties les reconnoissances conservées sur le pied de quatre pour cent, le paiement en sera fait annuellement par le sieur Savalette de Langes, Garde de notre Trésor Royal, sur les coupons desdits billets au porteur, lesquels coupons seront signés par telles personnes que Nous commettrons à cet effet, & porteront les mêmes numéros que lesdits billets.

X X.

Les capitaux des billets au porteur, portant intérêt à quatre pour cent, qui n'auront point été constitués en Rentes viagères, seront remboursés en deniers comptans dans l'espace de vingt années, à raison du vingtième desdits capitaux, à commencer au premier Février 1789, des fonds qui seront à ce destinés, sans que, dans aucun cas, pour quelque cause que ce soit, ni en aucun temps, même celui de guerre, la destination de ces fonds & la quotité du remboursement puissent être changées, suspendues, différées & réduites.

X X I.

Les remboursements mentionnés dans l'article ci-dessus seront faits annuellement, à commencer dudit jour premier Février 1788; à l'effet de quoi les numéros des billets au porteur seront mis publiquement, dans le mois de Janvier de chaque année, à commencer du mois de Janvier 1789, dans une roue qui sera préparée à cet effet dans la salle de l'Hôtel de notre bonne Ville de Paris, pour, en présence desdits Prévôt des Marchands & Echevins de notre dite Ville, être tirés les numéros des billets au porteur, jusqu'à concurrence de la somme à laquelle devra se monter le remboursement; & de chaque tirage sera dressé procès-verbal par lesdits sieurs Prévôt des Marchands & Echevins, au moyen de quoi les

arrérages desdites Rentes, dont le remboursement sera échu à chaque tirage, n'auront plus cours, à compter du premier du mois de Janvier de chaque année.

X X I I.

Les remboursemens desdits billets seront faits par ledit sieur Savalette de Langes, immédiatement après chaque tirage, aux porteurs d'iceux, en remettant lesdits billets, avec les coupons qui ne seront pas alors échus.

X X I I I.

Les Corps & Communautés Ecclésiastiques & Laïques, les Etrangers non naturalisés, même ceux demeurant hors de notre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de notre obéissance, pourront acquérir lesdites Rentes, même disposer en principaux & arrérages entre-vifs & par testament des Rentes perpétuelles & effets au porteur; & en cas qu'ils n'en aient disposé, leurs héritiers leur succéderont, encore que leurs donataires, légataires & héritiers soient étrangers & non regnicoles; renonçant à cet effet au droit d'aubaine & autres droits, même a celui de confiscation, en cas qu'ils fussent sujets des Princes & Etats avec lesquels nous pourrions être en guerre, dont nous les avons dispensés; comme aussi lesdites Rentes acquises par lesdits Etrangers seront exemptes de toutes lettres de marque & de représailles.

X X I V.

Les Acquéreurs de celles desdites Rentes qui auront été constituées à titre de perpétuelles, à raison de 5 pour cent, & qui voudront s'en défaire, pourront en transmettre la propriété par voie de reconstitution, suivant la forme ordinaire; à l'effet de quoi le Garde de notre Trésor Royal en exercice recevra de tous ceux qui voudront employer leurs deniers à l'acquisition desdites Rentes, au lieu & place des premiers ou autres subséquens Acquéreurs, les sommes qui seront à cette fin offertes, & lesdites sommes seront employées au remboursement des anciens Propriétaires, qui en passeront leur quittance de remboursement à la décharge dudit Garde de notre Trésor Royal, auquel ils remettront leurs quittances avec les contrats & pieces justificatives de leur propriété, ainsi que le certificat du Conservateur des hypotheques & des Payeurs, comme il n'y a aucune saisie ni opposition subsistante sur lesdites Rentes; au moyen de quoi elles seront rejetées de nos états, à compter du premier jour du semestre dans lequel lesdites quittances de remboursement

auront été passées ; & les nouveaux acquéreurs jouiront aussi desdites rentes à compter du premier jour du semestre dans lequel les quittances de finance qui auront été expédiées seront datées.

X X V.

Les recettes & dépenses résultantes desdites reconstitutions & changemens de quittances de finance, seront admises & passées sans difficulté dans les états au vrai & comptes dudit Garde de notre Trésor Royal, en rapportant sur la recette les ampliations des quittances, & sur la dépense les grosses des contrats, titres de propriété, quittances de remboursemens, certificats, & autres décharges en pareil cas usités.

X X V I.

S'il survient quelques contestations sur le paiement des arrérages des Rentes résultantes de notre présent Edit, comme aussi sur la forme ou validité des acquits fournis par les Rentiers, nous en attribuons la connoissance aux Prévôt des Marchands & Echevins de notre bonne ville de Paris, pour être jugée sommairement & sans frais, sauf l'appel en notre Cour de Parlement, sans préjudice duquel les Jugemens rendus par lesdits Prévôt des Marchands & Echevins seront exécutés par provision.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que notre présent Edit ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelui garder, observer & excuter selon sa forme & teneur : CAR tel est notre plaisir ; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel. DONNÉ à Versailles au mois de Novembre, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-sept, & de notre regne le quatorzieme. Signé LOUIS, Et plus bas : Par le Roi, signé LE B. ON DE BRETEUIL. Visa DE LAMOIGNON. Vu au Conseil, LAMBERT. Et scellé du grand sceau de cire verte, en lacs de soie rouge & verte.

Registré en la Cour, le Roi y séant, toutes les Chambres assemblées, ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécuté suivant sa forme & teneur ; & copies collationnées du présent Edit envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du ressort, pour y être lu, publié & registré : Enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi esdits Sièges d'y tenir la main & d'en certifier la Cour dans le mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, toutes les Chambres assemblées, le dix-neuf Novembre mil sept cent quatre-vingt-sept.

Signé Y S A B E A U.

*Modèle des Reconnoissances & des Bulletins de Chances à
fournir par le Garde du Trésor Royal.*

EMPRUNT DE CENT VINGT MILLIONS.

Édit de Novembre 1787.

N^o

JOUISSANCE d

*LE Porteur est Propriétaire d'une Reconnoissance de l'Emprunt
de Cent vingt Millions, sous le Numéro*

*pour laquelle il a payé la somme de mille livres en espèces, au
Trésor royal.*

A Paris, le

Billet de Chance de l'Emprunt de cent vingt Millions.

Édit de Novembre 1787.

N^o

LE Porteur, sous le Numéro

*aura part au Tirage des Vingt mille Lots de Rentes viagères,
attribués aux Reconnoissances de l'Emprunt de Cent vingt
Millions, créé par Édit de Novembre 1787.*

A Paris, le

*Registré en la Cour, le Roi y séant, ce requérant le Procureur Général
du Roi, pour être exécuté selon sa forme & teneur, suivant l'Arrêt de ce
jour. A Paris, en Parlement, toutes les Chambres assemblées, le dix-neuf
Novembre mil sept cent quatre-vingt-sept. Signé Y S A B E A U.*

MODÈLES DES COUPONS D'INTÉRÊT.

No 1er. Janv. 1789.	No 1er. Coupon d'intérêt de l'Emprunt de Nov. 1787. Il sera payé au porteur, par M. Savalette, le 1er. Janvier 1789, la somme de A Paris, le	1er. Janvier 1789.	No 2.e Coupon d'intérêt de l'Emprunt de Nov. 1787. Il sera payé au Porteur, par M. Savalette, la 1er Janvier 1790, la somme de Quarante livres. A Paris, le	1.er Janvier 1790.	No 1.er Janv. 1790.
No 1er. Janv. 1791.	No 3.e Coupon d'intérêt de l'Emprunt de Nov. 1787. Il sera payé au porteur, par M. Savalette, le 1er. Janvier 1791, la somme de Quarante livres. A Paris, le	1er Janvier 1791.	No 4.e Coupon d'intérêt de l'Emprunt de Nov. 1787. Il sera payé au Porteur, par M. Savalette, le 1.er Janvier 1792, la somme de Quarante livres. A Paris, le	1.er Janvier 1792.	No 1.er Janv. 1791
No 1er. Janv. 1793.	No 5.e Coupon d'intérêt de l'Emprunt de Nov. 1787. Il sera payé au porteur, par M. Savalette, le 1er. Janvier 1793, la somme de Quarante livres. A Paris, le	1er. Janvier 1793.	No 6.e Coupon d'intérêt de l'Emprunt de Nov. 1787. Il sera payé au Porteur, par M. Savalette, le 1.er Janvier 1794, la somme de Quarante livres. A Paris, le	1.er Janvier 1794.	No 1.er Janv. 1794.
No 1er. Janv. 1795.	No 7.e Coupon d'intérêt de l'Emprunt de Nov. 1787. Il sera payé au porteur, par M. Savalette, le 1er. Janvier 1795, la somme de Quarante livres. A Paris, le	1er Janvier 1795.	No 8.e Coupon d'intérêt de l'Emprunt de Nov. 1787. Il sera payé au Porteur, par M. Savalette, le 1.er Janvier 1796, la somme de Quarante livres. A Paris, le	1.er Janvier 1796.	No 1.er Janv. 1796
No 1er. Janv. 1797.	No 9.e Coupon d'intérêt de l'Emprunt de Nov. 1787. Il sera payé au porteur, par M. Savalette, le 1er Janvier 1797, la somme de Quarante livres. A Paris, le	1er. Janvier 1797.	No 10.e Coupon d'intérêt de l'Emprunt de Nov. 1787. Il sera payé au Porteur, par M. Savalette, le 1.er Janvier 1798, la somme de Quarante livres. A Paris, le	1.er Janvier 1798.	No 1.er Janv. 1798.
No 1er. Janv. 1799.	No 11.e Coupon d'intérêt de l'Emprunt de Nov. 1787. Il sera payé au porteur par, M. Savalette, le 1er Janvier 1799, la somme de Quarante livres. A Paris, le	1er. Janvier 1799.	No 12.e Coupon d'intérêt de l'Emprunt de Nov. 1787. Il sera payé au Porteur, par M. Savalette, le 1.er Janvier 1800, la somme de Quarante livres. A Paris, le	1.er Janvier 1800.	No 1.er Janv. 1800.
No 1er. Janv. 1801.	No 13.e Coupon d'intérêt de l'Emprunt de Nov. 1787. Il sera payé au porteur, par M. Savalette, le 1.er Janvier 1781, la somme de Quarante livres. A Paris, le	1er. Janvier 1781.	No 14.e Coupon d'intérêt de l'Emprunt de Nov. 1787. Il sera payé au Porteur, par M. Savalette, le 1.er Janvier 1802, la somme de Quarante livres. A Paris, le	1.er Janvier 1802.	No 1.er Janv. 1802.
No 1er. Janv. 1803.	No 15.e Coupon d'intérêt de l'Emprunt de Nov. 1787. Il sera payé au porteur, par M. Savalette, le 1.er Janvier 1803, la somme de Quarante livres. A Paris, le	1er. Janvier 1803.	No 16.e Coupon d'intérêt de l'Emprunt de Nov. 1787. Il sera payé au Porteur, par M. Savalette, le 1.er Janvier 1804, la somme de Quarante livres. A Paris, le	1.er Janvier 1804.	1 Jan 1.e v. 1804.
No 1er. Janv. 1805.	No 17.e Coupon d'intérêt de l'Emprunt de Nov. 1787. Il sera payé au porteur, par M. Savalette, le 1.er Janvier 1805, la somme de, Quarante livres. A Paris, le	1er. Janvier 1805.	No 18.e Coupon d'intérêt de l'Emprunt de Nov. 1787. Il sera payé au Porteur, par M. Savalette, le 1.er Janvier 1806, la somme de Quarante livres. A Paris, le	1.er Janvier 1806.	No 1.er Janv. 1798.
No 1er. Janv. 1807.	No 19.e Coupon d'intérêt de l'Emprunt de Nov. 1787. Il sera payé au porteur, par M. Savalette, le 1.er Janvier 1807, la somme de Quarante livres. A Paris, le	1er. Janvier 1807.	No 20.e Coupon d'intérêt de l'Emprunt de Nov. 1787. Il sera payé au Porteur, par M. Savalette, le 1.er Janvier 1808, la somme de Quarante livres. A Paris, le	1.er Janvier 1808.	No 1.er Janv. 1806.

BILLET DE MILLE LIVRES DE L'EMPRUNT DU MOIS DE NOVEMBRE 1787.

BILLET DE MILLE LIVRES DE L'EMPRUNT DU MOIS DE NOVEMBRE 1787.

N°. BILLET de mille livres de l'Emprunt de Nov. 1787, remboursable par voie de Loterie.
Le Porteur a payé au Trésor Royal la somme de Mille livres, pour un Billet dudit Emprunt.
A Paris, ce 178

Fait & arrêté au Conseil d'État du Roi, tenu à Versailles, au mois de Novembre mil sept cent quatre vingt - sept.

Signé L E B. DE BRETEUIL.

Registré en la Cour, le Roi y étant, toutes les Chambres assemblées, ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécuté selon sa forme & teneur. A Paris, en Parlement, toutes les Chambres assemblées, le dix - neuf Novembre mil sept cent quatre - vingt - sept.

Signé Y S A B E A U.



LETTERS
BY

[Faint, illegible text, likely the author's name]

[Faint, illegible text, likely the beginning of a letter or preface]

[Faint, illegible text, likely the end of a letter or preface]



LETTRES-PATENTES DU ROI,

*Qui règlent entre les mains de qui les Juges & Consuls
préteront serment.*

Données à Versailles le 14 Août 1787.

Registrées en Parlement le 9 Novembre 1787.

L OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement de Flandres, à Douay; SALUT. Nous avons été informé que dans plusieurs Villes de notre Royaume où il a été établi des Jurisdictions Consulaires, il s'est élevé des difficultés entre les Lieutenans Généraux de nos Bailliages, Sénéchaussées & Présidiaux, & les Juges-Consuls, relativement à la prestation de serment de ces derniers, & que par la crainte d'éprouver les désagrémens qui en résultoient, des Marchands & Négocians distingués par leur probité & leurs lumières, évitoient autant qu'il étoit en eux d'exercer les fonctions attribuées auxdits Juges. Dans la vue de remédier à ces inconvéniens, nous nous sommes fait représenter les Edits & Déclarations donnés par les Rois nos prédécesseurs, pour

l'établissement des Jurisdiccions Consulaires, & nous nous sommes convaincus que dans le plus grand nombre desdites Jurisdiccions, les Juges & Consuls nouvellement élus, doivent, aux termes de ces Loix, prêter le serment entre les mains des Consuls sortant de charge, & que si quelques Lieutenans Généraux de nos Bailliages, Sénéchauffées & Présidiaux se sont crus fondés à exiger desdits Juges & Consuls que le serment fût prêté devant eux, ce n'a pu être que par une extension abusive de droits & prérogatives dont nos Cours de Parlement sont seules dans le cas de jouir: A CES CAUSES & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons, par ces présentes signées de notre main, ordonné & ordonnons, voulons & nous plaît, qu'à compter de la date de l'enrégistrement des présentes, les Juges & Consuls qui seront élus, prêtent serment accoutumé dans les Villes où il existe des Cours de Parlement, entre les mains d'un Membre d'icelles; & dans celles où il n'en existe pas, entre celles des anciens Consuls sortant de charge, comme Commissaires de nos Cours de Parlement; défendons aux Lieutenans Généraux de nos Bailliages, Sénéchauffées & Présidiaux de les troubler dans ladite prestation de serment; voulons que les présentes soient exécutées selon leur forme & teneur; dérogeant à tous autres Edits, Déclarations, Arrêts & Réglemens qui pourroient y être contraires. SI VOUS MANDONS que ces présentes vous ayez à faire lire, publier & enrégistrer, & le contenu en icelles faire garder, observer & ponctuellement exécuter selon sa forme & teneur: CAR tel est notre plaisir. DONNÉ à Versailles le quatorzième jour du mois d'Août, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt sept, & de notre règne le quatorzième. *Signé*, L O U I S. *Et plus bas*: Par le Roi, LE M.^{AL} DE SÉGUR.

Lues, publiées, l'Audience tenant, cejourd'hui 9 Novembre 1787, & enrégistrées au Greffe de la Cour de Parlement de Flandres, en exécution de l'Arrêt de ladite Cour du 7 du même mois, pour être exécutées selon leur forme & teneur; ouï & ce requérant le Procureur-général du Roi; & copies collationnées d'icelles envoyées aux Bailliages, Jurisdictions Consulaires & autres Sièges du Ressort, pour y être pareillement lues, publiées & enrégistrées; enjoint aux Substituts du Procureur du Roi èsdits Sièges, d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois.

Signé, LÉPOIVRE.

Prononcé aux Plaidis du 19 Novembre 1787, pardevant Monsieur le Prévôt, présens Échevins, en nombre compétent.

Par Ordonnance.

Signé, CARETTE.

Du 20 Janvier 1787.

LA Compagnie a vu avec peine, Monsieur, que plusieurs Receveurs de notre Département ont adressé au Bureau du Dépôt du prohibé à Paris, des Sucres blanc & candi provenant de saisies, emballés dans des paniers, lesquelles Marchandises se sont trouvées à leur arrivée, réduites en sirop: elle vous recommande très-expressément, sous peine de répondre en votre propre & privé nom, de la défectuosité de celles sujettes à avaries, de les faire renfermer dans des tonneaux ou caisses bien conditionnés, pour éviter le dépérissement dans leur transport au Dépôt à Paris.

Elle desire aussi, Monsieur, que lorsque les brigades déposeront en votre Bureau des Marchandises saisies, vous fassiez en leur présence un relevé de leur valeur, article par article, que vous m'adresserez tous les mois avec vos états de produits: ce relevé qui devra être formé; 1.^o du nom du Bureau & de la brigade; 2.^o la date de la saisie; 3.^o du nom du prévenu; 4.^o la quantité de pièces & coupons d'étoffe en laine & autres, leur largeur & leur longueur, le nombre des boucaux, barils, caisses, balles & ballots, avec leurs poids ou valeur; ainsi l'estimation des Marchandises, soit au poids, nombre ou mesure, sera portée suivant leur qualité; vous distinguerez chaque saisie, & lorsque vous aurez remis des Marchandises sous caution, comme chevaux, charrettes ou équipages, vous les comprendrez de même dans l'état que vous m'adresserez.

Vous aurez agréable de vous conformer à ses intentions; & pour nous en assurer, vous voudrez bien nous faire passer sous le plus court délai votre ampliation, avec soumission de vous conformer au contenu du présent, que vous transcrirez sur votre Registre d'Ordres.

Le Directeur général des Fermes du Roi.

Du 20 Janvier 1887

La Compagnie a vu avec plaisir, Monsieur, que plusieurs
 Receveurs de notre Département ont adressé au Bureau du
 Dépôt de Paris, des sacs blancs & conti provenant
 de filices, emballés dans des papiers, lesdites Marchandises les
 font nouveaux à leur arrivée, réduits en fragments; elle vous recommande
 ces exportations, sous peine de répondre en votre nom & privé
 nom; de la destruction de ces objets à votre, de les faire
 renfermer dans des tonneaux ou caisses, bien conditionnés, pour
 éviter le déchet dans leur transport au Dépôt à Paris.

Elle desire aussi, Monsieur, que toutes les autres déclarations
 en votre Bureau des Marchandises filices, vous soient en leur
 présence au relevé de leur valeur, article par article, que vous
 m'adresserez tous les mois avec vos états de produits; ce relevé
 qui devra être formé: 1.° du nom du Bureau de de la filice;
 2.° la date de la filice; 3.° du nom du prévenu; 4.° la quantité
 de pièces & coupes filices en laine & autres, leur largeur &
 leur longueur, le nombre des boutons, barils, caisses, balles &
 ballots, avec leur poids en valeur; ainsi l'estimation des Marchandises,
 soit au poids, nombre ou mesure, les portes suivant leur qualité; vous
 distinguerez chaque filice, & lorsque vous aurez remis des Marchan-
 dises sous caution, comme chevaux, charrettes ou équipages, vous
 les comprendrez de même dans l'état que vous m'adresserez.

Vous serez obligé de vous conformer à les signifier & pour
 nous en assurer, vous voudrez bien nous faire passer le plus
 court délai votre attention, avec soumission de vous conformer
 au contenu du présent, que vous transcrirez sur votre Registre
 d'Ordre.

Le Directeur général des Forêts au Roi.

TRAITES.

*Copie de la Lettre de la Compagnie, écrite à
M. DE LA SERRE, Directeur général des
Fermes du Roi à Lille.*

Paris le 29 Janvier 1787.

Vous voudrez bien, Monsieur, adresser à l'avenir toutes les Lettres relatives à votre Département, à M. Doazan, l'un de nous, chargé de la correspondance pour toutes les parties de Régie, tant des Traites que de prohibé, & donner des ordres en conséquence à tous les Employés de votre Direction. *Signé,* Doazan, Darlincourt, Delaperriere, de Couturier, de St. Alphonse & Deluzines.

Lille le 3 Février 1787.

Messieurs les Receveurs, Contrôleurs, Visiteurs & autres Employés de notre Département, voudront bien, lorsqu'ils auront des pièces à envoyer à la Correspondance, les adresser à M. Doazan, Fermier général du Roi, à l'Hôtel des Fermes à Paris, chargé de toutes les parties de Régie, tant des Traites que de prohibé.

Pour nous assurer de la réception de la présente, ils voudront bien nous l'accuser, en nous en envoyant leur ampliation, avec soumission de s'y conformer.

Le Directeur général des Fermes du Roi.

Copie de la Lettre de la Compagnie, écrite à
M. de la Serre, Directeur général des
Ferres du Roi à Lille.

Paris le 29 Janvier 1787.

Vous voudrez bien, Monsieur, adresser à l'avenir toutes les
Lettres relatives à votre Département, à M. Doxan, l'un de
nous, chargé de la correspondance pour toutes les parties de
Régie, tant des Traités que de prohibés, & donner des ordres
de correspondance à tous les Employés de votre Direction, tels
qu'aux Messieurs, Babin, Cour, Desparties, de Courcier, de St.
Alphonse & Delunet.

Lille le 3 Février 1787.

Messieurs les Receveurs, Contrôleurs, Visiteurs & autres
Employés de votre Département, voudront bien, lorsqu'ils
auront des pièces à envoyer à la Correspondance, les adresser
à M. Doxan, Fermier général du Roi, à l'Hôtel des Fermes à
Paris, chargé de toutes les parties de Régie, tant des Traités
que de prohibés.

Pour nous assurer de la réception de la présente, ils
voudront bien nous l'accuser, en nous en envoyant leur
amplification, avec sommation de s'y conformer.

Le Directeur général des Fermes du Roi.

PROHIBÉ.

CIRCULAIRE.

*Copie de la Lettre de la Compagnie, écrite à M.
DE LA SERRE, Directeur général des Fermes
du Roi à Lille.*

Paris le 5 Février 1787.

Vous avez été informé, Monsieur, des dispositions du nouveau Département, d'après lesquelles les Traités, les Gabelles & Tabac ne forment plus qu'un seule correspondance; le prohibé a toujours fait partie des Traités, mais composoit une correspondance particulière qui ne subsiste plus, au moyen du nouveau régime, ainsi vous appercevez que vous aurez à correspondre pour ce qui le concerne avec celui de nous chargé de votre Département, à qui vous devez adresser vos lettres & rapports d'affaires, ainsi que les Etats de saisies de mois & ceux de quartier, aux époques fixées par nos Circulaires; mais nous observons, Monsieur, que ce nouvel ordre de Régie ne change rien relativement à la manutention du Bureau du Dépôt, où les Receveurs continueront de faire passer comme à l'ordinaire, les lettres d'avis des envois qu'ils feront dans le cas d'y faire, ainsi que les pièces nécessaires pour opérer l'expédition des gratifications résultantes du produit des saisies; quant aux échantillons qu'ils sont tenus de nous faire passer, conformément à notre Circulaire du 10 Avril 1777. Il conviendra que ce soit au Bureau de la correspondance générale des Traités, & vous en userez de même pour tous les objets généraux qui regarderont la partie du prohibé, ainsi que pour la suite de l'exécution des ordres du Ministre ou Décisions du Conseil que ce Bureau vous transmettra; mais il sera nécessaire pour ne pas mettre de la confusion de distinguer la partie des Traités de celle du prohibé en timbrant les lettres & états relatifs à la seconde, du mot prohibé.

Nous vous prions, Monsieur, de donner des instructions claires & précises dans cet esprit aux différens Commis Supérieurs de votre Département, afin que de leur côté ils se conforment aux instructions que nous vous transmettons; vous voudrez bien nous assurer de vos soins à cet égard, en nous accusant la réception de la présente, à l'adresse de Mr. Brack, Directeur général des Traités. Laborde, Doazan, Faventines, Deville, Saleur, Deluzines & Delaperriere.

Lille le 9 Février 1787.

Messieurs les Receveurs des Bureaux des Fermes & autres Employés de ce Département voudront bien se renfermer dans la teneur de la lettre de la Compagnie, dont copie est ci-dessus; en conséquence lorsqu'ils seront dans le cas de correspondre avec elle, ils adresseront leurs lettres, mémoires & autres pièces, soit relatives au prohibé ou aux Traités, au Fermier général chargé de la correspondance de ce même Département; quant aux lettres d'avis d'envoi de marchandises au Dépôt du prohibé & aux pièces nécessaires pour opérer l'expédition des gratifications, comme copie de Procès-verbaux, états de frais, ils en usent de même que par le passé, en les adressant à M. Coqué. Pour ce qui concerne l'envoi des échantillons de ces mêmes marchandises & autres pièces qui doivent les accompagner, ils devront immédiatement après les saisies être adressés à M. Brack, Directeur général des Traités, à l'Hôtel des fermes, en timbrant les lettres des mots Traités ou prohibé, suivant les circonstances.

Pour nous assurer de l'exécution des ordres ci-dessus, nous invitons tous les Employés qu'ils concernent à nous accuser la réception de la présente, au bas du double, avec soumission de s'y conformer, après l'avoir transcrite sur leur Registre d'Ordres.

Le Contrôleur général des Fermes du Roi.

TRAITES.

*Copie de la Lettre de la Compagnie, écrite à
M. DE LA SERRE, Directeur général des
Fermes du Roi à Lille.*

Paris le 5 Février 1787.

Nous vous avons déjà prié, Monsieur, d'avoir attention de faire écrire en tête des adresses de tous les Ballots en paquets de Registres & Papiers que vous nous envoyez par les Voitures ou Diligences des Messageries, le nom de la Ville d'où ils partent pour Paris, & vous ne nous avez pas toujours satisfaits à cet égard; sans cela il ne sera jamais possible d'amener les Employés des Messageries à taxer les paquets qui nous seront adressés par leurs voitures, suivant les prix & les distances des lieux portés par notre traité; par exemple les paquets qui arrivent, (nous supposons par la Diligence de Lyon,) & qui n'ont été pris que dans les Villes de son passage, sont taxés comme s'ils avoient été chargés à Lyon, parce que les Employés de la Diligence à Paris, ne prennent pas la peine d'examiner s'ils viennent de Lyon, ou des Villes où ils ont des bureaux intermédiaires sur la route: si les paquets étoient timbrés, comme nous desirons qu'ils le soient, du lieu d'où ils viennent, ces Employés seroient forcés de les taxer conformément aux distances mentionnées au Tarif, & les nôtres pourroient plus certainement s'assurer que nous ne payons que conformément à ces distances; d'ailleurs cela éviteroit les disputes continuelles qui s'élevent à ce sujet entre nos Employés & ceux des Messageries.

C'est pourquoi nous vous réitérons, Monsieur, de vouloir bien par la suite avoir la plus grande attention de faire mettre sur chaque paquet que vous nous adresserez, où à M. Navier, & à nos autres Directeurs, le nom du lieu où il sera remis à la Messagerie, & s'il est possible la date du jour qu'il aura été remis, & d'écrire à tous les Receveurs & autres Employés de votre Direction qui sont dans le cas de nous faire des envois de Registres ou Papiers par les voitures des Messageries, d'avoir la même attention; nous serions fâchés d'avoir à nous plaindre encore de ce défaut d'attention de votre part, ou de celle de vos subordonnés. Signé, Doazan, de Saint Hilaire, Deluzines, Deville, Defaunois, Delepinay & de Montcloux.

Lille le 9 Février 1787.

Messieurs les Receveurs & autres Employés de ce Département sont priés de se renfermer dans la teneur de la lettre de la Compagnie, dont copie est ci-dessus; en conséquence ils auront attention de timbrer les paquets, boîtes ou ballots qu'ils enverront à l'Hôtel des Fermes, à quelqu'adresse que ce soit, du nom du lieu, & mettre dessus la date du jour du départ ou de la remise au Bureau des Messageries de Paris.

Pour nous assurer de l'exécution des ordres ci-dessus, Messieurs les Employés qui sont dans le cas d'y concourir, voudront bien nous adresser leur ampliation de la présente, au bas du double, après l'avoir copiée sur leur Registres d'Ordres.

Le Contrôleur général des Fermes du Roi.

TRAITÉS.

CIRCULAIRE.

*Copie de la Lettre de la Compagnie, écrite à M.
DE LA SERRE, Directeur général des Fermes
du Roi à Lille.*

Paris le 8 Février 1787.

UNe Décision du Conseil du 5 Novembre 1785, que nous vous avons transmise ; Monsieur, par notre Circulaire du 14 suivant, avoit réduit au tiers les droits d'entrée sur les Beurres étrangers, jusqu'au 30 Septembre 1786.

Cette modération fut étendue à ceux venant d'Angleterre & d'Irlande, jusqu'au premier Mai ; par une seconde Décision du 17 du même mois de Novembre, & dont notre Circulaire du 21 suivant vous a donné connoissance, l'une & l'autre de ces deux époques étant révolues, sur des représentations faites au Conseil, il a rendu le 30 Janvier dernier une nouvelle Décision conçue en ces termes :

„ Conformément à l'avis des Députés du Commerce, permettre jusqu'au premier Janvier
„ prochain, l'entrée des Beurres étrangers, en payant le droit de 20 sols du quintal, sans
„ distinction du lieu d'origine. “

Notis vous prions, Monsieur, de donner sur le champ connoissance de cette dernière Décision aux Receveurs & Contrôleurs généraux de votre Département, en leur recommandant d'admettre tous les Beurres étrangers, même ceux venant d'Angleterre & des pays de sa Domination, en payant le droit de 20 sols du quintal, jusqu'à l'époque déterminée, qui devra être le premier Janvier 1788.

Vous voudrez bien, Monsieur, nous informer des ordres que vous aurez donnés pour l'exécution des dispositions de cette Décision, en nous accusant la réception de la présente, à l'adresse de M. Brack, Directeur général de la Correspondance des Traités. Signé, Dautroche, Luçay, Deluzines, Perrier, Delaperriere, Darlincourt & Demontcloux.

Lille le 12 Février 1787.

Messieurs les Receveurs des Bureaux des Fermes de ce Département sont priés de se conformer à la Décision du Conseil du 30 Janvier dernier, relatée dans la lettre de la Compagnie, dont copie est ci-dessus ; en conséquence ils admettront jusqu'au premier Janvier 1788 exclusivement, les Beurres étrangers à l'entrée du Royaume, sans distinction de leur origine ; en payant 20 sols du quintal & les 10 sous pour livre.

Messieurs les Contrôleurs généraux sont priés de tenir la main à l'exécution de la susdite Décision ; pour nous en assurer, ils voudront bien de même que les premiers, nous adresser leur ampliation de la présente, avec soumission de s'y conformer, après l'avoir transcrite sur leur Registre d'Ordres.

Le Directeur général des Fermes du Roi.

Compte rendu de la Commission des finances
pour l'année 1872

LE MINISTRE
DES FINANCES

Le Ministre des Finances a l'honneur de vous adresser ci-joint le rapport de la Commission des finances pour l'année 1872.

Ce rapport expose les résultats de la gestion de l'année, les ressources et les dépenses de l'Etat, et les mesures proposées pour l'avenir.

Il est accompagné de divers tableaux et de documents justificatifs.

Je prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre des Finances

Le Ministre des Finances

Le Ministre des Finances

TRAITES.

CIRCULAIRE.

*Copie de la Lettre de la Compagnie, écrite à M.
DE LA SERRE, Directeur général des Fermes
du Roi à Lille.*

Paris le 8 Février 1787.

Vous savez, Monsieur, que les Pierres à bâtir de toutes sortes, Meules, Saloirs, Moëlons & autres, taillées ou brutes, sont tirées à néant à l'entrée, par le Tarif de 1671.

Un autre article du même Tarif, porte que les Pierres façonnées d'Architecture, payeront suivant l'estimation, à raison de 5 sous pour cent de la valeur.

Informés que toutes les Pierres qui ont reçu une main - d'œuvre plus riche que celle de la taille ordinaire, telles que les contours des portes, croisées, perrons, pilastres, corniches, balcons, piliers d'Eglise & autres propres à la décoration des bâtimens, étoient par un usage abusif, rangées dans la classe des Pierres simplement taillées, & n'acquittoient en conséquence aucun droit à leur entrée dans le pays conquis.

Comme cet usage nuisoit à l'industrie nationale, ainsi qu'à la consommation des Pierres blanches, dont les carrières de la Flandre & du Hainaut fournissent abondamment, la question a été mise sous les yeux du Conseil; elle a été jugée le 30 Janvier dernier, par une Décision portant ces mots:

„ Continuer d'admettre en exemption des droits du Tarif de 1671, les Pierres brutes
„ non taillées, & percevoir le droit de cinq pour cent de la valeur, sur les Pierres taillées
„ avec moulures ou autres ornemens. „

Nous vous prions de donner des ordres conformes à ceux du Conseil, dans tous le Bureaux de votre Département, de charger les Contrôleurs généraux de veiller à leur exécution, & de nous en assurer, en répondant à la présente. Signé, Doazan, Saleur, Defaunois, Dautroche, Deluzines, Perier & Delaperriere.

Lille le 12 Février 1787.

Messieurs les Receveurs des Bureaux des Fermes du Roi de ce Département, sont priés de se conformer à la Décision du Conseil du trente Janvier dernier; en conséquence, de continuer d'admettre en exemption des droits du Tarif de 1671, les Pierres brutes & non taillées, & de percevoir le droit de cinq pour cent de la valeur, sur les Pierres taillées avec moulures ou autres ornemens.

Prions également Messieurs les Contrôleurs généraux de vouloir bien tenir la main à l'exécution de la susdite Décision: pour nous en assurer, nous les invitons, ainsi que les premiers, à nous adresser leur ampliation de la présente, avec soumission de s'y conformer, après l'avoir transcrite sur leur Registre d'Ordres.

Le Directeur général des Fermes du Roi.

*Copie de la Lettre de la Compagnie, écrite à M.
DE LA SERRE, Directeur général des Fermes
du Roi à Lille.*

Paris le 26 Février 1787.

LES Sols pour livre de l'Edit d'Août 1781, Monsieur, ayant été régis pour le compte du Roi, pendant le Bail de Salzard, il étoit indispensable que les Receveurs chargés de leur perception en remissent chaque mois, à notre Bureau de la suite des Caisles, un Bordereau sommaire & distinct de celui des droits qui formoient la consistance du Bail, afin qu'il pût suivre la Comptabilité de cette partie; ces Sols pour livre étant dans le Bail de Mager, réunis aux anciens Huit sols, leur distinction est devenue inutile; mais comme un très-grand nombre de Receveurs particuliers des Traités & des Gabelles, ont continué à la faire dans les Bordereaux qu'ils nous ont remis pour le mois de Janvier dernier, nous vous prions, Monsieur, d'écrire circulairement au reçu de la présente, à tous ceux de votre Direction, qu'ils ne doivent plus former de Bordereaux séparés pour les Sols pour livre de 1781, & qu'ils aient dorénavant à les joindre aux Huit anciens sols, pour avec le principal, nous présenter en un seul article, la totalité de leurs produits, dans les Bordereaux qu'ils sont tenus de nous envoyer à la révolution de chaque mois, à l'adresse de M. Vanier, chef du Bureau de la suite des Caisles; vous leur annoncerez en même-temps qu'ils ne sont plus dans le cas de se procurer des récépissés particuliers pour ces Sols pour livre, & vous ferez connoître au Receveur général de votre Direction, qu'il doit en refuser à ceux de ces Receveurs qui pourroient lui en demander.

Vous voudrez bien nous accuser la réception de cette Lettre, à l'adresse de M. Vanier, Signé, Rossin, Puissant, St. Armand, Delahante, Augéard, Paulze, Demontcloux, Pignon, Delaperriere, Chalut de Verin & Lavoisier.

Lille le 2 Mars 1787.

MESSIEURS les Receveurs des Bureaux des Fermes du Roi de ce Département, sont priés de se conformer à la teneur de la Lettre de la Compagnie, dont copie est ci-dessus; en conséquence de ne plus former de Bordereaux séparés pour les Deux sols pour livre de l'Edit 1781, & de les joindre aux anciens Huit sols pour livre, pour avec le principal, présenter en un seul article la totalité de leurs produits, dans le Bordereau qu'ils sont tenus de fournir à la révolution de chaque mois, à la Ferme générale.

Monsieur Ledien de Grandfort, Receveur général, est également prié de refuser des Récépissés particuliers, pour lesdits Deux sols pour livre de l'Edit de 1781.

Pour nous assurer de ce que dessus, les uns & les autres voudront bien nous adresser leur ampliation de la présente, au bas du double, avec soumission des'y conformer, après l'avoir copiée sur leur Registre d'Ordres.

Le Contrôleur général des Fermes, faisant les fonctions de Directeur.

TRAITES.


CIRCULAIRE.

*Copie de la Lettre de la Compagnie, écrite à M.
DE LA SERRE, Directeur général des Fermes
du Roi à Lille.*

Paris le 8 Mars 1787.

LE Ministère est informé, Monsieur, que l'on tente d'introduire dans le Royaume des Libelles faits en Angleterre ; son intention est qu'on redouble de surveillance pour empêcher cette introduction dangereuse. Vous aurez soin en conséquence, de donner dans tous les Ports, sur toutes les côtes de votre Département, les ordres les plus précis, de faire une visite très-exacte, de saisir tous Livres & Brochures qui ne seroient pas déclarés & de nous envoyer sur le champ les Procès-verbaux qui en auroient été faits contre les Introduceurs ; vous nous rendrez compte de l'exécution de ces ordres & de leur effet, à l'adresse de M. Brac. *Signé*, Deville, Paulze, Defaunois, Saleur & Darlincourt.

Lille le 12 Mars 1787.

Messieurs les Receveurs, Contrôleurs & Visiteurs des Bureaux Frontières de ce Département, sont priés de s'opposer à l'introduction des Libelles faits en Angleterre, que l'on tenteroit d'importer dans le Royaume ; en conséquence, de saisir tous les livres & Brochures qui pourroient se trouver dans les Balles, Ballots ou Caisses de Marchandises entrant dans le Royaume.

Messieurs les Capitaines généraux voudront bien prescrire à tous les Employés qui leur sont subordonnés, de visiter scrupuleusement tous les particuliers à l'entrée du Royaume ; & dans le cas où ils saisiroient des Libelles, Brochures ou Livres venant, soit de l'Angleterre ou de tout autre payés étranger, d'en rédiger de suite des Procès-verbaux dans la forme ordinaire, qu'ils nous enverront sur le champ.

Pour nous assurer de l'exécution des ordres ci-dessus, nous invitons tous les Employés qui sont dans le cas d'y concourir, de nous adresser leur ampliation de la présente, au bas du double, après l'avoir copiée sur leur Registre d'Ordres.

Le Contrôleur général des Fermes, faisant les fonctions de Directeur.

1877

1877

1877

1877

1877

1877

1877

TRAITES.

CIRCULAIRE.

MARBRE.

*Copie de la Lettre de la Compagnie, écrite à M.
DE LA SERRE, Directeur général des Fermes
du Roi à Lille.*

Paris le 5 Mars 1787.

LE Marbre travaillé doit, comme vous le savez, Monsieur, à l'entrée du pays conquis, trois livres du cent pesant, conformément au Tarif de 1671; & un Arrêt du Conseil du 29 Septembre 1705, impose le Marbre brut à l'entrée au droit de trois sols du pied cube.

Des difficultés s'étant élevées sur la perception des droits des Marbres apportés de l'étranger, nous engagerent à déterminer d'une manière précise, les différences qui constituoient le Marbre travaillé & le Marbre brut; ce fut l'objet de notre lettre du 27 Avril 1778. Nous y joignîmes une méthode pour faciliter & assurer la liquidation des droits sur ces deux sortes de Marbres, soit à raison du poids, soit à raison du pied cube.

De nouvelles discussions survenues au Bureau de la Basse-Ville de Dunkerque, sur le même sujet, nous font craindre que les explications données en 1778, n'ayent été perdues de vue dans les Bureaux du pays conquis; & comme la perception doit y être uniforme, nous jugeons nécessaire de vous faire passer copie de la lettre du 27 Avril 1778, ainsi que de la méthode que nous envoyâmes en même temps.

Vous voudrez bien donner des instructions en conséquence aux Receveurs de votre Direction, & nous le certifier par votre réponse à la présente. Signé, Doazan, Musley, Deville, Darlincourt, Dautroche, Saleur & Faventines.

*Copie de la Lettre écrite par la Compagnie, au Directeur de Lille,
en date du 27 Avril 1778.*

LES Observations que vous nous avez adressées, Monsieur, en réponse à notre Lettre du deux de ce mois, présentent plusieurs questions sur les Marbres qui viennent de l'étranger, la quotité du droit étant fixée sur le Marbre brut, à trois sols du pied carré, par l'Arrêt du 29 Septembre 1705; par le Tarif de 1671, à trois livres du cent pesant sur le Marbre travaillé, & à deux sols six deniers du pied sur le jaspe: il s'agit de savoir si c'est le pied cube ou seulement le pied carré, d'une épaisseur quelconque? Le Marbre vient de l'étranger ou scié en planche sans autre travail, ou simplement poli, ou enfin sculpté; ces espèces doivent être considérées comme Marbre travaillé, c'est ce que vous examinez & ce qui vous donne lieu de nous demander une Décision sur la manière dont les Marbres & jaspe doivent être traités.

Les droits en ont été réglés à l'entrée & à la sortie du pays conquis, dans le double objet de laisser une libre introduction aux Marbres bruts, & de favoriser la main-d'œuvre nationale sur les Marbres travaillés dans le Royaume. Il ne peut donc être question de rien changer à ce que le Conseil a décidé à cet égard; mais pour éviter les discussions & les embarras qui pourroient s'élever dans la perception des droits, nous croyons devoir vous observer que les Marbres sculptés, ornés de moulures, soit en creux, soit en relief, ceux en table, polis ou qui ont reçu un autre main-d'œuvre que celle de la scie doivent être rangés dans la classe des Marbres travaillés, & acquitter à l'entrée le droit de trois livres du cent pesant; le Marbre dans l'état où il sort de la carrière, & celui qui n'a été que scié doivent être considérés comme bruts, & payer seulement trois sols du pied cube; cette mesure est celle que le Conseil a déterminée généralement par sa Décision du 14 Décembre 1754, pour le pays

conquis; & par celle du 29 Juillet 1766, pour les Provinces soumises au Tarif de 1664: quoique cette fixation des droits au pied cube, doive mettre les Receveurs à portée de percevoir régulièrement les droits, nous avons jugé cependant utile de rédiger une note instructive qui réduir la mesure en poids pour la facilité des Bureaux où l'on ne pourroit faire le toisé des Marbres sans inconvénient. Vous verrez par cette méthode que le pied cube de Marbre pèse cent quatre-vingt-neuf livres; il sera facile, d'après cette évaluation, de fixer, par le poids, comme d'un volume quelconque de Marbre, la quantité de pieds cubes contenue dans ce volume. Nous vous prions de donner des instructions en conséquence aux Receveurs de votre Direction, & de tenir la main à ce qu'ils s'y conforment.

Lille le 9 Mars 1787.

Messieurs les Receveurs des Bureaux des Fermes du Roi de ce Département, sont priés de se conformer à la teneur des Lettres de la Compagnie ci-dessus en copie, de même qu'à la méthode jointe pour procéder avec justice à la perception du droit d'entrée sur le Marbre importé dans le Royaume.

Pour nous assurer de l'exécution de ce que dessus, à laquelle nous prions Messieurs les Contrôleurs généraux de tenir la main, nous invitons lesdits sieurs Receveurs de nous accuser la réception de la présente, au bas du double, après l'avoir copiée sur leur Registre d'Ordres.

Le Directeur général des Fermes du Roi.

con
qu
pet
tiv
des
pel
poi
ce
de

N
de
qu'
Ma
1
Co
la
d'C

Il est évident que l'on ne peut pas se fier à la parole d'un homme qui se dit sage, si l'on ne voit pas qu'il est sage en effet. C'est pourquoi il faut que l'on se donne la peine de le connaître, et de voir si ses actions sont conformes à ses paroles. Car si l'on voit qu'il est sage en effet, on se donnera plus de peine à le connaître, et on se donnera plus de peine à le connaître, et on se donnera plus de peine à le connaître.

Il est évident que l'on ne peut pas se fier à la parole d'un homme qui se dit sage, si l'on ne voit pas qu'il est sage en effet. C'est pourquoi il faut que l'on se donne la peine de le connaître, et de voir si ses actions sont conformes à ses paroles.

Il est évident que l'on ne peut pas se fier à la parole d'un homme qui se dit sage, si l'on ne voit pas qu'il est sage en effet. C'est pourquoi il faut que l'on se donne la peine de le connaître, et de voir si ses actions sont conformes à ses paroles.

Il est évident que l'on ne peut pas se fier à la parole d'un homme qui se dit sage, si l'on ne voit pas qu'il est sage en effet. C'est pourquoi il faut que l'on se donne la peine de le connaître, et de voir si ses actions sont conformes à ses paroles.

120 }
121 }
122 }

Il est évident que l'on ne peut pas se fier à la parole d'un homme qui se dit sage, si l'on ne voit pas qu'il est sage en effet. C'est pourquoi il faut que l'on se donne la peine de le connaître, et de voir si ses actions sont conformes à ses paroles.

Il est évident que l'on ne peut pas se fier à la parole d'un homme qui se dit sage, si l'on ne voit pas qu'il est sage en effet. C'est pourquoi il faut que l'on se donne la peine de le connaître, et de voir si ses actions sont conformes à ses paroles.

123
124
125
126
127
128
129
130

TRAITES.

CIRCULAIRE.

Mousselines rayées,
cadrillées & brochées.

Copie de la Lettre de la Compagnie, écrite à M.
DE LA SERRE, Directeur général des Fermes
du Roi à Lille.

Paris le 15 Mars 1787.

L'Arrêt du Conseil du 24 Juillet 1786, dont nous vous avons donné connoissance, Monsieur, par notre Circulaire du 3 Août suivant, avoit prorogé jusqu'au 10 Février 1787, le délai fixé par celui du 10 Juillet 1785, pour la vente & le débit dans le Royaume, des Mousselines rayées, cadrillées & brochées, &c.

Ce délai Monsieur, vient d'être de nouveau prorogé jusqu'au premier Janvier prochain, par Arrêt du 18 Janvier dernier; nous vous prions d'en informer les Receveurs, Contrôleurs & Capitaines généraux de votre Département. Vous veillerez s'il vous plaît, au maintien de cette disposition, & vous voudrez bien nous en assurer, en nous accusant la réception de la présente, à l'adresse de M. Brack, Directeur général des Traités. Signé, Doazan, Paulze fils, Deville, Delepinay, Depressigny, & Deneuilly.

Lille le 19 Mars 1787.

Messieurs les Receveurs, Contrôleurs & Visiteurs des Bureaux des Fermes du Roi de notre Département, voudront bien ne pas s'opposer à la vente & au débit dans le Royaume, des Mousselines rayées, cadrillées & brochées, &c. Jusqu'au premier Janvier 1788.

Messieurs les Capitaines généraux auront agréable de donner des ordres dans cet objet, à tous les Employés qui leur sont subordonnés.

Pour nous assurer de l'exécution du présent, auquel nous prions Messieurs les Contrôleurs généraux de tenir la main, ils auront agréable, ainsi que les premiers, à nous en adresser leur ampliation au bas du double, qu'ils transcriront sur leur Registre d'Ordres.

Le Directeur général des Fermes du Roi.

Le 15 Mars 1787
Monsieur le Ministre
de la Guerre

Le 15 Mars 1787, Monsieur le Ministre, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint le rapport que j'ai fait à votre Excellence sur le projet de réorganisation des troupes de la Gendarmerie, tel qu'il est contenu dans le rapport que j'ai eu l'honneur de vous adresser le 15 Mars 1787. Je suis persuadé que votre Excellence sera satisfaite de ce projet, et que vous voudrez bien le faire agréer par votre Excellence.

Monsieur le Ministre, le 15 Mars 1787

Monsieur le Ministre, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint le rapport que j'ai fait à votre Excellence sur le projet de réorganisation des troupes de la Gendarmerie, tel qu'il est contenu dans le rapport que j'ai eu l'honneur de vous adresser le 15 Mars 1787. Je suis persuadé que votre Excellence sera satisfaite de ce projet, et que vous voudrez bien le faire agréer par votre Excellence.

Monsieur le Ministre, le 15 Mars 1787

TRAITES.

CIRCULAIRE.

Ouvrages de Fer
& d'Acier.

*Copie de la Lettre de la Compagnie, écrite à M.
DE LA SERRE, Directeur général des Fermes
du Roi à Lille.*

Paris le 22 Mars 1787.

NOs Circulaires des 20 Avril, 18 Mai, 2 Octobre & 11 Décembre derniers, vous ont donné connoissance, Monsieur, de quatre Décisions du Conseil des 12 Avril, 14 Mai, 24 Septembre & 5 Décembre précédent, qui ont successivement permis, jusqu'au 20 Février de cette année, l'admission dans le Royaume des ouvrages de Fer & d'Acier provenant des Manufactures de Reinscheld & de Sollinghen, en payant 25 pour cent de la valeur & en justifiant de leur origine par des certificats en bonne forme, qui accompagneront chaque envoi & seront remis au Bureau des Fermes, au moment de la déclaration.

Sur la demande de M. David, Envoyé de S. A. S. l'Electeur Palatin, il a été rendu le 17 de ce mois, une cinquième Décision conçue en ces termes : « Proroger jusqu'au premier » Juin prochain, le bénéfice des Décisions des 20 Avril, 18 Mai, 2 Octobre & 11 Décembre derniers.

Nous vous prions, Monsieur, de transmettre la disposition de cette Décision aux Receveurs & Contrôleurs généraux de votre Département, en leur recommandant d'admettre jusqu'au premier Juin prochain, tous les ouvrages de Fer & d'Acier provenant des Manufactures de Reinscheld & de Sollinghen, au paiement de 25 pour cent, quand ils seront accompagnés de certificats d'origine, & quand ce droit sera plus fort que ceux imposés par les Réglemens précédens, parce que dans le cas contraire, c'est l'ancien droit qui devra être perçu.

Vous voudrez bien, Monsieur, nous assurer de vos soins pour l'exécution de cette nouvelle décision, en nous envoyant votre ampliation de la présente, à l'adresse de M. Brack, Directeur général des Traités. Signé, Doazan, Paulze fils, Degrizieu, Delepinay, Parféval, Demontcloux & Darlincourt.

Lille le 25 Mars 1787.

Messieurs les Receveurs, Contrôleurs & Visiteurs des Bureaux des Fermes du Roi de notre Département, voudront bien en conséquence de la Décision du Conseil du 17 du courant, admettre au bénéfice de celles des 12 Avril, 14 Mai, 24 Septembre, & 5 Décembre derniers, les ouvrages de Fer & d'Acier provenant des Manufactures de Reinscheld & Sollinghen, jusqu'au premier Juin prochain, en faisant justifier de leur origine par des certificats en bonne forme qui accompagneront chaque envoi.

Prions Messieurs les Contrôleurs généraux de vouloir bien tenir la main à l'exécution du présent; pour nous en assurer ils auront, ainsi que les premiers, agrément de nous en adresser leur ampliation au bas du double, avec soumission de s'y conformer, après l'avoir transcrit sur leur registre d'Ordres.

Le Directeur général des Fermes du Roi.

Commissaire de la Compagnie, lettre à M.
de la Cour, Directeur général des Finances
à Paris le 22 Mars 1787.

THOMAS
Monsieur
Paris le 22 Mars 1787

Le Commissaire de la Cour, Monsieur de la Cour, a l'honneur de vous adresser ci-joint le rapport que vous m'avez fait l'honneur de m'envoyer le 17 courant, par lequel vous m'avez informé que vous aviez fait faire par le sieur de la Cour, Directeur général des Finances, un rapport sur l'état des finances de la Cour, et que vous m'avez fait parvenir ce rapport par le sieur de la Cour, Directeur général des Finances, le 17 courant.

Je vous prie de vouloir bien m'envoyer ce rapport, et de m'en faire parvenir un exemplaire par le sieur de la Cour, Directeur général des Finances, le 17 courant.

Je vous prie de vouloir bien m'envoyer ce rapport, et de m'en faire parvenir un exemplaire par le sieur de la Cour, Directeur général des Finances, le 17 courant.

Je vous prie de vouloir bien m'envoyer ce rapport, et de m'en faire parvenir un exemplaire par le sieur de la Cour, Directeur général des Finances, le 17 courant.

Paris le 22 Mars 1787.

Monsieur de la Cour, Directeur général des Finances, a l'honneur de vous adresser ci-joint le rapport que vous m'avez fait l'honneur de m'envoyer le 17 courant, par lequel vous m'avez informé que vous aviez fait faire par le sieur de la Cour, Directeur général des Finances, un rapport sur l'état des finances de la Cour, et que vous m'avez fait parvenir ce rapport par le sieur de la Cour, Directeur général des Finances, le 17 courant.

Le Directeur général des Finances de la Cour.

Lille le 28 Mars 1787.

JE vous prévien, Monsieur, que je viens de recevoir une lettre de M. de Montaran, Intendant, chargé de la police des Grains, qui me prescrit de vous informer que l'intention du Ministre est 1°. que vous vous occupiez sans aucun délai, de rendre votre compte des droits que vous avez perçus sur les Grains pendant le courant de la sixième année du bail de Salzard, entre les mains de M. Lédien 2°. Que vous vidiez vos mains dans sa caisse, des deniers que vous avez reçus également pour les Grains pendant la même année, & de ceux que vous avez touché depuis le premier Janvier dernier pour le bail de Mager; que vous continuiez, de mois en mois, à verser ceux que vous recevrez pour cette partie, dans la caisse de ce Receveur général; & dans le cas où vous n'aurez fait aucune Recette pendant le même laps de temps, que vous envoieez vos états de néant, tant à ce Receveur général qu'à moi, & que vous continuiez à en agir de même tous les mois; l'intention du Ministre étant que ces fonds ne restent point entre les mains des préposés à la perception.

Comme cet Intendant me charge personnellement, de lui rendre compte de l'exécution des ordres qu'il a reçus du Ministre, je vous prévien que si vous ne vous êtes pas mis en règle sur ces deux objets dans la huitaine du jour de la réception de la présente, je me trouverai forcé de lui dénoncer ceux d'entre vous qui seront en retard, n'étant pas possible que je sois compromis par rapport à eux.

Pour m'assurer de l'exécution de cet ordre, je vous prie de m'en accuser la réception, sans aucun retardement, avec soumission de vous y conformer, après l'avoir copié sur votre Registre d'ordres.

Le Directeur général des Fermes du Roi.

TRAITES.

CIRCULAIRE.

Ouvrages de Soie.

*Copie de la Lettre de la Compagnie, écrite à M.
DE LA SERRE, Directeur général des Fermes
du Roi à Lille.*

Paris le 29 Mars 1787.

Vous savez, Monsieur, qu'aux termes des Règlemens, les Soies & les Ouvrages de Soie de toutes sortes ne peuvent entrer dans le Royaume, que par Marseille & le Pont de Beauvoisin, pour être conduits à la Douane de Lyon.

Des plaintes portées au Conseil par les Syndics du Commerce de Saint Etienne en Forès, sur l'introduction des Rubans de Soie venant de Suisse, l'ont déterminé à rendre le 18 de ce mois, un Décision qui porte : " renouveler par lettre Circulaire les ordres „ de ne permettre l'entrée des Rubans de Soie de Suisse & autres pays étrangers, que par „ les Bureaux de Marseille & du Pont de Beauvoisin, d'où ils seront expédiés à Lyon, „ où les droits seront liquidés & payés. „

Nous vous prions, Monsieur, de transmettre cette Décision aux Receveurs & Contrôleurs généraux de votre Département, & de leur rappeler les instructions qui ont été données dans tous les temps, pour limiter l'introduction des Etoffes & Ouvrages de Soie, dont les Rubans font partie, aux seuls Bureaux de Marseille & du Pont de Beauvoisin.

Vous voudrez bien, Monsieur, donner vos soins pour l'exécution de cette Loi, & nous en rendre compte en nous envoyant votre ampliation de la présente, à l'adresse de M. Brack, Directeur général des Traités. Signé, Doazan, Laborde, Deville, Degrizien, Paulze, Deluzines & Doazan.

Lille le 2 Avril 1787.

Messieurs les Receveurs des Bureaux des Fermes du Roi de notre Département, s'opposeront à l'introduction des Rubans de soie provenant des Fabriques de la Suisse & d'autres pays étrangers, l'entrée n'en étant permise par Mer, que par Marseille; & par Terre, par le Pont de Beauvoisin, d'où ils doivent être expédiés à la destination de Lyon, où les droits sont liquidés & payés.

Prions Messieurs les Contrôleurs généraux de tenir la main à l'exécution des Ordres ci-dessus; pour nous en assurer, ils auront, ainsi que les premiers, agréable de nous en accuser la réception au bas du double du présent, avec leur soumission de s'y conformer, après l'avoir copié sur leur Registre d'Ordres.

Le Directeur général des Fermes du Roi.

I R A L T E S
 ~~~~~  
 C I R C U L A I R E  
 ~~~~~  
 P A R I S E T P O I T S D E
 C A S T O R S.

C O P I E D E L A L E T T R E D U R O I A U C O M P A G N I S D E S I N S T R U M E N T S
 D E L A S E R R E , D I R E C T E U R G E N E R A L D E S F A B R I Q U E S
 D U R O I A L L E S.

P a r i s l e 29 M a r s 1787.

Lettre du 12 Février 1786, a été lue, par M. de La Serre, Directeur Général des Fabriques d'Instruments, des Poix de Castors; ceux venant d'Angleterre, n'étant pas dénommés dans l'Etat annexé à l'Arrêt du 17 Juillet 1785.

Une Déclaration du Conseil du 17 du courant, sur cette dénomination, elle porte: « Les Poix de Castors qui se font fabriquer par les Anglois, sans les Poix de Castors, sans distinction d'origine.

Mais vous sçavez, Monsieur, de bonne connaissance de cette Déclaration aux Receveurs de Comptes Généraux de votre Département, & de leur recommander d'admettre à l'entrée de ce Comptoir, les Poix de Poisse de Castors, de quelques pays étrangers qu'ils soient apportés, même d'Angleterre.

Vous nous assurerez s'il vous plaît, de vos soins à cet égard, en nous accusant la réception de la présente, à l'adresse de M. Brack, Directeur Général des Traites, aux, Laborde, Monzan, Degrignon, Pausse, Degrignon & Decourcier.

Lille le 2 Avril 1787.

Messieurs les Receveurs des Bureaux des Fermes du Roi de votre Département, admettent en exemption de tous droits, les Poix de Poisse de Castors, de quelques pays étrangers qu'ils soient apportés, même d'Angleterre, conformément à la Déclaration du Conseil du 17 Mars dernier, relative dans la Lettre de la Compagnie, dont copie est ci-dessus.

Messieurs les Comptes Généraux sont priés de tenir la main à l'exécution des ordres ci-dessus; & pour nous en assurer, ils auront de même que les premiers, agréable de nous en accuser la réception, au bas du compte qu'ils enverront, avec justification de s'y conformer, après l'avoir transmis sur les Bureaux d'Ordres.

Le Directeur Général des Fermes du Roi

CIRCULAIRE

D.^{ON} DE LILLE.

Fiente de Pigeons.

ORDRE

De la Direction de Lille

Du 30 Mars 1787.

JE vous prévien, Monsieur, que je viens de recevoir une lettre de M. Esmangart, Intendant de Flandres & d'Artois, sous la date du 26 du courant, par laquelle il interdit absolument la sortie à l'Etranger de la Fiente de Pigeons, quand même elle auroit été ramassée & chargée en d'autres Provinces; elle ne pourra même y passer en Transit, sous tel prétexte que ce soit. Ce Magistrat ordonne au surplus, de n'avoir aucun égard aux permissions qu'il a délivrées antérieurement à ce sujet, lesquelles doivent demeurer sans effet; en conséquence vous aurez agréable, Monsieur, de vous conformer à ses intentions, de ne délivrer aucune expédition pour le transport à l'Etranger de ladite Fiente de Pigeons, ni même d'y laisser exporter les Bateaux ou Voitures qui ont été arrêtés. Les conducteurs ou propriétaires pourront les décharger, s'ils le veulent, sur les terres du Roi, pour, la Fiente de Pigeon qu'ils contiennent, être vendue dans cette Province, ou si mieux ils aiment de rentrer plus avant dans l'intérieur de ladite Province, sous la condition que ceux qui en déposeront sur le bord de la Lys, donneront caution, pour justifier qu'elle restera dans la Flandre Française; il ne pourra au surplus sous quelque prétexte que ce soit, en être fait aucun autre Entrepôt dans les deux lieues de la Frontière.

Prions MM. les Contrôleurs généraux de vouloir bien, dans le cours de leurs tournées, s'assurer de l'exécution du présent. MM. les Capitaines généraux auront agréable de donner des ordres à tous les Employés qui leur sont subordonnés, à l'effet de s'opposer à la sortie de ladite Fiente.

Pour nous assurer de l'exécution du présent, tous les Employés qui sont dans le cas d'y concourir, voudront bien nous en adresser leur ampliation au bas du double d'icelui, avec soumission de s'y conformer, après l'avoir copié sur leur Registre d'ordres.

Le Directeur général des Fermes du Roi.

CIRCULAIRE.



D. ON DE LILLE.

GRÉS.

ORDRE

De la Direction de Lille.

Du 4 Avril 1787.

JE vous prévien, Monsieur, que je viens de recevoir une lettre de M. Esmangart, Intendant de Flandres & d'Artois, du premier du courant, par laquelle il interdit la sortie à l'Etranger, des Grés provenant des Carrières de la Province. En conséquence vous aurez agréable de vous conformer aux intentions de ce Magistrat, & vous refuserez les expéditions qui vous seront demandées pour le transport à l'Etranger desdits Grés, étant très-important de les conserver pour la construction des Chaussées de cette Province.

Prions MM. les Contrôleurs généraux de vouloir bien, dans le cours de leurs tournées, s'assurer de l'exécution du présent; MM. les Capitaines généraux voudront bien donner des Ordres en conformité à tous leurs subordonnés.

Pour nous en assurer, tous les Employés qui sont dans le cas d'y concourir auront agréable de nous en adresser leur ampliation avec soumission de s'y conformer, après l'avoir transcrit sur leur registre d'Ordres.

Le Directeur général des Fermes du Roi.

O R D R E
De la Direction de Lille.

CIRCULAIRE

D. N. DE LILLE.

G. N. 1.

Du 2 Avril 1787.

Je vous prévient, Monsieur, que je viens de recevoir une lettre de M. Edmunt, Commandant de Flandres & d'Artois, du premier du courant, par laquelle il m'écrit la lettre à l'Étranger, des Grés, provenant des Capitaines de la Province. En conséquence vous aurez agréable de vous conformer aux intentions de ce Ministère, & vous restituerez les expéditions qui vous seront demandées pour le transport à l'Étranger des Grés, étant très-importants de les conserver pour la construction des Capitaines de cette Province.

Prions M. les Contrôleurs généraux de vouloir bien, dans le cours de leurs tournées, s'assurer de l'exécution du présent; M. les Capitaines généraux voudront bien honorer des Ordes en conséquence à tous leurs libordonnés.

Pour nous en assurer, tous les Intendants qui sont dans le cas d'y concourir auront agréable de nous en adresser leur ampliation avec sommation de s'y conformer, après l'avoir transcrit sur leur registre d'Ordes.

Le Directeur général des Finances de Lille.

TRAITES.

CIRCULAIRE.

COPIE de la Lettre de la Compagnie, écrite à M.
DE LA SERRE, Directeur général des Fermes
du Roi, à Lille.

Paris le 19 Avril 1787.

Nous sommes informés, Monsieur, que dans plusieurs Bureaux, on est dans l'usage d'expédier sous plomb & par acquit à caution, les espèces d'Or & d'Argent qui y sont présentées, venant de l'Étranger.

Ces matières n'étant passibles d'aucuns droits à leur entrée dans le Royaume, la formalité de l'acquit à caution est absolument sans objet à leur égard, & ne peut-être que gênante pour le commerce : nous vous prions en conséquence de vouloir bien donner des ordres dans les Bureaux de votre Département, pour qu'à l'avenir on laisse librement passer ces matières, sans les assujettir au plomb, ni acquit à caution, à moins que les particuliers ne le demandent ; vous voudrez bien nous assurer de vos soins à cet égard, en nous envoyant votre ampliation de la présente à l'adresse de M. Brack. Signé Defannoy, Lucay, Duvaucel, Dautroche, Doazan, Darlincourt & de Pressigny.

Lille le 25 Avril 1787.

Messieurs les Receveurs des Bureaux des Fermes du Roi de notre Département, sont priés de se conformer aux dispositions de la Lettre de la Compagnie, dont copie est ci-dessus ; pour nous en assurer, ils voudront bien nous adresser au bas du double, leur ampliation de la présente, avec soumission de s'y conformer, après l'avoir copiée sur leur registre d'Ordres.

Le Directeur général des Fermes du Roi,

NOTICE

...

...

...

...

...

...

...

T R A I T E S.

CIRCULAIRE.

COPIE de la Lettre de la Compagnie, écrite à M.
DE LA SERRE, Directeur général des Fermes
du Roi, à Lille.

Paris le 23 Avril 1787.

Vous sçavez, Monsieur, que l'Adjudicataire ne peut exercer de demande contre les redevables des droits, six mois après l'expiration de son bail, à moins qu'il n'y ait auparavant exploit, contrôle, condamnation, fédule, promesse, convention, ou obligation passée à son profit, article 34 du titre commun de l'Ordonnance de 1681.

Nous vous prions, Monsieur, de rappeler cette disposition aux Receveurs de votre Département; en conséquence de leur recommander de ne pas négliger d'entamer des poursuites contre les Soumissionnaires des acquits à caution délivrés pendant la Régie de Nicolas Salzard & qui ne seroient pas rapportés avant le premier Juillet prochain, en leur observant que nous les rendrions personnellement responiâbles des événemens auxquels toute omission de leur part, pourroit donner lieu. Vous voudrez bien, Monsieur, nous assurer de vos soins à cet égard, en nous accusant la réception de la présente à l'adresse de M. Brack, Directeur général des Traités. *Signé*, Duvaucel, Defannois, Luçay, Paulze fils, Deville, de Grizien & Dautroche.

Lille le 2 Mai 1787.

Messieurs les Receveurs des Bureaux des Fermes du Roi de notre Département, sont priés de se conformer aux dispositions de la lettre de la Compagnie du 23 Avril dernier, dont copie est ci-dessus; en conséquence ils entameront les poursuites voulûtes par l'article 34 du titre commun de l'Ordonnance de 1681, contre les Soumissionnaires des acquits à caution délivrés pendant la Régie de Nicolas Salzard, qui ne seroient pas rapportés avant le premier Juillet prochain.

Pour nous en assurer, ils voudront bien nous adresser au bas du double, leur ampliation de la présente, avec soumission de s'y conformer, après l'avoir copiée sur leur Registres d'Ordres.

Le Directeur général des Fermes du Roi.

Paris le 23 Avril 1757.

Vous savez, Monsieur, que l'Administration ne peut exercer sa
fonction sans être éclairée sur les véritables besoins de l'Etat, & sur
les moyens de les satisfaire. C'est pourquoi, Monsieur, j'ai l'honneur
de vous adresser ci-joint le rapport que j'ai fait à Sa Majesté sur
l'état des finances de la France, & sur les moyens de les améliorer.
Je vous prie de vouloir bien le lire, & de m'en dire ce que vous
en pensez. Je suis, Monsieur, avec toute l'estime & toute la
respectueuse affection que je vous dois, votre très humble & très
fidèle serviteur, &c.

Paris le 2 Mai 1757.

Monsieur, les Revenus des Finances de la France du Roi de nos
jours, sont devenus de plus en plus insuffisants pour faire face
aux dépenses de l'Etat. C'est pourquoi, Monsieur, j'ai l'honneur
de vous adresser ci-joint le rapport que j'ai fait à Sa Majesté sur
l'état des finances de la France, & sur les moyens de les améliorer.
Je vous prie de vouloir bien le lire, & de m'en dire ce que vous
en pensez. Je suis, Monsieur, avec toute l'estime & toute la
respectueuse affection que je vous dois, votre très humble & très
fidèle serviteur, &c.

Le Directeur général des Finances de la France.

GRAINS.



CIRCULAIRE.

*Copie de la Lettre de la Compagnie, écrite à
M. DE LA SERRE, Directeur-général des Fermes
du Roi, à Lille.*

Paris le 21 Juin 1787.

Nous vous avons marqué, Monsieur, par notre Circulaire du 6 Octobre 1777, que l'intention de M. le Directeur-général des Finances étoit que les comptes & les états des Grains fussent adressés à M. de Montaran. M. le Contrôleur-général nous marque par sa Lettre du 20 de ce mois, que le Roi ayant remis au Contrôleur-général le travail relatif aux subsistances, vous devez lui adresser directement tous les états & comptes relatifs à la régie des Grains; nous vous prions de donner en conséquence, au reçu de la présente, les ordres aux Receveurs des Bureaux frontières de votre Département, pour qu'ils aient à faire parvenir à l'adresse de M. le Contrôleur-général des Finances, tous les comptes, états & généralement toutes les pièces relatives à cette partie, que vous étiez dans l'usage de faire passer à M. de Montaran, ci-devant chargé des détails de cette partie; vous voudrez bien, Monsieur; veiller au maintien de cette disposition, vous y conformer vous même en ce qui vous concerne, & nous assurer de vos soins à cet égard, en nous envoyant votre ampliation de la présente, à l'adresse de M. Brack. *Signé*, Duvaucel, Darlincourt, Perrier, Delaperriere & Demontcloux.

Lille le 25 Juin 1787.

Messieurs les Receveurs des Bureaux des Fermes du Roi de notre Département, sont priés d'adresser dorénavant à Mgr. le Contrôleur-général des Finances, tous les comptes, états & généralement toutes les pièces relatives à la régie des Grains, qu'ils envoient ci-devant à l'adresse de M. de Montaran.

Pour nous assurer de l'exécution du présent, ils auront, s'il leur plait, attention de nous adresser leur ampliation avec soumission de s'y conformer, après l'avoir transcrit sur leur Registre d'Ordres.

Le Directeur-général des Fermes du Roi.

la Lettre de la Compagnie, le 20 Mars 1787.
Copie des Lettres de la Compagnie, écrites à
M. de La Harpe, Directeur-général des Fermes
du Roi, à Lille.
Paris le 21 Juin 1787.

GRAINS.
CIRCULAIRES.

Nous vous avons adressé, par notre Circulaire du 6 Octobre
1777, une Lettre de M. de Lamoignon - général des Fermes - vous
les copies de ces Lettres des Grains, adressées à M. de Montmorin, M.
le Contrôleur-général, nous n'ayant pu les adresser à M. de La Harpe,
général des Fermes, par suite de son absence aux Indes-Orientales.
Nous vous prions de donner en conséquence, à M. de La Harpe,
les copies des Lettres des Grains, pour être de votre Département, pour
qu'il les fasse parvenir à l'adresse de M. le Contrôleur-général des
Fermes, dans les copies, dans lesquelles sont les pièces relatives
à ces Grains, que vous êtes dans l'usage de lui adresser à M. de Montmorin,
et de lui adresser les détails de ces Grains, vous n'avez rien à lui adresser,
vu que nous n'avons pu vous adresser ces copies, et que en ce
qui vous concerne, de nous adresser de vos Lettres à M. de La Harpe,
vous n'avez rien à lui adresser, à l'adresse de M. de La Harpe, Directeur-général
des Fermes, Paris, Département de Paris.

Lille le 22 Juin 1787.

M. de La Harpe, Directeur-général des Fermes du Roi, de nous
adresser, par votre Lettre du 17 Juin, le détail de ces Grains, et
de nous adresser les détails de ces Grains, vous n'avez rien à lui adresser,
vu que nous n'avons pu vous adresser ces copies, et que en ce
qui vous concerne, de nous adresser de vos Lettres à M. de La Harpe,
vous n'avez rien à lui adresser, à l'adresse de M. de La Harpe, Directeur-général
des Fermes, Paris, Département de Paris.

Le Directeur-général des Fermes du Roi.

GRAINS.

*Copie de la Lettre de la Compagnie, écrite à M.
DE LA SERRE, Directeur-général des Fermes du
Roi, à Lille.*

Circulaire.

Paris le 16 Juillet 1787.

Nous vous avons marqué, Monsieur, par notre Circulaire du 21 de ce mois dernier, que le travail relatif aux subsistances, étant réuni au Contrôle-général, c'étoit à M. le Contrôleur-général que devoient être adressés tous les Etats & Comptes relatifs à la Régie des Grains. Ce Ministre nous marque par sa Lettre du 13 de ce mois, que pour assurer la rentrée exacte des Etats & autres objets, concernant cette Régie, il conviendra de les faire passer à M. Vaudran, premier Commis des Finances. Nous vous prions en conséquence, Monsieur, de donner les ordres nécessaires aux Receveurs des Bureaux frontières de votre Département, pour qu'ils adressent par la suite directement, à M. de Vaudran, à l'Hôtel du Contrôle-général, tous les Etats & Comptes, & généralement toutes les Pièces relatives à cette partie, qu'ils devoient ci-devant faire passer à M. le Contrôleur-général; vous voudrez bien, Monsieur, veiller au maintien de cette disposition, vous y conformer vous-même en ce qui vous concerne, & nous assurer de vos soins à cet égard, en nous accusant la réception de la présente, à l'adresse de M. Brack, Directeur-général des Traités. *Signé*, Laborde, Degrizien, Deville, Duvaucel, Desannoy, Dautroche & Depressigny.

Lille le 20 Juillet 1787.

Messieurs les Receveurs des Bureaux des Fermes du Roi de notre Département, sont priés d'adresser dorénavant, à M. de Vaudran, premier Commis des Finances, à l'Hôtel du Contrôle-général, tous les Etats & Comptes, & généralement toutes les Pièces relatives à la Régie des Grains, à la sortie du Royaume, qu'ils envoyoyent ci-devant à Mgr. le Contrôleur-général des Finances.

Pour nous assurer de l'exécution du présent, ils auront s'il leur plaît attention de nous adresser leur ampliation du présent, avec soumission de s'y conformer, après l'avoir copié sur leur Registre d'Ordres.

Le Directeur général des Fermes du Roi.

Copie de la Lettre de la Compagnie, écrite à M.
de La Salle, Directeur-général des Finances du
Roi, à Lille.

Paris le 16 Juillet 1787.

NOUS vous avons marqué, Monsieur, par notre Circulaire du 27 de ce mois dernier, que le travail relatif aux subsides, étant réduit au Compté-général, c'est à M. le Compté-général que devaient être adressés tous les États & Comptes relatifs à la Régie des Grains. Ce Ministre nous marqua par sa Lettre du 15 de ce mois, que pour attiser la rente exacte des États & autres objets, concernant cette Régie, il conviendrait de les faire passer à M. Vaudan, premier Compté des Finances. Nous vous priâmes en conséquence, Monsieur, de donner les ordres nécessaires aux Receveurs des Bureaux honoraires de votre Département, pour qu'ils adressent par la suite directement, à M. de Vaudan, à l'Hôtel du Compté-général, tous les États & Comptes, & généralement toutes les Pièces relatives à cette partie, qu'ils devoient ci-devant faire passer à M. le Compté-général; vous voudrez bien, Monsieur, veiller au maintien de cette disposition, vous y conformer vous-même en ce qui vous concerne, & nous adresser de vos soins à cet égard, en nous accusant la réception de la présente, à l'adresse de M. Brack, Directeur-général des Traités, à Paris, Laborde, Desvieux, Deville, Duvalcel, Delanoy, Dausoch & Depoigny.

Lille le 20 Juillet 1787.

MESSEURS les Receveurs des Bureaux des Bénévoles des Finances du Roi de votre Département, sont priés d'adresser dorénavant, à M. de Vaudan, premier Compté des Finances, à l'Hôtel du Compté-général, tous les États & Comptes, & généralement toutes les Pièces relatives à la Régie des Grains, à la fois du Royaume, qu'ils envoient ci-devant à M. le Compté-général des Finances.

Pour nous adresser de l'exécution du présent, ils auront à leur plus grande attention de nous adresser leur acquiescement au présent, avec justification s'y conformer, après l'avoir copié sur leur Régie d'Ordes.

Le Directeur-général des Finances du Roi.

*Copie de la Lettre de la Compagnie, écrite
à M. DE LA SERRE, Directeur-
général des Fermes du Roi, à Lille.*

Paris le 12 Juillet 1787.

SUR la demande, Monsieur, de M. Rabiette, Concessionnaire de la Mine de Chabignac en Limosin, le Conseil vient de rendre le 3 de ce mois, une Décision en sa faveur, conçue en ces termes: " faire jouir les plombs de la Mine
» de Chabignac, du bénéfice des Arrêts de 1735 & 1744,
» rendus en faveur des Plombs provenant des Mines de
» Bretagne.

Vous vous rappellerez, Monsieur, que le premier de ces Arrêts a été rendu en faveur des Mines de Pompéan en Bretagne, & le deuxième, pour celles de Poulouen & Plufquelk près Morlaix, dans la même Province: les dispositions de ces deux Arrêts sont les mêmes, & doivent être appliquées d'après la Décision précitée, aux produits des Mines de Chabignac.

Elles consistent; 1.^o à ne percevoir sur les Plombs provenant de leur exploitation, que deux sols du quintal, tant à l'entrée des Cinq Grosses - Fermes, que des Provinces réputées étrangères, à condition qu'ils seront marqués & accompagnés de Certificats du Directeur desdites Mines, visés par le Receveur du Bureau le plus prochain, comme il est ordonné par les articles II des Arrêts précités.

2.º A exempter des droits de sortie lorsqu'ils seront transportés par Mer des Ports de France à la destination du Royaume, à condition que les Plombs seront marqués de deux marques, l'une aux Armes de Sa Majesté, l'autre à celles de la Compagnie des Mines, & que le tout sera expédié par Acquit à Caution pour sa destination.

Vous observerez encore, Monsieur, que le certificat du Directeur des Mines, visé par le Receveur des Fermes du Bureau le plus prochain où les empreintes des marques seront déposées, devra suivre l'expédition & être représenté lors de la déclaration au Receveur des Fermes au premier Bureau d'entrée, & que dans le cas où lesdits Plombs, après avoir rempli leur première destination, soient transportés dans les autres Provinces du Royaume, ils deviendront dès-lors assujettis à tous les droits dûs sur la Route, comme ceux qui seront venus de l'étranger, & en sortant du Royaume, ils payeront les droits portés par le Tarif.

Nous vous prions, Monsieur, d'envoyer copie de cette Décision aux Receveurs & Contrôleurs-généraux de votre Département; de leur donner les instructions & ordres nécessaires pour son exécution, afin de prévenir les fraudes qui se pourroient commettre en introduisant, à la faveur de cette disposition, des Plombs étrangers, qui sont passibles de toute l'intégrité des droits.

Vous aurez pour agréable aussi de nous assurer de vos soins à cet égard, en nous accusant la réception de la présente, à l'adresse de M. Brack, Directeur-général des Traités.

Signé, Degrizien, Deville, Doazan, Delepinay, Roslin,
Delaperrière & Depressigny.

Lille le 20 Juillet 1787.

Messieurs les Receveurs, Contrôleurs & Visiteurs des Bureaux des Fermes du Roi de notre Département, sont priés de se conformer aux dispositions de la Décision du Conseil du 3 du courant, relatée en la Lettre de la Compagnie du 12, dont copie est ci-dessus, qui ordonne de faire jouir les Plombs de la Mine de Chabignac en Limosin, du bénéfice des Arrêts de 1735 & 1744, rendus en faveur des Plombs provenant des Mines de Bretagne. En conséquence, ils ne percevront que *deux sols par quintal*, tant à l'entrée des Cinq Grosses-Fermes, que des Provinces réputées étrangères, & les dix sols pour livre en sus, à condition qu'ils seront marqués de deux marques, l'une aux Armes de Sa Majesté, l'autre à celles de la Compagnie des Mines, & accompagnés de Certificats du Directeur desdites Mines, visés par le Receveur du Bureau le plus prochain. Ils seront exempts des droits de sortie, lorsqu'ils seront transportés par Mer des Ports de France, à la destination du Royaume, à condition qu'ils seront marqués de même desdites marques, & qu'ils seront expédiés par Acquit à Caution pour en assurer la destination, & que le Certificat précité devra suivre l'expédition, à l'effet d'être représenté lors de la déclaration au Receveur des Fermes au premier Bureau d'entrée; & dans le cas où lesdits Plombs, après avoir rempli leur première destination seroient transportés dans les autres Provinces du Royaume, ils devien-

droient dès - lors assujettis à tous les droits dûs sur la Route ,
comme ceux qui seroient venus de l'étranger , & lorsqu'ils
fortiroient du Royaume , ils acquitteroient les droits portés par
le Tarif.

Prions MM. les Contrôleurs - généraux de vouloir bien ,
dans le cours de leurs tournées , s'affurer de l'exécution du
présent ; & pour nous en donner la certitude , ils auront tous
agréable de nous en adresser leur ampliation , avec soumission
de s'y conformer , après l'avoir transcrit sur leur Registre
d'Ordres.

Le Directeur - général des Fermes du Roi.

Paris le 12 Juillet 1787.

Vous avez dû voir, Monsieur, par nos différentes Circulaires, combien il importoit à la suite des opérations du Bureau général de la Balance du Commerce à Paris, que les Receveurs & autres Préposés dans les Bureaux frontières, fussent exacts à y faire parvenir dans les délais prescrits, les Etats & Registres qu'ils sont chargés de former pour cette partie d'Administration. Les ordres que vous avez donné successivement chaque année, en vertu de nos différentes Lettres ont bien eu leur exécution, particulièrement pour l'envoi des Etats, dont la remise est maintenant faite assez exactement à la révolution de chaque mois; mais il n'en est pas de même pour l'envoi des Registres, & nous voyons avec peine qu'il y ait des Receveurs qui soient encore à faire parvenir les leurs, pour l'année dernière; il est indispensable cependant que ces Registres soient toujours rendus à la révolution de chaque année, autant pour accélérer la vérification des Etats, que pour lever les difficultés que présentent souvent ces derniers, lors des dépouillemens que nécessitent les questions journallement faites par les différens Départemens de la Finance, des affaires étrangères & de la Marine.

Nous comptons, Monsieur, sur les mesures que voudrez bien prendre pour assurer à cet égard l'exécution du service intéressant de la Balance du Commerce, tant pour les Registres qui restent à fournir pour 1786, que pour ceux des années subséquentes. Nous verrons avec plaisir par votre réponse l'effet qu'auront produit les ordres que vous aurez donné de notre part, en vertu de la présente. Signé, Degrizien, Delaperrière, Deville, Lucay & Desainthilaire.

Lille le 20 Juillet 1787.

Vous verrez, Monsieur, par la teneur de la Lettre de la Compagnie du 12 du courant, dont copie est ci-dessus; combien il est intéressant que vous fassiez régulièrement l'envoi de vos Registres de la Balance du Commerce, à la révolution de chaque année. Elle se plaint en même temps que plusieurs Receveurs de notre Département, n'ont pas encore fourni à l'Administration de cette partie, leurs Registres de l'année dernière. Je ne puis trop vous recommander d'exactitude & de vigilance à faire vos envois d'Etat d'Importation & d'Exportation tous les mois, & ceux de vos Registres immédiatement après l'année révolue; ceux qui n'ont pas encore envoyé les leurs pour ladite année, voudront bien nous assurer du jour qu'ils les feront partir.

Je compte sur votre zèle à remplir les vues de l'Administration chargée de la confection des Etats généraux de la Balance du Commerce, & que nous aurons la satisfaction que ce sera la dernière fois qu'elle aura à se plaindre de votre retard. Pour nous en convaincre, vous aurez agréable de nous fournir votre ampliation, au bas du double du présent, avec soumission de vous y conformer, après l'avoir copié sur votre Registre d'Ordres.

Le Directeur-général des Fermes du Roi.

Paris le 16 Juillet 1787.

L a été rendu, Monsieur, le 13 de ce mois, une Décision du Conseil ainsi conçue :

Les Fermiers - Généraux ne percevront à la sortie des Cotons en laine, que cinq pour cent de la valeur, sur l'évaluation de deux cens quarante livres le quintal sans accessoire, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné : cette Décision porte son explication avec elle; douze livres du quintal à la sortie des Cotons en laine, & point de sols pour livre. Vous voudrez bien en donner connoissance à tous les Receveurs de votre Département, & de nous assurer de l'exécution, à l'adresse de M. Brack, Directeur-général des Traités. *Signé*, Duvaucel, Degrizien, Laborde, Deville, Desannoy, Depressigny & Dautroche.

Lille le 20 Juillet 1787.

Messieurs les Receveurs, Contrôleurs & Visiteurs des Bureaux des Fermes du Roi de notre Département, sont priés de se conformer aux dispositions de la Décision du Conseil du 13 du courant, relatée en la Lettre de la Compagnie du 16, dont copie est ci-dessus; en conséquence, ils ne percevront à la sortie du Royaume, sur les Cotons en laine, *que cinq pour cent de la valeur, sur l'évaluation de deux cens quarante livres le quintal, ce qui revient à douze livres le quintal, exempt des dix sous pour livre.*

Prions MM. les Contrôleurs - généraux, dans le cours de leurs tournées, de s'assurer de l'exécution du présent; pour nous en donner la certitude, tous les Employés qui sont dans le cas d'y concourir, auront agréable de nous en fournir leur soumission, au bas du double du présent, après l'avoir copié sur leur Registre d'Ordres.

Le Directeur - général des Fermes du Roi.

Il a été rendu, Monsieur, le 15 de ce mois, une Déclaration du Conseil
aussi conçue :

Les Fermiers-Généralistes au percepteur à la fois des Cotons en laine,
que cinq pour cent de la valeur, sur l'évaluation de deux cents cinquante
livres le quintal sans accablant, plusieurs autres en se référant à l'ordonnance
cette Déclaration porte son explication avec elle; évalue livres le quintal à
le sortis des Cotons en laine, le point de son pour livre. Vous voudrez
bien en donner connaissance à tous les Fermiers de votre Département,
Et de nous adresser de l'exécution, à l'adresse de M. Brack, Directeur-
Général des Fermes, à Paris, Devant, Régisier, Laborde, Deville,
Deland, Depuy & Darsache.

Lille le 30 Juillet 1787.

Monsieur le Receveur, Comptable de Villers les Bains, les Fermes des
Fermes de Roi, de votre Département, vous prie de lui communiquer aux
dispositions de la Déclaration du Conseil du 15 de ce mois, relative en la
lettre de la Compagnie du 15, dont copie est ci-dessus; en conséquence,
de ne percevoir à la fois de la Compagnie, que le Cotons en laine, qui
sont portés à la valeur de deux cents cinquante livres le quintal, sans
accablant, et que vous à cette fois le quintal, exemple des dix fois
pour livre.

Près MM. les Comptables-généralistes, dans la route de leur départ,
de faire de l'exécution du présent; pour nous en donner la certitude,
vous les Fermiers qui sont dans le cas d'y concourir, aucune étendue
de nous en fournir leur justification, au bas du double du présent, après
l'avoir copie sur leur Régistre d'Ordres.

Le Directeur-général des Fermes de Roi.

Paris le 26 Juillet 1787.

IL a été proposé, Monsieur, dans quelques Départemens, la question de savoir, si les Boucles de Culottes, doivent être rangées dans la classe de la Mercerie ou de la Clincaillerie; sur la difficulté qu'il y a de ranger exactement les objets qui appartiennent à chacune des deux classes, nous avons soumis cette question au Conseil, qui vient de la résoudre par une Décision du 21 de ce mois, portant, : classer dans la Mercerie les Boucles de Culottes de Fer & d'Acier.

Nous vous prions, Monsieur, de donner connoissance de cette Décision à tous les Receveurs & Contrôleurs Généraux de votre Département, en recommandant aux premiers, de percevoir à l'avenir sur les Boucles de Culottes, de Fer & d'Acier, les droits imposés sur la Mercerie.

Vous voudrez bien, Monsieur, nous assurer de vos soins à cet égard, en nous accusant la réception de la présente, à l'adresse de M. Brack, Directeur général des Traités. *Signé*, Defannoy, Paulze fils, Depressigny, Delepinay, Deville, Dautroche & Perier.

Lille le 24 Août 1787.

Messieurs les Receveurs des Bureaux des Fermes du Roi de notre Département, sont priés de se conformer à la Décision du Conseil du 21 Juillet dernier, consignée dans la Lettre de la Compagnie, dont copie est ci-dessus; en conséquence de percevoir sur les Boucles des Fer & d'Acier pour Culottes, les droits dont la Mercerie est passible à l'entrée du Royaume.

Messieurs les Contrôleurs généraux voudront bien dans le cours de leurs tournées, tenir la main à l'exécution des Ordres ci-dessus, & pour nous en assurer, ils auront, ainsi que les premiers, attention de nous en adresser leur ampliation au bas double du présent, après l'avoir transcrit sur leur Registre d'Ordres.

Le Directeur général de Fermes du Roi.

Copie de la Lettre de la Compagnie, écrite à M.
de la Serre, Directeur-général des Fermes du
Roi, à Paris.

Paris le 20 Juillet 1787.

Il a été proposé, Monsieur, dans quelques Départemens, la
question de savoir, si les Bouches de Cuires, doivent être rangées
dans la classe de la Métairie ou de la Chancelerie; sur la difficulté
qu'il y a de ranger exactement les objets qui appartiennent à cha-
cun des deux classes, nous avons soumis cette question au Conseil,
qui veut de la religion par une décision de ce genre, pour
tant, chasser sans la métairie les Bouches de Cuires de Paris &
d'Acier.

Nous vous prions, Monsieur, de donner connoissance de cette
Décision à tous les Receveurs & Contrôleurs Généraux de votre
Département, et recommander aux premiers, de percevoir à
l'avenir sur les Bouches de Cuires, de Fer & d'Acier, les trois
impôts sur la Métairie.

Vous voudrez bien, Monsieur, nous adresser de vos soins à
cet égard, en nous accusant la réception de la présente, à l'adresse
de M. Brack, Directeur-général des Fermes, à Paris, à
Lafayette, Deshayes, Deshayes, Deville, Douché & Perier.

Lille le 22 Août 1787.

Messieurs les Receveurs des Fermes des Fermes du Roi de
votre Département, sont priés de se conformer à la Déclaration
du Conseil du 21 Juillet dernier, contenue dans la Lettre de la
Compagnie, dont copie est ci-dessus; en conséquence de per-
cevoir sur les Bouches de Fer & d'Acier pour Cuires, les droits
dont la Métairie est possédée à l'époque de la Révolution.

Messieurs les Contrôleurs généraux voudront bien dans le cours
de leur tournée, tenir la main à l'exécution des Ordes ci-dessus-
désignés, et nous en assurer, ils auront, ainsi que les premiers, atten-
tion de nous en adresser leur ampliation au pas double du présent;
après l'avoir transmise sur leur Registre d'Ordes.

Le Directeur-général des Fermes du Roi.

TRAITES.

Circulaire.

Métiers, Outils & Instrumens servant à leur fabrication.

Copie de la Lettre de la Compagnie, écrite à M. de la Serre, Directeur-général des Fermes du Roi, à Lille.

Paris le 20 Août 1787.

L'Arrêt du 5 Mars 1779, dont nous vous avons donné connoissance, Monsieur, par notre Circulaire du 12 du même mois, a prohibé la sortie des Métiers, ainsi que des Outils & Instrumens servant à leur fabrication.

Le Conseil, Monsieur, a été informé que cette prohibition est journellement éludée, & qu'il s'exorte beaucoup de Métiers à l'Etranger; nous vous prions de renouveler dans votre Département les ordres pour qu'on s'oppose à leur sortie avec la plus grande vigilance. Vous voudrez bien tenir la main à l'exécution de ces ordres, & nous en assurer à l'adresse de M. Brack. *Signé, Deluzines, Duvaucel, Defannoy, Doazan, Deville, Delaperriere & Demontcloux.*

Lille le 24 Août 1787.

Messieurs les Receveurs, Contrôleurs & Visiteurs des Bureaux des Fermes du Roi de notre Département, sont priés de se conformer à la teneur de la Lettre de la Compagnie, dont copie est ci-dessus; en conséquence, de s'opposer à l'exportation des Métiers, autres Outils & Instrumens nécessaires à leur fabrication.

Messieurs les Capitaines-généraux auront agréable de donner connoissance du présent à leurs subordonnés, en leur enjoignant de concourir à son exécution; & Messieurs les Contrôleurs-généraux auront attention dans le cours de leurs tournées d'y tenir la main; pour nous en assurer, ils auront tous attention de nous en adresser leur ampliation, après l'avoir copié sur leur registre d'Ordres.

Le Directeur général des Fermes du Roi.

TRAITES.

CIRCULAIRE.

Marchandises du crû ou
Fabrique d'Angleterre.

*Copie de la Lettre de la Compagnie, écrite à
M. de la Serre, Directeur-général des Fermes
du Roi, à Lille.*

Paris le 20 Août 1787.

Quelques espèces de Marchandises Angloises, Monsieur, telles que les Plombs & Etains non ouvrés, étoient permises avant le Traité de Commerce conclu avec la Grande-Bretagne, & pouvoient entrer indistinctement par tous les Bureaux. On a proposé au Conseil la question de savoir si cette liberté d'introduction devoit subsister à leur égard, ou si elles devoient être soumises à la restriction, dont sont frappées les autres productions d'Angleterre précédemment prohibées. Il a été décidé, Monsieur, le 11 de ce mois, que l'on admettoit indistinctement dans tous les Bureaux, toutes les Marchandises du crû ou Fabrique d'Angleterre, dont l'entrée se trouvoit permise avant le Traité conclu avec cette puissance.

Nous vous prions, Monsieur, de donner connoissance de cette Décision aux Receveurs & Contrôleurs de votre Département, de leur recommander de s'y conformer, & de nous assurer de vos soins à cet égard, en nous accusant la réception de la présente, à l'adresse de M. Brack, Directeur général des Traités. *Signé,* Duvaucel, Muffey, Dautroche, Desannois, Deville, Deluzines & Delaperriere.

Lille le 24 Août 1787.

Messieurs les Receveurs, Contrôleurs & Visiteurs des Bureaux des Fermes du Roi de notre Département, sont priés d'admettre à l'entrée du Royaume, par tous les Bureaux indistinctement, toutes les Marchandises du crû ou Fabrique d'Angleterre, au paiement des droits dont elles étoient passibles avant la conclusion du Traité de Commerce, & qui n'étoient point grevées de prohibition.

Priions Messieurs les Contrôleurs-généraux de tenir la main à l'exécution du présent; & pour nous en assurer, ils auront ainsi que les premiers, attention de nous en adresser leur ampliation, après l'avoir copié sur leur Registre d'Ordres.

Le Directeur général des Fermes du Roi.

*Copie de la Lettre de la Compagnie, écrite à
M. DE LA SERRE, Directeur-général des Fermes
du Roi, à Lille.*

Paris le 20 Août 1787.

Vous savez, Monsieur, que l'Arrêt du 13 Novembre 1785, afin de gêner l'importation dans le royaume, des Voitures étrangères à quatre roues, les a imposées à un droit de 800 liv. avec les 10 sols pour livre; & qu'un Arrêt du 5 Juin suivant, pour la commodité des voyageurs, a substitué à la perception ou à la consignation de ce droit, une simple déclaration de les faire ressortir de France dans le délai d'un an.

Les dispositions sembloient être dirigées, principalement contre les Voitures Angloises; la section 9 de l'art. 6 du Traité de Commerce avec la Grande-Bretagne, ayant imposé un droit de 15 p.º sans accessoire, sur la Sellerie d'Angleterre, l'établissement de ce nouveau droit, paroïssoit devoir faire cesser la perception de celui de 800 livres, & abroger tacitement les Arrêts qui lui sont relatifs.

Nous avons, Monsieur, proposé cette question au Conseil le 11 de ce mois, il l'a décidé en ces termes:

“ Les Voitures étrangères, tant Angloises qu'autres, acquitteront „ le droit de 15 p.º auquel est assujettie la Sellerie, par le Traité de „ Commerce avec l'Angleterre.

Nous vous prions, Monsieur, de transmettre cette Décision aux Contrôleurs-généraux & aux Receveurs de votre Département, en leur observant que ce n'est plus au droit de 800 livres avec les 10 sols pour livre, mais à celui de 15 p.º sans sols pour livre, que les Voitures à quatre roues venant de quelques pays étrangers que ce soit, doivent être soumises, & qu'ainsi, il ne doit plus être fait, ni consignation, ni soumission, ni déclaration de l'espèce de celle prescrite par l'Arrêt du 5 Juin 1786, pour les voitures entrant dans le royaume, qui sont à présent passibles du droit unique dont il s'agit, dans le cas où il est perceptible. Vous voudrez bien nous assurer de vos soins à faire exécuter ces dispositions, en nous accusant la réception de la présente, à l'adresse de M. Brack. Signé, Deneully, Duvaucel, Dautroche, Delaperriere & Desannoy.

Lille le 24 Août 1787.

Messieurs les Receveurs des Bureaux des Fermes du Roi de notre Département, sont priés de percevoir le droit de 15 pour cent de la valeur, sur les Voitures étrangères, de quelques pays qu'elles viennent, sans aucuns accessoires, conformément aux explications relatées dans la Lettre de la Compagnie, dont copie est ci-dessus; au moyen de quoi les formalités prescrites par l'Arrêt du 5 Juin 1786, deviennent sans effet.

Prions Messieurs les Contrôleurs-généraux de tenir la main dans le cours de leurs tournées, à l'exécution du présent; & pour nous en assurer, ils auront ainsi que les premiers, agréable de nous en adresser leur ampliation, après l'avoir transcrit sur leur Registre d'Ordres.

Le Directeur général des Fermes du Roi.

M. de la Serre, Directeur
du Roi, à Paris

Paris le 27 Mars 1789

Vous savez, Monsieur, que l'Assemblée nationale a été proclamée le 20 Juin 1789, et que le 27 Juin 1789, elle a pris le nom de l'Assemblée nationale constituante. Elle a depuis ce jour-là exercé les fonctions de la législature, et elle a été reconnue par le peuple français comme son seul et véritable représentant.

Les députés de la province de Languedoc ont été élus le 20 Juin 1789, et ils ont prêté serment le 27 Juin 1789, de ne jamais se séparer, et de ne vouloir que le bien de la patrie. Ils ont depuis ce jour-là exercé les fonctions de la législature, et ils ont été reconnus par le peuple français comme ses seuls et véritables représentants.

Les députés de la province de Languedoc ont été élus le 20 Juin 1789, et ils ont prêté serment le 27 Juin 1789, de ne jamais se séparer, et de ne vouloir que le bien de la patrie. Ils ont depuis ce jour-là exercé les fonctions de la législature, et ils ont été reconnus par le peuple français comme ses seuls et véritables représentants.

Les députés de la province de Languedoc ont été élus le 20 Juin 1789, et ils ont prêté serment le 27 Juin 1789, de ne jamais se séparer, et de ne vouloir que le bien de la patrie. Ils ont depuis ce jour-là exercé les fonctions de la législature, et ils ont été reconnus par le peuple français comme ses seuls et véritables représentants.

Les députés de la province de Languedoc ont été élus le 20 Juin 1789, et ils ont prêté serment le 27 Juin 1789, de ne jamais se séparer, et de ne vouloir que le bien de la patrie. Ils ont depuis ce jour-là exercé les fonctions de la législature, et ils ont été reconnus par le peuple français comme ses seuls et véritables représentants.

*Copie de la Lettre de la Compagnie, écrite à
M. DE LA SERRE, Directeur-général des Fermes
du Roi, à Lille.*

Paris le 23 Août 1787.

EN vous recommandant, Monsieur, par notre Lettre du 26 Juillet dernier, de donner dans tous les Bureaux de votre Département où le travail de la Balance du Commerce est établi, des ordres pour que les états, Registres & enfin tous les paquets concernant ce service particulier, fussent adressés à M. le Contrôleur-général, qui s'en est réservé la suite, nous vous avons en même temps fait connoître qu'il étoit indispensable que chaque lettre ou paquet fût timbré des mots *Balance du Commerce*, en tête de la souscription; nous ne doutons point que vous n'ayez transmis littéralement cette instruction à tous les Préposés de votre Direction qui correspondent habituellement avec le Bureau général de la Balance du Commerce; cependant, nous avons la preuve que la majeure partie des lettres, paquets, &c. qui parviennent pour ce Bureau, sous l'adresse de M. le Contrôleur-général, ne portent pas en tête de la première adresse au Ministre, l'indication de *Balance du Commerce*; & comme l'omission de ces deux mots empêche de faire prendre directement à la poste, tout ce qui concerne cette administration, ainsi qu'il s'est toujours pratiqué lorsqu'elle faisoit partie du Département des Fermes générales, nous vous prions, Monsieur, pour éviter les longueurs & les embarras résultant de l'usage contraire, de recommander de nouveau dans les Bureaux de votre Direction, d'inscrire les mots *Balance du Commerce*, en tête de l'adresse à M. le Contrôleur-général, des lettres, paquets, &c. relatifs au service en question.

Vous voudrez bien nous assurer des soins que vous vous ferez donné pour l'exécution de cette formalité. *Signé*, Delaperrière, Deluzines, Desannoy, Saleur & Degrizien.

Lille 27 Août 1787.

MESSIEURS les Receveurs & autres Employés de notre Département, qui sont dans le cas de correspondre avec le Bureau de la Balance du Commerce, auront agréable de se conformer scrupuleusement, tant aux ordres consignés dans la Lettre de la Compagnie, dont copie est ci-dessus, qu'à ceux que nous leur avons transmis en leur envoyant celle du 26 Juillet dernier; en conséquence, d'avoir attention de timbrer des mots *Balance du Commerce*, toutes les lettres, paquets, &c. relatifs à cette, partie qu'ils adresseront à M. le Contrôleur-général des Finances; & pour plus grande distinction, ils mettront deux enveloppes, la première qui sera dans l'intérieure portera seulement les mots *Balance du Commerce*, & la seconde qui sera extérieure portera également le timbre *Balance du Commerce*, avec l'adresse de Mgr. de Vildeuil, Contrôleur-général des Finances, afin d'éviter les longueurs & embarras qui donnent lieu aux plaintes de la Compagnie.

Pour nous assurer de l'exécution des ordres ci-dessus, ils auront tous attention de nous adresser leur ampliation du présent, après l'avoir copié sur leur Registre d'Ordres.

Le Directeur-général des Fermes du Roi.

TRAITES.

CIRCULAIRE.

MUNITIONS DE GUERRE.

*Copie de la Lettre de la Compagnie, écrite à
M. DE LA SERRE, Directeur-général des Fermes
du Roi à Lille.*

Paris le 3 Septembre 1787.

VOUS savez, Monsieur, que la sortie des Munitions de Guerre, ce qui comprend les objets propres au service de la Marine, est prohibée, art. 3 du titre VIII de l'Ordonnance 1687, ainsi que celle du Chanvre, art. 6 du même titre, Arrêt du 23 Juin 1722.

Le Conseil, Monsieur, vient d'être informé que dans quelques Bureaux on ne s'opposoit point à l'exportation des Cables, Cordages & Etoupes; il nous charge de renouveler les ordres pour empêcher leur sortie.

Nous vous prions, Monsieur, de rappeler aux Receveurs & Contrôleurs-généraux de votre Département, la prohibition dont ces matières sont frappées, & de leur recommander de veiller avec la plus grande exactitude à ce qu'il n'en soit fait aucune expédition hors du Royaume.

Vous voudrez bien tenir la main à l'exécution de cette disposition, & nous assurer de vos soins à cet égard, en nous accusant la réception de la présente, à l'adresse de M. Brack. *Signé*, Doazan, Degrizien, Duvaucel, Deluzines, Dautroche, Desannoy & Depreffigny.

Lille le 10 Septembre 1787.

MESSIEURS les Receveurs, Contrôleurs & Visiteurs des Bureaux des Fermes du Roi de notre Département, sont priés de se conformer à la Décision du Conseil, relatée en la Lettre de la Compagnie du 3 du courant, dont copie est ci-dessus; en conséquence, ils s'opposeront à la sortie du Royaume, tant des Munitions de Guerre concernant le service de la Marine, que du Chanvre, Cables, Cordages & Etoupes.

Prions Messieurs les Contrôleurs-généraux de tenir la main dans le cours de leurs tournées, à l'exécution du présent; & pour nous en assurer, ils auront ainsi que les premiers, agréable de nous en adresser leur ampliation, après l'avoir transcrit sur leur Registre d'Ordres.

Le Directeur-général des Fermes du Roi.

Le Directeur - Général des Postes et des Télégraphes
Paris le 20 Septembre 1877

THEATRE
CIRQUE

Le Directeur - Général des Postes et des Télégraphes
Paris le 20 Septembre 1877

Le Directeur - Général des Postes et des Télégraphes
Paris le 20 Septembre 1877

Le Directeur - Général des Postes et des Télégraphes
Paris le 20 Septembre 1877

Le Directeur - Général des Postes et des Télégraphes
Paris le 20 Septembre 1877

Le Directeur - Général des Postes et des Télégraphes
Paris le 20 Septembre 1877

Le Directeur - Général des Postes et des Télégraphes
Paris le 20 Septembre 1877

Le Directeur - Général des Postes et des Télégraphes
Paris le 20 Septembre 1877

Le Directeur - Général des Postes et des Télégraphes
Paris le 20 Septembre 1877

Paris le 6 Septembre 1787.

Nous vous avons donné connoissance, Monsieur, par nos Circulaires des 20 Avril, 18 Mai, 2 Octobre & 11 Décembre 1786 & 22 Mars dernier, de cinq Décisions du Conseil qui ont permis successivement jusqu'au premier Juin de cette année, l'entrée dans le Royaume des Ouvrages de Fer & d'Acier, provenant des Manufactures de Reinscheld & de Sollingen, en payant vingt-cinq pour cent de la valeur, & en justifiant de leur origine par des Certificats en bonne forme qui accompagneroient chaque envoi, & qui devront être présentés avec la Marchandise au Bureau des Fermes, au moment même de la déclaration.

Le Conseil a rendu le premier de ce mois, une nouvelle Décision portant, : proroger le bénéfice de la Décision du 17 Mars & „ autres antérieures jusqu'à nouvel ordre. „

Nous vous prions, Monsieur, de transmettre sans délai cette Décision aux Receveurs & Contrôleurs généraux de votre Département, dans les Bureaux Frontières, en leur recommandant de se conformer en tout aux instructions que nous vous avons données par notre Circulaire du vingt-deux Mars dernier.

Vous voudrez bien, Monsieur, nous assurer de vos soins à cet égard, en nous envoyant votre ampliation de la présente, à l'adresse de M. Brack. *Signé*, Duvaucel, Desannoy, Deluzines, Muffey, Vente & Perier.

Lille le 11 Septembre 1787.

Messieurs les Receveurs, Contrôleurs & Visiteurs des Bureaux des Fermes du Roi de notre Département, sont priés de se conformer tant à la Décision du Conseil du premier du courant, qu'à la Lettre de la Compagnie dont copie est ci dessus; en conséquence, d'admettre jusqu'à nouvel ordre, les Ouvrages de Fer & d'Acier provenant des Manufactures de Reinscheld & Sollingen, en faisant acquitter le droit de vingt cinq pour cent de la valeur, en se conformant en outre aux instructions consignées dans la Circulaire du vingt-deux Mars dernier, dont nous leur avons adressé copie.

Messieurs les Contrôleurs-généraux sont priés de tenir dans le cours de leurs tournées, la main à l'exécution du présent; & pour nous en assurer, ils auront attention de nous en adresser leur ampliation, après l'avoir transcrit sur leurs Registres d'Ordres.

Le Directeur-général des Fermes du Roi.

TRAITÉ
CIRCULAIRE
PAR ET ALIA

M. de LA SERRA, Directeur-général des Fermes
du Roi à Lille.

Paris le 6 Septembre 1787.

Nous vous avons donné connoissance, Monsieur, par nos
Circulaires des 20 Avril, 18 Mai, 2 Octobre & 17 Oc-
tobre 1786 & 2 Mars dernier, de cinq Décrets du Conseil
qui ont permis successivement jusqu'au premier Juin de courante
l'envoi dans le Royaume des Ouvrages de Fer & d'Acier, pro-
venant des Manufactures de Reinsheld & de Solingen, en payant
vingt-cinq pour cent de la valeur, & en justifiant de leur origine
par des Certificates en bonne forme qui accompagnent l'envoi
de ces marchandises, & qui doivent être présentés avec le Marchandis au Bureau
des Fermes, au moment même de la déduction.

Le Conseil a rendu le premier de ces trois nouveaux Décrets
portant : que pour le débiter de la Déduction du 17 Mars de
cette année, il n'y a point d'ordre.

Nous vous prions, Monsieur, de transmettre très-tôt cette
Déclaration aux Receveurs & Contrôleurs généraux de votre Dépar-
tement, dans les Bureaux de vos Fermes, en leur recommandant de
continuer en leur cas les instructions que nous vous avons données
par notre Circulaire du vingt-trois Mars dernier.

Vous voudrez bien, Monsieur, nous adresser de vos lettres
cette instruction, en nous indiquant de la même manière
de M. Brice, Directeur-général des Fermes, de Lille, de
Paris & de Lille.

Lille le 6 Septembre 1787.

Messieurs les Receveurs, Contrôleurs & Vendeurs des Bureaux
des Fermes du Roi de votre Département, vous prie de le
continuer sans à la Déclaration du Conseil du premier Juin de courante
la lettre de la Compagnie dont copie est ci-dessus, en conséquence
d'adresser jusqu'à nouvel ordre, les Ouvrages de Fer & d'Acier pro-
venant des Manufactures de Reinsheld & de Solingen, en payant ac-
quitter le droit de vingt-cinq pour cent de la valeur, en se conformant
en outre aux instructions contenues dans la Circulaire du vingt-trois
Mars dernier, dont nous leur avons adressé copie.

Messieurs les Contrôleurs-généraux sont priés de leur faire
le cours de leurs tournées, la main à l'exécution du présent, & pour
nous en assurer, nous recommander de nous en adresser leur amplie-
tion, après l'avoir transcrit sur leurs Registres d'Ordre.

Le Directeur-général des Fermes du Roi

Lille le 13 Septembre 1787.

Vous êtes dans l'usage, Messieurs, de donner des à-comptes sur le produit des saisies aux Brigadiers & Gardes dénommés dans les Procès-verbaux, après les condamnations & avant que nous ayons arrêté les répartitions; cet usage est abusif, en ce que ces Employés qui ont souvent des dettes, promettent à leurs créanciers d'abandonner ce qui leur revient; les Capitaines-généraux se rendent garans de ces promesses, & lorsque la répartition est émarginée, ils sont surpris que la somme est mangée sans que les créanciers en aient touché un denier; pour éviter que cela arrive dorénavant, vous aurez s'il vous plaît agréable de ne donner aux Employés saisissans, aucun à-compte dans les parts qui leur reviendront sur les saisies par eux faites, à moins qu'ils ne soient porteurs de mandats, ou prières sur vous de leur faire des avances, signés des Capitaines-généraux; en agissant différemment, vous vous exposeriez à perdre les sommes que vous auriez avancées; mais il vous en sera exactement tenu compte, en rapportant les billets des Capitaines-généraux dans l'inspection desquels ils travaillent, qui sont spécialement chargés de la conduite des Employés des Brigades.

Pour nous assurer de l'exécution du contenu de la présente, vous aurez agréable de nous en fournir dans le plus court délai, votre ampliation, après l'avoir transcrit sur votre Registre d'Ordres.

Le Directeur des Fermes du Roi.

On ne peut pas dire que les
 décrets de l'Assemblée nationale
 soient plus que des lois. Ils
 ont été faits par un pouvoir
 qui n'est que le représentant
 du peuple. Ce n'est pas
 le peuple qui a fait les
 lois, c'est son représentant.
 Le peuple a le droit de
 révoquer son représentant
 à tout moment. C'est
 pourquoi les décrets de
 l'Assemblée nationale
 ne sont que des lois
 provisoires. Ils ne
 peuvent durer que
 aussi longtemps que
 le peuple les veut.
 C'est pourquoi les
 décrets de l'Assemblée
 nationale ne sont
 que des lois
 provisoires.

C'est pourquoi les
 décrets de l'Assemblée
 nationale ne sont
 que des lois
 provisoires.

C'est pourquoi les
 décrets de l'Assemblée
 nationale ne sont
 que des lois
 provisoires.

Paris le 20 Septembre 1787.

L'Arrêt du 15 Mai 1760, Monsieur, a modéré à moitié les droits d'entrée & de circulation plusieurs Drogues & Bois à la Teinture.

L'Article 6 de cet Arrêt, a désigné nommément les espèces de l'un & l'autre genre qui devoient jouir de cette modération: les Décisions des 30 Octobre 1778, & 30 Septembre 1785, y ont ajouté la Gaude & le Dibidivi, & le Conseil par cette dernière Décision, a demandé qu'il lui fût remis un état des Drogues servant à la Teinture qui devront participer à cette faveur; il vient d'être fourni par Mrs. les Députés du Commerce, sur l'avis desquels il a rendu le 6 du courant, une nouvelle Décision qui porte d'admettre aux droits modérateifs de l'Arrêt du 15 Mai 1760, les objets compris dans l'état ci-joint.

Nous vous prions, Monsieur, de donner connoissance de cette Décision aux Receveurs & Contrôleurs-généraux de votre Département, en leur en adressant copie qui y est annexée, & vous leur recommanderez d'admettre à la modération, des droits d'entrée & de circulation, les objets qui y sont dénommés.

Vous voudrez bien, Monsieur, nous assurer de vos soins à cet égard, en nous envoyant votre ampliation de la présente, à l'adresse de M. Brack. *Signé*, Deluzines, Parfeval, Darlincourt & Duvaucel.

Lille le 24 Septembre 1787.

Messieurs les Receveurs des Bureaux des Fermes du Roi de notre Département, admettront à l'entrée les objets servant à la Teinture repris dans l'état ci-annexé, en payant les droits imposés par l'Arrêt du 15 Mai 1760.

Messieurs les Contrôleurs-généraux voudront bien veiller à l'exécution de la Décision du Conseil du 6 du courant, relatée dans la Lettre de la Compagnie, dont copie est ci-dessus; & pour nous en assurer, ils auront ainsi que les premiers, attention de

nous accuser la réception du présent, qu'ils transcriront sur leur Registre d'Ordres.

Le Directeur-général des Fermes du Roi.

ETAT des objets servant à la Teinture, que les Députés du Commerce estiment devoir jouir de la modération des droits, accordée pour plusieurs autres, par l'Arrêt du Conseil du 15 Mai 1760, & les Décisions des 30 Octobre 1778, & 30 Septembre 1785.

Arfenic Blanc.

Cendre Gravelée.

Crème de Tartre.

Esprit de Sel.

Gomme Arabique.

——Turique.

——Sénégal.

——Barbarie.

——Adragant.

Graine d'Avignon.

Tartre Blanc.

Tartre Rouge.

Jus de Citron.

Rocou.

Safran.

Safranon.

Sel Gemme.

Sel de Nitre.

Soude d'Espagne.

Verdet, ou Verd de Gris, ou

Verd Cristallisé, ou Vitriol,

Verd distillé.

Agaric.

Arfenic jaune, ou réagal.

Arfenic rouge, ou orpin.

Étain de Malac.

Graine du levant.

Orseille.

Sel de Saturne.

Vermillon.

Curcuma, ou Tramériock,

ou Terra mérita.

T R A I T E S.
C I R C U L A I R E.
Jaune façon de Naples.

*Copie de la Lettre de la Compagnie, écrite à M.
DE LA SERRE, Directeur-général des Fermes du Roi
à Lille.*

Paris le 8 Octobre 1787.

Vous savez, Monsieur, que les Marchandises venant de Marseille, pour la consommation du Royaume, sont traitées comme venant de l'Etranger, à l'exception de différens produits des Manufactures de cette Ville, que le Conseil a bien voulu excepter de la loi, & sur lesquels on ne perçoit que les droits dus à la circulation d'une Province à une autre, en justifiant toutefois de leur origine par des Certificats des Maires & Echevins, visés par des Commis de la Ferme: une Décision du Conseil du 4 Septembre 1778, a admis le Jaune façon de Naples, fabriqué à Marseille, à cette faveur.

Sur la demande du Sr. Eydoux, Entrepreneur de cette Manufacture en la dite Ville, le Conseil vient de rendre le 29 Septembre dernier, une nouvelle Décision portant: „ vu l'avis des Députés du Commerce, le Jaune de Naples, que fabrique le Sr. Eydoux, ne sera assujéti qu'au droit de 10 sols par quintal, à la charge de „ remplir les formalités nécessaires pour constater l'origine & la destination de „ son Jaune.

Nous vous prions, Monsieur, de donner connoissance de cette Décision aux Contrôleurs-généraux & aux Receveurs de votre Département, en leur observant que pour jouir de la modération qu'elle accorde aux Jaunes de Naples fabriqués par le Sr. Eydoux, ils devront, lorsqu'ils seront présentés dans les Bureaux d'entrée, être accompagnés de Certificats des Maires & Echevins de la Ville de Marseille, justificatifs de leur origine, lesquels Certificats devront en outre être visés par le Directeur des Fermes en cette Ville: vous leur observerez encore que cette formalité étant de rigueur, elle devient la condition à laquelle est attachée la faveur accordée par le Conseil, & sans laquelle elle ne peut avoir lieu, & que leur première destination une fois remplie, ils deviendront dans un second commerce, passibles de tous les droits de circulation.

Vous aurez pour agréable, Monsieur, de nous accuser la réception de la présente dans la forme ordinaire, à l'adresse de M. Brack, en nous assurant de vos soins pour l'exécution de la disposition qu'elle vous transmet. **SIGNE**, Laborde, Deluzines, Saleur, Darlincourt, Depressigny, Delepinay & Doazan, Fils.

Lille le 11 Octobre 1787.

Messieurs les Receveurs des Bureaux des Fermes du Roi de notre Département, auront agréable d'admettre au paiement de 10 sols par quintal pour droit d'entrée, le Jaune façon de Naples, provenant de la fabrique du Sr. Eydoux de Marseille, en justifiant par lui de l'origine par des Certificats des Maires & Echevins de ladite Ville, & visés par le Directeur des Fermes à la même résidence, à défaut de quoi, la faveur accordée par le Conseil deviendra sans effet. Et en cas de second commerce, ledit Jaune sera passible de tous les droits de circulation.

Messieurs les Contrôleurs-généraux voudront bien, dans le cours de leurs tournées, tenir la main à l'exécution de ce que dessus; & pour nous en assurer, ils auront ainsi que les premiers, attention de nous adresser leur ampliation du présent, qu'ils transcriront sur leur Registre d'Ordres.

Le Contrôleur-général des Fermes faisant les fonctions de Directeur.

Le premier article de ce chapitre est relatif à la formation des sociétés par actions. Il est divisé en plusieurs paragraphes qui traitent de la validité de ces sociétés, de la responsabilité des actionnaires, et de la manière dont elles doivent être constituées. Le second article traite de la responsabilité des administrateurs de ces sociétés, et du rôle des commissaires aux comptes.

Le troisième article concerne la responsabilité des actionnaires en cas de faillite de la société. Il est précisé que les actionnaires ne sont responsables que de la somme qu'ils ont versée pour leurs actions, et que leur responsabilité est limitée à cette somme. Le quatrième article traite de la manière dont les actions doivent être transférées.

Le cinquième article traite de la responsabilité des administrateurs en cas de faillite de la société. Il est précisé que les administrateurs sont responsables de la gestion de la société, et que leur responsabilité est limitée à la somme qu'ils ont versée pour leurs actions. Le sixième article traite de la manière dont les actions doivent être transférées.

Le septième article traite de la responsabilité des actionnaires en cas de faillite de la société. Il est précisé que les actionnaires ne sont responsables que de la somme qu'ils ont versée pour leurs actions, et que leur responsabilité est limitée à cette somme. Le huitième article traite de la manière dont les actions doivent être transférées.

Le neuvième article traite de la responsabilité des administrateurs en cas de faillite de la société. Il est précisé que les administrateurs sont responsables de la gestion de la société, et que leur responsabilité est limitée à la somme qu'ils ont versée pour leurs actions. Le dixième article traite de la manière dont les actions doivent être transférées.

Le Chapitre - général des formes des sociétés de personnes

TRAITE S. Copie de la Lettre de la Compagnie, écrite à Mr.
DE LA SERRE, Directeur-général des Fermes du Roi
à Lille.

CIRCULAIRE.

Paris le 11 Octobre 1787.

NOUS vous avons donné connoissance, Monsieur, par notre Circulaire du 12 Mars dernier, des Lettres-Patentes en forme d'Edit, du mois de Novembre précédent, portant établissement à Toulouse, de deux Foires franches, dont la durée a été fixée à 15 jours ouvrables & consécutifs, & dont l'ouverture devoit se faire chaque année; la première, le lundi d'après la Quasimodo, & la seconde le premier Septembre suivant: cette franchise étoit bornée aux seules draperies du Languedoc.

Elle vient, Monsieur, d'être étendue, par des Lettres-Patentes du mois d'Août de cette année, dont vous trouverez ci-joint un Exemplaire, aux soyeries, bonneteries, toileries & autres objets de commerce généralement quelconques provenant des fabriques ou du crû des provinces qui composent le ressort du Parlement de Toulouse; & comme les époques auxquelles ces Foires étoient fixées, n'ont paru favorables aux spéculations des Négocians, ces mêmes Lettres-Patentes les ont changé, en réglant que la première commenceroit le premier Mai & la seconde le dix Septembre, pour durer l'une & l'autre quinze jours ouvrables.

Ce règlement, Monsieur, maintient au surplus, quant aux formalités de l'expédition; les dispositions de celui de Novembre 1786.

Ainsi, on ne devra percevoir aucuns droits, soit à la circulation, soit à la sortie du Royaume, sur les espèces de marchandises dont il s'agit, qui pendant la tenue de ces Foires, auront été expédiées de Toulouse par acquit à Caution, lorsque les ballots qui les contiendront seront scellés d'un plomb, portant d'un côté les armes du Roi, & de l'autre ces mots: FOIRES FRANCHES DE TOULOUSE.

Nous vous Prions, Monsieur, de transmettre ces dispositions, qui, suivant un ordre du Conseil que nous recevons, ont commencé d'avoir leur exécution le dix Septembre dernier, aux Receveurs & Contrôleurs Généraux de votre Département, en leur rappelant les explications qui ont fait l'objet de notre première Circulaire du 12 Mars dernier, à laquelle nous nous référons. Vous tiendrez s'il vous plaît la main à ce qu'ils s'y conforment, & vous nous assurerez de vos soins à cet égard, à l'adresse de M. Brack. Signé Mussey, Doazan, Devernan, Deluzines, Darlincourt & Depressigny.

Lille le 25 Novembre 1787.

Messieurs les Receveurs des Bureaux des Fermes du Roi, laisseront circuler & même sortir du Royaume en franchise de tous droits, les Marchandises provenant du crû ou des Fabriques des Provinces qui composent le ressort du Parlement de Toulouse, qui seront expédiées dans les tems de Foires, par acquit à Caution de la Douane de cette ville, lorsque les ballots qui les renfermeront se trouveront scellés d'un plomb portant d'un côté les armes du Roi, & de l'autre ces mots: FOIRES FRANCHES DE TOULOUSE.

Ces Foires qui se tenoient ci-devant, la première le Lundi d'après la Quasimodo, & la deuxième le premier Septembre suivant, & qui duroient chacune quinze jours consécutifs, commenceront dorénavant, la première le premier Mai, & la seconde le dix Septembre, pour durer l'une & l'autre quinze jours ouvrables.

Messieurs les Contrôleurs Généraux sont priés de tenir la main à l'exécution des ordres ci-dessus, dont ils nous accuseront la réception, de même que tous les Employés chargés d'y concourir, après les avoir transcrits sur leur registre d'ordres.

Le Directeur-général des Fermes du Roi.

CIRCULAIRE.

Saisies sur les chemins
mitoyens servant de
limites aux deux Etats.

ORDRE

DE LA DIRECTION DE LILLE.

Du 27 Novembre 1787.

Nous avons vu avec peine, Monsieur, que plusieurs Receveurs de notre Direction, ont reçu des dépôts de marchandises saisies dans des chemins mitoyens qui forment la ligne de démarcation entre l'Empire & la France, malgré une décision du Conseil, rendue sous la date du 17 Juillet 1780, au sujet d'une saisie qui avoit été faite dans une semblable position, & dont M. Morel, notre prédécesseur, a donné connoissance dans toutes les Brigades & Bureaux, laquelle est conçue en ces termes : " Rendre les objets saisis, ou le montant de leur valeur, & ne donner aucune suite à cette affaire; mais renouveler les ordres de ne faire aucune saisie sur le chemin mitoyen servant de limites aux deux Etats.

Nous sommes chargés de la part de la Compagnie, de vous prévenir de nouveau, que s'il arrive qu'aucuns Employés, soit de Brigades, ou autres, pratiquent des saisies de telle nature qu'elles soient, dans les chemins mitoyens entre les deux Puissances Impériale & Françoisse, & qu'il en résulte des frais, non seulement ils resteront à leur charge, mais ils seront punis par la privation de leur Emploi.

Dans le cas où les Receveurs établis dans les Bureaux de la frontière ou même dans ceux de recette, recevraient les dépôts de marchandises que les Employés leur ameneront, ayant connoissance que la saisie auroit été faite dans un desdits chemins mitoyens, sous telle cause que ce soit, ils deviendront solidairement responsables des frais engendrés par la saisie.

Pour nous assurer de l'exécution du contenu du présent, MM. les Contrôleurs Généraux sont priés d'y tenir la main, MM. les Capitaines Généraux non seulement d'en faire lecture à la tête des Brigades de leurs inspections, mais de le faire transcrire par les Brigadiers sur leurs registre portatifs. MM. les Receveurs auront agréable de la copier également sur les Registres d'Ordres tenus dans leurs Bureaux; chacun des Employés auxquels il est adressé nous en fournira son ampliation, avec soumission de s'y conformer.

Les Directeur-général Fermes du Roi.

TRAITES.

*Copie de la Lettre de la Compagnie, écrite à M.
DE LA SERRE, Directeur-général des Fermes du Roi
à Lille.*

CIRCULAIRE.

Paris le 11 Octobre 1787.

Vous savez, Monsieur, qu'aux termes des Réglemens, notamment des Arrêts de 1743, les Toiles de toutes espèces, au nombre desquelles sont les Batistes & Linons, sont exemptes de tous droits de circulation & de sortie du Royaume, en passant à l'Etranger, lorsqu'elles sont revêtues des marques justificatives de leur origine nationale, & en remplissant par les Négocians les formalités prescrites, pour assurer leur destination à l'Etranger. Sur des difficultés survenues au Bureau de Calais, pour des Batistes & Linons non revêtus de leurs marques de Fabrique, qui y ont été présentés venant de l'Artois & déclarés pour l'Angleterre, & qu'on a voulu assujettir sur ce motif, au paiement des droits qu'on étoit dans l'usage de ne point exiger en pareil cas au Bureau de Dunkerque; les Négocians se sont adressés au Conseil, qui a rendu le 29 du mois dernier, une Décision portant; "tolérer provisoirement,, l'usage de ne point exiger les marques de Fabrique aux Batistes & Linons, expédiés pour l'Etranger.

Nous vous prions, Monsieur, de donner connoissance de cette disposition à tous les Receveurs & Contrôleurs-généraux de votre Département, en leur observant que cette nouvelle facilité ne concerne que les Batistes & Linons, & que pour en jouir, ils devront être déclarés pour l'Etranger du Bureau de l'enlèvement, ou de celui le plus prochain, en y remplissant pour leur destination toutes les formalités voulues par les Arrêts de 1743. Vous leur observerez encore, Monsieur, que hors le cas de destination pour l'Etranger, les Batistes & Linons qui se trouveroient dans la circulation, sans les marques prescrites, continueront d'être traités comme les Toiles non revêtues de ces marques, & assujettis comme tels, à tous les droits auxquels ils sont soumis en pareil cas.

Vous voudrez bien, Monsieur, donner tous vos soins pour l'exécution de ce nouveau point de Régie, & vous aurez pour agréable, de nous en assurer dans la forme ordinaire, en nous envoyant votre ampliation de la présente, à l'adresse de M. Brack. *SIGNE*, Parceval, Doazan, Depressigny, Doazan Fils, Devernan, Darlincourt & Demontcloux.

Lille le 14 Octobre 1787.

Messieurs les Receveurs, Contrôleurs & Visiteurs des Bureaux des Fermes du Roi de notre Département, laisseront suivre à la destination de l'Etranger les Batistes & Linons, encore qu'ils ne soient pas revêtus des marques de Fabrique, pourvu toutefois qu'ils soient déclarés du Bureau du lieu de l'enlèvement ou du plus prochain, en y remplissant les formalités prescrites par les Arrêts de 1743; dans le cas où la destination ne sera pas pour l'Etranger, & que les Batistes & Linons ne seront pas revêtus des marques de Fabrique, ils seront passibles de tous les droits exigibles en pareil cas.

Messieurs les Contrôleurs-généraux sont priés de tenir la main à l'exécution du présent; & pour nous en assurer, ils voudront bien ainsi que les premiers, nous en adresser leur ampliation, avec soumission de s'y conformer.

Le Directeur-général des Fermes du Roi.

ROYAUME DE SUÈDE, SUÈDE GÉNÉRAL DES ARMES DU ROI
COURT DE LA COURTE DE LA COMPAGNIE, ÉCRIT À M.
CIRCULAIRE

Vous êtes informé que le Roi a ordonné que les
armes de la Courte de la Compagnie, ainsi que les
armes de la Courte de la Compagnie, soient
conservés dans le lieu où ils se trouvent
à l'heure présente, et qu'ils ne soient
pas transportés ailleurs sans la permission
du Roi. Les armes de la Courte de la
Compagnie, ainsi que les armes de la
Compagnie, sont conservés dans le lieu
où ils se trouvent à l'heure présente, et
qu'ils ne soient pas transportés ailleurs
sans la permission du Roi.

Il est ordonné que les armes de la Courte de la
Compagnie, ainsi que les armes de la
Compagnie, soient conservés dans le lieu
où ils se trouvent à l'heure présente, et
qu'ils ne soient pas transportés ailleurs
sans la permission du Roi.

Il est ordonné que les armes de la Courte de la
Compagnie, ainsi que les armes de la
Compagnie, soient conservés dans le lieu
où ils se trouvent à l'heure présente, et
qu'ils ne soient pas transportés ailleurs
sans la permission du Roi.

Il est ordonné que les armes de la Courte de la
Compagnie, ainsi que les armes de la
Compagnie, soient conservés dans le lieu
où ils se trouvent à l'heure présente, et
qu'ils ne soient pas transportés ailleurs
sans la permission du Roi.

Il est ordonné que les armes de la Courte de la
Compagnie, ainsi que les armes de la
Compagnie, soient conservés dans le lieu
où ils se trouvent à l'heure présente, et
qu'ils ne soient pas transportés ailleurs
sans la permission du Roi.

Il est ordonné que les armes de la Courte de la
Compagnie, ainsi que les armes de la
Compagnie, soient conservés dans le lieu
où ils se trouvent à l'heure présente, et
qu'ils ne soient pas transportés ailleurs
sans la permission du Roi.

TRAITES.

*Copie de la Lettre de la Compagnie, écrite à M.
DE LA SERRE, Directeur-général des Fermes du Roi
à Lille.*

CIRCULAIRE.

Paris le 15 Septembre 1787.

Nous vous avons donné connoissance, Monsieur, par notre Circulaire du 20 du mois dernier, de la Décision du Conseil du 11 précédent, qui a assujetti les Voitures étrangères, tant Angloises qu'autres, au droit de 15 pour cent auquel le Traité du Commerce a imposé la Sellerie venant d'Angleterre.

Cette Décision, Monsieur, n'ayant point déterminé si ce nouveau droit seroit perceptible sur toutes les Voitures indistinctement venant de l'étranger, soit neuves, soit vieilles, destinées à être vendues ou à l'usage des Voyageurs, ou sur celles seulement qui seroient objet de Commerce; & M. Eden ayant réclamé contre une perception faite sur la Voiture d'un particulier venant d'Angleterre, dans laquelle il étoit, nous avons adressé nos observations au Conseil, sur lesquelles il est intervenu le 10 du courant, une Décision portant: " restituer le droit dont il s'agit, & ne rien percevoir à l'avenir sur les Voitures à l'usage des Voyageurs, en prenant d'ailleurs toutes les mesures pour empêcher qu'à la faveur de ce Titre, on introduise en fraude des Voitures étrangères. "

Nous vous prions, Monsieur, de donner connoissance de cette Décision aux Contrôleurs généraux & Receveurs des Bureaux d'entrée de votre Département, de ne percevoir aucuns droits sur les Voitures qui seront évidemment à l'usage des particuliers Voyageurs.

Vous voudrez bien aussi, Monsieur, veiller à l'exécution de cette disposition, & nous assurer de vos soins, en nous envoyant l'ampliation de la présente, à l'adresse de M. Brack, *Signé*, Deluzines, Devernay, Darlincourt, Vente, Doazan, Delepinay & Depressigny.

Lille le 22 Octobre 1787.

Messieurs les Receveurs des Bureaux de Fermes du Roi de notre Département, voudront bien se renfermer dans les dispositions de la Décision du Conseil du 10 du courant, consignée dans la Lettre de la Compagnie, dont copie est ci-dessus; en conséquence, ils ne percevront dorénavant aucuns droits sur les Voitures à l'usage des Voyageurs, en prenant cependant les précautions nécessaires pour empêcher qu'à la faveur de ce Titre, on introduise en fraude des Voitures étrangères.

Messieurs les Contrôleurs généraux sont priés de tenir la main à l'exécution du présent, & pour nous en assurer, ils auront, ainsi que les premiers, agréable de nous en adresser leur ampliation, après l'avoir transcrit sur leur Registre d'Ordres.

Le Directeur-général des Fermes du Roi.

O R D R E

D E L A D I R E C T I O N .

Du 14 Novembre 1787.

Plusieurs, Messieurs, des Receveurs, ont été dans l'usage d'admettre à l'entrée du Royaume, des toiles grosses, dites ardoisées, venant de l'étranger, sous le prétexte que ces toiles, qui sont faites avec du fil teint avant que d'être mis sur le métier, ne doivent point être comprises dans la prohibition portée par l'Arrêt du 26 Mars 1742 & confirmé par celui du 24 Mars 1744, qui défendent l'entrée dans le Royaume, des toiles de fil teint. La Compagnie nous a marqué par lettre du 16 Juillet dernier, que la perception du droit de 25 sols au quintal sur les toiles grosses, imposé par le tarif de 1671, est abusif dans ce cas, parce que les Arrêts susdits défendent l'introduction de toutes toiles de fil teint & que ce n'est pas l'usage que l'on fait des toiles ardoisées, ni la nature de l'ingrédient dont on se fert pour donner la couleur au fil, qui peuvent changer le principe qui prohibe toutes les toiles de cette espèce, sans exception de la qualité bonne ou mauvaise du teint; parce qu'elle a eu en vue de favoriser la main-d'œuvre de la teinture, comme celle de la fabrique nationale; vous aurez en conséquence agréable, de ne plus admettre à l'avenir à l'entrée dans le Royaume, même en payant les droits, les toiles de fil de couleur ardoisée, ou de toutes autres espèces, dont le fil auroit passé à la teinture avant ou après la fabrication, soit que le teint en soit bon ou petit.

Pour nous assurer de l'exécution du présent Ordre, Messieurs les Contrôleurs Généraux auront attention d'y tenir la main & de nous en fournir, ainsi que Messieurs les Receveurs, leur ampliation, après l'avoir copié sur leur registre d'Ordres.

Le Directeur Général des Fermes du Roi

TRAITES Copie de la Lettre de la Compagnie, écrite à Mr.
DE LA SERRE, Directeur-général des Fermes du Roi
à Lille.

CIRCULAIRE.

Paris le 15 Novembre 1787.

UN Arrêt du 18 Juillet 1786, revêtu de Lettres Patentes enrégistrées le 6 Septembre suivant, Monsieur, a autorisé l'établissement d'une manufacture de couleurs bleues & azurs, formée par M. le Comte de Bowil & Compagnie, dans la paroisse de Saint Mamet, près de Bagners de Luchan, généralité d'Auch; il exempt de tous droits d'entrée du Royaume, les cobols, potasses & les autres matières nécessaires à la fabrication des azurs que ces entrepreneurs tireront de l'étranger, & exempt généralement des droits de circulation & de sortie, les couleurs bleues & azurs fabriqués dans cette manufacture.

Pour l'exécution de ces dispositions, il a été convenu, Monsieur, avec les entrepreneurs de cette fabrique, qu'ils ne pourroient faire entrer leurs matières premières venant de l'étranger, que par les ports de Bordeaux & Agde, où elles seroient présentées accompagnées d'un certificat signé des entrepreneurs, ou de leurs préposés, au moment de la déclaration, & d'où les caisses qui les renfermeront, seront expédiées sous plombs & par acquit à caution, qui, après vérification au Bureau de Bagners de Luchan, sera déchargé par le Receveur de ce Bureau.

Quant aux azurs & couleurs bleues fabriqués, ils seront envoyés du lieu de la manufacture, à Toulouse & à Bordeaux, où les entrepreneurs établissent leurs entrepôts.

Les caisses qui les contiendront devront être marquées de deux marques, l'une aux Armes de Sa Majesté, & l'autre à celles de la Compagnie; elles devront en outre être accompagnées de certificats du Directeur de la fabrique, qui aura été visé par le Receveur du Bureau de Bagners, attestant que les objets proviennent de la fabrique de Saint Mamet.

Et comme les matières sont exemptes de droits à la circulation, elles devront, pour en jouir, être expédiées de Toulouse ou de Bordeaux, pour les différentes destinations qu'on leur donnera, sous plombs & par acquit à caution, avec le certificat du Directeur de la manufacture, qui devra être présenté lors de la déclaration, au Bureau du lieu de leur arrivée, revêtu du visa de celui du départ.

Vous observerez, Monsieur, que, parvenus à leur destination, les plombs seront enlevés, & ces matières rentreront dans la classe des marchandises de l'espèce, en cas d'une destination ultérieure; c'est à dire qu'elles acquitteront les droits auxquels celles de même espèce seront soumises.

Nous vous prions, Monsieur, de donner connoissance aux Receveurs & Contrôleurs généraux de votre département de ces dispositions, en leur donnant les Ordres & Instructions nécessaires pour leur exécution, afin de prévenir les fraudes, auxquelles le défaut de formalité pourroit donner lieu, & vous nous assurerez de vos soins à cet égard, en nous accusant la réception de la présente à l'adresse de Monsieur Brack. SIGNÉ, Degrizien, Duvaucel, Lucay, Delepinay, Devernan & Darlincourt.

Lille le 21 Novembre 1787.

Messieurs les Receveurs des bureaux des Fermes du ROI de notre Département, sont priés de se conformer aux dispositions de la Lettre de la Compagnie, dont copie est ci-dessus. Nous croyons superflu de les analyser de nouveau, d'autant que les formalités à remplir pour leur exécution, sont clairement développées dans la susdite Circulaire.

Prions Messieurs les Contrôleurs généraux de veiller dans le cours de leurs tournées à ce que le contenu ci-dessus soit exécuté par les employés tenus d'y concourir; & pour nous en assurer, ils auront tous attention de nous adresser leur ampliation du présent, après l'avoir transcrit sur leur registre d'Ordres.

Le Directeur-général des Fermes du Roi.

TRAITES. Copie de la Lettre de la Compagnie, écrite à Mr.
DE LA SERRE, Directeur-général des Fermes du Roi
à Lille.
CIRCULAIRE.

Paris le 19 Novembre 1787.

Nous vous avons donné connoissance, Monsieur, par notre Circulaire du 6 Septembre dernier, d'une Décision du premier du même mois, relative à l'admission en France, des Ouvrages des Fabriques de Reimscheid & de Sollingen, qui a prorogé jusqu'à nouvel ordre, l'entrée dans le Royaume, de tous Ouvrages de Fer & d'Acier provenant de ces Manufactures, en payant 25 pour cent de la valeur, en justifiant de leur origine. Sur de nouvelles représentations faites au Conseil au nom de l'Electeur Palatin, tendantes à ce que les droits d'entrée sur ces Marchandises fussent modérés & tels que ceux fixés par le Traité de Commerce avec l'Angleterre, sur les Marchandises de même espèce, il a été rendu le 14 de ce mois, une nouvelle Décision portant: "Attendu les", circonstances, admettre les Ouvrages de Fer provenant des Fabriques de Reimscheid, & de Sollingen, en acquittant 10 pour cent sans accessoires."

Nous vous prions, Monsieur, de transmettre sans délai cette Décision aux Contrôleurs généraux & Receveurs des Bureaux Frontières de votre Département, en leur observant que pour jouir de la nouvelle faveur que le Conseil vient d'accorder aux Ouvrages provenans des fabriques de Reimscheid & de Sollingen, ils devront être accompagnés lors de la déclaration dans les Bureaux d'entrée du Royaume, de certificats justificatifs de leur origine: vous voudrez bien, Monsieur, en faisant passer ces Instructions aux Receveurs, leur recommander de se conformer à cet égard, aux formalités qui leur ont été prescrites par nos Circulaires des 20 Avril, 18 Mai, 2 Octobre, 11 Novembre 1786, 22 Mars & 6 Septembre derniers, auxquelles il n'est dérogé par celle-ci, que relativement à la quotité du droit imposé sur les produits des Manufactures dont il s'agit.

Vous aurez pour agréable, Monsieur, de nous assurer de vos soins à cet égard, dans la forme ordinaire, en nous envoyant votre ampliation de la présente, à l'adresse de M. Brack. SIGNÉ, Laborde, Degrizien, Faventines, Desannoy, Deluzines, Dautroche & Darlincourt.

Lille le 25 Novembre 1787.

Messieurs les Receveurs des Bureaux des Fermes du Roi de notre Département, auront agréable d'admettre à l'entrée du Royaume, les Ouvrages de Fer & d'Acier provenant des Manufactures de Reimscheid & Sollingen, au paiement du droit de dix pour cent de la valeur, sans accessoires ou dix sols pour livre, sous la condition qu'il sera justifié de leur origine par des certificats authentiques, & de remplir les formalités prescrites par les Circulaires de la Compagnie des 20 Avril, 18 Mai, 2 Octobre, 11 Décembre 1786, 12 Mars & 6 Septembre derniers, que nous leur avons envoyé.

Messieurs les Contrôleurs généraux sont priés de s'assurer dans le cours de leurs tournées, de l'exécution des ordres ci-dessus, dont ils nous accuseront, ainsi que les premiers, la réception, après les avoir transcrits sur leur Registre d'Ordres.

Le Directeur-général des Fermes du Roi.

*Copie de la Lettre de la Compagnie, écrite à M.
DE LA SERRE, Directeur-général des Fermes du Roi
à Lille.*

Paris le 3 Décembre 1787.

NOS Circulaires, Monsieur, des 29 Décembre 1785 & 13 Avril 1786, vous ont donné connoissance des ordres du Ministre qui ont renouvelé les défenses portées par toutes les anciennes Ordonnances de la sortie des espèces d'Or & d'Argent pour l'étranger.

Une Décision du Conseil du 3 Juin de la même année 1786, a fixé la quotité des sommes que les Voyageurs pourroient emporter avec eux, pour les frais de leur route.

Sur une saisie de 3852 livres qui vient d'avoir lieu, à St. Laurent Duvar, & dont le Conseil a été instruit, il a rendu le 28 du mois dernier, une nouvelle Décision conçue en ces termes :

“ Les Fermiers généraux donneront ordre à leurs préposés, de ne plus faire „ de saisie sur les Voyageurs, à raison de l'argent qu'ils porteront sur eux ou „ avec eux. „

Nous vous prions, Monsieur, de donner connoissance de cette disposition aux Contrôleurs généraux de votre Département, & de donner des ordres aux Receveurs & Commis des Bureaux Frontières de s'opposer à la sortie des espèces au coin de France & autres, que les Voyageurs porteroient avec eux, en leur observant que cette facilité se bornant aux seuls Voyageurs, elle ne peut s'étendre aux transports des espèces qui pourroient être faits par voitures publiques & autres, qui ne devront être exportées à l'étranger sans être accompagnées comme auparavant, de Passe-port ou de Permissions particulières.

Vous voudrez bien, Monsieur, nous assurer de vos soins, pour l'exécution de cette Décision dans la forme ordinaire, en nous envoyant votre ampliation de la présente, à l'adresse de M. Brack, Directeur général des cinq grosses Fermes. Signé, Laborde, Degrizien, Duvaucel, Delaperrière, Deville, Deluzines & P. Défrileuse.

Lille le 7 Décembre 1787.

Messieurs les Receveurs, Contrôleurs & Visiteurs des Bureaux des Fermes du Roi de notre Département, se conformeront à la Décision du Conseil du 28 Novembre dernier, relatée en la Lettre de la Compagnie du 3 du courant, dont copie est ci-dessus ; qui défend de pratiquer des saisies d'espèces d'Or & d'Argent, dont les Voyageurs se trouveroient porteurs à la sortie du Royaume.

ils observeront que cette facilité ne peut s'étendre aux espèces qui pourroient être exportées par voitures publiques & autres, qui ne devront être transportées à l'étranger, qu'en vertu de Passe-ports ou de Permissions particulières comme auparavant.

Messieurs les Contrôleurs généraux sont priés de s'affurer dans le cours de leurs tournées, de l'exécution des ordres ci-dessus, dont ils nous accuseront, ainsi que les premiers la réception, après les avoir transferts sur leur Registre d'Ordres.

Le Directeur-général des Fermes au Roi.

LE Conseil s'étant aperçu, Monsieur, que les dispositions de la Circulaire de la Compagnie, du 23 Décembre 1784, à laquelle nous avons joint de nouveaux modèles pour les Etats & pour les Registres de la Balance du Commerce, n'ont pas été régulièrement remplies, vient de nous faire parvenir par Lettre du 20 du courant, de nouvelles explications que nous vous analyserons, après vous avoir remis sous les yeux les principales bases de la susdite Circulaire du 23 Décembre 1784, conçues en ces termes " : le poids des emballages ne devant pas être compris intrinséquement dans la masse des Marchandises, il est essentiel de les présenter distinctement sous le brut, ou le net. On a divisé dans cet objet, la colonne des Registres destinée à recevoir les quantités de chaque sorte de Marchandises, qu'elles soient exemptes ou non.

Il est ajouté, lorsque les Marchandises se déclareront au brut, elles devront être portées au brut, sur les Etats, & respectivement lorsqu'elles se déclareront au net, à la suite des quantités.

MM. les Receveurs de notre Département, se sont bien conformés aux intentions du Conseil, développées ci-dessus, en ce qui concerne la distinction sur les Registres des Marchandises au brut de celle au net; mais la plus grande partie n'a pas observé d'un côté, d'inscrire sur les Etats à la suite des quantités ou poids, ces mots, liv. BRUT liv. NET, ainsi qu'il étoit prescrit, & d'un autre côté, on n'a pas eu plus d'attention à énoncer sur les Registres, la nature des emballages des objets de commerce présentés au brut, c'est-à-dire, si tel ou tel article étoit en barils, en futailles, en balles, en caisses ou autres mesures de contenance, de manière à pouvoir offrir au Bureau de la Balance du Commerce, une base fixe pour former une déduction convenable du poids de chaque emballage, dans la proportion de la pesanteur des contenans qui, dans aucun cas, ne doit faire partie sur les résultats de la Balance du Commerce, de la quantité, ni de la valeur intrinsèque des Marchandises.

Pour remplir ce qui est prescrit d'une manière uniforme & régulière dans tous les Bureaux de notre Département, il s'agit :

1.^o D'énoncer sur les Registres d'Importations & d'Exportations, de quelque nature qu'ils soient, le poids brut des Marchandises, en même-temps que le poids net, toutes les fois que l'on en a les moyens, & de porter dans ce cas sur les Etats, uniquement le poids net des articles, étant le seul qui puisse donner à l'administration une idée juste de la situation des différentes branches de commerce, & l'exprimer par le mot NET.

2.^o En supposant qu'à l'égard de certains articles & dans quelques circonstances, il ne soit pas possible aux employés chargés de la Balance du Commerce, de réunir les doubles renseignemens du poids net & du poids brut des Marchandises; ils devront avoir soin d'indiquer sur leurs Registres, dans la colonne intitulée, nombre, mesure, aunaage des Marchandises, les différens emballages qui auront servi au transport des objets au brut, soit que le commerce & le transport s'en fassent en barils, balles, futailles, caisses, paniers, en faisant suivre chacune de ces dénominations du poids total brut, & indiquant non-seulement l'espèce, mais encore la quantité de chacun des emballages.

3.^o Les Préposés chargés du travail de la Balance du Commerce, devront, soit que leurs Registres d'Importations ou d'Exportations, présentent les Marchandises au poids brut ou au net, observer cette distinction sur leurs états, en y inscrivant l'annotation liv. BRUT liv. NET, à la suite des quantités des Marchandises au poids.

Au moyen des détails dans lesquels nous venons d'entrer, nous espérons que l'administration n'aura plus à se plaindre des opérations de la Régie à cet égard; nous invitons même MM. les Receveurs principaux, de renvoyer à ceux des Bureaux particuliers les états qui ne présenteront pas toutes les distinctions désirées, en leur recommandant d'en former de nouveaux qui satisfassent les intentions de M. le Contrôleur-général des Finances, chargé directement de cette partie; nous croyons devoir prévenir les premiers, que si les états généraux qu'ils sont tenus de fournir tous les mois, & qui sont les résultats des Importations & Exportations effectuées, tant par leurs Bureaux que par ceux qui en dépendent, ne sont pas suivant le vœu du Conseil, ils auront le désagrément de se les voir renvoyer pour le remplir; d'ailleurs, les uns & les autres doivent être bien certains, que la continuation des gratifications qu'ils ont obtenu jusqu'à présent, dépend absolument du degré d'exactitude & de ponctualité qu'ils apporteront à l'exécution de ce service important, ainsi que la Compagnie nous le marque; nous sommes convaincus que cette considération est bien moins capable de les animer, que celle d'acquérir le suffrage de leurs supérieurs, trop judicieux, pour ne pas faire valoir auprès du Conseil, les bons services de leurs Préposés.

Vous ne perdrez pas de vue, que tous vos états relatifs à la Balance du Commerce, doivent être adressés sous le Timbre ordinaire, à M. le Contrôleur-général, qui s'est chargé personnellement de la suite de ce travail.

Pour nous assurer de l'exécution des Ordres ci-dessus, nous prions tous ceux qui sont dans le cas d'y concourir, de nous adresser leur ampliation du présent, après l'avoir copié sur leur Registre d'Ordres.

Le Directeur général des Fermes du Roi.

BALANCE DU COMMERCE. ORDRE DE LA DIRECTION DE LILLE

DIRECTION DE LILLE

M

Le Directeur de la Direction de Lille, a l'honneur de vous adresser ci-joint le relevé de la Balance du Commerce de la Direction de Lille, pour l'exercice 1855, tel qu'il résulte des déclarations des négociants et des bureaux de douane.

Le total des importations s'élève à la somme de 1,200,000,000 francs, et le total des exportations à la somme de 1,100,000,000 francs, ce qui donne un excédent de 100,000,000 francs en faveur des importations.

Le détail des importations est le suivant :

Marchandises de provenance étrangère	800,000,000
Produits de l'industrie nationale	200,000,000
Produits de l'agriculture nationale	200,000,000

Le détail des exportations est le suivant :

Produits de l'industrie nationale	600,000,000
Produits de l'agriculture nationale	500,000,000

Le Directeur de la Direction de Lille, prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de sa haute considération.

Le Directeur de la Direction de Lille, J. B. L.

Du 24 Décembre 1787.

Monsieur le Contrôleur général ayant, Monsieur, fait connoître au Directeur général de la Balance du Commerce, que son intention est d'avoir, dans le plus court délai possible, un résultat de notre Commerce avec l'Etranger, la Compagnie me recommande par lettre du 20 du courant, de vous prescrire de vous occuper sans aucun retardement, de la formation des états d'Importations & d'Exportations des Marchandises par votre Bureau, d'après les explications consignées dans notre Circulaire, sous la même date que celle-ci; de sorte que ces Etats soient parvenus au Bureau général à Paris, sous l'adresse de Monsieur le Contrôleur général, au plus tard, le 15 Janvier prochain.

Nous invitons Messieurs les Receveurs principaux, à nous faire connoître ceux subordonnés, qui, par négligence, ou autrement, retarderoient la confection des États généraux qu'ils sont tenus de fournir à l'époque susdite, afin de nous mettre à même de sévir contre ceux d'entre eux, qui suspendroient les opérations de cette partie d'Administration. Nous ne pouvons trop recommander à tous les Employés qui sont tenus d'y concourir, d'éviter des reproches à cet égard, car nous nous trouverions forcés, à notre grand regret, de les dénoncer à la Compagnie.

Convaincus comme nous le sommes de leur zèle respectif, nous nous flattons qu'ils nous éviteront ce désagrément, & pour nous en assurer, ils auront agréable de nous faire parvenir sous le plus court délai, leur ampliation de la présente, qu'ils transcriront sur leurs Registres d'Ordres.

Le Directeur général des Fermes du Roi.

G R A I N S

à la sortie du Royaume.

ORDRE

DE LA DIRECTION DE LILLE.

Du 27 Décembre 1787.

JE vous ai donné connoissance, Monsieur, des Circulaires de la Compagnie, des 16 Juillet & 17 Octobre derniers, à la suite desquelles font mes ordres des 20 desdits mois de Juillet & Octobre, la première vous a prescrit d'adresser à M. de Vaudran, premier Commis des Finances, à l'Hôtel du Contrôle général, tous les Etats, Comptes, & généralement toutes les Pièces relatives à l'Administration & Régie des Grains; la seconde vous a ordonné d'adresser tous les Etats & autres Pièces concernant ladite Régie, à M. le Contrôleur général des Finances directement, en ayant l'attention de croiser les paquets d'une bande, sur laquelle vous deviez mettre seulement *Administration des Grains*, ce dernier ordre prescrivait à MM. les Receveurs Principaux, d'en donner connoissance à leurs subordonnés, pour qu'ils s'y conforment exactement; nous voyons avec peine que plusieurs de ces derniers ont négligé de s'y conformer, puisqu'ils ont continué d'envoyer à M. de Vaudran, tous leurs Etats, au lieu de les adresser directement à M. le Contrôleur général; nous recevons à l'instant les reproches les plus vifs de la part de l'Administration, par sa Lettre du 23 du courant, sur ce défaut d'attention de votre part.

Je vous prie, Monsieur, d'être plus exact à l'avenir à vous conformer aux ordres que je vous transmets; vous aurez pour agréable dorénavant, à compter de ce jour, d'adresser à M. Tarbé, premier Commis des Finances, au Contrôle général à Paris, tous vos Etats & autres Pièces, concernant la Régie des Grains, que vous adressiez ci-devant à M. le Contrôleur général, & vous timbrerez de même, les paquets d'une bande, sur laquelle vous inscrirez seulement *Administration des Grains*, afin que le tout parvienne à sa destination franc de port.

Je compte sur votre exactitude à remplir les vues de l'Administration; & pour nous en donner la certitude, vous voudrez bien, à la réception du présent, nous en adresser votre ampliation, avec soumission de vous y conformer, après l'avoir copié sur votre Registre d'Ordres.

Le Directeur général des Fermes du Roi.

ORDRE

DE LA DIRECTION DE LILLE.

R A I N S
de la Royaume.

De 27 Décembre 1787.

Je vous ai donné connaissance, Monsieur, des Circulaires de la Compagnie, les 16 Juillet & 17 Octobre derniers, à la suite desquelles font mes ordres de ce desdits mois de Juillet & Octobre, la présente vous a prescrit d'adresser à M. de Vaudray, premier Commissaire des Finances, à l'Hôtel du Contrôle général, tous les États, Comptes, & généralement toutes les pièces relatives à l'Administration de Régie des États; la seconde vous a ordonné d'adresser tous les États & autres pièces concernant ladite Régie, à M. le Contrôleur général des Finances directement, en ayant l'attention de coller les papiers d'une bande, sur laquelle vous devez faire mention desdits États, ce dernier ordre postérieur à M. de Vaudray, & en dernier lieu, de sa dernière connaissance à l'égard de ces derniers, pour qu'ils s'y conformassent exactement; nous voyons avec peine que plusieurs de ces derniers ont été de s'y conformer, puisqu'ils ont continué d'envoyer à M. de Vaudray, tous les États, au lieu de les adresser directement à M. le Contrôleur général; nous sommes à l'égard de ces derniers les plus vifs de la part de l'Administration, par la raison qu'il est connu, que ce dernier a mentionné de vous en.

Je vous prie, Monsieur, de que plus exact à l'avenir à vous conformer aux ordres que je vous envoie pour ce qui concerne directement, à compter de ce jour, l'Administration de la Régie, au Contrôle général à Paris, & les États de ces provinces, & généralement de tous les États, que vous adressés directement à M. le Contrôleur général des Finances, les papiers d'une bande, sur laquelle vous devez faire mention de l'Administration de Régie, afin que le tout



Le compte qui sera rendu par vous de l'Administration; & pour nous en donner la certitude, vous voudrez bien, à la réception de présent, nous en adresser une copie, avec l'indication de vous y conformer, après l'avis copie desdits États de Régie d'ordonner.

Le Directeur général des Finances de la Roi.

